MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80371-6

MICROFILMED 1992

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

OHEIX, ANDRE

TITLE:

ETUDE JURIDIQUE SUR LES SENECHAUX...

PLACE:

PARIS

DATE:

1913

Master Negative #

91-80371-6

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v 14

Cheix, André.
Étude juridique sur les sénéchaux de Bretagne des origines au XIVe siècle. Paris, 1913.
253 p.

Thesis. Paris.

Bound with another work.

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-12-91 INITIALS P.O
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR LES

SENÉCHAUX DE BRETAGNE

DES ORIGINES AU XIVe SIÈCLE

UNIVERSITÉ DE PARIS

FACULTÉ DE DROIT

THÈSES DE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

ÉTUDE JURIDIQUE

SUR LES

SÉNÉCHAUX DE BRETAGNE

DES ORIGINES AU XIVe SIÈCLE

PAR

ANDRÉ OHEIX

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Soutenue devant la Faculté de Droit de l'Université de Paris, le Mercredi 5 mars 1913, à 1 heure et 1/2

Président : M. CHÉNON, professeur.
Examinateurs : M. ESMEIN, professeur.
M. JOBBÉ-DUVAL, professeur.

PARIS
FONTEMOING & Cie, ÉDITEURS
4, RUE LE GOFF, 4

1913

AVANT-PROPOS

Les institutions monarchiques de la féodalité sont aujourd'hui assez bien connues ; peut-être n'en est-il pas encore de même des institutions strictement féodales et on a proposé, avant de se risquer dans des synthèses « tout au moins prématurées » d'étudier ces institutions province par province [1]. Plusieurs provinces ont déjà fait l'objet d'études qui laissent après elles peu de choses à recueillir. La Bretagne, sur ce point, est moins bien partagée, malgré le tableau de la période féodale que M. de la Borderie, à une époque récente, a tracé dans le tome III de son *Histoire de Bretagne*.

Il n'entre point dans mon projet d'étudier dans leur ensemble les institutions féodales en Bretagne. J'essaierai seulement d'étudier un rouage essentiel de cette organisation : le sénéchal, qui par ses fonctions administratives et judiciaires a joué un rôle important. Ces fonctions nous amèneront, par la force des choses, à parler de divers agents auxiliaires qui se trouvaient placés sous l'autorité du sénéchal. Mais je n'aborderai que les questions qui

1. L. Halphen; *Les institutions judiciaires en France au XIe siècle*, p. 3.

sont étroitement liées à mon sujet, en ne parlant qu'incidemment et qu'autant qu'il sera besoin des questions connexes telles que l'origine de la justice, les relations du fief et de la justice, la procédure, etc.

Pour une pareille étude il est nécessaire de se limiter dans le temps et dans l'espace. Cette dernière limite m'était évidemment très nettement tracée par les frontières de l'ancien duché de Bretagne : celles-ci, variables au IXe siècle, n'ont guère changé depuis le Xe siècle jusqu'à la suppression administrative des provinces, et demeurent encore reconnaissables dans l'ensemble formé par les cinq départements d'Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Morbihan, Côtes-du-Nord et Finistère.

Quant au temps, le point initial est nécessairement la date la plus ancienne où se rencontre l'institution et j'ai cru devoir arrêter mes recherches à la date de rédaction de de la *Très ancienne Coutume de Bretagne*, c'est-à-dire au premier quart du XIVe siècle [1]. Cette limite extrême ne saurait d'ailleurs être d'une rigoureuse fixité et il m'arrivera parfois d'utiliser des documents qui y seront postérieurs de quelques années. Mais je crois que dans cet espace de temps, compris entre le début du XIe siècle et le début du XIVe, on peut étudier l'institution du sénéchal dans ce qu'elle a d'original. La rédaction de la *Très ancienne Coutume*, tout œuvre privée qu'elle ait été [2] dut avoir le

1. Entre 1312 et 1325, Très ancienne Coutume, éd. Planiol, p. 7. Cf. E. Chénon, compte-rendu dans la *Nouvelle Revue historique de droit*, XXI [1897], p. 231.

2. D'après une ancienne tradition la Coutume aurait eu pour rédacteurs Copu *le Sage*, Mahé *le Léal* et Tréal *le Fier*. M. Planiol (p. 8) a essayé de retrouver ces trois personnages parmi les juristes bretons du XIIIe siècle. M. Esmein, au contraire (*Cours élémentaire d'histoire du droit*, 8e éd., p. 732, note 3), rapproche cette tradition de celle qui attribue la rédaction de la loi Salique à quatre sages. Peut-être est-il encore plus curieux

résultat qu'eurent toujours de telles rédactions, c'est-à-dire d'arrêter, au moins dans une certaine mesure, l'évolution du droit coutumier : elle acquit d'ailleurs promptement l'autorité d'une œuvre officielle. A ce moment l'influence de la France fut prépondérante en Bretagne, et les institutions bretonnes qui subirent quelques modifications durent évoluer parallèlement aux institutions françaises.

Si au contraire les institutions bretonnes peuvent avoir quelques caractères propres c'est dans la période que je me suis fixée que nous aurons quelque chance de les rencontrer.

Le droit breton, dans sa formation, peut avoir subi trois influences : celtique, normande et française [1].

On a cru pendant longtemps que le droit celtique, qu'il fût autochtone ou qu'il ait été importé en Armorique par les émigrations insulaires des Ve-VIIe siècles, avait eu une influence capitale sur les institutions bretonnes et l'on eut volontiers glosé la Coutume avec les lois galloises d'Hoel-Dda. On est aujourd'hui revenu de cette opinion et il semble bien que l'apport celtique dans le droit breton est peu considérable. Des institutions spéciales à la Bretagne, telles que la quevaise et le domaine congéable, n'en viennent point et seule peut-être la procédure du fin-port pourrait avoir quelques rapports avec les usages insulaires. L'élément celtique n'a du moins aucune part dans l'institution qui fait l'objet de cette étude.

d'en rapprocher la tradition irlandaise d'après laquelle le *Senchus Mór* avait été rédigé par trois groupes de personnages :

« Laeghaire, Corc, Daire *the hardy*,
Patric, Benen, Cairnech *the just*,
Rossa, Dubhtach, Fergus *with science*,
These were the nine pillars of the Senchus Mór. »

(*Ancient Laws of Ireland*, 1865, t. I, préface XIII, p. 5).

1. J'utilise ici les très intéressantes remarques faites par M. Chénon dans l'*Ancien droit dans le Morbihan*.

Il en est autrement, j'espère le démontrer, de l'élément normand ou Plantagenêt. La race des Plantagenêts qui, établie en Normandie et en Anjou, touchait la Bretagne presque de toutes parts, finit par y prendre pied sous le règne de Henri II d'Angleterre qui la régit en maître, en attendant de la faire gouverner par son fils Geoffroi. On a dès longtemps remarqué la pénétration du droit angevin dans le droit breton, quelquefois sans en donner une explication suffisante [1]; mais si l'on a surtout étudié l'influence législative des Plantagenêts en Bretagne, on a peut-être laissé davantage dans l'ombre leur influence sur l'organisation administrative et judiciaire de ce pays.

Cette influence, pour avoir laissé des traces considérables dans nos institutions, n'en fut pas moins d'assez courte durée. Après la mort de Geoffroy II (1186), elle ne fit plus que se perpétuer sans se renouveler. La régence de Gui de Thouars, puis le mariage d'Alice de Bretagne avec Pierre de Dreux (1213), firent pénétrer en Bretagne l'influence française. Pierre de Dreux surtout, prince d'une remarquable intelligence, dut avoir sur les institutions bretonnes une réelle influence et y fit pénétrer sans doute des coutumes d'origine française.

« Il résulte de ce qui précède qu'on peut subdiviser la seconde période de l'histoire du droit breton en deux phases suffisamment distinctes. La première correspond à la série des ducs bretons et normands : c'est l'époque des infiltrations normandes. La seconde correspond à la série des

1. Cf. Viollet, *Les Établissements de S. Louis*, I, introd., pp. 287 et sqq., 294, 295, 300-301. M. Glasson dans son *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. IV, pp. 107, 119-120, a mieux vu et expliqué l'origine de cette influence. Voir aussi Pouhaër, *Vue générale de l'histoire du droit breton*, Revue critique de législation et de jurisprudence, VI [1855], p. 129, et surtout Planiol, *L'Assise au comte Geffroi*, p. 15.

ducs capétiens : c'est l'époque des infiltrations françaises. De l'une et de l'autre il nous reste deux monuments importants, nous voulons parler de l'*Assise au comte Geffroy* et de la *Très ancienne Coutume de Bretagne* [1] ».

Il semble donc que les limites que je me suis fixées sont logiquement indiquées car elles permettront d'étudier l'institution des sénéchaux dans son plein développement et de signaler, en même temps, les diverses influences qu'elle a pu subir.

Le sujet de la présente étude n'est pas traité ici pour la première fois. On trouvera dans la bibliographie les ouvrages principaux et en note bon nombre de travaux auxquels j'ai eu recours. Parmi les auteurs bretons il faut signaler Pierre Hévin, savant feudiste du XVIIIe siècle que l'on a appelé « l'émule de Du Cange » et qui a étudié dans ses ouvrages les institutions bretonnes avec une science, une critique et une pénétration remarquables. Mais s'il était un excellent érudit, Hévin était aussi un avocat et dans ses consultations il lui est parfois advenu de soutenir les causes de ses clients avec des théories historiques qu'il avait condamnées dans ses ouvrages purement doctrinaux.

Tout près de nous, comme nous l'avons dit, M. de la Borderie dans sa magistrale *Histoire de Bretagne*, a donné un tableau d'ensemble de la féodalité bretonne, tableau vaste et peut-être trop complet. On a en effet reproché à l'auteur, et avec raison, d'avoir utilisé pour étudier les institutions du moyen-âge des documents des XVe et XVIe siècles. Quitte à supprimer de mon étude beaucoup de détails pittoresques que nous fournissent les aveux de date récente, je n'ai utilisé que les documents contemporains de l'épo-

1. E. Chénon, *op. cit.*, p. 10.

que que j'étudie. Les institutions ont, je crois, trop varié d'un siècle à l'autre pour qu'on puisse étudier le moyen-âge à travers les documents des siècles postérieurs.

On rencontrera souvent le nom de M. Trévédy : cet érudit laborieux et consciencieux avait une forte culture juridique et il est le seul qui se soit spécialement attaché à l'étude des sénéchaux en Bretagne. Mais dans la plupart de ses travaux il a peut-être trop suivi l'opinion de ses devanciers, et négligé l'étude des origines en se consacrant surtout aux derniers siècles.

L'ouvrage capital de M. André Giffard sur les *Justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles* n'a pu me fournir que peu de chose par suite de l'époque dont s'est occupé l'auteur qui a volontairement écarté ce qui a trait aux origines [1].

Il y a quelques années, M. Planiol avait promis une histoire du droit breton : elle a reçu à l'Académie des Sciences morales et politiques le prix Odilon Barrot, mais n'a pas été imprimée ce qui est infiniment regrettable car elle eut rendu inutile le présent travail et eut sans doute évité bien des erreurs à nos plus récents historiens. M. Planiol a du moins publié quelques travaux préparatoires : nous lui devons notamment une excellente édition critique du texte de la Très ancienne Coutume.

Je n'indiquerai que très sommairement les sources manuscrites où j'ai puisé : elles sont trop diverses pour qu'une énumération complète puisse avoir quelqu'utilité ; mais on trouvera indiqué, après chaque document cité, la source d'où il provient. Malheureusement nous ne sommes

1. Il faut rapprocher de cet ouvrage la *Liste des juridictions exercées au XVIIe et au XVIIIe siècles dans le ressort du présidial de Quimper*, publiée par M. Bourde de la Rogerie, *Bull de la Soc. arch. du Finistère*, XXXVII [1910] et XXXVIII [1911].

pas, en Bretagne, aussi riches que dans d'autres provinces. Il ne nous reste que quelques cartulaires et beaucoup d'actes ont péri. Déjà, au XVIIIe siècle, Hévin déplorait cette pénurie : « Toute la Bretagne ayant été le théâtre des guerres générales ou privées depuis l'an 1100 jusqu'au commencement de ce siècle et dans les siècles quatorze et seize, n'y aïant eu non seulement maison, mais château et ville qui n'ait été prise et reprise, les titres ne peuvent pas s'être sauvez, quand ils auroient évité la fureur des guerres, ils n'auroient pas surmonté les autres attaques, comme les incendies, les tutelles, les vers, l'humidité et la longueur du tems qui détruit tout [1] ». Depuis que ces lignes furent écrites nous avons eu la Révolution ! Cette pénurie oblige souvent à ne rien dire, et notre domaine historique comporte de ce chef, comme les cartes des anciens géographes, beaucoup de *terræ incognitæ*.

On trouvera en appendice un certain nombre de textes qu'il m'a semblé utile de joindre à ma thèse. Quelques-uns sont inédits ; d'autres, déjà publiés, l'ont été dans des ouvrages qui ne se rencontrent pas partout facilement. Quelques autres, enfin, faciles à trouver, étaient trop importants pour être laissés de côté.

Après avoir indiqué les travaux antérieurs que j'ai utilisés, et quelquefois leurs défauts, il serait juste de signaler les points faibles de mon étude. Sans doute je les soupçonne et nul mieux que moi ne sait combien ce mémoire est imparfait et combien il s'éloigne de ce que j'eusse désiré qu'il fût. Mais il ne m'appartient pas d'en dire les défauts. Les ouvrages de mes devanciers, même dans leurs

1. *Questions féodales*, p. 132.

erreurs, m'ont été profitables ; je souhaite que la contribution que j'apporte à l'histoire de nos institutions ne soit pas tout-à-fait inutile. Je crois avoir recueilli et amené à pied d'œuvre à peu près tous les matériaux : si je n'ai pas su les utiliser ils seront du moins à portée de quelque meilleur ouvrier.

Peut-être est-il malséant de me recommander de mes maîtres au début d'un travail que je sais imparfait : cela peut sembler vouloir leur attribuer des erreurs dont je tiens à garder seul la responsabilité ; mais ce que j'ai pu mettre de bon dans mon ouvrage je le dois certainement à l'enseignement que j'ai reçu : à la Faculté de Droit, et particulièrement au cours de M. Chénon qui a bien voulu accepter la présidence de cette thèse ; à l'École pratique des Hautes-Études, aux conférences de MM. Marcel Thévenin et Ferdinand Lot. Qu'ils me permettent de leur exprimer ici ma reconnaissance.

BIBLIOGRAPHIE

1° Sources manuscrites.

Archives d'Ille-et-Vilaine. Série H et Fonds A. de la Borderie.

Archives de la Loire-Inférieure. Séries G et H.

Bibliothèque Nationale. Manuscrits français 22308-22359, (ancien fonds des Blancs-Manteaux).

2° Sources imprimées.

Cartulaire de Redon, publié par A. de Courson, 1863. (*Collection des Documents inédits*).

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Georges de Rennes, publié par Paul de la Bigne-Villeneuve, 1876.

Cartulaire de l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé, publié par Léon Maitre et Paul de Berthou, 2e édition, 1904. (*Bibliothèque bretonne-armoricaine*).

Cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice-la-Forêt, publié par Dom Anger, 1911.

Cartulaire de l'Eglise de Quimper, publié par le chanoine Peyron, 1909.

Cartulatre de l'abbaye de Landévenec, publié par A. de la Borderie, 1888.

Cartulaire des sires de Rays, publié par René Blanchard, 1898, 2 vol. (*Archives historiques du Poitou*).

Cartulaire du Morbihan, publié par Rosenzweig.

La Très ancienne Coutume de Bretagne, avec les Assises, constitutions du Parlement et Ordonnances ducales, suivies d'un recueil de textes divers, publiée par Marcel Planiol, 1896. (*Bibliothèque bretonne-armoricaine*).

Dom Lobineau. — *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, 1707.

Dom Morice. — *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, 1742-1746, 3 vol.

Beaumanoir. — *Coutumes de Beauvaisis*, publiées par Am. Salmon, 1899-1900, 2 vol. (*Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*).

J. Geslin de Bourgogne et A. de Barthélemy. — *Anciens Evêchés de Bretagne, Diocèse de Saint-Brieuc*, 1865-1871, 6 vol.

A. de la Borderie. — *Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne* (*XIe, XIIe, XIIIe siècles*), 1889.

— *Nouveau recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne* (*XIIIe et XIVe siècles*), 1902.

Les Olim, publiés par le Comte Beugnot (*Collection des documents inédits*).

3° Ouvrages consultés.

A. de la Borderie. — *Histoire de Bretagne, tomes I-III*, 1896-1899.

— *Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, 1889.

Brussel. — *Usage général des fiefs*, 1727.

Vicomte Ch. de Calan. — *Mélanges historiques*. 1908. (Extrait de la *Revue de Bretagne*.

E. Chénon. — *L'ancien droit dans le Morbihan*, 1893. (Extrait de la *Revue Morbihannaise*).

A. Esmein. — *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 8e édition, 1907.

— *Etudes sur les contrats dans le très-ancien droit français*, 1883.

J. Flach. — *Les origines de l'ancienne France*, 1886-1904, 3 vol.

L. Delisle. — *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1849 et 1850.

— *Recueil des actes de Henri II, roi d'Angleterre et duc de Normandie*. Introduction. 1909. (*Chartes et diplômes publiés par l'Académie des Inscriptions*).

Dom Le Duc. — *Histoire de l'Abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé*, publiée par R. F. Le Men, s. d.

Glasson. — *Histoire du droit et des institutions de la France*, 1887-1896, 8 vol.

L. Halphen. — *Les institutions judiciaires en France, au XIe siècle. Région angevine*. 1902. (Extrait de la *Revue de l'Anjou*).

— *Prévôts et voyers du XIe siècle. Région angevine*. 1902. (Extrait du *Moyen-âge*).

P. Hévin. — *Arrêts du Parlement de Bretagne et Plaidoyers de feu Sébastien Frain*, 3e éd. 1684. Cet ouvrage est ordinairement désigné par *Hévin sur Frain*.

— *Consultations et observations sur la Coutume de Bretagne*, 1734.

— *Questions et observations concernant les matières féodales par rapport à la Coutume de Bretagne*, 1736.

André Giffard. — *Les justices seigneuriales en Bretagne aux XVIIe et XVIIIe siècles*, 1902. (Thèse de doctorat).

P. Guilhiermoz. — *Essai sur l'origine de la noblesse en France en moyen-âge*, 1902.

R. Latouche. — *A propos d'une Histoire de Bretagne*. La Province du Maine, XVI [1908].

A. Luchaire. — *Manuel des institutions françaises : Période des Capétiens directs*.

Dom Lobineau. — *Histoire de Bretagne*, 1707.

Dom Morice et Dom Taillandier. — *Histoire de Bretagne*, 1750-1756.

M. Planiol. — *L'assise au comte Geffroi. Etude sur les successions féodales en Bretagne*, 1888 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français*).

— *Les appropriances par bannies*. (Nouvelle Revue historique de droit français, XIV [1890].

Pouaher. — *Vue générale sur l'histoire du droit breton*. Revue critique de législation et de jurisprudence, VI, [1855].

H. Sée. — *Etudes sur les classes rurales en Bretagne au moyen-âge*, 1896. (Extrait des *Annales de Bretagne*).

E. Texier. — *Etude sur la cour ducale et les origines du Parlement de Bretagne*, 1905. (Thèse de doctorat).

J. Trévédy. — *Sergents féodés. Sergents généraux et d'armes*. 1889. (Extrait de la *Revue générale du droit*).

— *Organisation judiciaire de la Bretagne avant 1790*, 1893 (Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français*).

— *Des gens infâmes selon la Très ancienne Coutume de Bretagne*, 1893 (Extrait de la *Revue générale de droit*).

— *La sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille*. Bulletin de la Société archéologique du Finistère. XXVII [1900].

Travers. — *Histoire civile, politique et religieuse de la ville et du comté de Nantes*, publiée par A. Savagner, 1836-1841, 3 vol.

L. Valin. — *Le duc de Normandie et sa cour (912-1204)*, 1909. (Thèse de doctorat).

Paul Viollet. — *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, 1890-1903, 3 vol.

CHAPITRE PREMIER

Les Sénéchaux ducaux

I. — LE SÉNÉCHAL DE BRETAGNE

Ce n'est point ici le lieu de parler longuement de l'origine des sénéchaux. On admet communément que le sénéchal, qui devait devenir plus tard un des grands officiers de la couronne, fut tout d'abord chargé d'un service domestique dans la maison du roi. D'après son étymologie germanique le mot bas-latin *senescalcus* signifiait *le doyen des serviteurs*, et en effet dans la monarchie franque le sénéchal aurait eu à prendre soin des maisons royales et à gouverner les serviteurs d'ordre inférieur. Le mot *dapifer* qui apparut plus tard mais qui, au moyen âge, semble avoir été plus employé que *senescalcus* pour désigner le personnage qui en français s'appellera *sénéchal*, indique par son étymologie le serviteur chargé du soin de la table [1].

1. Fustel de Coulanges, *La monarchie franque*, p. 147, 148. — « La cour primitive du roi franc paraît avoir été composée surtout des *antrustions*. Ils étaient les *domestici* par excellence, formant la garde du roi et faisant partie de son conseil. Leur chef était le plus ancien des *ministeriales* ou officiers, le *senescalcus* (*siniscalh*, sinis = sins [senex], scalh = scalc [famumulus]. Cf. Brunner, II, p. 101 et 105), chef du palais royal, *præfectus palatii, major domus*. En cette qualité, comme dispensateur des largesses, des

Mais quelles que fussent ses fonctions primitives dans la maison privée du roi le sénéchal royal ne tarda pas à prendre une grande importance dans l'Etat, comme les autres serviteurs du souverain, et il finit par devenir sous les Capétiens Louis VI et Louis VII « une sorte de vice-roi investi de tous les pouvoirs » [1]. Il devint même tellement omnipotent que Philippe-Auguste supprima la charge en 1191 : à partir de cette époque il n'y eut plus en France de sénéchal grand officier de la couronne, mais alors apparurent les sénéchaux royaux d'ordre inférieur.

L'organisation de la maison royale est très ancienne [2] :

bénéfices du roi, comme principal et permanent assesseur du tribunal royal, il acquiert la haute main sur l'administration du domaine et finalement sur l'Etat, dont il est le régent en cas de minorité. Il monte sur le trône en la personne de Pépin. Sa fonction alors disparaît et disparaissent en même temps les autrustions eux-mêmes. Ils sont remplacés par les *vassi dominici* qui en grand nombre résident auprès du souverain et exercent les offices traditionnels de l'économie domestique, *dapifer* ou *infertor*, chambrier ou trésorier, échanson, maréchal. Le roi franc tenait table ouverte; l'office d'ordonnateur et de pourvoyeur des festins quotidiens du palais (*dapifer*) était dès lors une charge de grande importance. Elle fut confiée à l'ancien, au *major* ou *senescalcus*, qui redevint ainsi un *major domus*, mais dans un autre sens que l'avait été le maire du palais... »
J. Flach, *Origines*, III, p. 454-455. Cf. Viollet, *Histoire des Institutions*, I, p. 233-234.

1. Luchaire, *Manuel*, p. 518. — « ... Au XIe siècle, à mesure que le prestige de la royauté se rehausse, que ses cours solennelles ou couronnées devinrent une institution régulière, que s'accrut le nombre de ceux qui venaient chercher fortune à la cour du roi ou qui y étaient *nourris* dès l'enfance, le rang du sénéchal s'éleva. Il était le maître de l'hospitalité du palais, il admettait les nouveaux venus à la table royale ou les en excluait. Il était le principal distributeur des largesses, comme l'avait été l'ancien maire du palais; l'adoubement des nouveaux chevaliers, leur équipement dépendait en grande partie de lui; il avait sous sa direction les jeunes gens qu'on élevait à la cour. La maisnie guerrière relevait ainsi de son office. Il lui appartenait de maintenir le bon ordre dans la population et flottante et fixe du palais, de discipliner les uns, d'instruire les autres, de transmettre à tous les ordres souverains. Cette situation lui permit, au cours du XIe siècle, d'être mis à la tête de l'armée et de succéder avec le chancelier aux attributions judiciaires du comte du palais... »
J. Flach, *loc. cit.*, p. 465-466.

2. Esmein, *Cours élément.*, p. 65. — Cf. Hincmar, *De ordine palatii.*

on peut croire qu'elle fut copiée par les cours seigneuriales, de même que les seigneurs copièrent dans leurs actes les formules de la chancellerie royale.

En ce qui concerne les origines de l'institution du sénéchal en Bretagne on est réduit aux hypothèses, car sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, la pénurie de documents se fait sentir. Les invasions normandes qui, aux IXe et Xe siècles, ravagèrent la péninsule armoricaine et nous ont sans doute privés de bien des documents précieux, suspendirent, pendant un certain laps de temps, toute la vie sociale du pays, précisément à une époque où évoluèrent les institutions. Il est probable que les premiers souverains bretons qui reprirent le pouvoir après cette période, au milieu de nombreuses difficultés dynastiques, imitèrent l'organisation qui existait à la cour royale ou chez leurs voisins [1].

Dans les provinces voisines de la Bretagne les sénéchaux n'apparaissent pas de très bonne heure. Il y en avait en Normandie vers 1033 [2], mais on n'en rencontre pas en Anjou avant 1049 [3], ni dans le Maine avant 1060 [4]. Peut-être cependant le comte de Blois en possédait-il un dès 995 [5].

1. On peut ainsi rencontrer en Bretagne des institutions qui n'y ont pas suivi l'évolution qu'elles eurent en France ou en d'autres provinces : elles y ont été introduites alors qu'elles avaient atteint tout leur développement. C'est ce qu'a bien vu M. Pouhaër, *Vue générale*, p. 131-132 : « Le régime féodal est curieux à étudier en Bretagne sous un double rapport : d'abord il est plus complet et plus logique peut-être dans cette province que dans toutes les autres, ce qui tient à ce qu'il ne s'y est pas développé spontanément et successivement, mais y a été importé, dans son intégralité, des provinces voisines à l'époque la plus brillante de la féodalité, et, une fois naturalisé en Bretagne, s'y est conservé plus longtemps qu'ailleurs pur de tout alliage, grâce à la ténacité bretonne. »

2. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour*, p. 102.

3. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 102.

4. R. Latouche, *Histoire du comté du Maine pendant le Xe et le XIe siècle*, pp. 70-72 et 108, note 2.

5. Lex, *Eudes comte de Blois*, pièce justific., IV, p. 126; cf. Latouche, *Province du Maine*, 1908, p. 41, note 4.

Le plus ancien sénéchal qui ait été signalé en Bretagne par M. de la Borderie [1] est un certain Tudual, témoin d'un acte passé à Rennes devant le duc Geoffroi I, par conséquent entre 994 et 1008. Nous verrons ce qu'il faut penser de cet acte et par suite de cette mention.

Un acte du cartulaire de Redon, qui serait du début du xe siècle, mentionne aussi un sénéchal. Il s'agit d'une donation faite à l'abbaye de Redon par Juhel Béranger, en reconnaissance d'un miracle dont il aurait été favorisé alors qu'il tenait sa cour à Lanmeur. Il s'informa, dit l'acte, à qui appartenait l'île où venait de s'opérer le prodige : son sénéchal lui répondit qu'elle lui appartenait [2]. Mais, en dehors de cette mention qui est déjà singulière, l'acte offre d'autres particularités qui font douter fortement de son authenticité [3]. Nous ne retiendrons donc pas cette mention du sénéchal de Juhel Béranger.

Nous ne retiendrons pas davantage la mention de Tudual sous le règne de Geoffroi I. L'acte où figure *Tuduallus dapifer* rapporte que tous les habitants de Rennes se réunirent au temps du duc Geoffroi « fils du comte Conan et père du comte Alain » et décidèrent de concéder au chapitre de

1. *Hist. de Bret.*, III, p. 106. — Cf. E. Texier, *Etude sur la cour ducale*, p. 53.

2. « ... Cui dictum est a quodam suo dapifero quod sui juris esset propria... » *Cart. de Redon*, n° CCCV, p. 257-258.

3. D'abord la date : « Hoc factum est... anno ab incarnacione Domini octingentesimo quarto, luna XIV, indict. III, epacta XI », dont aucun des éléments ne concorde, et qui ne saurait convenir, Juhel Béranger ayant été comte de Rennes vers 931 et étant mort en 970 (A. de la Borderie, *H. de B.*, II, p. 546. — L'éditeur du Cartulaire a daté la notice : *anno circiter 931*). On voit figurer parmi les témoins « Riteandus abbas, testis, qui donum accepit »; or on ne connaît pas, à cette date, d'abbé de Redon de ce nom : le seul Riteand qui figure dans la liste abbatiale gouverna l'abbaye après 867 et avant janvier 871 (A. de la Borderie, *Chronologie du Cartulaire de Redon*, p. 83-84). La fausseté de cet acte a d'ailleurs été signalée par D. Lobineau, II, col. 81 et D. Morice, *Pr.*, I, col. 344.

l'église Saint-Pierre une bouteille par tonneau de vin ou d'hydromel vendu à Rennes [1]. L'authenticité de cet acte a été suspectée, à bon droit semble-t-il. Dom Morice l'avait pris aux archives du Chapitre de Rennes, sur un arrêt du Parlement ducal du 6 mai 1470 et on sait combien aisément se fabriquaient les actes faux au soutient de cette sorte de droits. Il est inutile de faire observer que la rédaction de la notice est certainement postérieure à la mort de Geoffroi I, puisqu'il y est fait mention du duc Alain; d'autre part Dom Morice a fait remarquer, avec raison, qu'il y est fait allusion à l'abbaye de Saint-Georges [2] qui fut la première abbaye de femmes à Rennes et qui ne fut fondée que sous Alain III, vers 1028 ou 1030 [3]. Cet acte doit donc être tenu pour suspect tout au moins [4], et si la concession n'est pas elle-même supposée, la notice qui la mentionne a été certainement rédigée à une époque postérieure à la date indiquée. On ne saurait donc faire usage de ce document ni retenir le nom du sénéchal Tudual.

Il faut attendre quelques années pour rencontrer, en

1. D. Morice, *Pr.*, I, 357-358.

2. « ... Cujuscumque esset, seu comitis, seu monachorum, *seu monacharum*... »

3. *Cartulaire de Saint-Georges*, n° I, p. 89. — M. de la Borderie, qui tenait cet acte pour authentique et qui voyait dans cette réunion de bourgeois de Rennes un reste de l'*Ordo Redonensis* de l'époque gallo-romaine, trouvait l'opinion de D. Morice très mal fondée « car d'une part Saint-Georges n'est pas nommé ici, et de l'autre il peut très bien avoir existé à Rennes, avant l'an 1008, une communauté de femmes dont le nom est ignoré, et dont la passagère existence n'a laissé dans l'histoire d'autre trace que cette mention au présent acte. » (*H. de B.*, III, p. 152, note 1). Sans doute il n'y aurait à cela rien d'impossible; mais un jugement de Conan II nous fait connaître que les religieuses de Saint-Georges levaient un droit similaire à celui-ci sur le vin vendu dans le cimetière de Saint-Pierre (*Cartul.* n° VII, p. 103), ce qui pourrait bien expliquer la mention des religieuses dans l'acte des chanoines. — Cet acte offrirait aussi la plus ancienne mention du Chapitre de Rennes (Guillotin de Corson, *Pouillé de l'archidioc. de Rennes*, I, p. 186).

4. Cf. R. Latouche dans *la Province du Maine*, 1908, pp. 41, 46.

Bretagne, le premier sénéchal dont l'existence soit certaine. Il s'appelle Mainfinit, et encore ne peut-on pas préciser la date où il apparaît pour la première fois.

Il figure comme témoin d'une donation faite par le duc Alain III à sa sœur Adèle, abbesse de Saint-Georges de Rennes, antérieurement à 1039 ou 1040 date de la mort d'Alain [1]. Vers la même époque on lit, à la fin d'une donation d'Alain III à Marmoutier, la signature d'un sénéchal Eudon [2]. Comme figurent auprès de lui un pannetier et un prévôt on peut croire qu'il appartenait à la maison ducale; mais on ne saurait dire s'il est antérieur à Mainfinit ou son contemporain.

Mainfinit paraît encore parmi les témoins d'une autre donation faite à l'abbaye de Saint-Georges par le comte de Rennes, Geoffroi le Bâtard, entre 1066 et 1084 [3]. Vers la même époque, Mainfinit, qualifié sénéchal de Rennes, et sa femme vendent une terre au prévôt du château de Combour en présence du comte Geoffroi et de sa cour [4]. En 1085, il est aux côtés du duc Alain Fergent [5]; de même en 1086, date où il signe l'acte par lequel le duc confirme la fondation du prieuré de Saint-Florent-sous-Dol et comme cette confirmation est donnée à Nantes on peut supposer que le

1. *Mainfinidus senescallus.* Cartul. de Saint-Georges, n° XXIII, p. 124-125; l'éditeur donne la date de 1037 mais sans qu'on sache pourquoi.

2. *S. Heudonis senescalli.* D. Morice, *Pr.*, I, 373.

3. *Cart. de Saint-Georges,* n° XLV, p. 144. L'éditeur date cette charte *avant 1077* en se basant sans doute sur la mort de l'abbesse Hodierne en 1077, mais il n'est pas certain qu'elle soit morte à cette date, cf. *ibid.*, p. 392. — Geoffroi Grenonat, ou le Bâtard, n'était pas duc de Bretagne, mais comte de Rennes. Dans un procès en revendication qui fut jugé devant lui vers 1082-1084, on trouve parmi les « proceres » qui l'assistent un *Alanus dapifer* (A. de la Borderie, *Recueil d'actes,* n° XVIII, p. 42).

4. « Gauterius... emit a siniscaldo Redonensi nomine Mainfinito et ab uxore sua nomine Commatre... » D. Morice, *Pr.*, I, 428.

5. « Menfinit dapifer ». *Cart. de Saint-Georges,* n° XXXIV, p. 134-135.

sénéchal accompagnait le duc dans ses déplacements [1].

Jusqu'à présent nous n'avons pas vu figurer auprès du sénéchal d'autres officiers de la maison ducale [2] quoique nous sachions qu'il existait déjà un pannetier [3], un échanson [4], un chapelain [5]. C'est en juillet 1089 que, pour la première fois, Mainfinit paraît au milieu d'autres membres de la domesticité ducale, comme témoin d'une donation d'Alain Fergent au prieuré de Livré, donation faite à Rennes, *in camera comitis.* Il signe le premier après les moines [6]. A la fin de la même année, un différend s'étant élevé entre les chapelains du duc et les moines de Redon, pendant qu'Alain tenait sa cour à cette abbaye, Mainfinit fut désigné, avec les évêques de Rennes et de Vannes et l'abbé de Saint-Melaine, pour juger la cause [7].

1. « Signum Mai + feni dapiferi. » A. de la Borderie, *Recueil d'actes,* n° XXI, p. 51-52.

2. Cependant dans la notice relatant la restauration de l'abbaye de Saint-Meen par Alain III et son frère Eudon, à une date inconnue mais postérieure à 1008 de plusieurs années, on trouve à la fin de la liste des témoins : « Aldegan capellanus, *Menfenit,* Rigaldus Butilier et multi alii. » (A. de la Borderie, *Recueil d'actes,* n° I, p. 3-5). Ce Menfenit que nous rencontrons entre le chapelain et le bouteiller est très vraisemblablement celui qui figure ailleurs comme sénéchal. Cf. également une donation d'Alain III à l'abbaye de Saint-Georges, datée par l'éditeur de 1034 (*Cartul.*, n° XIV, p. 111-112).

3. *Cartulaire de Sainte-Croix de Quimperlé,* n°s LXXV et LXXVII, pp. 222 et 225.

4. *Cartul. de Saint-Georges,* n°s IV, VI, XIV, pp. 101, 103, 112; D. Morice, *Pr.*, I, 373 et 463.

5. *Cartul. de Saint-Georges,* n°s IV, VI, XIV, pp. 101, 103, 112; *Cartul. de Redon,* n° CCCLXXIII, p. 326-329; A. de la Borderie, *Recueil d'actes,* n° XV, p. 35-36. — Sur la maison du duc de Bretagne cf. Glasson, *Hist. du droit et des Institutions,* IV, p. 683-689; E. Texier, *op. cit.*, p. 53.

6. « ... Mainfinidus dapifer, Teheldus præpositus, Ernulfus servonarius et Johannes filius ejus, Gofredus forestarius... » A. de la B., *Recueil d'actes,* n° XXIII, p. 56. — En 1101, le sénéchal Guillaume signe un acte du duc Alain IV : « ... Guillelmo Dapifero, Arnulfo Servonario et filio ejus Johanne, Garino Panetario et filio ejus Ereno... » Arch. de la Loire-Inférieure, G, 101, copie notariée de 1693; cf. D. Morice, *Pr.*, I, 504-505.

7. « ... Tunc missi sunt judices qui super duabus rationibus judicium dicerent, videlicet Silvester redonensis episcopus, Morvanus venetensis

Enfin six ans plus tard, le 11 novembre 1095, nous retrouvons Mainfinit, *senescallus comitis Britanniæ Alani*, prêt à partir pour la Croisade et renonçant avant son départ à un procès qu'il avait avec l'abbaye de Marmoutier au sujet de bois sis à Nantes et que son frère lui avait donnés en se faisant moine [1]. A ce moment on le perd de vue [2], mais en 1132 à la fin de donation faite par Conan III à l'abbaye de Tiron, on trouve un personnage qui pourrait bien être son fils [3].

Ce personnage [4] nous a retenu parce qu'il est le premier titulaire de la fonction de sénéchal que nous ayons rencontré. Mais qu'était au juste cette fonction? Nous ne le savons pas, et les documents où figure Mainfinit ne nous donnent aucun renseignement à ce sujet. Le sénéchal remplissait sans doute auprès du duc, ou du comte, des fonctions domestiques comme le prévôt, le forestier avec lesquels nous le voyons figurer [5]. Le rôle qu'il joue dans le différend entre les moines de Redon et les chapelains du duc ne prouve point qu'il eut déjà des fonctions judiciaires, mais on peut en conclure qu'il jouait un certain rôle à la

presul, Gervasiusque Sancti Melanii abbas, et Mainfinit dapifer, et ceteri complures... » *Cart. de Redon*, n° CCXC, p. 238-240, 30 décembre 1089.

1. D. Morice, *Pr.*, I, 484. Le même acte est reproduit col. 491 avec cette différence qu'il y a *area* au lieu d'*arva*.

2. D'après Pierre Le Baud (*Chroniques de Vitré*, à la suite de l'*Histoire de Bret.*, éd. 1638, p. 18), Mainfinit aurait assisté en 1107 à un accord conclu entre Alain Fergent et Alain de Vitré; mais le fait semble controuvé. Cf. D. Morice, *Hist.*, I, col. 988.

3. « Agaat, Mainfeni filius Dapiferi Redonensis. » D. Morice, *Pr.*, I, 566.

4. Il est peu vraisemblable que toutes ces mentions se rapportent à un même individu. En effet Mainfinit, sénéchal en 1040, devait avoir vingt ans au moins à cette époque : il eût eu, par conséquent, au moins soixante-quinze ans en 1095, au moment de partir à la Croisade.

5. Dans un acte de Conan III (1112-1140) le sénéchal signe encore parmi les membres de la maison ducale : « ... Signum Guillelmi dapiferi. Signum Hervei capellani. S. Hermes. S. Guiho, famuli comitis... » (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XLII, p. 87-88).

cour [1]. A la même époque on trouve un bon nombre de jugements rendus par la cour ducale sans aucune mention du sénéchal : ils sont parfois rendus par le duc lui-même qui s'entoure de ses barons [2]; le plus souvent ce sont les barons qui jugent [3]. A cette époque, en Bretagne comme ailleurs la cour du comte n'avait point une composition fixe et permanente. Le sénéchal pouvait prendre part à un jugement lorsqu'il était présent, mais n'était point alors un juge nécessaire [4].

Nous avons vu plus haut le sénéchal Mainfinit, qui figure parmi les membres de la maison ducale, appelé aussi sénéchal de Rennes. M. de la Borderie en a conclu « que dès lors, ainsi que cela eut lieu plus tard, le sénéchal de Ren-

1. De l'acte de fondation du prieuré de Livré par Alain III et Eudon son frère (1013 à 1022) qui exempte cet établissement de la juridiction du *judex publicus* (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° II, p. 6-8) il ne faudrait point conclure qu'il y eut alors une organisation judiciaire bien établie en Bretagne. Les formes insolites de cet acte, qui ont même fait douter de son authenticité, sont copiées sur des formules du IXe siècle (*Ibid.*, p. 9, n. 12).

2. *Cart. de Saint-Georges*, n° VII, p. 103-104; l'éditeur date : 1050. — Un acte de 1217 relatif aux Templiers (*Anciens Evêchés*, VI, p. 157) pourrait faire croire que le duc rendait encore personnellement des sentences. En effet quoiqu'il s'agisse d'un jugement rendu par la cour ducale « in nostra curia fuerunt conquesti et per judicium curiæ nostræ fuit judicatum quod... » il n'est fait aucune mention du sénéchal ni d'aucun juge. Mais l'acte est adressé aux baillis et sénéchaux avec ordre d'y prêter la main. C'est sans doute une simple formule comme celle de nos actes authentiques. — Voir aussi un jugement de la cour de Conan III pour le maintien des droits du monastère de Saint-Martin-de-Vertou (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XLI, pp. 85 et note 3, p. 86).

3. *Cart. de Saint-Georges*, n° XVII, p. 116-117; cf. prolégomènes, pp. 33 et 75. L'éditeur date : 1034 environ, ce qui est une erreur manifeste car Conan II ne put tenir sa cour qu'après la mort de son père arrivée en 1039 ou 1040. Voir à la suite un jugement du comte de Rennes où figurent les mêmes juges sans aucune mention de sénéchal. — *Cart. de Redon*, app. n° LXI, p. 383-384; n° CCCXLV, p. 295-296. — D. Morice, *Pr.*, I, col. 470; parmi les « proceres » : « Willelmus siniscallus comitis. »

4. Cf. Halphen, *Les institutions judiciaires en France au XIe siècle, Région angevine*, p. 7-8. — M. Texier (*op. cit.*, p. 54-55) a tort de croire que, au XIe siècle, la cour du comte de Bretagne comprenait un élément fixe; cf. le tableau qu'il donne p. 56.

nes était le premier juge de Bretagne comme représentant le duc » [1]. Cette conclusion doit être inexacte. Il ne semble pas, en effet, comme on vient de le voir, que le sénéchal eut au XIe siècle de fonctions judiciaires dans ses attributions et il n'est point vrai, comme l'a prouvé M. Trévédy [2], qu'à une époque postérieure le sénéchal de Rennes ait été de droit Président de Bretagne, quoique ces fonctions aient pu être parfois réunies dans les mêmes mains [3].

Quoiqu'il en soit ce titre de sénéchal de Rennes est à noter parce qu'il semblerait indiquer que le titre était attaché à une fonction non plus personnelle mais territoriale. Remarquons toutefois que aucun des deux actes où le titre de sénéchal de Rennes est attribué à Mainfinit n'émane de lui personnellement et qu'il est même possible que l'un d'eux soit postérieur à son décès [4]; quand à l'autre il est rédigé en présence de Geoffroi Grenonat qui était non pas comte de Bretagne, mais seulement comte de Rennes.

Nous devons examiner ici si le titre de sénéchal de Rennes a été porté conjointement avec celui de sénéchal du duc ou de sénéchal de Bretagne [5]. Il est certain que le sénéchal de Rennes étant un sénéchal ducal a fort bien pu se borner parfois à prendre ce titre [6].

1. *Hist. de Bret.*, III, p. 105.
2. *Organisation judiciaire*, p. 209.
3. Cela n'a pas empêché M. Trévédy (*Ibid.*, p. 199) de croire que le titre de *sénéchal du comte* porté par des sénéchaux de Rennes semblait « indiquer une sorte de primauté ». Cette primauté en fait n'existe pas parce que, pour la même époque, nous ne connaissons point d'autres sénéchaux ni à Nantes, ni à Vannes, ni à Quimper; mais M. Trévédy, se basait sur la charte fausse d'Alain Fergent.
4. D. Morice, *Pr.* I, 428 et 566; dans ce dernier acte on trouve la signature déjà citée de *Aagat Mainfeni filius Dapiferi Redonensis*.
5. M. le vicomte de Calau a remarqué, mais sans appuyer son opinion, que « ce qu'on appelait au XIe siècle le comté de Bretagne n'était autre que le comté de Rennes ». *Mélanges historiques*, XVI, p. 42.
6. C'est ainsi que dans un accord conclu le 25 juillet 1204 entre Guillaume de Fougères et Geoffroi de Fougères, son neveu, ils décident de porter leurs contredits « devant le comte de Bretagne ou son sénéchal ». Il s'agit évidemment du sénéchal de Rennes devant qui allaient les appels ou contredits. D. Morice, *Pr.*, I, 798-798; cf. *ibid.*, 810-811.

En 1136 et 1141 nous trouvons deux actes de Conan III où figure Guillaume sénéchal de Rennes [1]. Or au début du XIIe siècle nous connaissons un sénéchal du comte qui porte ce même nom de Guillaume [2]. Il est assez difficile de dire s'il s'agit d'un seul et même personnage, car, outre un certain espace de temps entre ces diverses mentions, le nom de Guillaume est trop fréquent à cette époque pour qu'on en puisse rien conclure.

De même sous Conan III et ses successeurs on rencontre dans plusieurs actes émanant du souverain, la mention d'un sénéchal appelé Gui, sans autre désignation [3]. Il pourrait certainement s'agir d'un sénéchal de la maison ducale, bien que dans deux des actes on trouve auprès de Gui un autre sénéchal. Mais dans deux chartes publiées par Dom Morice figure un personnage du même nom qualifié sénéchal de Rennes [4]. On peut donc croire que Gui

1. « Willelmus dapifer meus Redonensis et quidam alii barones mei. » D. Morice, I, 574. — « Willelmo Redonensi dapifero et fratre ejus ». *Anc. Evêchés*, VI, p. 121-122.
2. 1084-1112. « Willelmus siniscallus comitis. » D. Morice, *Pr.*, I, 470. — 1101. « Guillelmo dapifero, Arnulfo servonario, Garino panetario. » *Ibid.*, 504-505. — 1106. « Willelmus siniscallus. » *Ibid.*, 512. — 1112. « Willermus dapifer, Guillelmus dapifer ». *Cartul. de Redon*, n° CCCLXX, p. 323-324; app. n° LXVII, p. 390. — Dans un acte d'Alain Fergent, donné à Nantes, figure à côté du sénéchal Guillaume et parmi les barons, un *Hugo siniscalus* qui est également mentionné parmi les « barones forinseri qui tunc erant cum comite ». (D. Morice, *Pr.*, I, 523). Dans un autre acte du même Alain IV, donné également à Nantes (Bibl. nat. ms. fr. 22329, fol. 663-664; cf. D. Morice, *Pr.*, I, 525) on voit *Hugo Redonensis dapifer* qui doit être le même personnage. Mais à la même époque, ou peu auparavant (entre 1068 et 1085), l'évêque de Rennes avait un sénéchal du même nom, *Hugo senescallus episcopi*. (*Cartul. de Saint-Georges*, n° LVIII, p. 156-157; D. Morice, *Pr.*, I, 438).
3. 1141. « Guido senescallus ». D. Morice, *Pr.*, I, 584. — 1153. « Guido dapifer, Mauricius Botellarius ». *Ibid.*, 617. — 1158. « Guido dapifer ». *Ibid.*, 632.
4. *Preuves*, I, 659 et 662.

était sénéchal de Rennes et non sénéchal de la maison ducale [1].

Enfin sous Geoffroi II, alors que l'administration du duché est certainement organisée, on rencontre un acte adressé par le duc à son sénéchal Renaud Boterel, ce qui pourrait faire croire qu'il s'agit d'un sénéchal de Bretagne [2] alors que, dans un autre acte, ce même personnage est qualifié sénéchal de Rennes [3]. Mais si on considère que le premier de ces actes concerne le prieuré de Léhon qui se trouvait sur le territoire compris dans la baillie de Rennes on conclura qu'il est adressé au sénéchal de Rennes chargé de l'administration de ce territoire.

Il ne semble donc point nettement établi que les fonctions de sénéchal de Bretagne et celles de sénéchal de Rennes aient été confondues.

Les documents ne permettent pas de dire exactement à quelle époque le sénéchal cessa de faire partie de la maison ducale pour remplir des fonctions administratives et judiciaires. Il faut arriver au règne de Conan IV (1155-1166, † en 1171) pour trouver des actes dans l'adresse desquels figure le sénéchal. Parmi ceux-ci on peut citer une charte adressée *dapifero suo, et constabulario suo, et camerario;*

1. « Au milieu du XIIe siècle, dit M. Trévédy (*La sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille*, p. 13), le duc Conan-le-Petit avait dans le comté de Rennes un sénéchal féodé dit « le premier officier du comte ». Et M. Trévédy renvoie à Hévin, *Questions féodales*, p. 18 n° 25, qui se référerait lui-même à deux actes de 1157 et 1189. Si on se reporte à cet ouvrage on voit qu'il s'agit d'une interprétation d'Hévin et le seul acte sur lequel il s'appuie (car pour la mention de 1189 il renvoie à Pierre Le Baud) ne dit absolument rien de pareil; cf. D. Morice, *Pr.*, I, 662.

2. « Gaufridus... dilectis et fidelibus suis Rainaudo Boterelli senescallo suo et omnibus senescallis, præpositis, et viariis et baillivis suis per Britanniam constitutis »... D. Morice, *Pr.*, I, col. 689.

3. *Ibid.*, 682-687.

entre les témoins figurent le connétable et le chambrier [1]. Une autre adresse porte *dapifero suo et omnibus ministris suis* [2], mais celle-ci peut concerner le sénéchal d'une des baillies qui existaient peut-être alors, tout aussi bien que le sénéchal ducal proprement dit. Dans le premier de ces actes, au contraire, le rapprochement du connétable et du chambrier fait songer moins à l'organisation primitive de la maison du comte qu'aux grands officiers des cours souveraines. Il faut remarquer que cette formule, comme nous venons de le dire, ne se rencontre pas avant Conan IV [3]. Or elle est absolument conforme aux formules de la chancellerie des ducs normands et spécialement de Henri II [4]. On sait, d'autre part, combien fut grande sur Conan IV l'influence du Plantagenêt qui finit même par le dépouiller de son duché [5], et on peut croire que cette adresse est imitée de celle des actes normands.

Il est, à vrai dire, difficile de préciser la date à laquelle apparaît cette formule dans les actes de Conan IV. Le premier acte à date certaine où l'on trouve une adresse de ce genre est de 1166 et pour l'abbaye normande de Savigné [6]. Les autres actes, assez nombreux et en faveur d'abbayes diverses doivent être datés entre 1156 et 1171, en attendant qu'un examen minutieux des noms des témoins de ces actes permette peut-être une plus grande précision. En

1. A. de la B., *Recueil d'actes*, n° LII, p. 110.

2. D. Morice, *Pr.*, I, 663.

3. Un acte de Conan III de 1148 (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XXXIX, p. 82-83) est bien adressé « omnibus episcopis, clericis, baronibus, militibus tocius terre mee » mais il a dû être rédigé par les moines de Savigné qu'il concerne, c'est-à-dire en Normandie. Cf. un acte de Eudon donné en 1155 à la même abbaye (D. Morice, I, 622-623).

4. L. Delisle, *Recueil des actes de Henri II*, introd., p. 207 et seq.

5. A. de la B., *Hist. de Bret.*, III, p. 273.

6. D. Morice, I, 627.

tous cas c'est à 1154 que remontent les rapports entre Conan IV et Henri II [1].

Il faut encore remarquer que si le sénéchal figure dans l'adresse des actes on ne le rencontre plus que bien rarement dans la liste des témoins avec les chapelains, chambriers, chanceliers et connétables : c'est, sans doute, qu'il a cessé d'appartenir à la domesticité pour devenir un fonctionnaire [2].

A cette époque dans les autres provinces le sénéchal était « investi des pouvoirs les plus étendus ; il était aussi qualifié de *justicia* ou *capitalis justicia*, et, en cette qualité, il réglait en dernier ressort les affaires litigieuses soumises au roi par les parties intéressées » [3]. C'était donc un fonctionnaire de l'ordre le plus élevé dans la hiérarchie administrative [4].

Avec Henri II et son fils Geoffroi II nous voyons nettement apparaître le caractère judiciaire et administratif des fonctions du sénéchal.

On trouve à Nantes en 1166 et 1169 un sénéchal appelé Guillaume fils de Hamon [5] : c'est un personnage fort connu de la cour de Henri II, qui prit part à la campagne de Bretagne, en 1166, et que M. Delisle suppose avoir été gouverneur de la partie de cette province dont le roi d'Angleterre

1. A. de la B., *Hist. de Bret.*, III, p. 270.
2. La formule que nous mentionnons s'est conservée et on la trouve dans les actes des souverains postérieurs. Voir notamment une charte de la duchesse Constance adressée *constabulario, camerario et senescallo suo* et concernant une donation faite à son pannetier *pro suo servicio* (D. Morice, I, 830).
3. Delisle, *op. cit.*, p. 219.
4. Il y avait aussi les sénéchaux d'ordre secondaire qui apparaissent vers cette époque et dont nous nous occuperons dans un autre paragraphe. — Sur les fonctions du sénéchal de Normandie, voir Glasson, *op. cit.*, IV, p. 506-507.
5. Dom Morice, I, 657. — *Cartul. de Saint-Georges*, p. 181.

avait pris possession au nom de son fils Geoffroi ; « on est autorisé à le supposer, dit-il [1], en voyant, au bas d'une charte octroyée à l'abbaye de Redon le nom de *Guillelmus Filius Hamonis dapifer Nannetensis* ». Cette conclusion ne serait peut-être pas suffisamment motivée par cette seule mention, car Henri II avait, dès 1158, revendiqué le comté de Nantes [2]. Il pouvait s'y faire représenter par un sénéchal et lorsque, en 1166, il eût réclamé la garde de la Bretagne tout entière, moins le comté de Guingamp [3], le gouverneur de cette province ne devait pas s'intituler seulement sénéchal de Nantes. Mais il est possible que, quelques années plus tard, Guillaume ait eu le titre et rempli la fonction de sénéchal de Bretagne. C'est ainsi, en effet, que le chroniqueur Robert de Torigni le désigne en racontant la réunion de la cour du roi tenue à Bur, en Basse-Normandie, à Noël 1172 [4].

Un peu plus tard, en 1173, lorsque Geoffroi prit en mains le gouvernement du duché, son père lui donna comme guide et conseiller un de ses anciens adversaires, Roland

1. *Introduction aux actes de Henri II*, p. 479, avec notes très intéressantes sur ce personnage.
2. A. de la B., *Hist. de Bret.*, III, p. 272.
3. M. de Calan, il est vrai, dans ses *Mélanges historiques* (XXI, p. 60 et seq.) a essayé de démontrer que Conan IV avait conservé jusqu'à sa mort, advenue en 1171, le gouvernement de la Bretagne en dehors du comté de Guingamp. Il est appelé *Comes Britanniæ* dans des actes de Henri II de 1167 et 1168, mais à la fin de sa vie il n'était plus considéré que comme comte de Richemont (Delisle, *loc. cit.*, p. 362).
4. « Willermus filius Hamonis, senescallus Britanniæ, qui venerat cum Gaufrido, duce Britanniæ, domino suo »... *Chronique de Robert de Torigni*, éd. Delisle, II, p. 31. — Ce titre est un des arguments de M. de Calan pour prouver que Conan IV conserva le gouvernement jusqu'à sa mort : Guillaume n'aurait été nommé sénéchal de Bretagne qu'après cet événement. Mais on ne sait de quand daterait cette nomination; Guillaume faisait du moins partie de l'administration bretonne dès 1166. — En 1172 « Guillelmus filius Hamonis senescalus » est témoin avec plusieurs évêques de Bretagne, dans une charte donnée au Mans par Henri II en faveur du prieuré de Locmaria de Quimper. (*Cartul. de Saint-Sulpice*, app. n° CCXXXVIII).

de Dinan [1], qui dut avoir le titre de justicier de Bretagne [2]. En Normandie ce titre de *justicier* correspondait à celui de *sénéchal* et appartenait au premier dignitaire de la cour ducale. « Il était à la tête de la justice et présidait à l'administration générale des revenus de la couronne » [3]. On peut croire que tel fut en Bretagne le rôle de Roland de Dinan [4].

Il est possible que Roland de Dinan devint ensuite maréchal de Bretagne. C'est du moins ce que l'on pourrait conclure d'une note écrite par les Bénédictins au XVIIe siècle et qui fait allusion aux seigneurs de Dinan, sénéchal et maréchal de Bretagne [5]. Mais il est plus probable qu'il s'agit de quelques-uns des successeurs de Roland. Nous savons.

1. A. de la B., *Hist. de Bret.*, III, p. 281; Delisle, *loc. cit.*, p. 453.

2. « Misit Gaufridum, filium suum, comitem Britanniæ, in Britanniam, assignans ei Rollandum de Dinam ut esset procurator terre sue ». *Robert de Torigni*, II, p. 56. — « Mandavit per litteras Rollando de Dinanno Justiciæ Britanniæ ». Benoit de Peterborough, *Vita Henrici II*, cité par La Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 281 note 4. — « Præcepit Rex Rollando de Dinan Justiciario Britanniæ ». Roger de Hoveden, cité par Hévin sur Frain, p. 544. — Sur la synonymie de *justicia* et de *procurator Normanniæ*, cf. Valin, *Le duc de Normandie et sa cour*, p. 19 et Delisle, *op. cit.*, p. 211. L'expression *justicia* se rencontre dans un acte relatif à un procès qui eut lieu « tempore illo quo H. Rex cepit Fulgerias » et qui fut terminé « per justitiam Regis quæ erat in Comburnio » par un serment prêté « ante justitiam regis »; et parmi les témoins figure « Robertus de Misoart qui erat justitia regis ». (D. Morice, I, 642-643). La prise de Fougères eut lieu les 13 et 14 juillet 1166 (Delisle, *op. cit.*, pp. 70 et 84).

3. Léopold Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, 1849, p. 265.

4. M. le vicomte de Calan, (*loc. cit.*, p. 66), croit que la nomination de Roland de Dinan fut le résultat de la révolte de 1173 qui aurait eu pour but de faire remplacer les fonctionnaires normands par des bretons. Cependant Robert de Torigni semble dire formellement que Roland ne fut nommé qu'en 1175, deux ans par conséquent après la révolte. Mais il est sans doute encore plus inexact de dire qu'il fut nommé par Geoffroi, comme le prétendent les *Anciens Evêchés*, V, p. 329.

5. « Gaufridus dux, Constantie maritus, confirmat dona Rollandi et Alani de Dinanno. Inter sequentes dominos de Dinanno, unus est Britannie senescallus, alter marescallus ». Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 153; mention du XVIIe siècle, d'après un titre de Beaulieu. L'acte de Geoffroi II, publié par les *Anciens Évêchés*, VI, p. 142, ne dit rien de semblable.

en effet, que sous la duchesse Constance, Alain de Dinan fut sénéchal de Bretagne [1]; mais si la note ci-dessus vise Richard le Maréchal, seigneur de Dinan en 1224, elle contient une erreur car il s'agit non d'une fonction mais d'un nom propre [2].

En 1185 une charte de Geoffroi II donnée à l'abbaye de Savigné, attribue le titre de sénéchal de Bretagne à Raoul de Fougères qui, comme Roland de Dinan, avait été un des adversaires de Henri II [3]. Raoul était encore sénéchal de Bretagne quelques années plus tard, après la mort du duc Geoffroi, et il signe comme tel l'acte par lequel la duchesse Constance constate l'accord intervenu entre Thomas Bardoul et l'abbaye de Saint-Sulpice-lès-Rennes [4]. Nous avons

1. « Alano de Dinan, tunc temporis senescallo Britanniæ... » D. Morice, *Pr.*, I, 710. — Roland de Dinan n'ayant pas d'héritier, avait transmis ses biens à son neveu Alain de Vitré qui prit le nom et les armes de Dinan (Hévin sur Frain, II, p. 544; *Anc. Evêchés*, V, p. 329). Il serait donc possible qu'Alain ait hérité aussi de la charge de sénéchal de Bretagne et cela renverserait la théorie de M. de la Borderie (*H. de B.*, III, p. 281) sur la brouille entre Geoffroi et Roland de Dinan. C'est un gendre d'Alain, Juhel de Mayenne, que nous rencontrerons tout à l'heure comme sénéchal de Bretagne.

2. Cf. Hévin sur Frain, II, p. 540; *Anc. Ev.*, V, p. 331. — M. de Couffon de Kerdellech dans sa liste des maréchaux de Bretagne n'en cite point avant Normand de Québriac en 1235 (*Recherches sur la Chevalerie du duché de Bretagne*, I, p. 336).

3. « Radulfus de Filgeriis tunc Britanniæ senescallus ». D. Mor., I, 704. *Cartulaire de Savigné* n° 346. — Sur Raoul de Fougères voir Delisle, *Actes de Henri II*, p. 416-417.

4. A. de La Borderie, *Recueil d'actes*, n° LXX, p. 134-135, acte daté 1187-1201. — Une note du XVIIe siècle d'après les titres de l'abbaye de Beaulieu pourrait faire croire qu'il avait été nommé sénéchal de Bretagne par Constance : « Constantia filia Conani Radulfum de Filgeriis, senescallum Britannie nominat » (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 153). En réalité cela signifie, sans doute, que Raoul de Fougères figure avec ce titre dans un acte de Constance et en effet nous possédons une confirmation de donations antérieures, accordée par Constance à l'abbaye de Beaulieu, où figure Raoul avec son titre : « Volo eciam et precipio quod si predicti canonici habeant, teneant et possideant libere et quiete cum hermitagio prenotato terram de mea foresta ad unam carrucham sicut Radulfus Filgeriis tunc temporis Britannie senescallus et servientes mei dividerunt, videlicet terram... » (*Anc. Evêchés*, VI, p. 144, n° XXX).

dit plus haut que sous ce règne le sénéchal semble être un grand officier de la couronne; cependant une charte de Constance pour l'abbaye de Beaulieu [1] le montre fixant les limites d'un territoire et ferait croire qu'il avait ainsi des fonctions administratives.

Vers la même époque on trouve le titre porté par Maurice de Craon, grand seigneur de la cour de Henri II, qui, en 1206, reçut en don de Philippe-Auguste le domaine ducal de Ploermel [2].

On trouve encore quelques autres sénéchaux de Bretagne [3], mais dont on ne peut guère indiquer que le nom, les actes où ils figurent ne nous renseignant que bien peu sur leurs fonctions : encore ne faut-il pas les « solliciter » trop audacieusement. On peut citer notamment plusieurs chartes émanant de Juhel de Mayenne, gendre d'Alain de Dinan et qui, comme son beau-père, fut sénéchal de Bretagne en 1212. Dans l'un des actes, Juhel, seigneur de Dinan, sénéchal de Bretagne [4], choisi comme arbitre par les parties, conclut un accord entre l'abbaye de Beaulieu et les habi-

1. Voir la note précédente.

2. Donation datée de Nantes, faite par la duchesse Constance à l'hôpital Saint-Jean d'Angers; parmi les témoins : « Mauricio de Creon, senescallo Britanniæ ». D. Morice, I, 710. — Sur ce personnage voir Delisle, *op. cit.*, p. 405-406, qui ne mentionne pas ce titre de sénéchal de Bretagne, et A. de La Borderie, *H. de B.*, III, p. 295.

3. Un acte du 20 juin 1208 qui termine un procès entre l'abbaye de Quimperlé et les forestiers de Quiberon, « in curia comitis... mediante judicio... » nomme en première ligne parmi les témoins et juges « G. Rivalloni, domini comitis senescallo » et il est scellé du sceau de ce personnage « domini comitis tunc temporis senescallus ». (*Cartul. de Quimperlé*, n° LIII, p. 190). Mais ce sénéchal, qui parait être tout au moins le premier des juges et qui est bien un sénéchal ducal, ne doit point être un sénéchal de Bretagne. On le voit, dans un acte de 1206, prendre le titre de sénéchal de Broërec et de de Cornouaille (Dom Le Duc, p. 608).

4. « Juhellus de Meduana, Dominus Dinanni, Senescallus Britannie tam clericis quam laïcis salutem... » Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 151, copie d'après les titres de Beaulieu.

tants de Plumaudan : il n'agit donc point ici en tant que sénéchal de Bretagne, mais comme seigneur de Dinan et surtout comme arbitre [1]. Dans un autre acte non daté, mais certainement antérieur à 1218, on voit Juhel de Mayenne, sénéchal de Bretagne, confirmer à l'abbaye de Beaulieu ce qu'elle possède dans son fief [2], tout en se réservant la juridiction sur les hommes de l'abbaye [3]. Cet acte est donné dans l'église de Saint-Sauveur de Dinan [4]. Il semble bien évident que dans cet acte, comme dans le précédent, Juhel de Mayenne agit non comme sénéchal de Bretagne, mais comme seigneur féodal. On est donc surpris de voir les savants éditeurs de cette charte conclure : « La cour du sénéchal de Bretagne se tenait donc dans l'église Saint-Sauveur, appartenant à Saint-Jacut, en présence de l'évêque » [5].

1. « ... Tandem dicte partes in nos tanquam in unicum arbitrum et compositorem ab ipsis communiter electum super premissis compromiserunt, et etiam tanquam Dominus dictorum habitantium... » *Ibid.*

2. « Juhellus de Meduane, Britannie senescallus... confirmavi eis quecumque habebant a feodo meo... » *Anc. Ev.*, III, p. 228, n° XIV.

3. « Si vero aliquis ex eis conquestus fuerit in nostria curia, nisi ad episcopi audienciam transferri debeat, juri statuto ». *Ibid.*

4. « Actum publice in nostra curia, in ecclesia Sancti Salvatoris de Dignan... » *Ibid.*

5. *Ibid.*, p. 229, note 1. — Si l'interprétation des éditeurs était exacte il faudrait en conclure que le sénéchal de Bretagne était, à cette époque, un juge *itinérant*, ce qui n'aurait rien d'impossible. C'est le caractère qu'avaient les justiciers normands : « le duc les envoyait au nombre de trois ou quatre, tenir l'assise dans les principales villes des baillies » (Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, 1849). Le savant jurisconsulte et joyeux conteur Noël du Fail († en 1591) disait qu'il en avait été ainsi en Bretagne : « ... Il me plairoit donc, et le feray quand j'auray desrobé quelque couronne et les bottes d'un mal advisé, que Messieurs les Juges allassent de lieu en lieu, de ville en ville, rendre et faire la justice à qui on voudroit : comme les anciens François, desquels les Anglois tiennent encore beaucoup, que leurs prédécesseurs normans y avoient apporté. Quant à nostre Bretaigne, il y avoit un seul Juge Seneschal, qui, se promenant par toute la Province, jugeoit sur le lieu, et sans appel, tous procès de quelque sorte et nature qu'ils fussent... » (*Contes et discours d'Eutrapel*, éd. Assézat, I, p. 312; cf. II, p. 170, une anecdote sur le sénéchal de Rennes). Mais aucun

Pierre Judicaël, sénéchal de Bretagne en 1220, figure auprès de Guillaume, sénéchal de Rennes, dans l'enquête faite à Nantes par le sénéchal de Poitou sur les droits du duc de Bretagne sur le sel [1], et en 1221 il confirme, par l'apposition de son sceau, une donation faite à Alain de Rohan par Eudon, fils du comte de Porhoët [2].

En 1235, sous le règne de Pierre Mauclerc, le sénéchal de Bretagne, Normand de Québriac, se signala par ses méfaits contre l'abbaye de la Vieuxville et les ravages qu'il y commit accompagné de ses sergents. Ces faits nous sont connus par l'enquête à laquelle ils donnèrent lieu [3]. Mais il est à remarquer que, dans ce document, Normand est appelé tantôt *sénéchal* et tantôt *maréchal du duc*, « ce qui fait juger, dit Dom Lobineau [4], que ces deux qualités estoient réunies en lui. D'ailleurs tous les sénéchaux de ce siècle estoient chevaliers, comme on le peut voir par les sceaux où ils sont représentez à cheval et l'épée à la main. » De ce que ces fonctions se trouvent réunies en la même main, il ne faudrait pas en conclure qu'elles fussent identiques [5].

document ne permet d'affirmer ce caractère d'itinérant pour le sénéchal de Bretagne.

1. D. Morice, I, 846.

2. *Anc. Evêchés*, VI, p. 164; *Cartul. du Morbihan*, n° 254.

3. « Magister Henricus de Migrit, juratus, dixit quod monachi Veteris Ville multa et magna dampna sustinuerunt per gentem comitis, et quod *Normannus, senescallus comitis*, bis ad minus cucurrit per terras eorum et dampnificavit eas, et quod servientes, bene usque ad XXX, cum armis venerunt usque ad abbatiam comminantes eis ut extorserent ab eis pecuniam et extorserunt... Gaufridus presbyter, juratus, dixit quod Comes Britannie per *Normannum de Quibriaco, marescallum suum*, et per alios, fecit monachis Veteris Ville multa dampna et infra treugam... » A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° VI, p. 41; cf. D. Lobineau, II, 387-388; D. Morice, I, 889-890.

4. *Loc. cit.*; reproduit par D. Morice.

5. De même, en Normandie, un personnage de la cour de Henri II, Willelmus filius Adelini, qualifié *marescallus* jusqu'en 1173, reçoit le titre de *dapifer* à partir de cette date. Delisle, *Actes de Henri II*, p. 478.

Tandis que le maréchal a des attributions militaires, nous n'avons pas trouvé un seul acte qui nous montre le sénéchal de Bretagne à la tête de l'ost, comme cela eut lieu en d'autres provinces [1]. Si quelques-uns furent de vaillants chevaliers, tels que Roland et Alain de Dinan et Juhel de Mayenne, on ne les voit pas cependant prendre part à des faits d'armes en qualité de sénéchaux [2].

Il semble que les fonctions du sénéchal de Bretagne, autant que nous pouvons les connaître et jusqu'à preuves contraires, furent exclusivement judiciaires et administratives. Elles paraissent telles du moins dans un acte de 1241, où nous voyons le sénéchal de Bretagne, « Petrus de Vetreriis », faire acte de juridiction et rapporter un accord conclu devant lui entre l'évêque de Quimper et Thibaud chevalier, au sujet de la propriété de terres sises à Pleyben [3]. Quoique l'acte ne dise pas où il a été dressé, la mention du serment prêté sur le bras de saint Corentin laisse croire que l'accord a été conclu à Quimper. En tous cas la juridiction du sénéchal de Bretagne devait s'étendre à toute la Bretagne.

C'est pour la période qui fait l'objet de cette étude la dernière mention du sénéchal de Bretagne que nous ayons ren-

1. Notamment en Normandie et en Anjou où les attributions du sénéchal furent particulièrement étendues. Cf. Luchaire, *Manuel*, p. 262.

2. Les *Anciens Evêchés* (V, p. 329-330) semblent croire cependant, mais à tort selon nous, que Roland et Alain de Dinan furent en même temps des justiciers et des chefs d'armées. C'était aussi l'opinion de M. Trévédy : « Au XIIIe siècle, dit-il, le sénéchal de Bretagne nous apparaît comme un grand officier investi d'une haute autorité militaire et judiciaire. A l'exemple des sénéchaux des provinces de France, il commande l'armée et assure l'administration de la justice. Un de ces sénéchaux porte en même temps le titre de *maréchal* de Bretagne. Tous les sénéchaux sont chevaliers ». En note il cite Alain de Vitré (Dinan) et Normand de Québriac. (*La sénéchaussée et les senéchaux de Cornouaille*, p. 5. — Voir aussi du même auteur, *Les grands écuyers héréditaires de Bretagne*, Revue historique de l'Ouest, VI [1890], 1re partie p. 653).

3. *Cartulaire de Quimper*, n° 57, p. 98.

contrée [1]. La fonction fut-elle supprimée comme elle l'avait été quelques années plus tôt en France? On ne saurait le dire. Il semble que c'est également à cette époque que la *curia ducis* commence l'évolution qui devait la transformer en Parlement [2]. Le sénéchal de Bretagne devait dès lors disparaître. On a supposé que l'office de sénéchal de Bretagne fut remplacé par celui de juge universel de Bretagne, de Président de Bretagne ou du Parlement du duc [3], cela est possible mais rien de certain ne saurait être affirmé.

II. — LES SÉNÉCHAUX DES BAILLIES

En 1294 le duc de Bretagne Jean II fit dresser un registre mentionnant les devoirs et services militaires qui lui étaient dus par ses feudataires principaux. Ce registre, qui nous a été conservé et qu'on appelle « le Livre des Ostz » [4], nous montre qu'à cette date la Bretagne était divisée en huit circonscriptions appelées *grandes baillies* ou *bailliages* [5]. « Ce mot a ici une signification non pas judiciaire, mais plutôt domaniale et féodale. Chacune de ces baillies

1. On trouverait encore Rolland Phélippes, sénéchal de Bretagne pour Charles de Blois, en 1346, et Guillaume Derian ou Derien, sénéchal pour le comte de Montfort en 1352. Couffon de Kerdellech, *op. cit.*, I, p. 395-396.

2. Cf. E. Texier, *Etude sur la cour ducale*, p. 64 et sq.; voir aussi F. Saulnier, *Le Parlement de Bretagne*, introd., p. XVII-XVIII.

3. Couffon de Kerdellech, *op. cit.*, I, p. 396.

4. Archives de la Loire-Inférieure, E, 132; publié par D. Lobineau, II, 436; D. Morice, I, 1110-1115 et plus récemment dans le *Musée des archives départementales*.

5. Ces circonscriptions étaient aussi appelées parfois *sénéchaussées*. Cf. un acte de 1278 par lequel le duc de Bretagne exempte du droit d'*avenagium* toutes les terres de l'abbaye de Bégar sises « in senescallia Trecorensi. » (D. Morice, I, 1046-1047).

est une circonscription dans laquelle tous les fiefs et seigneuries relevant immédiatement du duc de Bretagne et compris sous cette baillie, portent et rendent leurs hommages à un même siège, c'est-à-dire en un même lieu qui est la cour ducale supérieure de toute la circonscription [1]. »

Les huit baillies mentionnées au Livre des Ostz sont :

La baillie de Rennes
« « « Ploermel
« « « Nantes
« « « Broërec
« « « Cornouaille
« « « Léon
« « « Tréguer
« « « Penthièvre.

Cette division territoriale a pour nous un très grand intérêt parce que, à la tête de chacune de ces baillies, il y avait un fonctionnaire appelé *sénéchal*. Mais avant d'étudier le rôle et les fonctions de ce personnage, il faut déterminer l'origine de ces circonscriptions et indiquer quel territoire était compris dans leurs limites.

Ce dernier travail a déjà été fait, et bien fait, par M. de la Borderie dans son *Histoire de Bretagne* [2]. Nous lui emprunterons donc sa description du territoire des baillies et la remarque que leurs limites coïncident avec celles des grands comtés bretons du XIe siècle [3].

I. — « *Le comté de Rennes* même après la constitution

1. A. de la Borderie, *H. de B.*, III, p. 52.

2. III, p. 52 et sq. Voir également l'*Essai sur la géographie féodale de la Bretagne*, par le même, et la carte qui y est jointe.

3. Sur les limites territoriales des comtés voir les remarques de M. J. Flach, *Origines*, III, p. 108-110. Les limites territoriales où le pouvoir s'exerce sont essentiellement mobiles.

de l'apanage de Penthièvre, était la plus vaste des grandes divisions féodales de la Bretagne. Il répondait aux *deux baillies de Rennes et de Ploermel* du Livre des Ostz. Il comprenait en entier les territoires des diocèses de Rennes, de Dol, d'Aleth ou Saint-Malo; en outre celui des doyennés de Carentoir, de Porhoët, de Kemenet-Guingan (ou Guémené-Guingan) dans le diocèse de Vannes; enfin la pointe nord-est du diocèse de Cornouaille bornée vers l'ouest par le Blavet depuis Neuillac (au sud) jusqu'à Peumerit-Quintin (au nord), et la pointe sud du diocèse de Saint-Brieuc formant un triangle compris entre Uzel au N.-O., Saint-Vran au N.-E., Bréhant-Loudéac au Sud. — Cela faisait une si vaste étendue, qu'il fallut diviser ce comté en deux sièges de juridiction et deux grands domaines nommés plus haut : baillie de Rennes, baillie de Ploërmel.

« Cette dernière représentait l'antique Poutrecoët, qui depuis le temps du roi de Bretagne Salomon était passé tout entier dans le comté de Rennes. Comparée aux divisions ecclésiastiques, la baillie de Ploërmel embrassait les doyennés de Montfort, de Lanouée et de Beignon au diocèse d'Aleth (ou Saint-Malo), les trois doyennés du diocèse de Vannes nommés ci-dessus, la pointe sud de Saint-Brieuc et la pointe nord-est de la Cornouaille.

« La baillie de Rennes comprenait les diocèses de Rennes et de Dol, la partie septentrionale du diocèse d'Aleth (ou Saint-Malo) connue plus tard sous le nom d'archidiaconé de Dinan, le doyenné de Lohéac dans le même diocèse, et enfin dans celui de Nantes, sur la limite, sept paroisses ou trêves dépendant de la baronnie de Châteaubriant, fief du comté de Rennes [1].

1. L'introduction des *Cahiers de doléances de la Sénéchaussée de Rennes pour les Etats Généraux de 1789*, publiés et annotés par Henri Sée et André

II. — « *Le Comté de Nantes*, des XIe et XIIe siècles, identique à la baillie de Nantes du XIIIe, embrassait exactement tout le territoire du diocèse de Nantes, moins ces sept trêves ou paroisses, moins aussi, bien entendu, les dix-sept paroisses angevines relevant au spirituel de ce diocèse, mais qui ne faisaient partie ni du comté ni de la baillie de Nantes, ni de la Bretagne [1].

III. — « *Le Comté de Vannes*, dit aussi de *Browerec* ou *Broërec*, identique (au moins depuis le IXe siècle) à la baillie de Broërec du *Livre des Ostz*, était loin d'être aussi étendu que le diocèse de Vannes. Sur la côte il avait le même développement, de la Vilaine à l'Ellé; mais dans l'intérieur des terres il montait beaucoup moins vers le nord. Le diocèse de Vannes était partagé en neuf subdivisions ecclésiastiques, savoir : sur le bas cours de la Vilaine et sur la côte (de la Vilaine à l'Ellé), le territoire de Redon, le territoire de Rieux, le doyenné de Péaule, le ter-

Lesort (1909, t. I, p. XIII et sq.) contient un aperçu historique sur la formation du territoire de la sénéchaussée qui reproduit l'opinion de M. de la Borderie sur sa superposition au comté des Xe-XIe siècles (A. O.).

1. Dans un certain nombre de documents on trouve mention d'un sénéchal de la Mée (1201, D. Morice, I, 786; 1220, Marchegay, *Table analytique du Cartulaire de Rais*, n° 6; 1236, Planiol, *Les appropriances par bannies*, p. 438; 1254, Bibl. nat., ms. fr. 22, 337, p. 308, etc.). Ce sénéchal prend quelquefois le titre de *sénéchal de Nantes et de la Mée*, comme en 1268; quelquefois on sait que les deux charges étaient dans la même main comme c'est le cas pour Renier en 1254 (B. nat., ms. lat. 17092, fol. 219). Travers dans son *Histoire de Nantes* (I, p. 298) a supposé que le sénéchal de la Mée était le sénéchal du domaine ducal de Guérande dont la châtellenie appartenait en propre au comte de Nantes et plus tard au duc de Bretagne (cf. A. de la Borderie, *Géographie féodale*, pp. 17, 98); et de fait Riallan du Temple se fait tantôt appelé sénéchal de Nantes et de la Mée (Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 308) et tantôt sénéchal de Nantes et de Guérande (*Cart. du Morbihan*, n° 366). Mais des textes identifient la Mée avec le comté de Nantes (cf. Longnon, *Pouillés de la province de Tours*, p. LIII, et A. de Courson, *Cart. de Redon*, prolégom. p. CXVII). Cependant l'appellation sénéchal de Nantes *et de la Mée* semblerait faire croire que les deux titres étaient primitivement distincts (A. O.).

ritoire de Vannes, le doyenné de Pou-Belz et celui de Kéménet-Héboi ; — dans l'intérieur, les doyennés de Carentoir, de Porhoët, de Kéménet-Guingan (Guémené-Guingan). De ces neuf subdivisions, le comté de Broërec comprenait seulement les six premières ; les trois autres faisaient partie de la baillie de Ploërmel, c'est-à-dire du comté de Rennes.

IV. — « *Le Comté de Cornouaille* du XIe siècle avait même étendue, même territoire que la baillie du même nom du XIIIe siècle, c'est-à-dire tout le territoire du diocèse de Cornouaille, moins cette pointe nord-est dont on a déjà parlé, bornée vers l'ouest par le Blavet et qui féodalement était sous la baillie de Ploërmel [1].

V. — « *Le Comté de Léon*, au Xe siècle et au commencement du XIe siècle, avait exactement le même territoire que le diocèse du même nom. Vers l'an 1035, après la guerre occasionnée par la constitution de l'apanage de Penthièvre, le duc Alain III, pour récompenser le vicomte de Léon qui dans cette guerre avait suivi son parti et combattu vaillamment de sa personne lui donna tout le territoire compris entre la rivière de Douron et celle de Quéfleut ou rivière de Morlaix, c'est-à-dire la partie la plus occidentale du diocèse du comté de Tréguer, connue peut-être dès lors, en tout cas peu de temps après, sous le nom de châtellenie de Morlaix-Lanmeur, et qui fit, jusqu'en 1179, partie du comté de Léon. A cette date le roi d'Angleterre Henri II, alors tyran de la Bretagne, reprit cette châtellenie de Léon et la fit rentrer dans le comté de Tréguer. Aussi n'est-elle pas comprise dans la baillie de Léon du XIIIe siècle.

1. Le territoire de la baillie de Cornouaille a aussi été décrit par M. Trévédy, *La sénéchaussée de Cornouaille*, p. 6-8 (A. O.).

VI. — « *Le Comté de Tréguer* était un démembrement de l'antique Domnonée qui appartenait dès la fin du Xe siècle à la maison de Rennes. Dans l'origine, avant la constitution de l'apanage de Penthièvre, ce comté comprenait tout le diocèse de Tréguer et toute la seigneurie de Goëlo. Or le Goëlo, tel qu'il fut constitué dans le partage d'Eudon frère du duc Alain III et premier comte de Penthièvre, s'étendait plus ou moins dans trois diocèses ; il embrassait : 1° la partie encore bretonnante de l'évêché de Saint-Brieuc comprise entre le Gouët, la côte occidentale de la baie de Saint-Brieuc et la rivière du Leff ; 2° la région est du diocèse de Tréguer allant du Leff au Trieu ; 3° un canton assez étendu de la haute Cornouaille dans le nord-est de ce diocèse ; car la baronnie de Quintin, qui fut extraite du Goëlo au XIIIe siècle et donnée en apanage à un puiné renfermait vingt-huit paroisses et trêves, dont dix dans l'évêché de Saint-Brieuc et les dix-huit autres dans l'évêché de Cornouaille. — Le comté de Tréguer était donc plus étendu que le diocèse du même nom [1] ; et son littoral se développait de l'embouchure du Gouët à celle du Quéfleut ou rivière de Morlaix. — Quant à la châtellenie de Morlaix-Lanmeur, qui avait été distraite de ce comté vers 1035 et annexée à celui de Léon, quand elle fut reprise au Léon en 1179 elle rentra féodalement dans le comté de Tréguer, mais elle ne fit point partie de l'apanage de Penthièvre et resta depuis lors dans le domaine direct du duc de Bretagne.

VII. — « *Le Comté de Penthièvre* était, comme celui de Tréguer, un démembrement de la Domnonée ; c'était ce

1. Un acte de 1260 semblerait établir une confusion entre la baillie et le diocèse de Tréguer : « Radulfus Harel, miles, senescallus domini comitis Britannie in Trecorensi diocesi tunc tempore. » (*Anc. Ev.*, IV, p. 156-157, n° CCLII) (A. O.).

pagus *Penteur* ou *Pentevr* mentionné dès le VIe siècle dans la plus ancienne vie de saint Tudual [1], qui s'étendait du Gouët à l'Arguenon. — Au XIe siècle le comté, au XIIIe siècle la baillie qui lui était identique comprenait tout le territoire gallo de l'évêché de Saint-Brieuc, moins la pointe ou triangle méridional ci-dessus et dont les trois angles sont Saint-Vran, Uzel et Bréhant-Loudéac. En revanche du côté de l'Est, l'angle nord-est du comté de Penthièvre dépassait un peu la limite du diocèse de Saint-Brieuc et embrassait six ou huit paroisses de l'évêché d'Aleth (ou Saint-Malo) sises entre l'Arguenon et la rivière de Fremur qui sépare la paroisse de Lansieu de celle de Saint-Briac. »

Cette étude essentielle du territoire des baillies nous servira dans un instant pour essayer de déterminer la date à laquelle remontent ces divisions administratives et judiciaires de la Bretagne. Retenons de cette exposition minutieuse de notre grand historien breton que si les baillies coïncidaient avec les anciens comtés, elles n'avaient du moins rien de commun, sauf en Léon, avec les divisions territoriales ecclésiastiques.

La division de la Bretagne en huit baillies ne put avoir lieu avant que tout le territoire qui devait former le duché ne fût réuni en une seule main retenant tout au moins la suzeraineté sur toutes les grandes seigneuries. Le duché de Bretagne, tout comme le royaume de France, ne se constitua pas en un jour : il fallut des conquêtes après des guerres privées et d'heureuses alliances. C'est encore à M. de la Borderie [2] que nous emprunterons un résumé succinct de cette formation du duché.

1. La plus ancienne vie de saint Tudual ne semble pas antérieure au IXe ou au Xe siècle, cf. F. Lot, *Mélanges d'histoire bretonne*, p. 84, note 4. (A. O.).
2. *Essai sur la géographie féodale*, p. 170-171.

« Le libérateur, le vainqueur des Normands en 937, Alain Barbe-Torte, comte de Nantes, fut d'abord salué par tous, comme chef et duc de Bretagne. Mais après sa mort (952), et à la suite d'une longue lutte, la dignité ducale passa dans la maison de Rennes, qui au commencement du XIe siècle, sous le duc Geoffroi I (de 992 à 1008), arriva à une prépondérance incontestable. Pour soutenir le titre de duc, elle possédait : 1° le comté de Rennes et son annexe le Poutrécouët (répondant à la baillie de Ploërmel), 2° le comté de Broërech, 3° tout le nord de la péninsule, qui avait formé jadis le comté de Domnonée, jusqu'à la rivière de Morlaix (répondant aux baillies de Tréguer et de Penthièvre). Cela faisait plus de la moitié de la Bretagne.

« La concentration territoriale ne s'arrêta pas là : Hoël, comte de Cornouaille par son père Alain Canhiart (en 1058), fut aussi comte de Nantes par sa mère, et, en 1066, par sa femme la princesse Havoise, seule héritière de la maison de Rennes, il entra en possession de la dignité ducale et de tous les biens de cette maison. Ainsi l'unité territoriale de la Bretagne se trouva naturellement refaite au profit de son duc, dont la souveraineté, jusque là plus nominale que réelle semblait pouvoir désormais agir et se déployer librement pour le bien et la puissance de la nation : — le comté de Léon, qui seul conservait encore un chef particulier, étant trop faible pour former obstacle ».

Ainsi avant 1066, il semble inutile de chercher une administration générale de la Bretagne : chaque comté doit avoir son administration propre sans aucune centralisation. Et encore après 1066 trouve-t-on parfois des comtes affichant dans leurs domaines une complète souveraineté [1].

1. A. de la Borderie, *H. de B.*, III, pp. 26-28, 31.

Au reste à cette époque le sénéchal semble encore faire partie de la maison ducale, comme nous l'avons dit plus haut, sans qu'on puisse savoir quelles étaient ses attributions.

Si on en croyait Alain Bouchart [1], suivi sur ce point par Bertrand d'Argentré [2], c'est le duc Alain IV Fergent (1084-1112) qui aurait organisé la justice en Bretagne. « Pour ce que lors, dit-il, lestat et ordre d'exercer iustice en Bretaigne estoit confuz, ce duc Alain Fergant, qui moult prudent iusticier estoit, establit les sièges de la iustice de son pays selon les climatz et ordonna que tous les sièges de iustice des dyocèses de Rennes, Dol, Saint-Malo, Cornouaille, Vennes, Sainct-Brieuc, Léon et Triguer ressortiroient par appel au contreditz par deuant le seneschal de Rennes, et les sièges de la conté de Nantes ressortiroient par appel par deuant le seneschal de Nantes. Et pour cour souveraine il érigea et créa un parlement en Bretaigne, auquel parlement toutes appellations interiectés des seneschaulx de Rennes et de Nantes et aussi des grands iours des euesques de Bretaigne qui ont permission du duc de les faire tenir vont par appel, lesquelles appellations y décidées et terminées par arrest sans ce qu'il y eust quelque refort à Paris ne ailleurs... » Il est facile de reconnaître la source utilisée par Bouchart en ce qui concerne la création du Parlement : c'est la fameuse charte attribuée à Alain Fergent et qui lui est bien postérieure ayant été fabriquée pour soutenir la théorie relative à la création des neuf barons de Bretagne [3]. Mais pour ce qui touche l'organisation de la justice

1. *Les grandes croniques de Bretaigne*, éd. des Bibliophiles Bretons, fol. 89.
2. *Histoire de Bretagne*, éd. de 1618, p. 231.
3. D. Morice, *Pr.* II, préface p. xxv, note. L'insigne fausseté de cet acte a été reconnue depuis longtemps, cf. Hévin, *Questions féodales*, pp. 21, 345; Dom Le Gallois, *Réfutation de la fable de Conan Mériadec*, Société archéol. d'Ille-et-Vilaine, XV, p. 44; Cte de Berthou, *Analyse de la Chronique de Saint-Brieuc*, Association bretonne, Congrès de Châteaulin, 1900, p. 34; Vte Ch. de Calan, *Mélanges historiques*, p. 38.

et de l'appel par contredit aux sénéchaux de Rennes et de Nantes on ne connait pas la source de Bouchart qui ne devait pas être beaucoup plus pure que la précédente. M. Trévédy [1] a admis cette attribution à Alain Fergent de l'organisation judiciaire bretonne, tout en reconnaissant que l'acte sur lequel elle se base est faux [2].

M. de la Borderie était un trop habile critique pour s'être laissé prendre à cette fable. « Nos anciens historiens, dit-il [3], Bouchart et d'Argentré, lui attribuent en outre [à Alain Fergent] la gloire d'avoir inauguré ou au moins réglé l'organisation judiciaire de la Bretagne : il n'y a, croyons-nous, aucun droit. Cette erreur vient en ligne directe de la fausse charte absolument apocryphe sur les neuf barons de Bretagne... qui attribue à Fergent l'organisation des États et du Parlement ducal. Fable absurde, Fergent n'innova rien : ce qui ne l'empêche pas d'avoir usé largement des institutions déjà existantes, d'avoir maintes fois convoqué, présidé des assises judiciaires, et de grandes cours féodales, où l'on agitait souvent des questions de gouvernement et des affaires politiques. »

Si nous ne nous trompons il semble que M. de la Borderie, tout en repoussant l'attribution à Alain IV de cette organisation, aurait cru volontiers qu'elle lui était antérieure. Elle ne l'eut pas été, en tout cas, de beaucoup car, ainsi que nous l'avons fait remarquer, elle ne peut avoir existé avant 1066.

1. *Organisation judiciaire*, p. 194-195.
2. *Ibid.*, p. 198. Sur l'organisation des baillies, cf. p. 201.
3. *H. de Bret.*, III, p. 36. — Cf. E. Texier, *Etude sur la cour ducale*, introduction.

Les listes de sénéchaux que nous avons dressées et qu'on trouvera aux pièces justificatives, auront ici quelque utilité en nous permettant de voir à peu près à quelle époque apparaissent les premiers sénéchaux des baillies.

A Nantes nous touvons un sénéchal vers 1084-1103 [1], puis aucun autre n'apparaît avant Guillaume fils de Hamon, dont nous avons parlé dans la première partie de ce chapitre, et qui signe comme témoin un acte du roi Henri II, postérieur à 1166 et adressé « *episcopo Nannetensi et* Dapifero *et ministris suis et omnibus hominibus et fidelibus suis totius Mediæ* » [2]. Ce Guillaume est trop connu pour qu'il puisse y avoir doute sur son origine : il représente certainement le roi Henri II [3]. Nous connaissons d'ailleurs

1. *Cart. de Quimperlé*, n° XXXV, p. 173. « Warinus dapifer ». Ce personnage ne porte pas, à vrai dire, le titre de sénéchal de Nantes, mais dans l'acte il signe parmi les *testes nannetenses*. Travers (*Hist. de Nantes*, écrite vers 1747, publiée en 1838, t. I, p. 298) n'avait pas trouvé mention de sénéchal de Nantes avant Maurice de Liré en 1186. « On ne trouve point, disait-il, de *sénéchal de Nantes* avant Geffroi. Cela fait croire que l'institution de cette charge était récente, et qu'elle avait été faite par le roi d'Angleterre Henri II, l'an 1158, ou peu après par le comte Geffroi son fils, qui fut comte de Nantes. » — M. Trévédy (*Organis. judiciaire*, p. 199, n. 2) cite un sénéchal de Nantes en 1062 et renvoie à *Lobineau, Pr.*, col. 192; on voit bien dans l'acte cité « Nemenoio senescalco » mais était-ce un sénéchal de Nantes ?

2. D. Morice, *Pr.*, I, 657. « Guillelmus filius Hamon Dapifer Nann. » — Nous avons déjà renvoyé plus haut à propos de ce personnage à la notice que lui a consacré M. Delisle dans son *Recueil des actes d'Henri II*, introd., p. 470. — Guillaume, fils de Hamon, figure sans aucun titre parmi les témoins d'une donation faite à Saint-Georges-de-Rennes par Conan IV et datée de Guingamp entre 1156 et 1169 (*Cart. de Saint-Georges*, n° XX, p. 121-122). C'est bien comme sénéchal de Nantes qu'il semble agir, bien qu'il prenne seulement le titre de sénéchal, dans une enquête sur le « droit d'hesmage » que possédait à Nantes l'abbaye de Saint-Georges (*Ibid.*, p. 181).

3. Geoffroi d'Anjou s'était emparé, en 1156, de la ville de Nantes et avait pris le titre de comte de Nantes (Delisle, *op. cit.*, p. 370). A sa mort, en 1158, le duc Conan IV voulut rentrer en possession de ce territoire, mais Henri II le réclama, comme héritier de son frère, et le duc de Bretagne lui en fit abandon à la Saint-Michel 1158 (A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 271-272).

d'autres sénéchaux nantais du roi Pantagenêt, en 1181 [1] et en 1185 [2]. A partir de cette époque la liste des sénéchaux de Nantes se poursuit d'une manière normale sinon sans lacunes.

La mention du sénéchal de Rennes est, nous l'avons vu à propos du sénéchal de Bretagne, beaucoup plus ancienne, et nous avons vu également qu'il est parfois difficile de savoir s'il s'agit d'un sénéchal de Bretagne ou d'un sénéchal de Rennes. Cependant le plus ancien peut-être que l'on rencontre se trouve précisément dans un acte d'Alain Fergent [3]. D'autres paraissent en 1136 [4], en 1141 [5], entre 1156 et 1166 [6], entre 1168 et 1178 [7]. Le sénéchal que l'on trouve à cette dernière époque est certainement un fonctionnaire d'Henri II [8]. Les sénéchaux de Rennes se succèdent ensuite régulièrement.

A Ploermel le premier sénéchal connu est un *Petrus Prior*

1. « Petrus filius Guidonis et Robertus Doniol, senescalli domini regis Angl. tunc Nannet. » Delisle, *op. cit.*, p. 413. — « Petrus Guidonis » se retrouve comme sénéchal de Nantes en 1182 et 1183, *Archives de la Loire-Inférieure*, H., 23 et 47.

2. « Eudo filius Ernisii » se qualifie sénéchal du roi Henri II d'Angleterre à Nantes. Bibl. nation., ms. lat. 5480, t. I, p. 118; Delisle, *op. cit.*, p. 367.

3. « Hugo Redonensis dapifer ». Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 663-664 cf. D. Morice, *Pr.*, I, 525. Mais à la même époque il y a aussi, comme nous l'avons dit, un sénéchal du même nom attaché à l'évêque de Rennes (*Cart. de Saint-Georges*, n° LVIII, p. 156-157).

4. « Willelmus dapifer Redonensis ». A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° XXXIII, p. 72.

5. « Willelmus dapifer Redonensis ». *Anciens Evêchés*, VI, p. 122. — « Guido ». D. Morice, *Pr.*, I, 584, 659.

6. « Guido dapifer de Redon. ». D. Morice, *Pr.*, I, 662.

7. « Guillaume de Lanvallai ». *Ibid.*, 659, 672, 673.

8. « Guillelmus de Lanvallai senescallus Redoniæ, notum facit quod Esveillardus de Seisson *in curia Domini Regis Redoniæ* recepit a domino Wilelmo Poignardo... » D. Morice, *Pr.*, I, 659. — On sait par ailleurs que Guillaume de Lanvallai fut justicier en Angleterre pendant les années 1174 et 1175. On sait également qu'il y eut vers le même temps un Robert de Lanvallai, sénéchal de Henri II à Rennes. Delisle, *op. cit.*, p. 486-487.

dont nous n'avons pas trouvé mention avant 1251 [1], mais qui cependant aurait été en fonctions dès 1233 [2].

Le sénéchal de Broërec apparaît en 1182 [3]. Entre 1192 et 1201 la charge était tenue par « Rodaudus filius Deriani » [4]; en 1206 par « G. Rivallon, seneschal de Broerec et de Cornouaille » [5]; en 1251 par « Petrus Prior » qui, nous venons de le voir était aussi sénéchal de Ploermel [6]. Les fonctions de sénéchal de Ploermel et de Broërec sont encore réunies dans les mêmes mains, en 1257, en 1262 et vers 1271 [7]. Nous savons par le *Livre des Ostz* qu'en 1294 il en était encore de même. « Il n'en est pas moins certain que la baillie de Ploermel, c'est-à-dire la grande sénéchaussée ducale établie en cette ville, avait une existence parfaitement indépendante de celle de Broerech » [8].

En Cornouaille aucun sénéchal ne se rencontre avant 1184 [9]. A cette date nous trouvons Henri bailli de Cor-

1. « Petrus Prior senescaullus de Broherec et de Plormel. » D. Morice, *Pr.*, I, 950.

2. Vte Hervé du Halgouët, *Ploermel, gouverneurs, syndics et sénéchaux.* Ass. Bretonne, Congrès de Ploermel, 1909, p. 66-67. L'auteur de cet intéressant travail, qui a utilisé des notes de M. le marquis de Bellevue, dit que « la création de la charge date de 1231 » mais sans autre référence et je n'ai trouvé aucune trace de cette création.

3. Mention dans un règlement de la duchesse Constance relatif au droit de bris. Rosenzweig, *Cart. du Morbihan*, n° 231.

4. *Cart. de Quimper*, n° XIV, p. 44.

5. D. Le Duc, *Hist. de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. 608.

6. D. Morice, *Pr.*, I, 950.

7. « Estache Piedevache, sen. de Ploermel et de Broarec. » *Anc. Ev.*, III, p. 248. — « Geoffroi Leobart senesc. Broherec et de Ploermel. » *Cartul. du Morbihan*, n° 316. — « Herveus de Bouteville, tunc temporis senescallus domini Britannie in Broerec et in Ploermel. » D. Morice, *Pr.*, I, 1025, 1026.

8. A. de la Borderie, *Essai sur la géogr. féodale*, p. 116-117.

9. Le « Guillelmus filius Hamonis senescalus » qui signe un acte d'Henri II pour le prieuré de Locmaria de Quimper (*Cart. de Saint-Sulpice*, app. n° CCXXXVIII) n'est pas sénéchal de Cornouaille, mais le personnage fameux que nous avons déjà rencontré à Nantes, et peut-être comme sénéchal de Bretagne. — Le premier sénéchal rencontré par M. Trévédy était Henri en 1203. « La liste ne commence qu'en 1203. Or, longtemps auparavant,

nouaille [1] puis en 1206, G. Rivallon [2] et la liste se poursuit non sans quelques lacunes [3].

Les mentions de sénéchaux de la baillie de Léon que nous avons rencontrées sont très rares. Le sénéchal Ives qui paraît, en 1206, dans un acte d'Henri de Léon, était le sénéchal de son frère Salomon [4]; il faut descendre jusqu'à 1273 et 1280 pour trouver des noms dont l'attribution soit certaine [5]. Ce n'est d'ailleurs qu'en 1270-1275 que Jean I acheta pièce à pièce la vicomté de Léon pour la réunir au domaine ducal.

En Penthièvre c'est vers 1170 qu'on trouve mention d'un sénéchal [6]; puis d'autres titulaires apparaissent en 1205 [7],

nous trouvons des sénéchaux de Rennes, de Brouërec et même des sénéchaux seigneuriaux. Nul doute que le duc n'eût à cette époque un sénéchal à Quimper. » (*La sénéchaussée [de Cornouaille.* Bull. de la Soc. arch. du Finistère, XXVII, p. 20-21).

1. « Henricus, filius alterius, baillivus Cornubiæ. » D. Le Duc, p. 602; cf. A. de la Borderie, *Essai sur la géogr. féodale*, p. 76-77 : « Dans l'ordre judiciaire, en Bretagne, le titre de bailli est à peu près inconnu, on ne le rencontre nulle part dans les actes bretons du XIIIe siècle. » Voir ci-dessous une mention du bailli de Tréguer.

2. D. Le Duc, p. 608.

3. Cf. Trévédy, *loc. cit.* Un acte de 1224 (*Cart. de Saint-Sulpice*, n° CCCXXXIX) mentionne un accord passé devant « Johannes Focaudi, senescallus curie episcopalis, domini Comitis in Cornubia. » S'agit-il d'un sénéchal du duc ou d'un sénéchal de l'évêque? On pourrait croire à cette seconde hypothèse car « Henricus Bernardi », sénéchal du comte, se retrouve avec le même titre en 1232. Mais Jean Foucaud reparaît encore dans des actes de 1254 et 1255 et sans qu'il puisse y avoir de doute cette fois : il est bien sénéchal ducal. (Bibl. nat., ms. lat. 5441[3], fol. 415, et *Bull. de la Soc. arch. du Finistère*, XXXII [1905], p. 335).

4. « Yvo, filius alterius, Salomonis senescallus. » D. Morice, I, 807.

5. « Riocus de Penros, senescallus domini Johannis ducis Britannie in Leonia tunc temporis. » A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXLVIII, p. 244. — « Guillelmus du Rusquec, senescallus tunc temporis domini Hervei de Leonia... apud Leoniam et terram Rivelen. » *Anc. Ev.*, VI, p. 199-200. — Sur les vicissitudes du comté de Léon, cf. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, p. 229-243.

6. « G. senescallo, filio Remel. » D. Morice, *Pr.*, I, 661-662.

7. « Ruellano filio Carii, eo tempore senescallo Pentheurie. » *Anc. Ev.*, III, p. 226. — « Ruellanus filius domini Comitis, in Penteuria senescal-

en 1208 [1] et la liste se poursuit jusqu'au XIVe siècle. Mais étant donné l'histoire du Penthièvre qui fut longtemps un comté indépendant et qui, séquestré de 1180 à 1201 et de 1222 à 1317, constitua ensuite un apanage [2], il est parfois difficile de savoir s'il s'agit d'un sénéchal ducal ou d'un sénéchal du comte de Penthièvre.

Enfin à Tréguer, où les mentions de sénéchaux sont également rares, nous voyons en 1179 « Merianus, baillivus de Trecor » [3]. En 1219 c'est un chambrier du duc qui remplit les fonctions de sénéchal [4]; en 1220, c'est un chanoine [5]. On rencontre encore quelques noms pour les XIIIe et XIVe siècles.

De ces énumérations monotones il est temps de tirer quelques conclusions. On remarque facilement qu'à part Rennes, qui paraît avoir eu un sénéchal de bonne heure (ce qui s'expliquerait par la présence de la cour ducale et l'impor-

lus. » *Ibid.*, V, p. 359. Les éditeurs ont traduit cette dernière mention : « Ruellan, fils du seigneur comte sénéchal en Penthièvre. » (*Ibid.*, V, p. 359); il semble qu'il y a là une erreur d'interprétation et qu'il faut, après le mot *filius* ajouter *Carii* comme dans la mention précédente, à moins que l'original ne porte *filii domini Comitis*.

1. « G. Tornemine domini Alani filii Comitis in Pentevria senescallus. » *Ibid.*, III, p. 46.

2. A. de la Borderie, *Géographie féodale*, p. 50-65.

3. Dom Morice, *Pr.*, I, 773-774.

4. « B. camerarius P. Ducis Brit.... in Trecoria senescallus. » D. Morice, *Pr.*, I, 843-844. — D'après les auteurs des *Anciens Evêchés* (V, p. 221), ce n'est qu'après la confiscation du Penthièvre, en 1222-1223, que la sénéchaussée de Tréguer aurait été créée. Il y a là, semble-t il, une erreur que démontrent les citations d'actes antérieurs à cette date; voir aussi A. de la Borderie, *Géogr. féodale*, p. 50 et seq.

5. « Magistri Luce canonici Trecorensis, tunc temporis senescalli. » *Anc. Ev.*, IV, p. 76. — On a remarqué (Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1849, p. 262) l'empressement avec lequel les ecclésiastiques entraient dans la carrière administrative. En 1179 le Concile de Latran avait interdit aux ecclésiastiques les fonctions d'avocat, de juge, d'administrateurs dans les cours laïques. — C'est probablement ce « maître Lucas » qui, en 1220, est choisi conjointement avec l'abbé de Beauport comme exécuteur du testament de G. Le Borgne, sénéchal de Goëllo qui, d'après le texte du document, était peut-être son frère. (D. Morice, *Pr.*, I, 828).

tance de ce comté dans le domaine propre du souverain), et peut-être Nantes, les baillies ne semblent avoir eu de titulaires qu'à une date relativement récente : 1251, 1182, 1184, 1273, 1170, 1199. Si l'on note que la liste nantaise ne commence d'une manière suivie qu'après 1166, on concluera, qu'à part Ploermel et Léon [1], les dates sont circonscrites dans un espace de vingt années qui appartient au dernier quart du XIIe siècle. Il y a là une coïncidence curieuse et d'autant plus remarquable qu'elle correspond à une époque où la Bretagne fut entre les mains des princes de la maison des Plantagenêts et qu'elle subit certainement leur influence (Henri II, 1166-1181 ; Geoffroi II, 1181-1186).

On sait combien Henri II, malgré tous ses défauts et ses vices privés, était un excellent administrateur et l'on connait les nombreuses améliorations qu'il apporta dans l'organisation du royaume et des provinces qui furent soumis à sa domination [2]. Il serait donc surprenant que, pendant le temps qu'il conserva la Bretagne entre ses mains, et malgré les révoltes qu'il eut à combattre, il n'ait pas implanté dans cette province l'organisation administrative qui existait dans les autres contrées soumises à son pouvoir, alors surtout que la Bretagne devait avoir une administration assez rudimentaire. Nous savons d'ailleurs par un historien anglais contemporain d'Henri II, Guillaume de Newbrige, que telle fut bien en Bretagne l'œuvre du Plantagenêt. Après avoir raconté comment les grands seigneurs bretons pres-

1. Cf. ce que nous avons dit ci-dessus de l'acquisition de la vicomté de Léon en 1270-1275.

2. Cf. Luchaire, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII*, dans l'*Histoire de France* publiée sous la direction de Lavisse, t. III, 1re partie, p. 47-49; Green, *A short history of the english people*, 1905, p. 104 et seq.; L. Delisle, *Actes de Henri II*, introd., p. 1 et seq.; Vte Ch. de Calan, *Mélanges historiques*, n° XXI, p. 55. — Sur l'influence de la dynastie des Plantagenêts en Bretagne, voir Planiol, *L'assise au comte Geffroi*, p. 17-19.

suraient le menu peuple qui mit sa confiance dans Henri II, Guillaume poursuit [1] : « Celui-ci leur prêtant secours promptement et puissamment, soumit les grands seigneurs qui se croyaient invincibles et par l'importance de leurs forces et par la situation de leurs châteaux. S'étant ainsi en peu de temps rendu maître de la Bretagne et ayant chassé ou réduit les perturbateurs, il ordonna et organisa si bien cette province dans toutes ses parties que par le travail paisible de la population les territoires qui auparavant étaient déserts devinrent prospères. »

Nous avons noté au paragraphe précédent que c'est sous le règne de Conan IV, c'est-à-dire au moment où l'influence de Henri II se faisait sentir, qu'apparaissait dans l'adresse des actes la mention du sénéchal, imitée de la formule de la chancellerie anglaise. C'est également à cette époque qu'on voit paraître dans l'adresse la mention des sénéchaux [2].

Il semble donc bien que l'organisation des baillies en Bretagne soit due à Henri II [3], et cela paraîtra peut-être encore plus vraisemblable si on se souvient que c'est lui qui acheva de les organiser en Normandie [1]. Il est d'ailleurs possible que cette organisation administrative, en partie créée par Henri II, ait été achevée par Geoffroi II qui, nous le savons par l'Assise qui porte son nom, suivait d'assez près les exemples de son père [2].

Si comme nous avons essayé de le démontrer, cette organisation a été introduite par les Plantagenêts, dont la législation a eu une influence remarquable sur l'ancien droit breton [3], elle correspondait cependant à la création, dans

1. « ... Quibus ille prompto animo et profusis opibus auxilium subministrans, ipsos quoque potentes, qui et magnitudine virium et vix accessibilium natura locorum catenus inexpugnabiles credebantur, subegit. Sicque in brevi Britannia tota potitus, turbatoribusque expulsis vel domitis, *eam in cunctis finibus suis ita disposuit atque composuit*, ut populis in pace agentibus, deserta paulatim in ubertatem verterentur... » *Historiens de France*, XIII, p. 111. — Cf. Vte de Calan, *op. cit.*, p. 64.

2. « Omnibus baronibus suis et *dapiferis*, constabulariis et omnibus ministris suis et hominibus suis Francis et Anglis atque Britonibus salutem. » Acte en faveur de l'abbaye de Bégar, D. Morice, *Pr.*, I, 634. Cf. les formules des actes de Henri II, Delisle, *loc. cit.*, p. 208.

3. Cette opinion qui était, nous l'avons vu, celle de Travers, semble aussi être celle de M. Chénon. « La féodalité n'est pas née spontanément en Bretagne : elle a été pour elle, qu'on nous passe l'expression, un produit d'importation normande. C'est sur le modèle du duché de Normandie que s'est formé graduellement le duché de Bretagne, et pendant deux siècles le nouveau duché, quoique gouverné par des ducs ou comtes de race bretonne, subit l'ascendant des ducs normands... Mais si l'influence normande s'était déjà fait sentir dans les institutions de la Bretagne avant 1166 ce fut bien pis sous la dure domination des Plantagenêts. Cette domination se prolongea à peine un demi siècle. Ce fut assez pour faire passer dans la législation du pays conquis les principes fondamentaux du droit féodal normand. » *L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 8-9.

1. « Sous Richard II et ses successeurs, la véritable circonscription politique était le comté (quelquefois vicomté) qui se partageait en vicairies. Il était administré par un lieutenant du comte ou duc des Normands qui, pour cette raison, prenait le titre de vicomte, celui de comte étant, dans le principe, réservé aux membres de la famille ducale. Il serait impossible d'établir que ce système ait été appliqué à toute la province. Sans être entièrement aboli, il disparut de fait sous le règne de Henri II et fut remplacé par la division en baillies. On trouve déjà quelques traces de cette dernière dès le temps de Henri Ier et de Geoffroy Plantagenêt. A partir d'environ 1170, elle est à peu près seule reconnue par l'administration... » L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1849, p. 259-260 ; et M. Delisle ajoute en note : « Nous savons que souvent à cette époque le mot *baillie* signifie simplement une charge et le pays où s'étend la juridiction d'un fonctionnaire. C'est avec ce sens qu'on le trouve sur les rôles de l'échiquier d'Angleterre... » — D'après le glossaire de Du Cange (*Vo baillivi*) ce serait Henri II qui, le premier, aurait parlé de ces officiers dans une charte de 1155. Cf. Brussel, *Usage général des fiefs*, II, pp. 495 et 496.

2. Il est en effet à peu près certain que c'est Henri II qui fit Geoffroi promulguer la fameuse assise qui porte son nom. Cette influence qui avait déjà été entrevue par P. Hévin (*Consultations*, p. 497) a été démontrée par M. Planiol (*L'Assise au comte Geoffroi*, p. 19) et par M. Guilhiermoz (*Essai sur l'origine de la Noblesse*, p. 214-220 et note 71).

3. Outre l'Assise au comte Geoffroi dont nous venons de parler c'est à cette influence que serait due l'introduction du bail seigneurial. Cf. Planiol, *loc. cit.*, p. 64-65, 69-70 ; Luchaire, *Manuel des Institutions*, p. 210 note 1. M. de la Borderie a certainement commis une erreur en disant que le bail était inconnu en Bretagne avant Pierre Mauclerc (*Hist. de Bret.*,

le royaume de France, d'un nouveau rouage administratif qui avait pour but d'établir un lien entre les sujets répartis dans des prévotés souvent éloignées et les organes de l'administration centale. Ces nouveaux agents furent les baillis et sénéchaux [1]. On pourrait même croire que les baillies sont, en Bretagne, une institution capétienne si on se rappelle que le duché fut en 1206, dans la main de Philippe-Auguste qui y exerçait même sans doute une certaine influence depuis 1199 [2]; mais on remarquera que les sénéchaux bretons sont mentionnés antérieurement à cette date.

De toutes façons, on ne saurait donc admettre que l'organisation des baillies soit une production autochtone, antérieure aux réformes normandes ou françaises.

Maintenant, après nous être efforcé d'établir solidement l'origine de l'organisation des baillies, nous en étudierons le fonctionnement autant que peuvent permettre de le faire les documents qui nous sont parvenus. Il y aura malheureusement bien des lacunes dans cette étude, car nous ne

III, p. 327. — Sur l'influence angevine en Bretagne voir encore G. d'Espinay, *L'Ancien droit successoral en Basse-Bretagne*, tirage à part de la *Nouvelle Revue historique de Droit*, 1895, p. 10; Viollet, *Etablissements de S. Louis*, III, p. 189-227.

1. Luchaire, *Manuel des Institutions*, p. 266-267. « Ils s'appelèrent *baillis* dans la France proprement dite, la Normandie, la Flandre, la Champagne, la Bourgogne, la Franche-Comté, le Dauphiné, l'Auvergne, *sénéchaux* dans l'Anjou, le Poitou, la Guyenne et le Languedoc. Il semble bien, au moins en ce qui concerne les baillis, que l'initiative de la réforme soit venue de la royauté elle-même, et que Philippe-Auguste ait le premier institué un peu avant 1190, les grands bailliages dans son domaine propre, exemple qui fut suivi (immédiatement ou tardivement) par les hauts barons de la France du nord et de l'est. Dans l'ouest et le sud ouest, la transformation des *sénéchaux féodaux* en *sénéchaux administratifs* peut avoir été le résultat naturel de la forte domination exercée, par les Plantagenêts, sur les différentes baronnies qui constituaient leur empire continental à la fin du XIIIe siècle ».

2. A. de la Borderie, *H. de Bret.* III, p. 295; Luchaire, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII*, pp. 124, 240.

sommes pas aussi riches que bien des provinces voisines qui peuvent reconstituer dans les moindres détails leur administration financière et judiciaire au moyen-âge.

A la tête de chaque baillie était un fonctionnaire qui appelé quelquefois *bailli* [1], portait plus souvent le titre de *sénéchal*. Cependant le titre de bailli se maintint et c'est très vraisemblablement à des sénéchaux des baillies qu'il est donné dans des actes dressés sous Pierre Mauclerc [2] et même encore sous Jean III [3]. Ce fonctionnaire était sans doute unique : toutefois dans certains cas on trouve deux titulaires pour la même baillie. C'est ce que l'on voit notamment à Nantes en 1181 [4]. De même parmi les témoins d'un acte de Guillaume de Lanvallai, sénéchal de Rennes, on trouve un Gui portant le même titre [5]; mais ici la question est peut-être complexe car Guillaume de Lanvallai s'intitule « senescallus Redoniæ », tandis que Gui est appelé « senescallus de Redonis ». On peut se demander si la différence dans la formule ne correspond pas à une distinction dans les fonctions ou dans le territoire où elles s'exerçaient.

A l'inverse on trouve assez souvent deux baillies ayant le même titulaire : ainsi Broërec et Cornouaille [6], Broërec et Ploermel [7].

1. 1184, bailli de Cornouaille, D. Le Duc, *op. cit.*, p. 602; 1199, bailli de Tréguer, D. Morice, *Pr.*, I, 773-774.

2. *Anciens Evêchés*, VI, p. 157 n° LVIII; « Ego Oliverius de Cacer et Lambertus de Droes, baillivi Petri, ducis Britannie, comitis Richemondie, et Gaufridi de Castro Briencii, in Media, notum facimus universis... » *Cartulaire des sires de Rays*, n° CXLI, t. II, p. 210.

3. *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CLXXVI.

4. « Petrus filius Guidonis et Robertus de Doniol, senescalli domini regis Angl. tunc Nannet. ». Bibl. nat., ms. lat. 5480, t. I, p. 117; Delisle, *Actes de Henri II*, p. 413.

5. D. Morice, *Pr.*, I, 659.

6. D. Le Duc, *op. cit.*, p. 608.

7. D. Morice, *Pr.*, I, 950; *Anc. Ev.*, III, p. 248; *Cartul. du Morbihan*, n° 316.

Comment se recrutaient ces fonctionnaires? Ils étaient évidemment choisis par le duc et à l'époque où la charge fut créée, on ne la laissa pas devenir héréditaire [1].

On a remarqué depuis longtemps, et avec juste raison, que presque tous les sénéchaux de l'époque qui nous occupe étaient chevaliers [2]. Cela ne peut surprendre quand on sait le rôle que jouait l'adoubement dans la vie juridique. Aux XIe et XIIe siècles c'était cette cérémonie qui conférait la majorité et la capacité juridique, qui donnait le droit d'avoir un sceau et permettait ainsi de s'obliger valablement [3]. Mais vers la fin du XIIe siècle le terme « miles », qui ne signifiera plus essentiellement un chevalier, désignera du moins quelqu'un appartenant à la noblesse [4]. Etant donné l'importance des fonctions qu'ils avaient à remplir on comprend que les sénéchaux aient été à l'origine choisis parmi ceux qui avaient une pleine capacité [5]. Mais

1. Cf. *Très ancienne Coutume*, ch. 9, p. 79. Les sénéchaux, en entrant en fonctions devaient être tenus de prêter serment.

2. D. Lobineau, *Pr.*, col. 388. Cf. Trévédy, *La sénéchaussée de Cornouaille*, loc. cit., p. 8 note 3; A. de la Borderie, *Est-il vrai que les chevaliers du Moyen-Age ne savaient pas écrire?* Mélanges d'histoire et d'archéologie bretonnes, I [1855], p. 59. — Dans deux actes du *Cartulaire des sires de Rays* (éd. Blanchard, nos IV et CXIV ; cf. I, p. 3 note) on voit le sénéchal de Nantes, Rialan du Temple, qualifié *dom* ce qui est manifestement un titre honorifique.

3. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, pp. 395, 396.

4. *Ibid.*, pp. 373-374, 375-378.

5. « Quand on étudie l'ancien droit coûtumier français, on constate très souvent que certaines institutions juridiques, qui, en elles-mêmes, ne portent aucun caractère de privilège, qui semblent être les institutions les plus normales, et parfois les plus indispensables du droit privé, sont cependant refusées aux roturiers et réservées aux gentilshommes. Cela peut uniquement s'expliquer par le fait que, dans un temps, les gentilshommes avaient été seuls à posséder un droit privé, seuls à jouir de la capacité juridique, en d'autres termes que primitivement la noblesse n'avait été autre chose que la pleine liberté et capacité... Les coûtumiers du XIIIe siècle témoignent encore clairement que seuls les gentilshommes pouvaient anciennement accomplir un acte judiciaire : faire ou fausser un jugement,

de cette qualification « miles » que l'on trouve très souvent appliquée aux sénéchaux il ne faudrait pas cependant conclure que leurs fonctions étaient à la fois civiles et militaires, comme semblent le croire Lobineau et tous ceux qui l'ont suivi.

Tous les sénéchaux n'appartenaient pas d'ailleurs à l'ordre équestre. Nous avons mentionné plus haut un chanoine sénéchal de Tréguer en 1220; en 1242 on rencontre un autre chanoine sénéchal de Penthièvre [1]. Mais il est permis de croire que les sénéchaux des grandes baillies avaient une situation élevée dans l'ordre social et économique [2].

Les sénéchaux, tenus à résider dans leur baillie, au moins au XIVe siècle [3], en changent parfois : ainsi Geoffroi Le Bart, alloué de Nantes en 1238 [4], sénéchal de Dinan en 1258 [5], est sénéchal de Ploermel en 1261 [6]; Pierre de Morzelle, sénéchal de Penthièvre en 1241 et 1270 [7] est sénéchal

participer à une enquête, faire une vue ou une opération de justice quelconque, signifier un exploit judiciaire, etc. Pour l'accomplissement de quelques-uns de ces actes, on consentait parfois à leur assimiler les bourgeois, et surtout une classe de personnages qui se haussaient volontiers à côté des gentilshommes : les officiers, les « sergents » des seigneurs, mais encore, le plus ordinairement, à condition qu'ils fussent fieffés... » *Ibid.*, pp 350, 351-352.

1. *Anc. Evêchés*, III, p. 329, n° XLIV. — A propos du premier de ces chanoines les auteurs des *Anciens Evêchés* (IV, p. 76) disent : « Nous avons vu presque toujours les fonctions de sénéchal remplies par des chevaliers; les voici confiées à un chanoine : c'est la transition de la magistrature militaire à la magistrature civile, qui s'établit presque partout avant la fin de ce siècle ».

2. Sur les propriétés de Hervé de Bouteville, sénéchal de Broërec, cf. *Cartul. du Morbihan*, n° 317.

3. Constitutions de Jean III. « Premièrement que nos seneschaulx... ordrenasmes autrefois et encore ordrenons qu'ils demeurent et facent leur résidence en leurs sénéchaulcies convenablement sellon que le conseil ordrenera »... *T. A. C.* éd. Planiol, p. 346.

4. Arch de la Loire-Inférieure, H. 60.

5. *Anc. Evêchés*, IV, p. 369.

6. *Cartulaire du Morbihan*, nos 313 et 316.

7. *Anc. Évêchés*, III, p. 238, 262, 264, etc.

de Dinan en 1271 [1]. Quelques années plus tard on peut voir certains de ces fonctionnaires suivre tous les échelons de la hiérarchie administrative : ainsi Éon de Tréal, priseur en 1316 dans un échange entre le duc et Brient de Châteaugiron, est alloué de Nantes en 1321 et sénéchal de Rennes en 1337 [2]. On peut même croire qu'il commençait à se former des dynasties de légistes comme il y aura plus tard des familles parlementaires d'où sortira la noblesse de robe [3].

Nous avons bien peu de renseignements sur les gages des sénéchaux. A l'origine les sénéchaux domestiques furent certainement des officiers fieffés qui recevaient comme gages les revenus d'un fief attaché à la fonction. Mais lors de l'organisation des baillies il ne dut pas en être de même. Nous ne saurions voir en effet un sénéchal féodé dans Guillaume, sénéchal de Rennes, qui, entre 1201 et 1207, réclame une terre comme faisant partie de son fief [4] : il pouvait posséder un fief à tout autre titre.

Il est possible que pour se payer les sénéchaux fussent autorisés à retenir une partie des droits qu'ils percevaient pour le duc, ou à en percevoir pour leur propre compte. Ils pouvaient recevoir de leurs justiciables quelques épices [5].

1. *Anc. Évêchés*, IV, p. 286.
2. M. Planiol, *T. A. C.*, p. 10.
3. Voir sur la famille Copu, M. Planiol, *ibid.*, p. 10 et note 8.
4. « Guillelmus autem sineschallus Redonensis, qui terram de Mesgalerio ad feodum suum pertinere dicebat »... A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° LXXV, p. 144.
5. Constitutions de Jean III, art. 2 : « Item ne mangeront pas o les clercs députez soubz eulx en nos escriptures, et ne porteront desd. escriptures auchuns esmolumens o eulx ne o les sergenz, ne ne pledoieront les ungs devant les aultros, fors en leurs propres causes, ou si le client pour qui ils pledoient ne leur appartient de char ou d'affinité, ou leur homme ou seigneur sans fraude. Et ne auront robe ne pansions d'aucuns subgiz de leurs seneschaucies et ne prandront d'eulx fors ce que les droiz en donnent, c'est à savoir viandes qui puissent estre consumées en ung jour, ou en cas de nécessité s'ils duregent plus, ou qu'il n'y ait mauvaise suspicion ». *T. A. C.* éd. Planiol, p. 346-347. Cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, § 29, t. I, p. 31. — La faculté de plaider concédée ici aux sénéchaux est encore accordée aux magistrats par l'art. 86 du Code de Procédure civile.

Nous savons du moins que sous Jean II les sénéchaux recevaient leurs émoluments en argent car un article du compte des exécuteurs testamentaires de ce duc porte une restitution faite sur ses gages au sénéchal de Tréguer [1].

On pourrait croire aussi que les sénéchaux affermaient les revenus de leur baillie : c'est du moins ce que feraient supposer les formules de certains comptes que nous ne tarderons pas à examiner.

Représentant le souverain dans l'étendue de la baillie, le sénéchal avait des attributions multiples et diverses. Il était en même temps administrateur et juge. Nous examinerons donc ses fonctions à ce double point de vue et nous verrons s'il avait aussi, en Bretagne comme en quelques provinces, un rôle militaire [2].

Fonctions administratives et financières. — Le sénéchal reçoit et exécute les ordres que lui transmet le souverain : aussi voit-on un certain nombre d'actes émanant de celui-

1. « A Guion de la Courbe, pour amendement de ses gages en la foible monnoie, du temps qu'il fut seneschal de Tréguer, 40 liv. » Compte de Roland le Lombard. A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° XXVI, p. 171. — En 1423, les conseillers du duc recevaient de gages cent livres par an « outre leur sénéchaussée ». Trévédy, *Organisation jud.*, p. 210. — En 1481, Jacques de la Ville Eon, sénéchal de Rennes, recevait une pension de 200 livres assignée sur la recette ordinaire de Rennes et en outre 100 liv. pour ses gages. L. Maître, *Le Budget du duché de Bretagne sous le règne de François II*, Annales de Bretagne, VI [1890], p. 301; cf. A. de la Borderie, *Le Budget du duché de Bretagne au XVe siècle*, Revue de Bretagne et Vendée, 1885, II, p. 98.
2. Sur les attributions des sénéchaux cf. A. de Blois, *Administration politique, civile et financière de la Bretagne au XVe siècle*, Bull. archéologique de l'Association bretonne, t. III [1851] 1re partie, p. 146 et seq. L'auteur s'occupe aussi de la période antérieure au XVe siècle.

ci adressés à ses baillis ou sénéchaux [1]. C'est également le sénéchal qui reçoit et centralise les hommages de la baillie.

Mais la principale obligation du sénéchal comme représentant du duc est évidemment de conserver et de maintenir ses droits, aussi rencontrons-nous plusieurs mentions d'enquêtes faites par le sénéchal pour vérifier les prétentions de certains sujets qui refusent de payer des redevances ou qui au contraire veulent lever des droits au préjudice du souverain.

La plus ancienne mention d'enquête de ce genre que nous ayons rencontrée est de 1169. L'enquête portait sur le droit d' « hesmage » que possédait à Nantes l'abbaye de Saint-Georges de Rennes ; elle eut lieu devant Bernard, évêque de Nantes, à la requête du sénéchal Guillaume fils de Hamon et c'est ce dernier qui accorda la confirmation du droit [2].

Quelques années plus tard, c'est le sénéchal de Tréguer, Merien fils de Guihomar, qui sur l'ordre de la duchesse Constance fait une enquête sur les droits et privilèges du prieuré de Lannion dépendant de l'abbaye de Saint-Jacut [3] ; c'est le sénéchal de Rennes, Guillaume, qui enquête sur les privilèges et immunités du fournier de l'abbaye de Saint-Georges [4] ; ce même sénéchal fait, en 1226, une enquête sur le service militaire que l'évêque de Dol doit fournir au duc [5]. Enfin on trouve encore des enquêtes de ce genre,

1. Voir notamment une permission de bâtir une forteresse accordée à l'abbaye de Saint-Mathieu, en 1332, et adressée « à nostre sénéchal de Léon ou à son lieutenant ». D. Morice, *Pr.*, I, col. 1358.
2. *Cartul. de Saint-Georges*, p. 181.
3. D. Morice, *Pr.*. I, 773-774 ; *Anc. Ev.*, IV, p. 281.
4. 1200. *Cartul.de Saint-Georges*, app. n° x, p. 199.
5. D. Morice, *Pr.*, I, 857-858.

en 1245, sur le droit de chauffage de l'abbaye de Buzai [1] ; en 1315, sur une compensation accordée antérieurement à l'abbaye de Saint-Sulpice, en échange d'une pièce de terre dont le duc s'était emparé pour bâtir le manoir de l'Aumône [2].

Le sénéchal était d'autant mieux indiqué pour faire ces enquêtes que c'était lui qui percevait les droits et redevances dus au duc, et qui administrait ses domaines [3]. C'était lui qui s'occupait de faire payer les dettes contractées envers le souverain [4].

Quant à la perception des droits elle n'était vraisemblablement pas faite directement par le sénéchal. Nous verrons dans un autre chapitre qu'il y avait des agents inférieurs chargés de recueillir les droits et les rentes et qui devaient ensuite en transmettre le produit au sénéchal : celui-ci n'avait donc qu'un rôle de centralisateur [5].

Les documents d'ordre financier sont malheureusement très rares en Bretagne, pour la période du moyen-âge tout au moins : c'est à peine si quelques fragments ont été conservés et publiés par les Bénédictins [6], et encore ils sont tellement abrégés qu'ils ne peuvent fournir que bien peu

1. A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° cxx, p. 195.
2. *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° xxiii.
3. Cf. un mandement de Jean IV adressé, en 1367, au sénéchal de Broërec, lui ordonnant de laisser les moines de Saint-Gildas de Ruis jouir du droit immémorial qu'ils avaient de prendre du bois de construction et de chauffage dans la forêt de Ruis et d'y laisser paître leurs troupeaux (*Cartul. du Morbihan*, n° 559).
4. Accord entre le vicomte de Rohan et le sénéchal de Ploermel, en 1267, concernant le paiement d'une dette de Henri de Quénécan. D. Morice, *Pr.*, I. col. 1011.
5. Cependant un bref fulminé en 1237, par le pape Grégoire IX contre Pierre Mauclerc, reproche aux baillis du duc de s'être emparé par force des dîmes appartenant à l'Eglise de Nantes (D. Morice, I, 903) ; mais ces baillis (*bajuli*), pouvaient être précisément des officiers d'ordre inférieur.
6. Extraits des comptes rendus au duc Jean le Roux, 1267-1274. D. Morice, *Pr.*, I, 1006-1010.

de renseignements. D'autres fragments nous seront plus utiles parce qu'ils sont plus détaillés [1]. Ces derniers comptes nous apprennent que toutes les recettes ne passaient point par les mains des sénéchaux des huit baillies : un certain nombre d'autres agents comme les fermiers des droits de Ploermel, les sénéchaux de Poher et de Ruis, le prévôt de Carhais, le châtelain de Sucinio, apportent directement au trésor ducal le montant de leurs recettes.

En ce qui concerne les sénéchaux leurs comptes comprennent les recettes (*recepta*) et les dépenses (*misia*).

Prenons comme exemple le sénéchal de Cornouaille. Il verse au trésor : sa recette de Châteaulin qui se divise en revenus : 128 liv. 19 s. 6 d., et en exploits (*explecta*) [2] : 26 liv. ; soit un total de 154 l. 19 s. 6 d. ; — sa recette de Quimper-Corentin : redevances, 77 s. ; exploits, 23 l. 15 s. ; total, 27 l. 12 s. ; — sa recette de Fouesnant : arrérages du cens, 20 s. ; exploits, 70 s. ; total, 4 l. 10 s. ; — sa recette de Conc et de Rosporden : redevances, 111 l. 9 s. 6 d. ; exploits, 9 l. 15 s. 6 d. ; total. 121 l. 9 s. Le total des recettes « de la baillie » s'élève à 308 liv. 10 s. 6 d. Il y a en outre les recettes « *extra baillivam* » qui comprennent : le blé vendu à Châteaulin, 110 s. ; Bizan, 60 l. ; les sécheries de Cornouaille, 295 l. ; le blé vendu à Elliant, 103 s. ; cordes et cordages des navires, 20 l. Total des recettes « *extra*

1. A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° CXXXVI, p. 216 et seq. Voir aux pièces justificatives la reproduction d'une partie de ces comptes, pour l'année 1265. — On trouve aussi quelques mentions intéressantes dans les comptes des exécuteurs testamentaires du duc Jean le Roux, de 1287 à 1291. *Ibid.*, n° CLXVIII, p. 284 et seq.

2. J'emprunte à un manuel du XVIe siècle, *Le Vestige des Finances*, la définition de l'exploit : « Qu'esse que exploitz? — Ce sont deniers venans à cause des amendes en quoy aucunes personnes sont condempnées par les prévotz et baillifs des lieux, tant pour aucuns delictz que pour sottes appellations par eux interjectées des juges subalternes ». (Jacqueton, *Documents relatifs à l'administration financière en France* (1443-1523), p. 209).

baillivam » : 380 l. 13 s., ce qui donne un total général des recettes de 697 l. 3 s. 6 d. — Passons aux dépenses : elles sont indiquées en bloc ; les dépenses faites *per litteras* c'est-à-dire, sans doute, sur mandement du duc, montent à 426 l. 13 s. 10 d. ; puis les menues dépenses, 162 l. 2 s. 6 d., soit un total de 588 l. 16 s. 4 d. Une fois la balance établie le sénéchal reste devoir 108 l. 7 s. 6 d. ; mais le compte indique en outre qu'il devait : « pro Fexant » 7 l. 18 s. ; « pro Alano Urvoez », 19 l. ; Digloerec, 11 l. ; pour cinquante six sceaux à Quimper, 84 l. ; pour Guihomar de Léon, 15 l. ; pour le fils de Guillaume du Pont, 50 l. ; pour le fils de Teingnos, 4 l. ;... 6 l. 10 s. ; pour Pierre fils d'Alain Guihomar, 100 l. le sénéchal restait donc devoir au trésor du duc 405 l. 15 s. 6 d.

Que représentaient ces dernières sommes ? Amendes, redevances, droit de bail ? Nous n'en savons rien. Les autres sénéchaux des baillies présentent des comptes similaires.

Nous avons dit plus haut que les sénéchaux étaient peut-être les fermiers du duc pour les recettes de leur baillie. La mention *extra ballivam* qui figure dans les comptes que nous venons de citer et que nous n'avons pas traduite à dessein, pourrait du moins le faire croire. Nous savons, en effet, comment les choses se passaient ailleurs et notamment en Normandie. La plupart des charges des prévôts, vicomtes et baillis « étaient affermées annuellement pour une somme à peu près invariable. Si quelques circonstances augmentaient la valeur du produit de ces domaines, on n'élevait pas le prix de la ferme en proportion, mais on faisait un chapitre spécial pour ces nouveaux revenus qu'on disait en dehors de la ferme. Au contraire les revenus ordinaires se trouvaient-ils réduits par un accident ou par une distraction, le comptable n'en portait pas moins

sur sa recette le prix habituel ; seulement, à la dépense on lui allouait une somme proportionnée à la non-valeur [1]. » Ce mécanisme, usité en Normandie, correspond bien à celui que nous relevons dans le compte de 1265.

Ces comptes, si peu détaillés qu'ils soient, nous font bien connaître cependant le rôle financier des sénéchaux. Ils touchent toutes les sommes qui doivent, dans leur baillie, revenir au duc : revenus des terres « tenues en bail » que peut-être ils administrent [2], redevances, amendes, droits divers ; et d'autre part ils règlent les dépenses, soit qu'ils en aient reçu l'ordre si ces dépenses sont importantes, soit spontanément s'il s'agit de sommes minimes. Nous n'avons plus, ou du moins nous n'avons retrouvé, que bien peu de ces ordonnances de paiement. Cependant c'est comme telle que l'on peut considérer un mandement de Jean I adressé au sénéchal de Rennes et lui ordonnant de payer à l'abbaye de Saint-Sulpice une somme de 20 l. 25 s. à la fête de la Nativité de saint Jean-Baptiste et autant à Noël, somme qui devra être prélevée « de minagio nostro de Redonis et de costuma pannis de Redonis » c'est-à-dire sur les droits perçus à Rennes sur les grains et le pain. Et le duc ajoute que pour éviter tout retard cette somme devra être versée à l'abbaye par le fermier de ces droits ou par le bailli ducal s'ils ne sont pas affermés [3].

1. L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie au XIIe siècle*, loc. cit., 1849, p. 280-282.

2. Cf. les comptes de 1271, 1272 et 1274. D. Morice, *Pr.*, I, 1006-1010.

3. « ... Et quia nolumus quod dicte soluciones differantur quin fiant ad dictos terminos, annuatim per manus illorum quibus affermabitur dictum minagium et costuma, vel per manum baillivi nostri qui ea colligi faceret si non affirmarentur, volumus et precipimus quod, nisi tunc dictis monialibus solverentur, quod firmarii illi, vel baillivus noster, si sicut dictum est, non affirmarentur, tenerentur eis solvere, nomine pene, quinque solidos pro qualibet die qua hujusmodi solutio tardaretur : et hec volumus in posterum observari... » A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° CXIX, p. 194; Cartul. de Saint-Sulpice, n° XXXI, cf. le n° XXXII. — Faut-il juger comme un paiement l'assignation d'indemnité faite en faveur d'André de Vitré par Olivier Guernier, sénéchal de Rennes, « de mandato domini Comitis » ? A. de la Borderie, *Ibid.*, n° CIX, p. 181-182; l'acte est du 4 septembre 1237. — On ne peut guère considérer comme remplissant des fonctions administratives le sénéchal de Rennes, Robin Raguenel, qui, avec Thomas Boutier, reçoit du duc, en 1297, procuration pour asseoir 1.000 l. de rente sur la terre de Torigni. D. Morice, *Pr.*, I, col. 1126.

Fonctions militaires. — Dans la plupart des provinces le sénéchal ne dirige pas seulement la justice et l'administration locale, il commande aussi l'armée [1]. En était-il de même en Bretagne? Nous avons déjà étudié, à propos du sénéchal de Bretagne, le rapport entre les fonctions du sénéchal et celles de chef d'armée. Les documents sur ce sujet sont rares et ne nous apprendront pas grand'chose.

L'enquête de 1226 sur les hommes dûs par l'évêque de Dol à l'ost du duc, enquête faite par le sénéchal de Rennes, se rattache plutôt à des fonctions administratives qu'à des fonctions militaires [2].

En 1235, l'enquête faite pour Henri d'Avaugour contre Pierre Mauclerc montre le sénéchal de Cornouaille ravageant les terres d'Avaugour en compagnie de Normand de Québriac, maréchal ou sénéchal de Bretagne [3]. Le sénéchal de Cornouaille étant ici à la tête d'une troupe armée semble bien un chef militaire, mais nous ne savons pas s'il agissait ainsi en qualité de sénéchal.

Nous savons qu'en 1241, après un procès entre l'évêque de Nantes et le duc de Bretagne, Macé de Bolbazion, sénéchal de Rennes, fut obligé de détruire une forteresse qu'il

1. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 262.

2. D. Morice, *Pr.*, I, col. 857-858.

3. « ... Dixit etiam quod senescallus de Cornubia et Normannus et gentes comitis devastaverunt primo terram domini Henrici, et post venit comes et devastavit... » A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° IV, p. 22-23.

avait commencé de construire, au nom du duc, dans la paroisse de Carquefou [1]. Mais est-ce là une fonction administrative ou militaire?

Nous ne voudrions donc pas affirmer que les sénéchaux des baillies aient eu des attributions militaires. Mais nous ne voudrions pas non plus être aussi affirmatifs en sens contraire que l'a été M. Trévédy [2] qui, en se basant sur la déclaration d'Henri II du 15 mai 1566 [3], dit qu'en Bretagne de temps immémorial le sénéchal était « un officier de *robe longue*, dont la principale attribution est de rendre la justice ». De ce que cela pouvait être vrai en 1566 depuis un temps immémorial, il ne s'ensuit pas nécessairement que cela le soit également pour la période dont nous nous occupons.

Fonctions judiciaires. — Si les fonctions judiciaires n'étaient pas les seules attributions du sénéchal, elles étaient du moins parmi les plus importantes. Le sénéchal dans chaque baillie rendait la justice au nom du duc.

1. « ... Item apparoissent un proceix d'une sentence donnée par Mre Guyon Archidiaconus Bituricensis et Censius Archidiaconus de Fenceto sous-délégués de l'Archevesque de Bourges, primat d'Aquitaine, délégué du pape Grégoire ainsy qu'ils récitent par ledit proceix, contenant que après avoir examiné plusieurs tesmoings parties appellées, en l'absence du duc de Bretagne, lesdits subdélégués avoient proféré sentence contre ledit Duc et son [*sic*] et mesme contre Macé de Bolbazion, lors sénéchal de Rennes, que ils fassent contraindre ledit Macé sénéchal dessus dit à faire la démolition de certaine forteresse qu'il avoit commencé à faire au nom dud. duc en la paroisse de Carquefou en la terre et fié dud. Evesque de Nantes, après l'exhibition et dénonciation faite aud. sénéchal de non faire ladite œuvre, et est dabté de l'an mil IIe XLI et scellé des sceaux des dits commissaires ainsy comme l'on dit ». — 8 février 1471. Assemblée générale faite à la requête du duc de Bretagne, à la maison de Ville de Nantes des nobles vassaux des reguaires de l'évêché de Nantes, contre le seigneur évêque de Nantes. Copie du XVIIe siècle. Archives de la Loire-Inférieure, G. 1.

2. *Organisation judiciaire*, p. 195; *La sénéchaussée de Cornouaille*, loc. cit., p. 3-4.

3. D. Morice, *Pr.* III, col. 1349.

Ce serait, semble-t-il, sortir de notre sujet que d'étudier ici l'origine et le fondement de la justice féodale. Cette origine « est infiniment complexe. Le fait qui paraît ressortir des travaux les plus consciencieux et les plus récents consacrés à cette matière, c'est que le droit de rendre la justice et par suite de bénéficier des profits attachés à la fonction judiciaire, provient des sources les plus diverses et a subi comme les autres droits publics, toutes les formes de l'appropriation. Il est la conséquence des relations sociales les plus différentes [1]. »

En ce qui touche les fonctions judiciaires du sénéchal, si nous n'avons pas de documents très abondants, nous serons du moins assez bien renseignés sur certains points grâce à la Très ancienne Coutume de Bretagne.

I. *Organisation du tribunal.* — Sur ce point nous avons peu de documents. La cour féodale, présidée par le sénéchal, représentant du duc, devait se composer des pairs du justiciable lorsque celui-ci était un homme de fief, et le sénéchal n'avait d'autre rôle que de présider et de prononcer la sentence. C'est lui seul, au contraire, qui jugeait lorsqu'il s'agissait d'un roturier, en prenant toutefois l'avis des prud'hommes présents à l'audience [2]. Plus tard lorsque le sénéchal se spécialisa dans ses fonctions judiciaires et gravit successivement les divers échelons de la hiérarchie, il dut être un juriste et put dire le droit fixé par la coutume sans avoir besoin de recourir à autrui. Dans tous les jugements émanant des tribunaux de baillies qui nous sont parvenus nous voyons toujours le sénéchal figurer seul [3] et

1. Luchaire, *Manuel des Institutions françaises*, p. 342.

2. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit*, p. 254-255.

3. Cependant un jugement de Raoul Harel, sénéchal de Tréguer, rendu après enquête en 1260, mentionne encore non seulement le conseil des

cela est d'ailleurs conforme à ce que dit la Très ancienne Coutume : « Quant à faire jugement il convient estre trois personnes, c'est assavoir l'auctour, le deffensour et le juge, l'auctour pour faire sa demande, le deffensour pour faire sa défensce et le juge pour faire droit entr'eulx et raison [1]. » Il est vrai qu'il s'agit ici d'une situation idéale [2]. Cependant les fonctions du sénéchal devenant de plus en plus nombreuses et absorbantes, il dut sentir le besoin d'avoir un auxiliaire capable de le remplacer : ce fut l'alloué (en latin *allocatus* ou *adlocatus*) ou lieutenant dont le nom seul suffit à indiquer le rôle qu'il avait à remplir [3]. Cet auxiliaire n'apparaît qu'au XIVe siècle : la première mention que nous en ayons trouvée est de 1332 [4]. « Ces deux juges,

prud'hommes, mais encore leur décision : « Unde super hoc nos, de prudencium virorum *consilio et judicio*, auctoritate domini comitis mediante, predictas duas partes terre... predicto Gaufrido... adjudicavimus permanere et jure hereditario possidere ». (*Anc. Ev.*, IV., p. 156-157). Cf. un jugement du sénéchal de Cornouaille en 1255 dans H. de la Rogerie, *Le prieuré de Saint-Tutuarn*, Bulletin de la Soc. archéol. du Finistère, XXXII [1905], p. 335.

1. Ch. 5, éd. Planiol, p. 75.

2. Cf. Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, n° 23 (Tome I, p. 27) : « Il i a aucun lieu la ou li baillis fet les jugemens, et autre lieu la ou li homme qui sont homme de fief au seigneur les font. Or disons nous ainsi que, es lieus la ou li baillif font les jugemens, quant li baillis a les paroles receues et eles sont apuiees en jugement, il doit apeler a son conseil des plus sages et fere le jugement par leur conseil, car, se l'on apele du jugement et li jugemens est trouvés mauvès, li baillis est escusés de blasme quant on set qu'il le fist par conseil de sages gens. Et ou lieu la ou on juge par hommes, li baillis est tenus, en la presence des hommes, a prendre les paroles de ceus qui pledent et doit demander as parties s'il vuelent oir droit selonc les resons qu'ils ont dites... »

3. M. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 106 note, dit qu'on trouve quelquefois en Bretagne le mot *bajulus* indiquant « ce semble » un second juge et il renvoie à une charte de 1090 du *Cartulaire de Quimperlé* (n° 63, p. 203-204) où figure comme témoin « Evenduic monachus qui primo *bajulus ipsius terræ fuit* ». Mais rien n'indique, selon nous, que ce moine ait eu des fonctions judiciaires et nous verrons ultérieurement les sens très divers des mots *bajulus* et *bailli*.

4. Permission du duc aux religieux de Saint-Mathieu de bâtir une forteresse, adressée au sénéchal de Léon *ou à son lieutenant*. D. Morice, *Pr.* I,

selon M. de la Borderie [1], ne jugeaient jamais ensemble, mais toujours séparément. Vers le même temps s'introduisit dans les tribunaux de Bretagne le représentant de l'action publique, nommé *procureur du duc* dans les cours ducales, *procureur fiscal ou féodal* dans les juridictions des seigneurs. Telle était, au moyen-âge en Bretagne, l'ordinaire composition d'un siège de justice — sans parler des auxiliaires et suppôts nécessaires, greffiers, sergents (c'est-à-dire huissiers), avocats, notaires etc... » [2].

Quand le sénéchal tenait-il ses assises? Nous n'en savons rien [3]. Elles devaient du moins avoir lieu au chef-lieu de la baillie et se tenir dans un lieu convenable [4].

1358. — 1339, Mandement de Jean duc de Bretagne à ses « seneschaulx de Rennes et de Triguier *et à leurs lieutenants* ». *Ibid.*, col. 1396-1397. — Cf. Trévédy (*La sénéchaussée de Cornouaille*, loc. cit., p. 11 note 1), qui fait remarquer que la création de l'alloué semble postérieure à la Très ancienne Coutume. « Du moins la Coutume prend elle le mot *alloué* au sens de *mandataire* ». Il est vrai que l'alloué du sénéchal était bien son mandataire.

1. *Hist. de Bret.* III, p. 106.

2. Sur les tribunaux des baillis royaux cf. Luchaire, *Manuel*, p. 575. Les procureurs des bailliages apparaissent dans la seconde moitié du XIIIe siècle (cf. Esmein, *Etudes sur les contrats*, p. 160 et seq.; Trévédy, *Organisation judiciaire*, p. 204). — Les avocats sont une institution ancienne en Bretagne; la *T. A. C.* réglemente leur rôle (éd. Planiol, table v° *Avocat*, et plus spécialement l'*Assise des Plédéours* de 1259, p. 332; voir aussi Saulnier de la Pinelais, *Le barreau du Parlement de Bretagne*, p. 105 et seq.). Dans un acte de 1264 qui établit l'évêque de Rennes comme arbitre d'une contestation entre l'abbaye de Saint-Sulpice et Jean de Bouteville, il est stipulé que l'arbitrage aura lieu « sine libelli oblacione et strepitu advocatorum ». (*Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CXLIII).

3. M. Trévédy (*La sénéchaussée de Cornouaille*, loc. cit., p. 15) dit : « Les justices ducales supérieures [c'est-à-dire celles des baillies] tenaient quatre fois par an les *plaids généraux*, espèces d'assises solennelles où étaient portés les appels. Il semble que les sénéchaux des baillies, Cornouaille, Rennes, etc., avaient surtout pour fonctions de présider ces assises, et ne présidaient pas habituellement le siège « ordinaire » (c'est-à-dire la sénéchaussée jugeant en première instance); autrement comment comprendre la réunion, qui n'est pas rare, de deux baillies dans les mêmes mains? » Cela est bien possible, mais pour l'époque dont nous nous occupons nous n'avons trouvé aucune mention de ces quatre plaids généraux annuels. Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 161-162.

4. *T. A. C.* ch. 247, 241.

II. *Compétence.* — La compétence du sénéchal était territoriale en ce sens qu'elle s'étendait certainement sur tout le territoire de la baillie. Cependant elle avait sur ce point de nombreuses restrictions : le sénéchal ne pouvait certainement pas exercer ses fonctions chez les seigneurs qui possédaient eux-mêmes juridiction sur leurs vassaux [1] et dont certains procès ne pouvaient venir devant la barre ducale qu'en appel [2]. La compétence du tribunal de la sénéchaussée ne s'étendait pas non plus sur tous ceux qui rele-

1. Voir à ce sujet la très curieuse déclaration par laquelle Pierre, sénéchal de Broërec reconnait qu'il intervient dans un différend entre les habitants de l'île d'Arz et le prêtre d'Illur, uniquement pour donner un conseil à la prière de l'abbesse de Saint-Georges-de-Rennes, et non pour exercer des fonctions qui sont en dehors de sa juridiction. (*Cartul. de Saint-Georges*, app. n° XXXII, p. 226; *Cartul. du Morbihan*, n° 283). — Il y avait cependant certains cas que nous étudierons à propos de la compétence criminelle du sénéchal et qui ne relevaient que de la cour du duc ou de celle des hauts barons. En ces matières le sénéchal avait donc juridiction même sur les justiciables des hauts-justiciers ou cherchait tout au moins à l'avoir. « Au début du XIVe siècle, la Très ancienne Coutume visiblement favorable à la politique ducale, affirme le droit supérieur du duc à la justice. Elle distingue du droit judiciaire des seigneurs le droit du prince de la terre qui a justiciement sur tous ceux du païs tout généralement (ch. 185)... Ces principes où l'on retrouve l'influence du droit romain étaient purement théoriques au début du XIVe siècle et longtemps encore les ducs devront lutter avec les justices seigneuriales pour arriver à établir efficacement leur droit de supériorité et de contrôle sur elles. Dans cette lutte les ducs de Bretagne se servirent des mêmes moyens que les rois de France. Par la théorie des cas royaux ébauchée par la *T. A. C.* (ch. 143, 256, 250) et toujours développée par la suite, ils réussirent à enlever aux seigneurs bon nombre de leurs justiciables. Ils soumirent à l'appel devant les barres ducales les décisions des tribunaux des seigneurs et enfin en réglementèrent souverainement le fonctionnement ». André Giffard, *Les justices seigneuriales*, p. 5-7.

2. *T. A. C.* ch. 6, éd. Planiol, p. 77. « Celuy est juge competant de qui la principal résidence est tenu de lui, sur la personne et sur les biens, ou cas que celui seigneur auroit la juridiction sur les lieux, si la personne n'est privilégiée, ou que le cas soit tel que la juridiction soit à autre juge, dont nous montrerons plusieurs cas comment chescun doit estre gouverné ». Cf. ch. 27 et 323, pp. 88 et 296. — Sur le retrait de juridiction, ch. 10, p. 79-80 et cf. ch. 28, p. 88.

vaient à un titre quelconque des tribunaux ecclésiastiques [1].

Dans des cas assez nombreux les ducs accordaient à cer-

1. C'est précisément contre la compétence des cours féodales et des cours ecclésiastiques que le duc Pierre Mauclerc lutta pendant une bonne partie de son règne. Il voulait enlever aux tribunaux épiscopaux la connaissance des cas d'usure et de faux serment (cf. Bref du pape Innocent IV, adressé, en 1245, au duc Jean le Roux et lui ordonnant d'observer les règlements ecclésiastiques faits contre son père. D. Morice, *Pr.*, I, 928). « La court séculière, dit la *T. A. C.*, ch. 89, p. 137, ne pout corrigier la court de l'Iglise, mais la court de l'Iglise pout corrigier la séculière ». La compétence des tribunaux ecclésiastiques s'établit : — *a*) *Ratione loci*, si le fait a eu lieu « en terre benoiste ». (*T. A. C.*, ch. 294, p. 275-276); cf. P. de la Bigne-Villeneuve, *Du droit d'asile en Bretagne au Moyen-Age*, Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, I [1861], p. 164. C'est à ce droit d'asile que se rapporte un accord conclu en 1233 n. s., devant les évêques de Vannes, de Quimper et l'abbé de Carnoët, entre le prieur de Locmaria de Quimper et Henri sénéchal de Cornouaille : celui-ci avait mis arrêt à Benodet, dans les limites de l'asile de Saint-Thomas, « in asilo beati Thome martiris in Benodet », sur des navires et des hommes du prieuré de Locmaria ; il fut obligé de relâcher les navires et les hommes du prieuré et de leur payer des dommages-intérêts (*Ibid.*, p. 109 note; A. de la Borderie, *Chartes inédites de Locmaria de Quimper*, Bull. de la Soc. arch. du Finistère, XXIV [1897], p. 105; *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CXII). Ce document nous prouve en outre que le sénéchal était personnellement responsable de ses fautes et tenu à les réparer. (Sur la responsabilité en cas d'arrestation injustifiée, *T. A. C.*, ch. 103, p. 146 et ch. 172, p. 106 : *Des officiers qui se mesprennent en lours offices*). — *b*) *Ratione personæ*, s'il s'agit de clercs, de veuves ou d'orphelins (*T. A. C.*, ch. 246, p. 241). Les croisés n'avaient point de privilège s'ils n'étaient clercs (*Ibid.*, ch. 141, p. 168); la justice séculière peut arrêter les clercs (ch. 138, p. 166). Sur un procès criminel intenté à un clerc, en 1306, par une justice séculière et réclamé par l'archidiacre de Saint-Malo, v. D. Lobineau, II, col. 1611. Sur l'origine de la juridiction des clercs, cf. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, I, p. 207 et seq. — *c*) *Ratione materiæ*, s'il s'agit de testament, de mariage, de pélerinage etc. (*T. A. C.*, ch. 246). C'est vraisemblablement en qualité d'arbitre que l'on voit Guillaume, sénéchal de Rennes, conclure un accord entre l'abbé de Saint-Melaine et un clerc relativement à la collation d'un bénéfice. (D. Morice, *Pr.*, I, 602). Mais la *T. A. C.*, déclare aussi très nettement que la cour ecclésiastique ne doit pas empiéter sur la cour séculière : « Et tout aussi dimes nous que justice de sainte Yglise ne doit se entremetre des chouses qui appartiennent à la court seculière, qui ne seroient establies de droit à sainte Yglise, ne y empeschier la court seculière, quar nous n'entendon pas que la justice seculière troublege la court de l'Iglise en ce qu'elle garde les droitz qui li doivent appartenir, quar ce nous est-il ensseigné que nostre seigneur dist de sa bouche et trouvé est-il en l'evangille de sa passion que il dist que l'en rendist a César, qui estoit roy seculier, son devoir et à Dieu le sien droit. Et pour ce est-il entendu que nous devons obeir à chescune des doux justices selon son justice-

tains de leurs sujets des exemptions de juridiction qui leur permettaient soit d'échapper à la justice du sénéchal ducal, soit de voir tous leurs procès ressortir à une seule barre, soit encore de juger eux-mêmes leurs propres affaires [1]. Pour le premier cas on peut citer le traité conclu, en 1289, entre le duc Jean II et l'abbaye de Redon qu'il exempte de la juridiction ducale [2], et un mandement de 1339 par lequel le duc Jean III mande aux sénéchaux de Rennes et de Tréguer qu'il a retenu la juridiction de l'abbaye de Saint-Jacut et que par suite Raoul Bernon, sénéchal de Penthièvre, ne doit pas justicier les moines de cette abbaye [3]. Du second cas l'exemple le plus complet est la concession accordée en 1230 au vicomte de Rohan et commettant tous ses procès à la barre de Ploermel [4]. Enfin les concessions de justice sont fort nombreuses [5].

ment... » (ch. 294, p. 275-276). Sur la juridiction de Sainte Eglise, cf. Beaumanoir, ch. XI, t. I, p. 153 et seq.; André, *Etude sur le serment judiciaire suivant l'ancien droit de Bretagne*, Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, XI [1877], p. 29-32. — Quant aux justices féodales, Pierre de Dreux voulait enlever aux comtes et barons la haute justice criminelle et évoquer directement à sa cour les causes criminelles, appelées *placitum spadae*, procès d'épée, parce qu'elles pouvaient se terminer par la peine capitale (Enquête contre Pierre Mauclerc, en 1235, art. 16, 17, 18, 19. A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° III, p. 13; cf. *Hist. de Bret.*, III, p. 326). Sur le sens de l'expression *placitum spadae* synonyme de haute justice, cf. E. Perrot, *Les cas royaux*, p. 301. note 2.

1. Le seigneur ne pouvait poursuivre son homme devant sa propre cour que dans deux cas, « c'est assavoir du meffait que le homme li auroit fait ou a ceulx qui seroient en son poair a lui ou a sa justice. La segonde cause est pour la cause qui touche son office » (*T. A. C.*, ch. 236 et 237, p. 234). Mais en dehors de ces deux cas s'il y a un différend entre l'homme et son seigneur, celui-ci ne peut avoir la juridiction qui appartient alors à la cour supérieure (*Ibid.*, ch. 240, p. 237).

2. D. Morice, *Pr.*, I, col. 1087; Planiol, *T. A. C.*, p. 339.

3. D. Morice, *Pr.*, I, 1396-1397; cf. *Histoire du royal monastère de Saint-Jacut-de-l'Isle-de-la-Mer*, par D. Noël Mars, publiée par l'abbé Lemasson, 1912, pp. 35 et 95. — C'était aussi le cas des justices temporelles des évêques de Bretagne; voir ci-dessous le paragraphe qui leur est consacré.

4. D. Morice, *Pr.*, I, 956-957; cf. les griefs du vicomte de Rohan contre le duc de Bretagne, en 1291, *ibid.*, c. 1096-1097.

5. 1128, Abbaye de Saint-Melaine de Rennes, A. de la Borderie, *Recueil*

Parfois aussi, en concluant un acte, les parties réglaient elles-mêmes quelle serait l'autorité compétente en cas de difficulté [1]. De même en matière de douaire la veuve pouvait élire son juge [2].

La compétence du sénéchal dans sa baillie était donc *ratione loci*, *ratione personæ* et *ratione materiæ*. Nous devons maintenant étudier sa juridiction gracieuse, sa juridiction contentieuse et sa juridiction criminelle.

1° *Juridiction gracieuse.* — « La juridiction est gracieuse quand un tribunal intervient, en dehors de tout débat, sur la demande des parties interessées » [3]. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier l'origine et le développement de cette juri-

d'actes, n° XXXI bis, p. 90-91; 1155, Abbaye de Savigné, D. Morice, I, 622; 1185-1186, Abbaye de Pont-Pillard, *Anc. Ev.*, VI, p. 142, n° XXVI; 1266, Abbaye de Beauport, D. Morice, I, 1005.

1. *T. A. C.*, ch. 6, p. 77. « ... Mès il leist es parties s'en compromettre, et celui en qui ils seront compromis est lour juge en ceul cas... » — Cf. le traité de mariage conclu, en 1301, entre Guillaume de Léon et Catherine de la Roche-Bernard : « ... et se estoient a descort, le seneschal de Rennes y doit estre comme médiateur et pris des parties dessus dites, ou Raoul Mandart, seneschal de Ploermel, se ledit seneschal de Rennes ne povoit ou ni vouloit estre. . » D. Morice, I, 1174-1176. Voir aussi un accord du 27 août 1262, conclu entre le comte de Bretagne et Girard Chabot, seigneur de Rais, en vertu duquel un certain nombre de chevaliers parmi lesquels Geffroy de Bintin, Geffroy Lerbart (ne faudrait-il pas lire *G. de Bistin*, *G. Le Bart*, qu'on trouve sur la liste des sénéchaux de Ploermel ?) et Renier, sénéchal de Nantes, sont commis pour examiner les débats qui existent entre les parties. (*Cart. des Sires de Rays*, n° CLXI, t. II, p. 164). Il s'agit là d'une compétence extraordinaire. — Un acte de la duchesse Constance, de 1182 environ, attribue compétence au sénéchal de Broërec dans une affaire déterminée; mais il s'agit peut-être plutôt d'une délégation de pouvoirs ou d'une constitution d'arbitre : « ... Ego propositionibus suis coram senescallo nostro de Broherec auditis, contentionibus suis jussi judicio deffiniri... » (D. Le Duc, p. 603; *Cartul. du Morbihan*, n° 231).

2. *T. A. C.*, ch. 31, p. 90; cf. G. Jamont, *Etude sur le droit des gens mariés d'après les Coutumes de Bretagne*, Thèse, 1901, p. 103.

3. *Répertoire des Pandectes françaises*, verbo *Organisation judiciaire*, n° 123. De cette définition il est curieux de rapprocher celle donnée par Littré dans son Dictionnaire : « La juridiction gracieuse est celle que les évêques exerçaient par eux-mêmes, par opposition à la juridiction contentieuse qu'ils exerçaient par leurs officiaux. »

diction [1]. Il suffit de savoir que de bonne heure on éprouva la nécessité de conférer l'authenticité aux actes privés en leur donnant la garantie du sceau d'une juridiction. Le plus souvent les parties comparaissaient devant le juge et lui faisaient l'aveu du contrat intervenu, aveu que le juge consignait dans une « lettre validée de son sceau ». Lorsque l'usage des sceaux se fut généralisé au XIIe siècle, il s'introduisit « une distinction entre ceux qui, appartenant à des personnes en possession de la juridiction, furent réputés authentiques, et ceux non revêtus d'un caractère public, qui furent considérés comme des sceaux privés. Les sceaux royaux de chancellerie, ceux des seigneurs justiciers, ceux des évêques, des monastères et des communes eurent le privilège de l'authenticité, et les actes qui en furent scellés acquirent pleine foi et force exécutoire » [2]. Ce furent d'abord les évêques qui organisèrent près de leur officialité la juridiction gracieuse ; puis les seigneurs ne voulurent pas laisser échapper une telle source de profits. Ils surent l'exploiter et le duc de Bretagne ne fut pas des derniers à établir, dès le milieu du XIIIe siècle, « dans les cours de son domaine des sceaux aux contrats, que des notaires, désignés sous le nom de « passeurs » faisaient apposer aux actes qu'ils avaient reçus » [3].

Nous n'avons pas à étudier ici l'organisation des passeurs ou tabellions, qui existaient certainement au XIIIe siècle, mais dont ne parle pas la Très ancienne Coutume [4] ; nous

1. Cette étude a été faite par Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 835 et seq., et surtout par A. de Bouard, *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, p. 1 et seq. Voir aussi Viollet, *Etablissements de saint Louis*, I, introd., p. 229-231.

2. Giry, *op. cit.*, p. 836.

3. *Ibid.*

4. Par contre il en est question dans les Constitutions de Jean III, d'une date inconnue, mais qui se placent entre 1312 et 1341. Ed. Planiol, p. 345 et seq.

ne savons donc point quel était leur rôle près de la cour ducale pour l'époque qui fait l'objet de cette étude.

La juridiction gracieuse du sénéchal remonte très haut en Bretagne. Nous voyons déjà sous Henri II, le sénéchal de Rennes, Guillaume de Lanvallai, rapporter l'engagement d'une terre fait « in curia domini regis Redoniæ » [1].

On considérait que l'acte passé devant le sénéchal avait une plus grande solennité et par suite plus de chances d'être respecté [2]. Ces actes étaient de nature diverse : donations [3], emprunts et constitutions de gages [4], ventes [5], testaments [6], échanges [7], constitutions de procureurs ou alloués [8]. Le sénéchal rapporte l'acte comme le ferait un notaire de nos jours. Nous pouvons saisir sur le vif le rôle du sénéchal dans ces sortes d'actes, grâce à l'échange conclu en 1270 entre le duc de Bretagne, Jean I, et l'abbesse de Fontevraud, concernant des terrains situés à Nantes : nous possédons de cet acte deux exemplaires, l'un donné par le duc de Bretagne et l'autre par Rialan du Temple,

1. D. Morice, *Pr.*, I, 659. Un autre acte du même sénéchal, de 1189 environ, rapporte la donation de certains traits de dîmes et est scellé du sceau du sénéchal. *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° VIII, p. 196-197.

2. *T. A. C.*, ch. 250, p. 244. « Nulle requeste, ne contrat, ne nulle promesse n'est responsable, si elle n'est faicte par court, ou vestue, ou jurée ou fiancée... » — Sur la force obligatoire donnée aux actes revêtus d'un sceau public, voir Esmein, *Etudes sur les contrats dans le très ancien droit*, pp. 202-203, 210-213.

3. Ci-dessus, note 1 ; 1220, *Anc. Ev.*, IV, p. 76, n° LV ; 1258, *ibid.*, VI, p. 185, n° CXXI ; 1274, *ibid.*, III, p. 276, n° CXLV, etc.

4. Ci-dessus note 1 ; 1232, *Anc. Ev.*, III, p. 77, n° LXXXIX ; 1234, *ibid.*, p. 81, n° XCVII.

5. 1220, *Cartul. des Sires de Rays*, n° CXCI, t. II, p. 210 ; 1221, *Cart. de Saint-Sulpice*, n° XCVII ; 1241, *Anc. Ev.*, III, p. 238, n° XLI ; 1254, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 219, etc. — Il ne s'agit pas ici des ventes effectuées par le ministère du sénéchal que nous allons voir tout à l'heure.

6. *T. A. C.*, ch. 326, p. 300 ; 1251, D. Morice, I, 950.

7. 1251, A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° CXXV, p. 201 ; 1270, Marchegay, *La Langue française à Nantes en 1270*, Revue des provinces de l'Ouest, VI [1858], p. 294 et seq. ; 1271, *Anc. Ev.*, III, p. 266-267, etc.

8. *T. A. C.*, ch. 85, 86, p. 134.

sénéchal de Nantes; à part les formules qui sont à la première personne dans le premier et à la troisième dans le second de ces actes, et quelques légères différences de rédaction, ces deux actes sont absolument identiques [1] : le rôle du sénéchal a été de confirmer l'acte en le transcrivant et en y apposant son sceau [2].

Fort souvent l'acte que rapporte le sénéchal est un accord conclu devant lui au cours d'un procès [3]. Dans ce cas le rôle du sénéchal n'est pas seulement de dresser l'acte constatant cet accord, mais aussi de lui donner force de chose jugée.

Les formules employées pour annoncer l'apposition du sceau indiquent bien le but de cette solennité, qui est de confirmer et d'authentiquer l'acte [4]. Mais en le rapportant

1. Ils ont été publiés d'après les originaux aux Archives du Maine-et-Loire par P. Marchegay, *La langue française à Nantes en 1270*, cf. ci-dessus, p. 61, note 7. On les trouvera reproduits ici en appendice. Notons en passant que si l'on peut citer des actes rédigés en langue française, en Bretagne, dès le premier quart du XIIIe siècle (A. de la Borderie, *Ancienne charte française des Archives de la Loire-Inférieure*, Revue des Provinces de l'Ouest, I [1853], 2e partie, p. 276), ce n'est cependant que dans le dernier quart de ce siècle que la langue vulgaire devient assez commune dans les actes, encore la plupart des actes sont-ils rédigés en latin.

2. Cf. dans le *Cartulaire des Sires de Rays*, n° CXVI, t. II, p. 29, une charte datée de 1260 par laquelle Olivier de Machecou s'engage à remettre à Rainier, sénéchal de Nantes, et à Hamon Chenu, quinze jours après qu'ils l'en auront requis le traité passé par lui avec Maurice de Belleville et sa défunte femme, *afin qu'ils le fassent transcrire au mieux et loyalement*. Olivier y apposera son sceau, de même que Girard Chabot et sa femme Eustachie, et Jean, duc de Bretagne, sera prié de vouloir bien y mettre aussi le sien. — Voir dans le même *Cartulaire*, n° LII, t. I, p. 126-128, un acte de 1275 concernant l'assiette d'une rente à établir par le duc de Bretagne en faveur de Durant Goymer : « . . Mès avant que nos li rendeisons celles lettres et feisons la quitance, aurions ausi bonnes lettres des vint livres de rente, asisses en un des dous fiez devant diz, comme nos li rendrions des vint livres de rente asisens en la paroesse Seint Michiel Cheveschier, seelées de son seiau et do seiau au seneschau de Nantes... » — On peut encore citer un acte d'échange entre Alain du Parc et l'abbaye de Boquen (1271) : « ... Et volo et concedo ut dicti religiosi habeant litteras senescalli Pentheurie de hoc, ad majorem confirmacionem. » *Anc. Evêchés*, III, p. 266-267.

3. 1205, *Anc. Evêchés*, III, p. 227, n° X ; 1211, *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° LXXXI ; 1242, *Anc. Ev.*, III, p. 239, n° XLIV ; 1257, *ibid.*, p. 248, n° LXVI, etc.

4. 1189 env. « Et ut hoc ratum habeatur, ac stabile in posterum, sigilli mei presentem cartam testimonio confirmavi. » *Cart. de Saint-Georges*, app. n° VIII, p. 196. — 1220 : « Ego dictam elemosinam gratam habui et ratam, pro salute anime patris mei et pro salute mee anime, presens scriptum sigilli magistri Luce canonici Trecorensis tunc temporibus senescalli pecii et optimui munimine confirmari, quum sigillum proprium non haberem. » *Anc. Ev.*, IV, p. 76, n° LV. — 1232. Acte de Guillaume du Breil, sénéch. de Penthièvre : « Et hec omnia juravit, tactis sacrosanctis Dei evangeliis, se fideliter et sine fraude servaturum ; et ad hec omnia tenendum, curiam domini Petri ducis Britannie posuit in custodem, et, ad peticionem parcium presentes litteras sigillo nostro, et sigillo dicti Rollandi de Hillion sigillavimus, in hujus rei testimonium et munimen. » *Anc. Ev.*, III, p. 77, n° LXXXIX, etc.

le sénéchal ne confirme pas seulement l'acte : il lui donne aussi parfois force exécutoire [1].

Le sceau apposé dut être tout d'abord le sceau personnel du sénéchal [2], mais il fut sans doute remplacé par un sceau spécial pour les contrats, lorsque le pouvoir ducal voulut exploiter régulièrement cette source de revenus. Les comptes de 1265, que nous avons cités plus haut, nous révèlent que c'était là un impôt d'un bon rapport. Jean III réglementa plus tard l'application du sceau et établit un tarif [3] ; mais d'après ces mêmes Constitutions [4] il semble bien qu'à cette époque les sceaux ne sont plus apposés aux contrats

1. C'est notamment ce que nous voyons dans une constitution de gages faite, en 1267, par Guillaume de Coetquen en faveur de l'église de Dol : « In cujus rei testimonium et munimen presentes litteras una cum sigillo Philippi fratris mei et Radulphi et Willelmi filiorum meorum predictorum dedi et super his quoque teneor dare litteras senescalli Redonensis, ut me et heredes meos, si opus fuerit, compellat per curiam Comitis Britanniae... » D. Morice, I, 1011.

2. Les Bénédictins ont reproduit dans les planches de l'*Histoire de Bretagne* un certain nombre de sceaux ayant appartenu à des sénéchaux : Alain de Dinan, Juhel de Mayenne, Riou de Penros, Guillaume, sénéchal de Rennes (le plus beau de tous et le seul où se trouve mentionné le titre de sénéchal, pl. XII, n° CXXXII), Geoffroi Le Bart, Geoffroi Blandin, Pierre de Morzelle, etc. — Le ms. lat. 5441 3 de la Bibl. nationale, fol. 415, mentionne le sceau de Jean Foucaud, sénéchal de Cornouaille, portant une tête de cerf ayant une étoile entre les cornes. Cette mention pourrait permettre d'identifier la famille à laquelle appartenait ce personnage, cf. Bourde de la Rogerie, *Le prieuré de Saint-Tuduarn*, Mém. de la Soc. arch. du Finistère, XXXII [1905], p. 256, note 2.

3. *T. A. C.*, p. 348.

4. Art. 7 et suiv.

par les sénéchaux, mais par les tabellions ou par les gardes aux sceaux [1].

C'est, semble-t-il, dans la juridiction gracieuse du sénéchal, qu'il faut faire rentrer une procédure fort en usage dans l'ancien droit breton : l'appropriance par bannies [2]. Dans la Coutume de Bretagne on entendait par *appropriance* ou *appropriement* différents procédés qui, variant dans la forme, avaient tous ce résultat commun de donner à une acquisition immobilière une force inébranlable en la protégeant à jamais contre les causes d'éviction, de résolution ou de retrait dont elle était menacée [3]. C'était une institution originale et propre, semble-t-il, au droit breton. Si on n'en trouve pas de mention antérieure à 1236, il semble cependant qu'elle remontait à une haute antiquité et se rattachait aux formes anciennes de la tradition qui entouraient les ventes d'immeubles d'une grande publicité. La publicité était donnée à l'acte par des *bannies* qui étaient « des criées faites en public par un sergent dit bannier. Elles se faisaient ordinairement le dimanche, dans la paroisse où se trouvait l'héritage vendu, à la porte de l'église, au moment de la sortie de la grand'messe » [4] et s'il était besoin de les prouver le sergent venait « porter son record à la court. »

« Quel était le rôle de la cour qui entendait le record du sergent et des témoins? D'après d'Argentré elle devait se borner à en donner acte... J'incline à croire, dit M. Planiol, que d'Argentré se trompait et que primitivement la cour

1. Cf. Beaumanoir, n° 52, t. I, p. 40.
2. Cette procédure a fait l'objet d'une excellente monographie due à M. M. Planiol : *Les appropriances par bannies dans l'ancienne province de Bretagne*, Nouvelle Revue historique de droit français, XIV [1890]. Nous lui empruntons les renseignements qui suivent.
3. Sur la procédure du retrait, voir *T. A. C.*, ch. 45 et seq., p. 100.
4. Planiol, *loc. cit.*, p. 447.

prononçait au profit de l'acquéreur une véritable adjudication » [1].

Les hautes-justices seules avaient la compétence nécessaire en matière d'appropriement, et encore toutes ne l'avaient-elles pas [2]. « La cour compétente pour procéder aux bannies et aux autres formalités de l'appropriement était celle dont relevaient nuement les héritages vendus [3]. Toutefois pendant les plaids généraux de la cour supérieure, on pouvait s'y approprier, *omisso medio*, aux jours de la menée de la juridiction sujette... » [4].

En dehors des bannies la cour du sénéchal pouvait encore avoir à procéder à des ventes. « Vente pout estre faicte, dit la Très ancienne Coutume [5], sur héritages par trois vayes, c'est assavoir par marchié fait cueur à cueur entre partie, ou par obligacion, ou *par jugement de court*, ou par condamnation. » Il nous est parvenu quelques actes de ventes opérées par jugement de cour [6]. Les formules de ces actes, émanant la plupart il est vrai de la cour de Ploermel, sont trop semblables pour ne pas dériver d'un formulaire bien établi. Ces ventes ont lieu pour la réalisa-

1. *Ibid.*, p. 448-449.
2. *T. A. C.*, ch. 46, cf. ch. 108 et 109. — « Un des attributs les plus essentiels à la haute justice, étoit le droit de faire des bans ou bannies, ou proclamations : et même toutes les hautes justices ne l'avoient pas, comme il s'apprend des art. 108 et 109 de la Très ancienne Coutume... y aïant, comme dit l'art. 46 de la même Coutume des Barons qui s'en étoient réservé privativement l'exercice sans le vouloir communiquer à leurs vassaux, quoique hauts justiciers, non plus que les lods et ventes et le rachat, ainsi que le Baron de Fougères, de la Roche-Bernard et autres... » Hévin, *Questions féodales*, p. 201-202.
3. « Il convient que bannie soit faite par la court à qui la juridiction appartient. » *T. A. C.*, ch. 39, p. 95.
4. Planiol, *loc. cit.*, p. 450-451.
5. Ch. 43, p. 99.
6. 1267, *Cartul. du Morbihan*, n° 335, cf. le n° 339 ; 1270, *ibid.*, n°s 342-343 ; 1272, D. Morice, *Pr.*, I, 1028 ; 1273, *Anc. Ev.*, III, p. 273, n° CXXXVIII ; 1273, A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXLVIII, p. 244-246.

tion d'un gage ou le paiement d'une dette. C'est, par le fait, une exécution. La mise en vente est précédée de bannies [1] et aussi d'une expertise « per bonos et idoneos viros ad hoc juratos ». L'adjudication est faite « per judicium curie » [2]. Après la vente c'est encore par un jugement de la cour que s'opère, s'il y a lieu, l'envoi en saisine [3].

Le retrait s'opère également devant la cour [4]; c'est devant elle aussi que se dressent les procurations [5].

Enfin, lorsqu'il y a lieu, c'est la cour du sénéchal qui donne un tuteur ou curateur au mineur [6] et c'est elle qui peut autoriser la vente de ses biens [7].

2° *Juridiction civile.* — Le sénéchal est, dans sa baillie, juge en première instance ou en appel des matières contentieuses civiles.

Fort souvent le procès porté devant lui se termine par un accord des parties, et cet accord dont il dresse acte a dès lors force de chose jugée. Ces accords d'ailleurs, tout comme les jugements, nous sont utiles parce qu'ils nous

1. *T. A. C.*, ch. 297 p. 278, « Coment execucion doit estre faicte sur héritage ou sur les chouses annexiées a ce héritage »; cf. ch. 300 et 302, pp. 280, 281. — Les bannies ont sans doute pour but de faire connaître la vente et aussi de permettre les retraits féodaux ou lignagers, cf. D. Morice, *Pr.*, I, col. 1026.

2. « ... Cette opération complexe de la vente judiciaire déplaisait d'ailleurs à l'ancien droit; il aimait mieux au fond que les immeubles du débiteur fussent, après estimation, livrés directement au créancier par la justice jusqu'à due concurrence. C'est le système que donnent seul ou en première ligne bien des textes d'origine diverse... Ce procédé de prisage se montre fréquemment dans les *Olim* et la *Très-ancienne Coutume de Bretagne* lui consacre d'abondants développements. » Esmein, *Etudes sur les contrats*, p. 174-175.

3. Voir aux pièces justificatives un acte de Ruellen de Guer, sénéchal de Rennes, à l'abbaye de la Vieuxville, 1220.

4. *T. A. C.*, ch. 46, p. 101.

5. *Ibid.*, ch. 86, p. 134-135.

6. *Ibid.*, ch. 66, p. 125.

7. *Ibid.*, ch. 71, p. 127.

renseignent sur la nature des affaires qui étaient portées devant le tribunal de la baillie.

Quoique la Très ancienne Coutume défendit au sénéchal d'accepter d'être arbitre entre les justiciables de sa baillie [1], c'est quelquefois en cette qualité et non comme juge que nous le voyons statuer [2].

Le sénéchal est compétent pour juger les actions personnelles mobilières [3] et immobilières [4]; il juge également les causes réelles mobilières [5] et immobilières [6], au possessoire [7] et au pétitoire [8]; il connait enfin des actions mixtes [9] et de ce que nous appelons l'action civile [10].

C'est au juge qui a rendu une sentence à veiller à son exécution [11].

La compétence civile ordinaire du sénéchal peut être modifiée par des conventions particulières, soit par exemple lorsqu'il est choisi comme arbitre (voir ci-dessus), soit par un acte du souverain. On peut citer comme exemple de ce dernier cas le traité conclu entre le duc Jean II et l'ab-

1. Ch. 323, p. 297.

2. ce que nous avons dit plus haut, p. 59, et aussi un acte de « Petrus Guidonis », sénéchal de Nantes, donné en 1183 et reproduit aux pièces justificatives.

3. *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CCCXXXIX.

4. *Cartul. de Redon, Extraits*, p. 403; Arch. de la Loire-Inférieure, H. 23.

5. *Cartul. du Morbihan*, n° 231; *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CXLI.

6. *Cartul. de Saint-Georges*, p. 205; *Anc. Ev.*, III, p. 227, n° X; *ibid.*, p. 248-249, etc., etc.

7. *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° XXXIII, p. 227; *Anc. Ev.*, III, p. 254, n° CXII, etc.

8. *Anc. Ev.*, IV, p. 156-157, n° CLII; H. de la Rogerie, *Le prieuré de Saint-Tutuarn*, Mém. de la Soc. arch. du Finistère, XXXII [1905], p. 335; *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° IX, p. 197-199, etc.

9. *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° XLIII, p. 242-243; *Anc. Ev.*, III, p. 262, n° CVII.

10. *T. A. C.*, ch. 99, p. 142; *Cartul. de Saint-Georges*, p. 205; Dom Morice, *Pr.*, I, 716; Delisle, *Recueil des actes de Henri II*, introd., p. 350. — Voir la définition des diverses actions réelles, personnelles ou mixtes dans le ch. 52 de la *T. A. C.*, p. 107-110.

11. *T. A. C.*, ch. 295, p. 276; cf. ch. 334, p. 308.

baye de Redon en 1289[1] : il constitue une exemption de juridiction : les religieux ne devront pas être justiciables de la cour ducale pour les actions personnelles et mobilières, mais ils devront y comparaître dans les actions réelles et immobilières[2]. Cette concession, en accordant un privilège aux religieux de Redon, modifiait par là même à leur égard la compétence ordinaire du sénéchal de la cour ducale.

Les questions de compétence ont d'ailleurs joué un rôle important au moyen-âge, par suite du grand nombre de justices qui coexistaient. Il y avait fort souvent des conflits ou des empiètements de juridiction. Les seigneurs tenaient à leurs privilèges et à leurs droits de justiciers, non seulement pour remplir leur rôle, mais aussi parce qu'ils en retiraient d'assez beaux bénéfices[3]. L'exercice de la juridiction criminelle était surtout de fort bon revenu ; lorsque le condamné avait des biens, ceux-ci étaient confisqués au profit du justicier.

Les difficultés qui naissaient au sujet des juridictions inférieures devaient ressortir au tribunal de la baillie. Nous voyons du moins, en 1253, le sénéchal de Rennes promulguer un accord conclu devant lui au cours d'un procès relatif à une difficulté de ce genre entre l'abbaye de Saint-Georges et Olivier de Tinténiac[4].

1. D. Morice, *Pr.*, I, 1087 ; Planiol, *T. A. C.*, p. 339. Cf. dans les *Olim*, II, pp. 340, 348, un arrêt du parlement de la Toussaint 1292.

2. « ... C'est assavoer que les religious davant dit ne obeiront pas davant nous en nostre cort, sus actions pures personeles ne de moubles qui ne aparteinsent ou ne seient demandez par resson de immoble, ne se seront pas contrainz a ce, mes lesditz Religiouz... obeiront davant noz et en nostre court de totes actions reales et de toutes les chouses immobles en quelque lou que eles sayent et de toutes demandes de héritage, et les homes mansioniers as diz Religious obeiront par nous et en nostre court sus toutes actions. »

3. Sur la répartition des amendes, voir *T. A. C.*, ch. 54 et seq., p. 117. — Cf. H. Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au moyen-âge*, p. 73-74.

4. *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° XXXIV, p. 228-231.

Ce serait sortir de notre sujet que de nous occuper de la procédure civile suivie devant les cours des baillies. Nous devons cependant noter quelques traits relatifs au rôle du sénéchal pendant le cours de l'instance.

Un acte des dernières années du XIIe siècle, ou des premières du XIIIe, est fort intéressant pour l'étude de la marche d'un procès à cette époque. Il s'agit d'un procès entre l'abbesse de Saint-Georges de Rennes et Jean de Dol qui avait volé et dépouillé des hommes de l'abbaye. L'abbesse porte plainte au sénéchal qui fait citer devant lui Jean de Dol pour répondre à la plainte. Le défendeur fait successivement deux défauts qui entraînent la saisie d'une partie de ses biens ; mais il comparait alors et expose sa défense. Le sénéchal, sur le conseil des prud'hommes et pour laisser le temps assoupir la discorde, rend un jugement provisoire conforme aux prétentions de Jean de Dol ; mais il est entendu que lorsque l'abbesse voudra reprendre le procès, le défendeur, à cause de ses deux défauts précédents, sera condamné avant l'introduction de la cause[1].

Le défaut du défendeur entraînait, en effet, la saisie de ses biens[2] ; les défauts pouvaient être nombreux[3] ; mais enfin le sénéchal, après audition des témoins et probablement une étude sommaire de la cause, prononçait un jugement par défaut et s'il y avait lieu une exécution sur les biens[4].

Devant le tribunal du sénéchal la preuve pouvait avoir lieu par titre[5] ou par témoins[6] ; les parties pouvaient en-

1. *Cartul. de Saint-Georges*, app. n° IX, p. 197-199.

2. Cf. D. Morice, *Pr.*, I, 946. — Sur le défaut, voir *T. A. C.*, Table au mot *défaille*.

3. *Ibid.*

4. *Ibid.*

5. *Anc. Ev.*, IV, p. 156-157, n° CCLII.

6. *Ibid.*; *Cartul. de Saint-Sulpice*, n° CCCXXXIX ; *Cartul. de Saint-Georges*, app., p. 205 ; *T. A. C.*, ch. 160-161, p. 177-178.

core recourir au duel judiciaire. La preuve par témoins pouvait donner lieu à une enquête qui, comme aujourd'hui la commission rogatoire, pouvait être confiée par le sénéchal à l'un de ses agents [1].

Quant au duel ou « bataille » c'était une épreuve judiciaire que l'on employait au civil et au criminel. Nous en trouvons peu de mentions dans les chartes, mais la Très ancienne Coutume donne d'assez nombreux détails sur la manière dont le duel devait avoir lieu [2]. Ce n'est pas ici le lieu d'étudier la « bataille » en elle-même, ce sujet appartenant plutôt à l'histoire de la procédure, mais le sénéchal, en tant que juge, devait surveiller l'administration de la preuve. C'est lui qui recevait les gages de bataille et les serments des combattants ; c'est en sa présence que le duel avait lieu et il devait veiller à ce que les règles de la procédure fussent régulièrement suivies. Enfin c'est lui qui décidait, d'après l'issue du combat, lequel de deux champions avait le bon droit pour lui. Dans le cas où l'une des parties ne se présentait pas au jour dit elle était considérée comme vaincue, et c'est le sénéchal qui avait à prononcer la peine ou l'amende qu'avait encouru le vaincu [3].

3° *Juridiction criminelle* [4]. — Le sénéchal possédait certainement, en qualité de haut-justicier, la juridiction cri-

1. Voir aux pièces justificatives l'acte par lequel Macé de Beaumont, sénéchal de Nantes, donne commission d'enquêter à Geoffroi Le Bart, alloué de la même ville (1338).

2. Ch. 97, 107, 130, 132, 134 et 135, pp. 140, 148, 160, 162 et 164-165.

3. Un des rares exemples de duel judiciaire que nous ayons rencontré est celui qui fut proposé en 1288 par Alain de Lanvaux au vicomte de Rohan, D. Morice, *Pr.*, I, col. 1129, cf. Préface, p. VII. Voir aussi dans D. Lobineau, II, col. 1639, les conventions préliminaires à un duel judiciaire entre le vicomte de Rohan et le sire de Beaumanoir en 1309. Cf. Trévédy, *Des gens infâmes*, p. 13-15.

4. Nous avons beaucoup emprunté pour ce paragraphe à l'étude de M. Trévédy : *Des gens infâmes selon la Très ancienne Coutume de Bretagne.*

minelle. Malheureusement il nous est parvenu bien peu de documents concernant l'exercice de cette juridiction : on y peut suppléer en certains points grâce à la Très ancienne Coutume [1].

De même que la compétence civile, la compétence criminelle était territoriale. « Il convient, en effet, dit la Très ancienne Coutume [2], que le crime soit puni là où le peuple en soit le plus épouvanté, c'est-à-dire là où il a été commis, car ceux qui connaissent le méfait en sont plus effrayés que les autres ». La peine n'est donc pas seulement coërcitive, mais aussi exemplaire. Toutefois la règle supporte des exceptions : s'il s'agit par exemple du vol d'une chose portée à foire ou marché pour y être vendue, la compétence appartient à celui qui a la juridiction de la foire ou du marché [3].

Cependant comme beaucoup de seigneurs possédaient sur leurs terres le droit de justice, basse, moyenne ou haute [4],

1. Voir une sentence dans le différend entre les évêques de Nantes et les ducs de Bretagne, rendue en 1248 par Otto, évêque de Porto, et mentionnant un empiètement de juridiction des baillis du duc sur des malfaiteurs ressortissant de la cour de l'évêque. D. Morice, *Pr.*, I, 935-939. — Voir aussi un acte concernant la juridiction de l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois et celle du sénéchal de Penthièvre, en 1262, *Anc. Ev.*, III, p. 141.

2. Ch. 248, p. 243. « Et pour ce appartient-il que ceulx où le mesfait a été fait en aient la justice plus que nul autre car ceux qui sont savanz du mesfait en sont plus espouvriz que autres. »

3. *T. A. C.*, ch. 137, p. 166. De même s'il y a négligence du juge inférieur l'affaire peut être évoquée par la cour suzeraine. *Ibid.*, ch. 147, p. 170.

4. « La justice seigneuriale était un démembrement inféodé de la puissance publique, jadis concentrée dans la personne du roi. C'était devenu une propriété possédée à titre de fief, le plus souvent rattachée à une terre, dont elle formait l'accessoire, et celui qui en était le titulaire, le *seigneur justicier*, avait, en principe, le droit de juger tous ceux qui habitaient dans un certain rayon, que l'on appellera le territoire ou le détroit de sa justice. Tous les seigneurs justiciers n'avaient pas, d'ailleurs, une compétence également étendue, dans leur territoire plus ou moins grand : de bonne heure on distingua à ce point de vue deux degrés, la *haute* et la *basse justice*. La haute justice seule pouvait connaître de toute accusa-

bon nombre de causes échappaient par là même à la connaissance du sénéchal ducal de la baillie et comme en matière criminelle il n'y avait peut-être pas d'appel (voir le paragraphe suivant), l'officier ducal voyait sa compétence singulièrement réduite. Mais cependant, comme nous le verrons dans un instant, il y avait quelques cas dont la connaissance était spécialement réservée au duc et aux hauts barons et qui échappaient ainsi à certains hauts justiciers.

Pour les cas qu'il avait à juger la procédure était la même au tribunal de baillie que devant les tribunaux d'ordre inférieur.

En matière criminelle la poursuite est laissée au plaignant, ou, en cas d'homicide, aux parents de la victime. La poursuite n'a lieu d'office qu'à leur défaut ou sur leur refus, après que sommation leur aura été faite, d'abord aux plus proches parents puis aux plus éloignés : c'est ce que l'on appelle la procédure du fin-port [1]. Mais il y a encore d'au-

tion criminelle entraînant une peine afflictive, la peine de mort ou une mutilation, et de tous les procès civils où pouvait intervenir le duel judiciaire, ce qui, dans la procédure féodale, était le cas de tous les procès quelque peu importants. A la basse justice appartenait toutes les autres causes. Il pouvait très bien se faire que, dans le même lieu, un seigneur eut la basse justice et un autre la haute. Au XIVe siècle apparait un degré intermédiaire, la *moyenne justice*, qui n'est pas autre chose que la basse justice enrichie de quelques-uns des droits réservés auparavant à la haute. » Esmein, *Cours élémentaire*, p. 251-252. Cf. Beaumanoir, ch. LVIII, *De haute justice et de basse*, t. II, p. 340; *T. A. C.*, ch. 149, p. 170. — La plus ancienne mention de cette distinction que nous ayons rencontrée en Bretagne se trouve dans une concession de droits de justice accordée, en 1155, par le duc Eudon à l'abbaye de Savigné : « ... Confirmavi libera et quieta cum omni jure et dominio, et cum omni justitia alta et bassa... » D. Morice, *Pr.*, I, col. 622.

1. *T. A. C.*, ch. 100, 186 et seq., pp. 142, 192. Cette procédure du fin-port est mentionnée dans un accord conclu, en 1236, entre Raoul de Fougères et Gui Mauvoisin, D. Morice, *Pr.* I, col. 901. Elle figure également dans un acte de 1253, *Cartul. de Saint-Georges*, app. nº XXXIV, p. 228. Cf. A. de Blois, *Etude historique sur les droits de succession en Bretagne*, app., note II, Bull.

tres cas où la poursuite a lieu d'office : lorsque le crime a été commis contre un inconnu, lorsque la victime ne peut soupçonner l'auteur ou enfin lorsqu'il s'agit de petites gens [1].

« Une fois entamée, la procédure est d'ordinaire très simple. L'accusé est arrêté dès le début, à moins que, dans certains cas, il ne fournisse une garantie, les témoins sont entendus, la question se donne quand il y a lieu [2] ; — le juge peut alors prononcer » [3].

La marche de l'information peut être suspendue ou interrompue en certains cas : si l'accusé est clerc et jouit comme tel de l'immunité du for ecclésiastique. Dans ce cas, sauf s'il s'agit de fausse-monnaie, le juge compétent sera le juge d'église qui condamnera s'il y a lieu. Lorsque l'accusé se sera réfugié dans un asile, le juge séculier ne pourra pas non plus agir.

« Nul juge, dit la Très-ancienne Coutume [4], ne doit homme ou famme condampner à mort, si justice ne trouve chouse clere et aperte. Ainczois doit estre toute justice plus esmeue d'asouldre que de condampner, quar homme et famme sont trop forz à nourrir, et ils sont tantoust detruiz ; et homme vaulst plus, pour tant que il soit bon, de cent et [de] mille livres, et touz doit l'en croire que ils soient bons jusques à tant que il soit prouvé du contraire, mès qui ne puniroit les mauvès il en seroit trop... » Ces conseils sont en tous points excellents et la coutume y semblait conforme : elle entourait le juge de toutes les

arch. de l'Association bretonne, IV [1852], 2e partie, p. 212 ; l'auteur voit dans cette procédure une survivance du très ancien droit breton et la rapproche des lois galloises d'Hoël-Da. Cette opinion semble aussi celle de M. Chénon, *L'ancien droit dans le Morbihan*, p. 19-20.

1. *T. A. C.*, ch. 113, 114, 115, 116, p. 153-155.
2. Sur la question voir *T. A. C.*, ch. 101, p. 144.
3. Trévédy, *op. cit.*, p. 4.
4. Ch. 99, p. 141-142.

mesures propres à éclairer sa justice, d'autant qu'il était seul à rendre le jugement, aussi lui conseille-t-on de prendre l'avis d'hommes de bon conseil [1].

Nous verrons que le jugement contradictoire en matière criminelle était peut-être sans voie de recours. Il pouvait être « prestement exécuté » [2], c'est-à-dire le jour même où il avait été rendu.

Mais la procédure par défaut était beaucoup plus longue. On appelait « forbanni » le contumace, et « forban » la sentence donnée contre lui [3].

« Le forban n'est prononcé qu'après neuf défauts. Les trois premiers sont donnés après trois ajournements séparés au moins par un intervalle de huit jours. Les trois autres après trois ajournements séparés par quinzaine. Les trois derniers après trois ajournements séparés par un délai d'un mois. Après ces neuf défauts et ces délais qui n'ont pas pris moins de cinq mois le forban est prononcé » [4]. Encore le forbanni a-t-il cinq ans pour se représenter. Passé ce délai il est réputé banni, non du duché, mais de la juridiction ; ses biens sont confisqués.

Nous n'avons pas trouvé trace dans les documents de duel judiciaire ordonné par un sénéchal ducal en matière criminelle, mais nous savons par la Très ancienne Coutume que le duel pouvait être ordonné à la demande du plaignant dans trois cas : pour trahison, larcin ou parjure [5].

1. *Ibid.*
2. *T. A. C.*, ch. 248, p. 242.
3. *T. A. C.*, ch. 108 et 109, p. 149-150.
4. Trévédy, *op. cit.*, p. 12.
5. *T. A. C.*, ch. 94 et 132, pp. 139, 162. Cf. *Cartul. de Quimperlé*, n° XLII, p. 179 : « Anno Domini MCCXXXII°, Petro Comite Britannie, D. abbate de Kemperele, H. Bernardi senescallo Cornubie, fuit quidam homo, Sorbor cognomine, de teneura abbatie istius in Clohal, calumpniatus de quadam tela, et captus et *victus in duello*, fuit suspensus in villa Costiou juxta Kemperele, in teneura abbatie et per manus abbatie fuit suspensus. » — Voir aussi ce que nous avons dit plus haut du duel en matière civile.

Le duel était un droit ou un devoir de famille [1]. Les peines qui peuvent être prononcées au criminel sont : la mort [2], le bannissement hors du duché, le fouet et les verges, l'emprisonnement, l'amende, la confiscation [3] et l'infamie [4]. Une fois la sentence prononcée le sénéchal ne peut plus absoudre le coupable convaincu de crime : le droit de grâce n'appartient qu'au duc et à certains évêques et barons [5].

En dehors de la compétence ordinaire des sénéchaux, il y avait, nous l'avons dit, certains cas qui étaient exclusivement réservés à la justice du duc ou des hauts barons [6]. La liste de ces grands crimes se trouve pour la première fois indiquée, nous semble-t-il, dans l'acte rapportant la donation faite par Conan-le-Tort à l'abbaye du Mont-Saint-Michel, en 990 : le duc se réserve de connaître de certains crimes commis par des étrangers, homicide, rapt, incendie, découverte de trésor, prise de bête fauve [7].

1. Cf. Trévédy, *op. cit.*, p. 14.
2. Sur les différents genres de mort, voir *T. A. C.*, ch. 112, p. 153 : « Comment les condemnnez doivent estre mis à mort. »
3. *T. A. C.*, ch. 118, p. 156.
4. Trévédy, *loc. cit.*
5. *T. A. C.*, ch. 109, p. 182.
6. Ces cas n'étaient pas spéciaux à la Bretagne et les barons de France connaissaient des grands crimes indiqués dans une ordonnance de saint Louis de 1270. Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 209 ; Esmein, *La procédure criminelle en France*, 1881, p. 3-4 ; Perrot, *Les cas royaux*, 1910, p. 229.
7. « ... Et si aliquis de his habitantibus infra istas villas homicidium fecerit, aut effusionem sanguinis aut latrocinium.... aut præterierit hostem aut equitatum, sit bannum Principis Michaëlis et monachorum suorum. Sed si aliquis de foris homicidium fecerit super habitantes aut ipsi super alios, sit comiti bannum, aut raptum, aut incendium, aut inventam fortunam, aut silvaticas bestias captas, aut si sit celatum, sit comiti bannum... » D. Morice, *Pr.*, I, 350-351. — En Anjou, vers 1007, Foulques Nerra concède au monastère de Beaulieu, qu'il vient de fonder « sanguinem, fures et omnia forefacta. » Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 351, pièce justif. n° 5 ; sur le sens de *forfactum* au XIe siècle, cf. Halphen, *Les institutions judiciaires*, p. 25-26.

La Très ancienne Coutume nous fait encore connaître quelques cas réservés au prince, comme le crime de faux monnayage [1]. Il en est de même de l'application de la peine dans le crime de bougregrie : la cause est, semble-t-il, de la connaissance des juges d'église, mais la peine ne peut être appliquée que par la cour séculière [2].

Les procès concernant les animaux forestiers, mentionnés dans l'acte de 990, étaient encore de la compétence ducale au XIVe siècle : c'est du moins ce qui semble résulter d'un chapitre de la Très ancienne Coutume [3].

La justice des chemins publics appartient au duc [4]; mais cependant pas plus en Bretagne qu'en France [5], il ne semble qu'il y ait eu là un cas exclusivement réservé à la justice souveraine [6].

1. Ch. 143, p. 168 : « Nul n'a cognoessance de monnaye, si n'est le prince qui fait faire la monnaye en son nom... » — « En Bretagne le droit de battre monnaie fut toujours réservé aux ducs et ceux-ci ne le concédèrent jamais à personne. » Glasson, *Hist. du droit et des institutions*, IV, p. 679.

2. Ch. 142, p. 158 : « ... Et se il doit estre arz, la justice seculiere qui a la cognoessance du fou l'ardra, quar nul ne doit avoir la cognoessance du fou si n'est le prince ou les barons. » Cf. l'art. 50 de la Nouvelle Coutume : « Aucun n'a connoissance de punition de feu, si n'est le prince ou les anciens barons en leurs baronnies. » Il semble bien que M. Glasson (*op. cit.*, IV, p. 699) se soit trompé quand il a cru qu'il s'agissait ici de la connaissance des crimes d'incendie : mais l'incendie figure dans l'acte de Conan le Tort de 990. — En France, à la fin du XIVe siècle, la plupart des vices contre nature étaient cas royaux, comme manifestation d'hérésie et par suite crime de lèse-majesté, cf. Perrot, *Les cas royaux*, p. 35.

3. Ch. 335, p. 311. — Nous possédons encore un très curieux accord passé, en 1241 et 1284, devant la cour de Nantes entre Geoffroi de Châteaubriant et Geoffroi d'Ancenis, concernant leurs droits de chasse dans les forêts de Viorel et de la Benaste. *Arch. de la Loire-Inférieure*, E, 249.

4. *T. A. C.*, ch. 256 *in fine*, p. 250 : « ... Et touz les autres chemins doivent estre en la garde du prince. »

5. E. Perrot, *Les cas royaux*, p. 217.

6. Cf. l'accord intervenu, en 1313, entre le prieuré de Fougères et Iolande de Lusignan, dame de Fougères : « ... De delictis autem que fieri contingerit in magnis cheminis extra burgum predictum in territorio dicti prioris, cognoscet dictus prior per se vel per alios, si jus et consuetudo suaderint... » A. de la Borderie et P. de la Bigne-Villeneuve, *Chartes du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères*, Bull. arch. de l'Association Bretonne, III [1851], 2e partie, p. 245 et seq. — Sur la juridiction des chemins du régaire de Dol, voir un très curieux accord de 1240, art. 8, 18-22. A. de la Borderie, *Le Régaire de Dol*, Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine II [1863], p. 206-207.

A part le faux-monnayage et la justice des chemins qui figurent parmi les « cas royaux » dont la connaissance fut, à une certaine époque, exclusivement réservée au souverain, il semble bien qu'il s'agisse ici plutôt de ce qu'on appelle les « grands cas » dont la compétence appartenait aux barons et même parfois aux haut justiciers, et que la Très ancienne Coutume nomme les « grous meffaiz » [1]. C'est

1. *T. A. C.*, ch. 114, p. 154. La pseudo-ordonnance de Jean II dans son art. 9 (éd. Planiol, p. 474), nous renseigne sur la compétence criminelle des hauts barons : « Noble homme d'assise a en sa terre le murtre et le rap et l'ancys. Rap si est femme forcée. L'ancis si est famme ançainte quant l'en la flert où l'enfant li est. Murtre si est de homme quant l'en le tue. Escharpellerie si est de homme quant l'en lui toult le sien ou en chemin ou en boays, ou de jour ou de nuyt. » — « Le noble homme d'assise est celui dont la succession se gouverne selon l'Assise au comte Geffroi, c'est-à-dire le possesseur de baronnie ou de chevalerie et non le simple haut justicier. » Cf. Planiol, *L'Assise au comte Geffroi*, p. 33 et seq. M. Trévédy (*Organisation judiciaire*, p. 206) semble avoir commis sur ce point une erreur en voulant redresser D. Lobineau et D. Morice. — Nous avons d'ailleurs plusieurs concessions de justice faites par des barons et où ils se réservent ces cas qui étaient pour eux une source de revenus. — Voir la déclaration conclue après enquête entre la duchesse Constance et Guillaume, évêque de Quimper : « ... Quod comitissa et sui apud Kemper-Corentinum soliti sunt accipere medietatem talliæ, medietatem de emendatione sanguinis, medietatem homicidii, medietatem de emendatione furti, medietatem de emendatione duelli postquam pugilles ingressi fuerint intra cordam... » *Cartul. de Quimper*, n° 14, p. 42-43. — 1212. Donation faite à l'abbaye du Tronchet par Juhel de Mayenne, seigneur de Dinan : « Item dedi predictis abbatie et monachis omne dominium quod habebam in illa medietate domus, tam in botellagiis quam in venditionibus et emendis placitis, hoc solummodo ad opus meum retento quod si contingeret aliquem ibi fore facere per quod [mereatur] judicari morte vel detruncatione membrorum, judicium id est justitiam de his solummodo mihi in hoc retinui. » *Anc. Ev.*, VI, p. 152, n° XLVI; cf. la confirmation donnée en 1224 par Richard de Dinan, *ibid.*, p. 165, n° LXXIII. — Fondation du prieuré de Saint-Nazaire par Friol, vicomte de Donge, en faveur de Saint-Aubin d'Angers, D. Morice, I, 453-454. — 1240. Donation faite à l'abbaye de Pontron par Geoffroi de Ver : « Quitavi etiam eis omnes redevantias et quidquid habebam in predicta medietaria, excepto sanguine et

très probablement de la connaissance de ces « grands cas » que Pierre Mauclerc voulut dépouiller les barons de Bretagne, sans succès d'ailleurs [1]. Il ne semble pas qu'en Bretagne on ait jamais cherché à expliquer juridiquement ces cas réservés. M. Perrot a démontré, croyons-nous, qu'en France les cas royaux durent leur origine à une question de suzeraineté féodale, ou, comme l'on disait, de « souveraineté » en entendant par ce mot non la souveraineté publique, mais seulement « la supériorité vis-à-vis d'un cercle de personnes, sans préjuger du cas de savoir s'il n'y avait pas un souverain à ce souverain [2]. » Ce que nous savons de ces cas réservés en Bretagne ne semble pas contredire cette explication.

4° *Appel.* — Nous avons dit que les sénéchaux des baillies étaient juges d'appel vis-à-vis des tribunaux inférieurs. Cependant l'appel proprement dit, tel que nous le concevons aujourd'hui, n'était pas connu dans la procédure du moyen-âge, « il avait déjà disparu dans la monarchie franque, à plus forte raison n'existait-il pas dans la jurisprudence des cours féodales [3]. » Ce n'est qu'à la fin du XIIIe siècle que l'appel s'introduisit en Bretagne, et quand il s'y régularisa au XIVe siècle, il suivit comme en France la hiérarchie féodale pour monter de degré en degré jusqu'au duc [4].

latrone et alta justicia. » D. Morice, I, 917. — Sur les concessions de justice, voir Hévin, *Questions féodales*, pp. 137, 140 ; et sur les « magna forfacta » en Anjou au XIe siècle, Halphen, *Institutions judiciaires*, p. 38, n. 3.

1. Cf. Enquête pour les barons de Bretagne contre le duc Pierre de Dreux en 1235. A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, n° III, p. 9 et seq., art. 10, 17, 18 et 19 ; *Histoire de Bret.*, III, p. 326.

2. E. Perrot, *Les cas royaux*, p. 228 ; cf. ci-dessus, p. 56, note 1.

3. Esmein, *Cours élementaire*, p. 257 ; *Histoire de la procédure criminelle en France du XIIIe au XVIIe siècle*, p. 24 et seq.

4. Giffard, *Les justices seigneuriales*, p. 58. — Selon M. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, III, p. 376-378, l'appel d'équité serait bien antérieur

Mais si on ne connaissait pas l'appel proprement dit, il y avait du moins des voies de recours qui en tenaient lieu. C'étaient en Bretagne l'*appel de défaute de droit*, l'*appel de mauvais jugement* ; le *contredit* fut une véritable procédure d'appel.

La défaute de droit était ce que nous appelons aujourd'hui déni de justice, c'est-à-dire le refus par le juge de faire droit à la demande du plaignant ou du demandeur. « Le plaideur éconduit pouvait alors saisir le seigneur immédiatement supérieur dans la hiérarchie féodale; si là il subissait un nouveau refus, il pouvait remonter plus haut encore, au degré supérieur, et même jusqu'au souverain de degré en degré [1]. » Au point de vue du lien féodal cette voie de recours pouvait avoir de graves conséquences. L'appel de faux jugement était une prise à partie où le plaideur reprochait au juge d'avoir rendu sciemment un jugement faux et mauvais : cette procédure se vidait par le duel judiciaire [2]. D'après la Très ancienne Coutume [3] il semble que l'appel pour défaute de droit donnait lieu à la comparution du juge devant le plus prochain parlement : il était suspensif. De même, en Normandie, lorsqu'une partie se prétendait « grevée » par le bailli, elle portait sa « doléance » devant l'Echiquier [4].

à S. Louis, et c'est aussi, semble-t-il, l'opinion de M. Viollet, *Etablissement de saint Louis*, I.

1. Esmein, *Cours élémentaire*, p. 258.

2. Cf. le procès entre le vicomte de Rohan et Alain de Lanvaux. D. Morice, *Pr.*, I, 1129-1131.

3. Ch. 174, p. 187.

4. « ... Le rôle du bailli est très différent, suivant qu'il s'agit d'appel ou de doléance : dans le premier cas, il paraît être considéré à peu près comme un tiers, qui est au courant du procès sans y être mêlé et dont l'impartialité est hors de doute puisque son témoignage écrit, inattaquable pour les intéressés, constitue la pièce unique sur laquelle doit juger l'échiquier ; — dans le second cas, il est assimilé à une partie, presque à un accusé; aussi quand il y a doléance, n'est-ce pas lui, mais le vicomte

Le *contredit* était une procédure d'appel spéciale à la Bretagne. « C'estoit, dit Bertrand d'Argentré [1], une forme de réclamation du jugement ou appel, auquel toutesfois n'estoit requis au contredisant d'appeler sa partie pour le faire vuider, et suffisoit de se présenter en pleine audience dudit siège, et faire venir les pièces qui estoient tombées sur le premier jugement selon le procez de publication... et ce procez, ou plustost exploict, se voyait et lisoit avec les procez en pleine audience, et les Advocats qui assistoient sur le barreau, disoient leurs opinions, et le seneschal jugeoit à la pluralité des voix sur le champ, bien ou mal contredit ou appellé... » La Très ancienne Coutume a traité longuement cette matière [2]. Celui qui voulait contredire une sentence, c'est-à-dire en demander la réformation, devait donner plège ou fournir caution, et porter son contredit à la cour supérieure. Le juge devait donner sa sentence écrite avec les remarques des parties [3]. « Et lors, quand le contredit sera passé, il doit estre clos et scellé du seneschal ou du seigneur, de celui qui a fait le jugement, en présence des parties, et sera rendu et porté au prochain seigneur. » Si la cour de celui-ci trouve que le premier jugement est bon et valable, elle convoquera les parties et leur lira la sentence qui, à son tour pourra être encore

ou le sergent, qui doit veiller à l'accomplissement des importantes formalités de procédure, antérieures à l'audition et au jugement de la cause par l'échiquier... » R. de Fréville, *Les voies de recours devant l'Echiquier de Normandie au XIVe siècle*, Nouvelle Revue historique de droit français, XXXII [1908], p. 341.

1. *Histoire de Bretagne*, éd. 1618, p. 231.

2. Ch. 170, p. 182-185.

3. La *T. A. C.* emploie ici les mots *amenbrer* et *desmenbrer* qui ne sont pas clairs. Cf. le glossaire de M. Planiol, à ces mots, et aussi le *Glossaire français* de Du Cange. — C'est devant le premier juge que se formait juridiquement le contredit, mais il était porté devant le juge supérieur qui le jugeait.

contredite. Le plaideur dont le contredit est repoussé est condamné à quinze sous d'amende et aux dépens [1]. Cette procédure, qui ressemblait assez à celle de l'appel devant l'Echiquier normand [2], présentait des inconvénients : elle fut remaniée et corrigée par le duc Pierre II [3].

L'appel des justices seigneuriales, qu'elles fussent basses ou hautes, était porté devant la barre ducale dans le ressort de laquelle elles étaient comprises. Mais il semble que la compétence d'appel, comme la compétence de première instance, pouvait être modifiée ou réglée par des conventions particulières [4]. Quant à l'appel des sentences des sénéchaux, des lettres royaux données par Louis X, en 1315, et concernant la garde des églises de Bretagne en même

1. *T. A. C.*, ch. 59, p. 119.

2. Cf. R. de Fréville, *Les voies de recours devant l'Echiquier de Normandie*, loc. cit., p. 313 et seq. — D'après la Coutume d'Anjou on pouvait demander l'*amendement* d'un jugement rendu par un bailli ; « c'est bien d'une rétractation qu'il s'agit, car le bailli réunit une seconde fois les jugeurs, convoque les bonnes gens qui examinent de près l'affaire. » (Viollet, *Etablissements de saint Louis*, I). La voie de l'amendement n'est pas interdite au vilain, mais en cas d'échec il encourt une amende déterminée par la coutume.

3. Cf. Trévédy, *Organisat. judiciaire*, p. 214-215.

4. Voir l'accord conclu, en 1198, entre André, seigneur de Vitré et Guillaume de la Guerche : « ... Præterea si curia domini Guirchiæ contradicta fuerit de illo feodo, quem tenet de Domino Vitreii, contradictum illud ibit ad curiam Domini Vitreii. De Resteriis ita est quod ligantia Domini de Resteriis remanent in pace Domino Vitreii et si curia Domini de Resteriis contradicta fuerit, contradictum illud ibit in curiam Domini Guirchiæ, et demum in curiam Domini Vitreii... » D. Morice, *Pr.*, I, col. 729-730. — Voir aussi l'accord conclu, le 25 juillet 1204, entre Guillaume de Fougères et Geoffroi de Fougères, son neveu, concernant le fief de Raoul de Fougères : « ... Si curia Domini Willelmi contradicta fuerit, ad curiam domini Gaufridi veniet contradictum et ultra octo dies non ibi tenebitur, nisi de voluntate partis utriusque, et ad curiam Domini Comitis Britanniæ licite poterit illud contradictum transferri... Si Dominus Willelmus alicui hominum suorum judicium curiæ suæ facere recusaverit, Comes Britanniæ hoc emendari præcipiet vel senescallus ejus, et si adhuc Dominus Willelmus recusaverit, ille qui injuriam patietur, receptionem habebit et in terra comitis et in terra Domini Gaufridi ad illum instandum... » D. Morice, *Pr.*, I, col. 798-799 ; cf. col. 810-811.

temps que les appels portés en première instance devant le Parlement de Paris, nous renseignent à ce sujet : tous les contredits des jugements des cours ducales étaient portés devant le sénéchal de Rennes, sauf pour les jugements du sénéchal de Nantes dont les contredits étaient jugés par lui-même. Les sentences rendues sur appel par les sénéchaux de Rennes et de Nantes pouvaient être contredites devant le duc, c'est-à-dire le Parlement général du duché [1], et de cette dernière décision on pouvait encore, en certains cas, appeler à la cour du roi de France [2].

1. M. Texier (*Etude sur la cour ducale*, pp. 67 et 83) dit que c'est Jean le Roux qui aurait organisé l'appel au Parlement des sentences rendues par les sénéchaux. Il doit y avoir là une erreur. En 1275, Jean le Roux renonça seulement aux appels autres que ceux de défaute de droit (*T. A. C.*, éd. Planiol, p. 334); mais il prétend bien que ses ancêtres recevaient appel avant lui. Cet appel s'était-il introduit sous Pierre Mauclerc, comme le croit M. Giffard (*Les justices seigneuriales en Bretagne*, p. 8 ; cf. Glasson, *Hist. du droit et des institutions*, IV, p. 693-694). L'enquête de 1235 pourrait faire croire que cet appel était déjà antérieurement connu (Enquête pour les barons de Bretagne, A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° III, p. 9 et seq., art. 16-19). — En janvier 1288 on voit Alain de Rohan et Geoffroi d'Honnebont porter directement devant le duc l'appel d'une sentence du sénéchal de Ploermel. D. Morice, I, 1084. — En 1269, Geoffroi du Plessis (*Gaufridus de Plessiaco*) après avoir fait appel à la cour du roi, demandait au duc de casser un jugement rendu par le sénéchal de Rennes : « ... Et requisivit ipsum comitem... quod quoddam judicium prolatum a senescallo Redonensi contra dictum militem, cujus judicii racione dictus miles ad curiam domini Regis appellaverat, revocaret... » *Les Olim*, I, p. 293-295. — Au parlement de la Toussaint 1269, la cour du roi repousse un appel de Raoul de Montfort qui ayant appelé d'un jugement de la cour de Ploermel au sénéchal de Rennes, qui avait confirmé le précédent jugement, prétendait porter directement son appel devant la cour du roi : « ... dicebat dictus Radulphus quod, cum curia Redonensis esset sua principalis et superior curia, a qua consuetum erat appellari ad regem... » *Ibid.*, p. 783.

2. « ... Item super eo quod dictus Dux conqueritur quod quando duo vel plures subditi sui ad invicem unus contra alium aut contra dictum Ducem de aliqua se contendunt, vel litigium inter se seu debatum habent super quo tenentur coram dicto Duce vel ipsius Judicibus seu officialibus litigare gradatim, cum ab omnibus senescallis dicti Ducis, excepto senescallo Nannetensi, ad suum senescallum Redonensem per viam contradicti resorciatur, et ab ipsis Redonen. et Nanneton. senescallis ad ipsum ducem, ac ultimo ab ipso ad nostram cameram appelletur, gentes seu officiales nostri dictos litigantes, omissis eodem Duce, judicibus aut officialibus ejus, quasi per modum ressorti indifferenter admittant. Respondemus... » D. Morice, *Pr.*, I, 1260-1263. — Les lettres de Jean IV, répondant, en 1394, à un grief du duc de Bourgogne (D. Morice, II, 629-633) et utilisées par M. Trévédy (*Organisat. judiciaire*, p. 200-201) ne font que reproduire ce qu'on lit dans les instructions données, en 1384, aux ambassadeurs envoyés vers le roi, instructions qui semblent copiées elles-mêmes sur les lettres royaux ci-dessus : « Ou Duché de Bretagne a plusieurs sieges et Barres ordonnées, esquelles les Barons et sujets de Bretagne obéissent, comme le pays de Léon, le pays de Cornouaille, le pays de Tréguier, le pays de Penthevre, le pays de Broerec, le comté de Nantes, le pays de Rennois ; et en chacun des dits pays a plusieurs Barres de degré en degré, et si de l'une des dites Barres ou de semblables estoit appelé des juges qui icelles Barres tiendroient, il seroit appelé es Barres et sièges de Rennes, et de Nantes, chacune en sa manière, c'est sçavoir de l'Evesché de Nantes au siège de Nantes, et de huict autres Eveschez de Bretagne au siège et Barre de Rennes et non ailleurs ; et si des sièges et Barres de Rennes et de Nantes est appellé, ce est en général Parlement de Bretagne, soit contre la personne du Duc de Bretagne ou de son Procureur, ou de partie vers autre... » D. Morice, *Pr.*, II, 456-469 ; cf. Texier, *op. cit.*, p. 92-94. — Voir aussi *T. A. C.*, ch. 170, p. 182 : « Quant aucune sentence est donnée de quelconques juge et de quelconque cas que ce soit, il laist à la partie le contredire, si ce n'est des seneschaulx de Rennes ou de Nantes dont le ressort d'eulx est par vaye d'appel, ou des subgiez de la baillie de Nantes qui ne font rien depuis que l'en appelle pour celui juge de ceulle cause, l'appel pendant... »

Les sénéchaux des baillies étaient donc juges d'appel pour les justices seigneuriales et pour les justices ducales inférieures. Mais en était-il de même pour les causes jugées en première instance devant le siège même de la baillie? On ne le sait. M. Trévédy, qui a étudié cette question après l'avoir posée, suppose que dans ce cas l'affaire venait en appel devant ce même siège, composé différemment [1]. Si

1. *La sénéchaussée de Cornouaille*, loc. cit., p. 14-15. — M. Trévédy raisonne sur le sénéchal de Cornouaille : « ... Un justiciable de la terre au duc entame une affaire devant le siège ducal. Il ne peut être destitué de la faculté d'appel. La sentence qu'il obtiendra ne peut être qu'en première instance : où sera porté son appel? L'appel du Châteaulin ou de Carhaix serait porté à Quimper. Ce justiciable de Quimper devra-t-il immédiatement recourir au contredit ou à l'appel au parlement? Non ; autrement, moins bien traité que son voisin de Châteaulin ou de Carhaix il serait privé d'un degré de juridiction : le siège d'appel de la baillie.... Il semble bien plus naturel, en même temps que bien plus simple que les sentences rendues en première instance par le siège de Quimper soient

cette solution semble vraisemblable pour l'appel des justices inférieures au tribunal de baillie, à plus forte raison devait-il en être de même pour le degré supérieur de juridiction, et l'appel des causes jugées par le sénéchal de Rennes devait revenir devant lui avant d'être porté au parlement général : de ce fait une même cause pouvait être plaidée trois fois devant le même tribunal.

Les règles générales pouvaient d'ailleurs subir des exceptions et le souverain pouvait accorder des privilèges à certains de ses sujets. C'est ainsi que, d'après un accord conclu en 1215 entre Pierre Mauclerc et l'évêque de Dol, aucun appel par contredit de la cour épiscopale ne devait être accueilli à la cour ducale qu'après une enquête préalable [1]. De même, en 1289, le duc Jean II avait accordé à l'abbaye de Redon certains privilèges concernant sa juridiction et l'appel à la cour ducale des jugements rendus à la cour de l'abbaye. L'appelant pour défaute de droit devait jurer devant la cour du duc qu'il avait bonne raison de se plaindre et de faire appel : les religieux étaient alors cités par lettres closes devant la cour ducale ; l'appel suspendait toute procédure devant leur tribunal au sujet de l'affaire en question. Si l'appelant était condamné l'exécution du jugement appartenait à l'abbé pendant un délai de

jugées en appel au même siège.... On peut, je crois, supposer que les juges d'appel (autres, bien entendu, que ceux qui avaient statué en première instance) jugeaient en plus grand nombre... » — D'après Beaumanoir, I, 24, il faudrait distinguer selon que le jugement a été rendu par le bailli en personne ou par les hommes du fief : « ... Se l'en apele des jugemens des baillis en la court où ils jugent, il ne font pas leur jugement bon par gages de bataille. Ainçois sont porté li errement du plet seur quoi li jugement fu fes en la court du seigneur souverain au baillif qui fist le jugement ; ilueques est tenus pour bons ou pour mauvès. Et aussi n'est-il pis de ceux qui apelent des hommes qui font le jugement, car li apeaus est demenés par gage de bataille... » (T. I, p. 28).

1. D. Morice, *Pr.*, I, 827-828 ; cf. la lettre du sénéchal de Rennes à l'évêque de Dol, en 1314, reproduite aux pièces justificatives.

trois semaines et ensuite aux officiers du duc. Si les religieux, au contraire succombaient en l'appel, le duc jugeait la cause principale sans que l'abbé fut tenu envers lui à aucune amende [1].

On sait que l'appel au roi fut un des moyens employés par le pouvoir central pour restreindre la compétence des justices seigneuriales [2]. Il semble bien que ce procédé ait été également employé en Bretagne par le duc, car, en 1275, nous voyons Jean I le Roux renoncer à recevoir les appels venant des juridictions de ses sujets [3] en même temps que le roi de France, Philippe III, défendait à son Parlement de recevoir les appels venant de Bretagne [4].

L'appel des jugements du Parlement de Bretagne au Parlement du roi pouvait cependant avoir lieu, nous l'avons dit, en cas de défaute de droit ou de mauvais jugement [5], et nous avons encore un certain nombre de sentences du Parlement de Paris rendues sur appel venu de Bretagne [6].

1. D. Morice, I, 1087-1089 ; Planiol, *T. A. C.*, p. 339.

2. Esmein, *Cours élémentaire*, p. 363.

3. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXL, p. 227 ; Planiol, *T. A. C.*, p. 334.

4. D. Morice, I, 1037. Cf. 1296, Lettre du roi Philippe le Bel qui casse les appels portés à la cour du roi en première instance. D. Morice, I, 1121-1122, et aussi 1244, 1274. Voir également une sentence du 24 août 1292, rendue par Philippe de Beaumanoir, bailli de Touraine, entre le seigneur de Rais et l'abbé de la Chaume, sur appellation entre les parties d'un jugement de la cour du comte de Bretagne à la cour du roi, S. de la Nicollière, *Abbaye de la Chaume*, Bull. de la Soc. arch. de Nantes, XVIII [1879], p. 83-84 ; *Coutumes de Beauvaisis*, éd. Salmon, introd., p. XII ; Marchegay, *Douze chartes originales*, Bibl. de l'Ecole des Chartes, XLIV [1883], p. 294-297.

5. Cf. ci-dessus. — 1304, 23 août. Ajournement donné au duc de la part du roi pour comparaître aux Grands jours de Normandie et répondre d'un refus d'appel fait par le lieutenant général du duc, Olivier Tournemine, sur un jugement rendu par Guillaume de la Villeneuve, juge ordinaire et commissaire du sénéchal de Tréguer. D. Morice, I, 1191. — Voir aussi le très curieux accord du 27 août 1262, entre le comte de Bretagne et Girard Chabot, seigneur de Rais, *Cartul. des Sires de Rais*, n° CLXI, t. II, p. 164.

6. L'appel au Parlement de Paris a été très longuement étudié par M. Texier, *op. cit.*, 3e partie, *Des appels du Parlement de Bretagne au Par-*

En matière civile toutes les sentences étaient susceptibles d'appel, et, étant donné le grand nombre de juridictions qu'il y avait en Bretagne, cela pouvait être la source de quelques abus. « Une cause de cinq sols pouvait passer par tous les degrés de juridiction : des sièges ducaux, elle allait par contredit au sénéchal de Rennes ou à celui de Nantes ; et de là par appel, au parlement des ducs, d'où elle pouvait en deux cas, aller au Parlement de France » [1] ; et M. Trévédy a calculé qu'au XVIe siècle une cause pouvait passer devant huit juridictions avant d'atteindre le dernier ressort [2].

En matière criminelle il en allait autrement, et il est universellement admis qu'en Bretagne « en crime nul appel » [3], et c'est bien ce que semble dire en effet la Très ancienne Coutume dans son chapitre 248 : « Et des punissemenz de corps, puys que la sentence est donnée, elle doit estre prestement exécutée, à la fin de essaucier justice et pour donner exemple au pouple d'eulx se questier de faire telx mesfez ou semblables, dont il convienge que justice soit faite... » [4]. D'où Alain Bouchart, avocat et historien, pouvait conclure, à propos du procès du trésorier Landais : « en Bretagne n'y a aucun appel des sentences criminelles de quelque juge que ce soit » [5].

lement de Paris, p. 145 et seq. ; mais l'auteur a tort, p. 148, de donner pour origine à cet appel le traité de 1231 entre Pierre Mauclerc et Louis IX : cette pièce est apocryphe, cf. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 234 ; Cte de Berthou, *Analyse de la Chronique de Saint-Brieuc*, Bull. de l'Ass. Bretonne, Congrès de Châteaulin, 1900, p. 42 ; et surtout R. Blanchard, *Cartulaire des Sires de Rais*, n° LXXIX, t. II, p. 222, note 1.

1. Hévin, *Consultations*, p. 6.
2. *Organisation judiciaire*, p. 202-203.
3. Hévin, *Consultations*, p. 6 ; *Questions féodales*, ch. 2, p. 94 ; Trévédy, *op. cit.*, p. 205-207.
4. P. 242-243.
5. *Ed. des Bibliophiles Bretons*, fol. 232.

D'après Hévin, qui avait recherché dans la Très ancienne Coutume, les textes pouvant démontrer que l'appel en matière criminelle n'existait pas en Bretagne avant l'ordonnance de 1536, « la chicane ne connoissoit point d'autre secret pour reculer une condamnation, que ce qu'on appeloit *Plègement de non justicier*, que nous disons *contestation de compétence* ou récusation, laquelle étant confirmée, le Haut-Justicier procédoit à l'instruction et au jugement qui étoit exécuté sans appel » [1]. « On peut ajouter, dit-il encore, pour confirmation de cette vérité, qu'en nul chapitre de la Très ancienne Coutume... non plus qu'en titre quelconque de la Province, il n'est parlé de contredit ni d'appel en matière criminelle » [2].

Il semble bien cependant que la Très ancienne Coutume fasse mention du contredit en matière criminelle quand elle dit : « Et se il est accusé de crime dont il deust prendre mort *et il contredeist le jugement*, ne lesseroit l'en pas pour tant à le garder en forte prinson, sans le mettre en gehine ne où il deust periller ne ses membres, ne li faire fortune ou force pour cause de renoncier à son contredit, se il n'y vouloit renoncier de sa bonne et pure volenté » [3].

1. *Consultations*, p. 6-7. Cf. Poullain du Parc, *Coutume de Bretagne*, t. III, p. 780, commentaire de l'art. 637 : « L'art. 27 de la *T. A. C.* montre que tout haut justicier exécutoit sa sentence de mort et n'y avoit point d'apel. Mais ils y avoient le plègement qui y est expliqué, et servoit de quelque remède... »
2. Cf. Brussel, *Usage général des fiefs*, liv. II, ch. XI, p. 217 : « Que les seigneurs régaliens donnoient grâce aux criminels et que tout haut justicier jugeoit à mort sans appel. »
3. Ch. 170, p. 183. Poullain du Parc, *Coutume*, t. I, p. 485 a reproduit un extrait du vieil usement de la forêt de Brecilien de l'an 1288, art. 66, où l'on voit que « les appellations des juges de la Forêt, *en matière civile et criminelle*, vont au conseil de Monseigneur de Montfort, et illec sont discutées et prennent fin sans que ailleurs on en puisse appeller, fors que en cas de ceix la cour de Rennes ou de Ploermel prenne cognoissance de ladite Forêt, et lesdits habitants en sont traittibles, sauf aux officiers à de-

Ce texte paraît indiquer qu'au criminel, le contredit, voie de recours, était admis, et nous ne saurions comment le concilier avec la maxime de Bouchart et l'opinion de notre savant feudiste Hévin, à moins qu'il ne portât sur une exception d'incompétence quelconque.

III. — SÉNÉCHAUX DES DOMAINES PRIVÉS DU DUC

« Dans chacune des huit baillies il y avait sous la juridiction du siège principal deux sortes de seigneuries : les unes constituant des fiefs tenus par des seigneurs particuliers, rendant hommage et aveu au duc de Bretagne ; les autres possédées par le duc lui-même et incorporées à son domaine, gardant toutefois leur autonomie et pouvant être — sans nul changement dans leur consistance, leurs prérogatives et leurs limites — constituées par le duc en fiefs viagers ou héréditaires, au profit de tel ou tel personnage qu'il voulait avantager » [1].

Lorsque ces domaines restaient entre les mains du duc, il devait les faire administrer comme tout autre seigneur : il s'y faisait représenter par divers officiers et par un sénéchal.

Il serait oiseux d'énumérer ici les domaines qui furent ainsi administrés par un sénéchal ducal. Pour les connaître

mander le retrait desdites causes. » Ce texte n'est pas reproduit dans l'*Usement* de 1467 publié par A. de Courson, *Cartulaire de Redon*, proleg., p. CCCLXXII et seq. ; il doit appartenir au texte appelé par d'autres « Charte de Painpont » qui aurait été concédée en 78 articles vers 1282, cf. Baron du Taya, *Brocéliande et ses chevaliers*, 1839, p. 73-75.

1. *Essai sur la géographie féodale*, p. 83.

il suffira de se reporter à la carte dressée par M. de la Borderie [1], où les domaines ducaux sont très clairement indiqués. La consistance de ces domaines varia d'ailleurs selon les époques, selon les acquisitions que firent les ducs ou les démembrements qu'ils consentirent.

Il est probable que de bonne heure le duc eut des sénéchaux dans ses domaines privés. Le plus ancien que nous ayons rencontré est un sénéchal de Guingamp sous Conan IV [2].

Ces domaines privés étaient d'ailleurs rattachés parfois à l'une des baillies : c'est ainsi qu'en 1258, Pierre de Kergorlai, sénéchal de Cornouaille, est en même temps sénéchal de Poher [3], et qu'en 1275, Rialan du Temple réunit dans ses mains les fonctions de sénéchal de Nantes et de Guérande [4].

1. *Essai sur la geographie féodale* et *Hist. de Bret.*, III.

2. *Cartul. de Saint-Georges*, n° XX, p. 122.

3. « Petrus de Guergorleio, miles, senescallus tunc temporis domini Comitis Britanniæ in Cornubia et in Pocaer. » *Anc. Evêchés*, VI, p. 185, n° CXXI.

4. « Rivallonus seu Rivallanus de Templo, senescallus Nannetis et Guerrandiæ. » *Cartul. du Morbihan*, n° 366. — M. Henri Quilgars a consacré un mémoire à *La Châtellenie et le fief ducal de Guérande du Xe au XVe siècles* (Revue de Bretagne, XLV [1911], p. 37 et seq.), mais ses conclusions semblent parfois injustifiées et il ne paraît pas démontré, quoique ce soit l'opinion de M. Léon Maître (*Les origines du temporel des évêques de Nantes et de la collégiale de Saint-Aubin à Guérande*, Bull. de l'Association Bretonne, Congrès de Guérande, 1899, p. 164 et seq.), qu'il faille rattacher à une seule et même famille tous les personnages qui font suivre leur nom de la mention *Guerrandiæ* ou *de Guerrandia*, surtout lorsqu'il s'agit de fonctionnaires. L'auteur a en outre été induit en erreur par de mauvaises éditions. « Dès la fin du XIIe siècle, dit-il (p. 45), il y avait en cette ville un *judex* ou sénéchal du duc. En 1194, cet officier se nommait Pierre (Arch. de la Loire-Inférieure, H ; — D. Lobineau, II, 323. — *Testibus Willelmo filio Petri, judicis Guerrandiæ*), et en 1207 c'était Rivallon de Saint-Aubin (D. Lobineau, II, 331). Mais cet office de sénéchal fut supprimé dans le courant du XIIIe siècle et réuni à celui de Nantes dont les titulaires furent en même temps sénéchaux de Guérande jusqu'en 1365. » Si l'on se reporte à l'original du premier des actes cités (Arch. de la Loire-Inférieure, H. 19) on lit : « His testibus... Willelmo filio Petri, Judicaele de Guarrandia, Guill. et Ma-

Le sénéchal n'était parfois nommé qu'à titre temporaire : ce fut probablement le cas de celui que Pierre Mauclerc nomma pour la seigneurie de Dinan quand il eut confisqué cette terre sur Roland de Dinan [1]. C'est aussi probablement le cas de la seigneurie de Lanvaux qui fut confisquée par le duc Jean I en 1238 [2] et où nous voyons un sénéchal en 1275 [3].

Les attributions des sénéchaux des domaines privés semblent avoir été à peu près les mêmes que celles des sénéchaux des baillies, mais elles s'exerçaient nécessairement sur un territoire beaucoup moins étendu.

Ils avaient des fonctions administratives et financières car nous les voyons rendre leurs comptes à la trésorerie ducale [4].

theo Giraudem... » Du second acte, M. de la Borderie a donné une édition beaucoup plus complète que celle de D. Lobineau et dans laquelle on lit à la liste des témoins non pas « *Rialano de S. Albino, judice de Guerrandia* », mais bien : « *Testes sunt illi : Alcuinus de Radesio, Rialanus de Sancto Albino, Symon Boet tunc temporis præpositus Nannetensis, Haymericus Guihenoc, Radulfus Marcischus, Judicael de Guerrandia, Guillelmus Girandi et plures alii...* » (*Recueil d'actes inédits*, n° LXXIV, p. 140). Dans l'un et l'autre cas il s'agit donc, non pas d'un *judex* ou sénéchal, mais d'un personnage appelé Judicaël de Guérande, dont on rencontre le nom dans d'autres actes et que M. Quilgars a cité lui-même quelques pages auparavant (p. 40). — M. Quilgars a publié dans la *Revue Morbihannaise* (1912, pp. 16-44 et 101-109) une étude sur la *Sénéchaussée de Guérande* que je n'ai pas vue. — On peut encore voir sur le domaine ducal de Guérande, Guillotin de Corson, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, III, p. 172.

1. *Anc. Ev.*, V, p. 354. — On rencontre ce sénéchal du comte dans la terre de Dinan en 1218 : « ... Gaufridus Prigent... Noverit universitas vestra quod cum essem senescallus nobilis viri Petri comitis Britannie in tota terra Rolandi de Dinanno... » *Anc. Ev.*, p. 232, n° XXIV. Cf. D. Morice, I, 238. La vicomté de Dinan fut définitivement rattachée au domaine ducal en 1265 (A. de la Borderie, *Essai sur la géogr. féodale*, p. 90) et à partir de cette époque le sénéchal de Penthièvre prend presque toujours le titre de sénéchal de Dinan (voir la liste aux pièces justificatives).

2. D. Lobineau, *Hist. de Bret.*, I, p. 238.

3. « Guillaume Escorchart sénéchal du comte dans la terre qui fut au seigneur de Lanvaux. » Mention d'après un titre de Blanche-Couronne, Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 308.

4. 1265, Fragment d'un compte de la recette ducale de Bretagne, A. de

Au point de vue de la juridiction il nous est parvenu un certain nombre d'actes prouvant qu'ils avaient la juridiction gracieuse [1]. Aucun acte, à notre connaissance, ne mentionne expressément leur juridiction civile ou criminelle [2].

On peut cependant affirmer qu'ils les possédaient toutes deux sur leur territoire. Les appels de leurs sentences étaient, nous l'avons dit, portés devant le sénéchal de la baillie dans le ressort de laquelle ils se trouvaient.

En dehors de ces sénéchaux, le duc de Bretagne avait encore un sénéchal pour administrer son comté de Richemont en Angleterre [3] ; mais nous n'avons pas à nous occuper ici de ce fonctionnaire.

la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXXXVI, p. 216 et seq. Ce compte mentionne les sénéchaux de Poher et de Rais. Voir également les extraits de comptes rendus au duc Jean le Roux en 1267. D. Morice, I, 1006-1010, où figurent les sénéchaux de Poher et de Hédé.

1. D. Morice. *Pr.*, I, 838, 1030 ; *Anc. Ev.*, IV, p. 286, n° XV ; VI, p. 194, n° CXXXVII. — Voir surtout un acte de vente, de mai 1225, par Haimeri de Rezé et sa femme Agathe à Guillaume de Rezé, rapporté par Brient Maillart « senescallus domini comitis Britannie, de Palatio et de Rezayo » et scellé de son sceau (Bizeul, *De Rezay et du pays de Rais*, Revue des Provinces de l'Ouest, IV [1856], p. 78). Nous connaissons Brient Maillart par d'autres documents : c'était un personnage important qui donna son nom au Port-Maillart qui existe encore aujourd'hui à Nantes (Marchegay, *La langue française à Nantes en 1270*, Revue des Prov. de l'Ouest, VI [1858], p. 294 et seq.) Il mourut le 11 novembre 1284 et fut enterré à l'abbaye de Villeneuve. On trouvera une intéressante note consacrée à ce personnage avec le texte de l'acte de vente ci-dessus mentionné et la reproduction du sceau de Brient Maillart dans *Clisson et ses monuments*, par le Cte Paul de Berthou, p. 415-416.

2. Voir cependant un accord passé, en 1218, devant Guillaume Prigent, sénéchal de Dinan (*Anc. Ev.*, III, p. 232) et un jugement relatif aux dîmes de Lanjugon en Dolo, rendu en 1249 par Pierre Beaufils (*Petrus Biaufuys*), sénéchal de Jugon : « ... post multos contencciones, ordinatum fuit coram nobis inter ipsos, judicio curie comitis Britannie mediante, in hunc modum... » (*Anc. Ev.*, III, p. III, n° CLXVI).

3. *Anc. Ev.*, V, p. 334 et note 4.

CHAPITRE II

Les Sénéchaux privés.

I. — SÉNÉCHAUX DES SEIGNEURS LAÏCS
SÉNÉCHAUX FÉODÉS

Les sénéchaux privés ont eu la même origine et ont suivi la même évolution que les sénéchaux ducaux. D'abord membres de la domesticité seigneuriale, ils virent leurs fonctions changer et prendre de l'importance : ils devinrent des officiers d'ordre administratif et judiciaire.

Ils apparaissent de bonne heure dans les chartes. Dès la seconde moitié du XIe siècle on rencontre des sénéchaux à Fougères [1] ; au XIIe siècle, vers 1108, il y en avait un à Dinan, qui devait avoir des fonctions domestiques puisqu'il figure dans un acte à côté du portier [2] ; depuis le milieu du XIIe siècle on peut dresser la liste des sénéchaux de Vitré [3].

1. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 106, note 6.

2. « Oliverius Dinanensis dominus, dedit Domino et sancto Martino et monachis de Jugon omnem consuetudinem hominum monachorum quam in feria sua accipiebat, unde testes sunt *Richardus dapifer*, Rivalonius portarius, Perenesius de Porta et alii multi. » *Anc. Év.*, IV, p. 335 ; cf. A. de la Borderie, *Origines de la ville de Dinan et de ses seigneurs*, Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1891, II, p. 444-445.

3. Le premier titulaire connu est Geoffroi du Gast (*Gaufridus de Gasto*), D. Morice, *Pr.*, I, 777 ; voir la liste dressée et publiée par M. l'abbé Pâris-

Lorsqu'il cessa d'être un domestique, le sénéchal devint dans l'ordre hiérarchique le premier fonctionnaire de la seigneurie et on peut le considérer comme représentant le seigneur dans l'universalité de ses prérogatives. Nous verrons les sénéchaux seigneuriaux avoir, tout comme les sénéchaux ducaux, des attributions administratives et financières en même temps que des attributions judiciaires : celles-ci durent se développer assez rapidement et furent parmi les principales de ce fonctionnaire [1].

Le sénéchal remplissait sans doute ses fonctions dans toute l'étendue de la seigneurie, cependant si celle-ci était très importante il pouvait y avoir plusieurs titulaires de l'office [2]. De même un seigneur possédant plusieurs domai-

Jallobert, *Journal historique de Vitré* [1880], pp. 559 et 588. — Il est quelquefois difficile de savoir si dans un acte il s'agit de la désignation d'une fonction ou d'un nom patronymique. Ainsi une charte du *Cartulaire de Quimperlé*, de 1107-1112, mentionne un accord conclu entre l'abbaye et « Dungualonus echonomus qui vulgo senescal appellabatur » (n° LXXII, p. 217-218) ; un autre acte de 1161 relate un abandon de revendications fait par « Guegon echonomus qui vulgo vocatur senescalus. » (*Ibid.*, n° XC, p. 245). Les éditeurs se sont demandé s'il ne fallait pas traduire : Dongnallon Le Sénéchal, Guégon Le Sénéchal. « Nous sommes tentés, disent-ils (p. 29), d'adopter cette opinion en voyant le nom de *senescalla* joint à celui d'une femme qui ne pouvait exercer cette fonction. » Cette solution est admissible. Cependant un acte du même *Cartulaire*, de 1114-1131 (n° XXV, p. 160), mentionne parmi les témoins un *Dungualonus dapifer* qui pourrait bien être le même que celui du n° LXXII. Il serait bien possible que le rédacteur des deux autres actes ait voulu indiquer la fonction de ces personnages en usant du mot savant et en même temps du mot vulgaire.

1. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions franç.*, p. 264 : « La plupart des fonctionnaires représentent le seigneur dans l'universalité de ses prérogatives, et du petit au grand, réunissent entre leurs mains tous les pouvoirs. Ils sont à la fois receveurs, juges, policiers, chefs de milice, administrateurs... »

2. C'est ainsi qu'en 1202 on trouve deux sénéchaux dans le comté de Goëllo, *Anc. Ev.*, IV, p. 49, n° IV ; voir aussi le testament de Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo (1220), faisant mention du sénéchal de Quintin (D. Morice, I, 828) qui ne devait pas être alors un fief indépendant, mais seulement un membre du Goëllo (*Anc. Ev.*, V, p. 104 ; cf. A. de la Borderie, *La ceinture de la sainte Vierge conservée à Quintin*, Mém. de la Soc. arch. des

nes pouvait avoir un sénéchal pour chacun de ces domaines [1].

Nous signalerons ultérieurement les renseignements que nous avons pu recueillir sur la situation économique et sociale des sénéchaux, mais notons dès à présent que très souvent ils sont qualifiés « chevaliers » [2]. Ils appartiennent parfois à la famille du seigneur [3]. Enfin, comme nous l'avons déjà remarqué à propos des sénéchaux ducaux, ces fonctions étaient quelquefois remplies par des clercs [4].

Fonctions administratives et financières. — Le sénéchal est chargé d'exécuter ou de surveiller l'exécution des volontés de son seigneur [5]. Il en surveille et administre les

Côtes-du-Nord, 2e série, III, pp. 235 et 240. — Le terme *senescalia* ne signifie pas toujours le territoire soumis à la juridiction du sénéchal, mais aussi des redevances perçues par le seigneur, peut-être des droits de justice ; cf. charte de 1211 relatant une donation faite à l'abbaye de Boquen « salva tallia et senescalia domini. » *Anc. Ev.*, III, p. 230, n° XVIII.

1. Nous citerons notamment, en 1268 et 1271, le sénéchal que le vicomte de Rohan avait dans ses possessions sises en Goëllo : « Eudo Duaut, senescallus nobilis viri Alani, vicecomitis de Rohan, militis, in terra sua de Goloya. » *Anc. Ev.*, IV, p. 180, n° CCCXI, et p. 190, n° CCCXXXVI. — De même, en 1284, on trouve à Pont-Château un sénéchal du sire de Clisson : « Guillelmus de Marolio, miles, senescalcus tunc temporis nobilis viri Oliverii domini Clicii militis, in terra Pontis Castri.., » *Arch. de la Loire-Inférieure*, H. 2.

2. *Anc. Ev.*, IV, p. 114, n° CL ; Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 332 ; D. Morice, I, 1065 ; etc., etc.

3. C'est le cas de « Gelinus » qui figure, en 1220, dans une charte de Beauport, comme « senescallus et nutricius Henrici et Gaufridi filiorum Alani Comitis » (*Anc. Ev.*, IV, p. 74, n° LI ; cf. *ibid.*, note 2) et qu'on retrouve qualifié ailleurs « Henrici comitis filius, custos et avunculus Henrici de Alvaugour. » (*Ibid.*, nos LX, LXI, LII et LXXIV). — La famille Le Sénéchal de Carcado, qui avait tiré son nom patronymique de l'office de sénéchal féodé de Rohan, prétendait aussi être un ramage de Rohan, cf. P. de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*.

4. 1270, « Paganus de Portu Moronis clericus, senescallus predicti Danielis [d'Aloyaux] in terra ejusdem constitutus, etc. » Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 229-230, d'après les titres de Villeneuve.

5. D. Morice, *Pr.*, I, 698 ; 1182, *ibid.*, 694-695.

propriétés [1]. C'est lui qui perçoit, ou tout moins centralise, les redevances dues au seigneur et sur l'ordre de celui-ci, il affecte une partie de ses recettes à certaines dépenses [2].

Fonctions militaires. — Lorsque disparurent les guerres privées le sénéchal seigneurial n'eut plus certainement dans ses attributions aucune fonction militaire. Mais il est probable qu'auparavant il eut quelquefois à conduire la chevauchée : c'est du moins ce qui semble ressortir des Assises de Bois de Cené [3].

1. Voir la fondation, en 1206, de l'église collégiale de la Guerche, par Guillaume de la Guerche, fils de Geoffroi de Pouancé : « Dono etiam eis ad domos et eddificia facienda in plateis supradictis in claustro, scilicet usagium in foresta mea tam in vivo quam in mortuo nemore ad demonstrationem mei servientis, et si serviens meus infra octo dies non ostenderit, *michi vel senescallo meo* ostendent, et ex tunc post alios octo dies ipsi capient racionabiliter ad usus domorum et edificiorum in claustro... » D. Morice, *Pr.*, I, 804-805. — On a même prétendu (*Anc. Ev.*, III, p. CXIX) que les sénéchaux s'occupaient de la culture du domaine. Cela est possible, mais on ne peut le conclure de l'acte sur lequel on s'appuie. Celui-ci est une assiette de 200 livres de rente faite, en 1319, par Gui de Bretagne à Simon de Montboucher pour avoir « continuellement et bien loiaument servi *et labouré* grandement environ nous et nos choses o bonnes cures et bonne diligence jusques à nostre maire aage... » (D. Morice, I, 1286). Il est bien évident qu'il s'agit ici de récompenser un gouverneur (et non un sénéchal) pour ses peines et soins et nullement pour ses travaux agricoles.

2. XIIe ou XIIIe siècle, *Assises de Bois-de-Cené*, art. 5. « Seneschalus autem Ganaspie et seneschalus de Machecolio ibunt querere mestivam per terram illam sine menaciis, et vigerii feodales ibunt postea similiter sine menaciis querere. Nulli vero alii homines de curia nec homines seneschallorum nec vigerorium ibunt querere. » (Ed. Planiol, p. 461). — Compte rendu par les sénéchaux de Goëllo, *Anc. Ev.*, IV, p. 49, nº IV. — 1215, Don par Amauri de Montfort à l'abbaye de Bon-Repos d'une rente de 10 sous « per manum senescalli mei annuatim absque conditione reddendos. » D. Morice, I, 829-830. Cf. le don fait à la même abbaye, en 1220, par Constance du Pont, de cinq boisseaux de froment « per manum senescalli nostri annuatim tempore cadragesimali recipienda. » *Cartul. du Morbihan*, nº 251. — Citons enfin le procès intenté, en 1277, par le seigneur de Fougères, son sénéchal et son alloué au clerc Alain Le Poitevin pour le paiement de certains droits. Bibl. nat., ms. fr. 22330, fol. 50-51.

3. Art. 13. « Homines vero ipsius debent pergere cum dominis predictis

Fonctions judiciaires. — « La plus haute prérogative des barons et des seigneurs d'importance, c'était le droit plein et complet de rendre la justice, haute et basse, civile et criminelle, à tous les hommes vivant sur leurs terres [1]. A

in besogniis et in chevalcheia, in quocumque loco ipsi domini *vel seneschali eorum* cum aliis hominibus suis perrexerint. » (Ed. Planiol, p. 462). — « La semonce ou sommation pour le service militaire (*submonitio, commonimentum*) se faisait par lettre portée directement à la personne s'il s'agissait d'un haut baron ; ou par proclamation d'un agent seigneurial, bailli, prévôt, sergent d'armes, s'il s'agissait d'un menu vassal ou d'une ville. » Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 197.

1. Cf. *Assises de Bois-de-Cené*, art. 35. « Non licebit vavassoris placitare homines suos, nisi apud Gasnapiam et apud Machecolium. » (Ed. Planiol, p. 465). — Si ce n'était sortir de notre sujet, semble-t-il, ce serait ici le lieu d'étudier les liens qui existaient entre la justice et le fief. La question, difficile et complexe, a donné lieu à de nombreuses discussions. Deux systèmes sont en présence : *Fief et justice ne font qu'un ; Fief et justice n'ont rien de commun.* En principe, c'est le second système qui semble le vrai (cf. M. Chénon à son cours, où il critique le système de M. Esmein d'après lequel il faudrait distinguer la justice féodale et la justice seigneuriale, *Cours élém.*, p. 251 et seq.). En ce qui concerne la Bretagne la question a été récemment étudiée par un excellent historien du droit, M. André Giffard, et nous ne saurions mieux faire que reproduire le résultat de ses recherches : « ... Cette distinction n'a pas été admise dans la province de Bretagne où il n'existe en principe aucune justice dont la compétence se borne aux droits du fief. Toutes les justices bretonnes ont, pour employer les expressions de d'Argentré, compétence non seulement « féodale » mais encore « juridictionnelle. » Les basses, comme les hautes et les moyennes, connaissent à la fois des droits du seigneur du fief et des procès entre particuliers. Aussi les auteurs bretons ont-ils appliqué à toutes ces justices le principe de la concession royale. Mais à la différence de la majorité des coutumes françaises ils admettent, en même temps, que la justice est inhérente ou attachée au fief. Ce système particulier juxtapose, sans les concilier, des éléments disparates dont il faudra préciser le sens et la portée. » (*Les justices seigneuriales*, p. 6). Mais, d'après M. Giffard, le principe de l'union de la justice et du fief, complètement adopté par les Coutumes du XVIe siècle (cette dernière opinion a été récemment contredite par M. Bourde de la Rogerie, *Liste des juridictions du ressort du Présidial de Quimper*, Bull. de la Soc. arch. du Finistère, XXXVII [1910], p. 258-260), ne ferait qu'apparaître dans la Très ancienne Coutume : « La *T. A. C.* : 1° suppose bien que les justiciers sont tous des seigneurs féodaux (ch. 6, 323) mais inversement il ne semble pas que tous les seigneurs féodaux aient eu justice (ch. 6, *a contrario* : « au cas que celui seigneur aurait la juridiction sur les lieux... »). Aux termes du ch. 158, les seuls seigneurs

l'origine le seigneur tenait en personne sa cour de justice entouré de ses vassaux, avec leur conseil et leur aide... Mais le baron pouvait être empêché de tenir sa cour lui-même ; bien souvent aussi toute cette chicane devait l'ennuyer, et dans la pratique, de très bonne heure sans doute, le seigneur ne siégea en personne que dans les affaires d'importance spéciale et dans celles qui l'intéressaient personnellement. Comme il fallait cependant que la justice eut son cours, il désigna pour le remplacer un officier judiciaire, un magistrat que l'on appela en Bretagne un sénéchal » [1].

Cet extrait de M. de la Borderie indique bien l'origine des fonctions judiciaires du sénéchal, qui ne fut pas toutefois, comme nous venons de le voir, uniquement chargé de rendre la justice. Le seigneur pouvait d'ailleurs toujours rendre la justice lui-même comme le remarque M. de la Borderie [2].

qui ont haute justice sont ceux « dont le fié se gouverne selon l'assise au comte Geffroy... » Quant à la basse justice, il nous est impossible de dire si elle a appartenu à tous les seigneurs. La Coutume est muette. Mais nulle part elle ne semble supposer qu'il existe « à part soy » une justice féodale ou foncière ne connaissant que des droits du fief, comme la définit M. Esmein. Voir ch. 185, 236, 237 qui montrent réunies la compétence féodale et la compétence justicière proprement dite. L'exemple rapporté par Hévin (*Questions féodales*, p. 256) est le résultat d'une convention particulière et s'explique par des considérations exceptionnelles : 2° Quant au ch. 185, il montre en germe l'idée que le fief détermine le territoire ; 3° Enfin la patrimonialité de la justice est, à cette époque, absolue. Le fief et la justice se divisent, se concèdent et se vendent ensemble. » (*Ibid.*, p. 18, note 2).

1. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 105-106. — « Les ducs, comtes et simples barons possèdent et exercent dans leur seigneurie l'autorité judiciaire : 1° à titre de grands propriétaires ; 2° comme descendants d'anciens officiers carolingiens à qui les pouvoirs de la souveraineté ont été jadis délégués, abandonnés par concession royale, ou attribués par violence ou par fraude ; 3° en qualité de suzerains féodaux... » Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 255-260, cf, p. 342-344.

2. Voir à ce sujet l'accord entre le vicomte de Rohan et son sénéchal dont il sera question plus loin et reproduit aux pièces justificatives. — Nous possédons pour le XIIe siècle deux jugements rendus par le seigneur de Vitré en personne. Dans le plus ancien de 1121 ce sont les barons du

Il est très probable qu'à l'origine le sénéchal jugeait avec l'assistance des vassaux de la seigneurie [1] mais ceux-ci finirent par s'en dispenser et la plupart du temps le sénéchal jugea seul [2]. Cependant dans certains cas, et conformément au conseil que donne la Très ancienne Coutume, il s'entourait des conseils et des lumières des hommes compétents de sa cour [3].

Plus tard le sénéchal eut un lieutenant appelé *alloué* [4], puis on lui adjoignit un représentant de l'action publique dans la personne d'un procureur [5], mais ce ne fut tout à fait qu'à la dernière période de l'époque qui nous occupe, et même lorsqu'il eut un alloué le sénéchal siégea toujours seul [6].

Les sénéchaux seigneuriaux possédaient certainement la

seigneur qui prononcent le jugement : « super hoc clamore et responso dixerunt judicium barones Domini Andree, ipso jubente... » Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 286-287. L'autre jugement est reproduit dans le ms. fr. 22329, fol. 575-576.

1. Il y est encore fait allusion, semble-t-il, dans le ch. 233 de la *T. A. C.* (éd. Planiol, p. 232-233) à propos des obligations dont est tenu le mari pour la terre de sa femme. — Sur le service de cour et de plaid, cf. Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, p. 260. — Sur le jugement par les pairs, cf. J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 227 et seq. et surtout II, p. 543-544.

2. Un procès entre les abbayes de Saint-Serge d'Angers et de Saint-Jouin, porté devant la cour d'André de Vitré, fut renvoyé faute de juges : « propter penuriam judicum terminus tunc prolongatus est... » D. Morice, I, 576-577.

3. Accord conclu devant le sénéchal de Lanvaux entre l'abbé de Lanvaux et Chenenor, fils d'Hemmeric : « ... Judicio curie domini Alani de Lanvaus et consilio proborum... nobiscum qui curia exercent et idonei... » *Cartul. du Morbihan*, n° 274.

4. Voir ci-dessous le chapitre consacré aux officiers auxiliaires.

5. Cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 106.

6. Il y a certainement un anachronisme dans la composition de la cour seigneuriale dans la charte fausse de Geoffroi Boterel II pour le prieuré de Saint-Martin de Lamballe : « ... quocirca dedit eis curiam et jurisdictionem cum senescallo, procuratore et scriba, cum omni potestate condemnationis in homines suos tam in civili quam in crimine, et puniendi in justicia patibulari Lamballie sita in terra prefata... » *Anc. Ev.*, IV, p. 306, n° VII.

juridiction gracieuse : nous en avons de nombreux exemples consistant en actes de donation [1], de vente et d'adjudication [2], d'échange [3], de location [4], d'emprunt et de constitution de gages [5] et enfin de très nombreux accords [6]. Nous ne répéterons pas ici ce que nous avons dit au chapitre précédent à propos de la juridiction gracieuse qui permettait aux sénéchaux de rapporter les actes et de leur donner force exécutoire ou autorité de chose jugée, ou simplement de les confirmer [7].

Leur compétence en matière civile contentieuse variait selon qu'ils avaient la haute ou la basse justice : la haute justice connaissait de tous les procès où pouvait intervenir le duel judiciaire ; à la basse justice appartenaient les autres causes. Ils jugeaient à charge d'appel par voie de contredit au juge supérieur [8].

1. 1208, *Anc. Ev.*, III, p. 45, n° XXIII ; 1250, *ibid.*, 113, n° CLXXI ; 1251, *ibid.*, VI, p. 181, n° CVII, etc., etc.

2. 1267, *Anc. Ev.*, IV, p. 179, n° CCCVII ; 1272, *ibid.*, III, p. 271, n° CXXXI ; 1278, *ibid*, III, p. 283, n° CLXIII.

3. 1277, *Anc. Ev.*, III, p. 155, n° CCLXVII.

4. 1251, *Anc. Ev*, III, p. 115, n° CLXXIV, cet acte contient une reconnaissance de dette ; 1299, Bibl. nat., ms. fr. 22330, fol. 70-71.

5. 1246, *Anc. Ev.*, III, p. 108, n° CLX ; 1258, *ibid.*, IV, p. 151, n° CCXL ; 1268, *ibid.*, p. 181, n° CCCXII ; etc.

6. 1224, D. Morice, *Pr.*, I, 853 ; 1229, *Anc. Ev.*, III, p. 54, n° LVIII ; 1243, *ibid.*, p. 240, n° XLVII ; etc., etc.

7. Nous signalerons toutefois un acte par lequel Gui de l'Argentaie, confirme à sa majorité, en 1249, la donation d'un vassal faite antérieurement par sa mère à l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois : « ... et, ut hoc ratum et stabile teneatur, presentes licteras in contrasigilum meum sigiliavi, quia magnum sigillum tunc temporis non habebam ; et concessi quod senescallus Lambalie licteras suas donet predictis monachis et Guillelmo et ejus filiis, secundum formam istarum licterarum, et quod ut continebatur in licteris domini comitis Engolesmie. » *Anc. Ev.*, III, p. 112, n° CLXVIII. La lettre du sénéchal de Penthièvre, Hugue de Chinon, est conservée aux archives des Côtes-du-Nord, *ibid.*, note 1.

8. Nous ne savons sur quoi se basait l'opinion de M. Luchaire : « En Bretagne l'indépendance des vassaux est telle, au XIe et au XIIe siècle, que de leur cour on ne peut appeler à celle du comte, même s'il s'agit d'une défaute de droit ou d'un faux jugement ». *Manuel des institutions*, p. 255.

En matière criminelle la compétence des sénéchaux variait nécessairement selon que le seigneur possédait la haute ou la basse justice, la haute justice seule pouvant connaître de toute accusation entraînant une peine afflictive, la peine de mort ou une mutilation. Nous avons vu en outre au chapitre précédent qu'il y avait certains cas qui n'appartenaient pas à toutes les hautes justices mais seulement à celles du duc ou des hauts barons [1]. Il arriva aussi fort souvent que les seigneurs concédèrent la justice à certains propriétaires résidant en leurs seigneuries, à des abbayes par exemple. Ces concessions donnèrent lieu plus tard à beaucoup de difficultés, surtout quand il s'agissait de l'exécution de la peine, l'exécuteur ayant le droit de se saisir des biens du condamné [2].

Souvent le différend avait pour origine un empiètement territorial de juridiction. C'est le cas qu'eut à trancher, en 1253, le sénéchal de Rennes entre Olivier de Tinténiac et l'abbaye de Saint-Georges, Olivier prétendant justicier les hommes de l'abbaye : il fut conclu qu'ils agiraient désor-

— La question du contredit est réglée dans l'accord de 1315 entre le prieuré de Fougères et Iolande de Lusignan : « Item per pacem et concordiam predictam debet dicti prioris nostre curie Filgeriarum seu allocatis nostris presentari, et allocati nostri nostre curie de Filgeriis tenentur infra tres terminos proximos a tempore presentacionis predicte declarare utrum bene vel male in curia dicti prioris fuerit judicatum et reddere dicto priori dictum contradictum, nisi a nostra curia ad superiorem curiam fuerit contradictum. Et si contingit quod a nostra curia contradicatur, allocati nostri tenentur et tenebuntur dictum contradictum requirere et reddere dicto priori et suis allocatis quam citis eumdem poterunt rehabere ». *Chartes du prieuré de la Trinité de Fougères*, Bull. arch. de l'Ass. Bretonne, III [1851], 2e partie, p. 246-247.

1. Voir au chapitre précédent les difficultés que la compétence des barons souleva entre ceux-ci et Pierre Mauclerc.

2. Sur le caractère fiscal de la justice en Bretagne et les nombreux différends et accords auxquels il donna lieu cf. Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne au moyen-âge*, p. 73 et seq. Sur une procédure par défaut contre un homme accusé de meurtre, suivie de la confiscation de ses biens voir un acte de Pierre de Chemillé, D. Morice, *Pr.*, I, 926.

mais de conserve dans l'arrestation et le jugement des voleurs [1]. Si l'empiètement de juridiction n'était pas justifié il pouvait être sévèrement puni. C'est ce qui arriva au sénéchal de Guillaume de Lohéac, Olivier de Kergoët qui, pour avoir pendu à Saint-Malo-de-Beignon, deux hommes de l'évêque de Saint-Malo, fut condamné avec ses complices par le duc de Bretagne, en 1261, à dépendre les corps de ces hommes et à les porter dans le cimetière de Saint-Malo-de-Beignon ; ils devaient en outre se rendre dans les églises cathédrales des neuf diocèses et y faire une procession publique « in brachis et camisiis » portant des verges dont ils se feraient battre [2].

Dans les accords ou les sentences qui intervenaient au cours de ces difficultés on réglait les points en litige et la compétence de chacune des parties [3].

En matière criminelle la cour compétente était, en principe, celle du lieu où le crime avait été commis ; cependant s'il n'y avait pas de poursuite, le juge du domicile du coupable pouvait connaître de l'affaire [4]. Il y avait devant les

1. *Cart. de Saint-Georges*, app. n° XXXIV, p. 228-231.

2. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXXXIII, 210-213.

3. 1281, Sentence arbitrale entre le monastère de Saint-Pierre de Fougères et le seigneur de Fougères, Bibl. nat., ms. fr. 22330, fol. 55-56; — 1286, Autre sentence entre les mêmes parties, *ibid.*, fol. 57-59; — Accord entre les moines de la Vieuxville et Guillaume de la Machue, D. Morice, *Pr.*, I, 779-780; — 1313, Accord entre le prieuré de la Trinité de Fougères et Iolande de Lusignan, v. ci-dessus p. 100, note 8; — 1206, Fondation de l'église collégiale de la Guerche, par Guillaume de la Guerche, D. Morice, *Pr.*, I, 804; — 1198, Transaction entre Olivier de Dinan et les moines de Saint-Florent de Saumur, *ibid.*, col. 731; — 1283, Accord entre le vicomte de Rohan et Thomas de Beaumer, *ibid.*, col. 1069; cf. col. 1075 une sentence arbitrale entre les mêmes parties rendue par Alain de Querriguel; — voir encore la très curieuse enquête faite en 1458 sur la compétence respective du seigneur de Vitré et des moines de Marmoutier, *ibid.*, col. 632-633.

4. *T. A. C.*, ch. 136 et 137, p. 166. — « R. Macloviensis Ecclesie minister. Noveritis quod cum coram nobis litigarent prior Lehonii et Stacia super feodo Pichardi etc., dictum est quod causa debebat ventilari coram domino Dinanni de cujus feodo erat, Ric. scilicet Marescalli tunc domini

justices particulières les mêmes privilèges et exceptions que devant les justices ducales [1].

La procédure était la même devant les juges seigneuriaux que devant les sénéchaux ducaux : il est donc inutile de répéter ce que nous en avons déjà dit.

En ce qui concerne le duel judiciaire les haut-justiciers seuls devaient pouvoir en être juges. Comme nous l'avons dit au chapitre précédent, les actes ne nous en ont conservé que peu de mentions. Cependant le récit d'un procès entre les moines du prieuré de Donges et un certain Tangui, touchant la propriété d'un immeuble, parle d'un duel qui faillit avoir lieu entre les parties à la fin du XIe siècle [2]; une charte, de 1232, du Cartulaire de Quimperlé signale une accusation de vol prouvée par un duel [3]; de même les accords touchant la compétence des justiciers réglent quelquefois leurs droits respectifs sur les amendes auxquelles pouvait entraîner cette procédure [4].

Quels étaient les émoluments des sénéchaux ? Nous sommes sur ce point bien mal renseignés. Cependant on voit assez souvent, dans les chartes du XIIIe siècle, les seigneurs faire des dons à leurs sénéchaux *pro servicio suo*, mais cela

Lehonii et senescallo ejus quem et coram nobis adduxit, etc. Post multas dilationes, etc., priori adjudicavimus remanere. Actum anno gratie 1223 ». Bibl. nat., ms. lat. 5441[3] fol. 261, recto; cf. *Anc. Ev.*, IV, p. 365, n° XVII.

1. Sur l'immunité de juridiction voir l'exposé des griefs de l'abbaye de Bon-Repos contre le vicomte de Rohan et ses officiers, en 1280. *Anc. Ev.*, VI, p. 199, n° CXLVI.

2. D. Morice, *Pr.*, I, 478.

3. N° XLII, p. 179.

4. Cf. notamment un accord entre Alain Canhiart et l'abbé de Quimperlé (1084-1096), *Cartul. de Quimperlé*, n° CLXXIV, p. 220-221 ; un autre accord entre l'évêque de Quimper et la duchesse Constance, (1192-1201), *Cartul. de Quimper*, n° 14, p. 42; et enfin l'accord entre Robert de Vitré et le prieuré de Vitré, en 1158. D. Morice, I, 632-633.

pouvait constituer une gratification exceptionnelle bien plutôt qu'un paiement [1].

En fait la plupart des sénéchaux seigneuriaux devaient être, ou avaient dû être à l'origine, possesseurs d'un fief attaché à leur office et dont les revenus constituaient leurs gages. Nous allons étudier spécialement ce mode de rémunération.

Sénéchaux féodés [2]. — Ces fiefs affectés au paiement d'un office étaient ce que le feudiste breton Hévin appelait un « gage fief [3]. » « Et assurément, dit-il, un gage n'est autre chose qu'un fief, et généralement tous les fiefs étaient des jouissances de fond baillés aux gens de différens emplois pour leur tenir lieu de gages ou de salaires des services qu'ils s'obligeoient de rendre chacun selon sa portée. C'est ce que le mot même *feudum* ou *feodum* signifie venant du mot allemand *feod*, qui signifie *merces*, *stipendium*, gage, salaire; car d'autant que les Roys, les Ducs, les Comtes et autres seigneurs n'avoient pas, il y a huit à neuf siècles, assez d'argent monnoyé pour salariser en deniers ceux qui les servoient, ils mirent en usage de payer tant les officiers de leur maison ou domestiques, les officiers publics de judicature ou de finance... » en leur concédant la jouissance de certains domaines.

Sans avoir à nous occuper ici de l'origine des fiefs, nous

1. 1208, Don par Alain de Penthièvre à G. Tournemine, sénéchal de Penthièvre « pro servitio suo ». *Anc. Ev.*, V. 282; 1279, Geoffroi *Scutarius*, sénéchal de Pierre de Rostronen, reconnaît qu'après sa mort l'abbaye de Bon-Repos sera propriétaire de certains biens qui lui avaient été concédés à titre viager « pro bono servicio suo ». *Ibid.*, VI, p. 198, n° CXLIV; 1220, Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo donne à Beauport des biens qu'il avait reçu de Geoffroi, fils du vicomte Suhard « pro servicio suo ». *Ibid.*, IV, p. 75, n° LIII, cf. n° LIV.

2. Sur les officies féodés ou fieffés, voir Luchaire, *Manuel des institutions*, pp. 159-160 et 264-266.

3. *Observations sur la Coutume*, p. 13.

rappellerons qu'il y avait en Bretagne des terres chargées du service militaire par pleines armes, que l'Assise au comte Geoffroi appelle *feoda militum*, et qui avaient leurs équivalents en Normandie dans les fiefs de Haubert [1]. Les sénéchaux possesseurs d'un fief auquel était attaché un office de judicature étaient de même tenus de remplir, non pas le service militaire, mais des fonctions de justice ou d'administration.

Ce n'était pas, en effet, l'office lui-même qui constituait le fief, comme cela se produisit plus tard pour certains offices comme les sergenteries qui finirent par n'être plus que des *fiefs en l'air*, sans fonds ni glèbe [2]. Au contraire en Bretagne, à l'époque dont nous nous occupons, et autant qu'on en peut juger par les rares documents qui nous sont parvenus, une terre est toujours attachée à l'office [3]. Ces

1. M. Planiol, *L'Assise au comte Geffroi*, § 30, p. 37.

2. *Ibid.*, § 32, p. 38.

3. C'est ce qui ressort clairement de l'accord conclu, aux dernières années du XIe siècle ou aux premières du suivant, entre les moines du prieuré de Béré et le sénéchal Mainfinit : « ... Sed postea cum Mainfinitus senescalcus accepisset uxorem predicti Gaufredi senescalca, redditus est ei omnis honor qui ad senescalciam Gauffredi pertinebat, cumque et reddita est ei terra illa... » B. nat., ms. fr. 22331, fol. 236; voir le texte complet aux pièces justificatives. — Un acte de 1272 du *Cartul. de Saint-Georges* (app. n° XLIII, p. 242-243) montre un certain Rolland, « filius Guidonis », se prétendant sénéchal féodé de l'abbaye et réclamant, à ce titre, une pièce de terre : « ... Idem miles dicebat quod debebat esse senescallus feodatus terre dictarum religiosarum de parrochia Sancti Georgii de Grihegue, et petebat ab eisdem recipere dictam senescalliam et quoddam clausum situm in eadem parrochia quod vocatur « clausum Guidonis ». Quod clausum dicebat ad se pertinere et esse jus suum... » — Enfin nous mentionnerons l'indemnité due à Geoffroi de Vitré par le duc Jean II pour avoir renoncé à exercer son droit de premesse sur une terre du fief du sénéchal Guillaume : « Domino Gaufrido de Vitreyo pro retornacione cujusdam proximitatis terre quam petebat de feudo senescalli Guillelmi, quam dimisit in perpetuam cum Domino Duce et heredibus ejus, 40 l. ». Compte des dépenses de Rolland Le Lombard pour l'exécution du testament de Jean II, A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, n° XXVI, p. 169-170. — Voir enfin ce qui suit à propos du sénéchal de Rohan.

fiefs furent même héréditaires puisque nous les voyons se transmettre, même par les femmes de leur premier à leur second mari [1].

Nous sommes particulièrement bien renseignés sur les droits, devoirs et fonctions du sénéchal féodé d'une seigneurie qui, par son importance territoriale et féodale, était une des premières de Bretagne : la vicomté de Rohan.

Alain de Rohan ayant voulu, au milieu du XIIIe siècle, faire tenir ses plaids par un autre représentant [2] que son sénéchal Olivier, celui-ci protesta et nia que le vicomte put faire tenir ses plaids par un autre que par lui [3]. Il intervint entre eux un accord, en 1255, qui nous renseigne sur leurs droits réciproques : « Nous et nos hoirs, dit le vicomte de Rohan, pouvons et pourrons avoir un *alloué* dans la vicomté de Rohan pour tenir nos plaids ; celui-ci, toutes les fois qu'il lui plaira et non obstant l'opposition du sénéchal ou de ses hoirs, pourra remplir ses fonctions ou s'y faire représenter. Et s'il arrive que, au jour fixé, nous, notre

1. Cf. l'acte cité au début de la note précédente. — Il y a tout lieu de croire que la plupart des sénéchaux possédaient un fief attaché à leur office, mais rarement ils prennent dans les actes le titre de sénéchal féodé. On peut cependant citer un acte de Bertrand, sénéchal de Jugon en 1211 : « Ego Bertrannus, senescallus feodatus... » (*Anc. Ev.*, III, p. 48, n° XXVII); un sénéchal de Fougères en 1242 : « Oliverius de Rocha, miles, senescallus Fouger. feodatus » (Bibl. nat., ms. lat. 5441[3], fol. 404); et enfin en 1275 « Johannes senescaulus feodatus de Porhoet » (*Cartul. du Morbihan*, n° 365).

2. Le texte de l'accord porte *allocatus*, mais il est peu probable qu'il faille traduire par *alloué* en donnant à ce dernier mot le sens qu'il a eu depuis. La *T. A. C.* emploie ce terme d'alloué avec le sens de représentant.

3. On lit dans les *Anc. Ev.*, VI, p. 33 : « Alain de Rohan n'était pas content de la manière dont le sénéchal féodé et héréditaire de la vicomté rendait la justice : il voulut lui substituer un homme à lui, un alloué non inamovible, mais indépendant. Le sénéchal résista et en appela à la cour ducale de Ploermel qui lui donna raison ». Nous ignorons la source de ces renseignements sur les origines du différend.

alloué ou un envoyé (*missus*), ne soyons pas présents à l'heure de midi, ledit Olivier ou son alloué, pourra alors tenir les plaids. Si, pour quelque cause, nous ou notre alloué sommes tenus de lever la séance, nous ne pourrons nous faire remplacer que par le dit Olivier ou son alloué, s'ils sont présents. Pour terminer le différend et indemniser notre sénéchal nous accordons à lui et à ses hoirs une rente annuelle de vingt livres, assignée sur le fief Dilès entre Out et Blavet... Nous voulons et concédons que le dit Olivier ait sa sénéchaussée [1] dans la paroisse de Noïal, comme il l'a ailleurs dans la vicomté de Rohan [2]... En outre le dit Olivier et ses hoirs n'ont et n'auront aucun droit d'usage dans nos forêts : par cet accord ils renoncent à tous actes et lettres, s'ils en avaient, touchant l'allouerie (*allocatio*) de la vicomté, antérieurs à ces présentes lettres... [3] »

Cet accord ne dut point mettre fin aux difficultés car trois ans plus tard, en 1258, le même Alain de Rohan fit faire une enquête « per legitimum testimonium patriæ nostræ » sur les droits que devaient avoir à perpétuité, dans la vicomté, Olivier et ses hoirs, à raison de leur sénéchaussée (*ratione suæ senescalliæ*). Le résultat de cette enquête est des plus curieux. « Lorsque la vicomtesse notre femme fait pour la première fois son entrée dans la vicomté de Rohan, ledit Olivier peut et doit avoir tous les vêtements

1. Cf. ci-dessus p. 94, note 2.

2. Cf. donation faite, en 1264, par Geoffroi de Hennebont à Eon Picaut, de biens sis à Noïal « salva tamen fide sua in omnibus et erga comitem Britanniæ et erga Oliverium senescallum vicecomitatus de Rocan et suos... » D. Morice, *Pr.*, I, 992; cf. *ibid.*, 996, un échange entre les mêmes.

3. D. Morice, *Pr.*, I, 962-963, d'après Titre de Kercado; le texte est reproduit ci-dessous aux pièces justificatives. Les originaux de ce titre et des suivants n'existent vraisemblablement plus : ils ont été imprimés au XVIIe siècle dans une pièce qui semble destinée à servir de preuves à un factum (Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 209), et c'est là probablement que les a pris D. Morice.

qu'elle porte sur elle, jusqu'à la chemise (*omnem robam quam secum affert, videlicet circa caput et corpus suum usque ad camisiam*), le palefroi qu'elle monte et son harnachement. Lorsque nous tenons notre cour, en notre demeure, à la fête annuelle, le serviteur chargé du service de la table doit venir trouver le sénéchal, s'il est présent à la cour, et lui dire de faire dresser les tables : si le dit Olivier tardait, les serviteurs de notre hôtel doivent le faire sans retard. Le sénéchal peut et doit faire le service des plats, c'est-à-dire du premier apporté et des autres s'il lui convient [1]. De tous les animaux qui viennent à notre cour à la fête annuelle avec des brides [2], il a le droit d'avoir les brides et de les vendre et d'en partager le prix avec la vicomtesse. Nous ne pouvons avoir sur le territoire de notre vicomté pour tenir les plaids qu'un seul alloué, que nous pourrons changer et remplacer à notre gré. Le dit Olivier doit exécuter nos ordres et ceux de notre alloué. Si notre alloué quelqu'il soit tardait à tenir nos plaids au jour accoutumé, passé midi le sénéchal ou son alloué peuvent les tenir. Le dit Olivier doit faire toutes les estimations et citations à notre commandement ou à celui de notre alloué ; et s'il y avait sur notre terre des prévôts féodés, ledit Olivier doit leur donner des ordres qu'ils exécuteront à notre commandement ou à celui de notre alloué. L'expert qui fera les estimations jugées ou concédées audit Olivier par notre ordre ou celui de notre alloué doit avoir son émolu-

1. « Item dictus Oliverius potest et debet servire de manducatu, videlicet de primo misso et de aliis si voluerit ». Cf. les *Anc. Ev.*, VI, p. 33 : « Le sénéchal avait droit au premier plat servi et aux autres, s'il le voulait ».

2. « Cum choriis ». Les *Anc. Ev.*, traduisent : « Il pouvait s'emparer des poulains qui suivaient leurs mères dans les exhibitions publiques, les vendre et en partager le prix avec la vicomtesse ». *Choriis* nous semble être pour *coriis*, de *corium* courroie.

ment (*suum prisium*) selon la coutume de la vicomté de Rohan au temps de nos ancêtres. Dans tous les domaines (*dominiis*) de la vicomté le sénéchal doit percevoir une « crublée » d'avoine, dans tous les lieux où nous avons coutume d'en percevoir, dans tous ceux où le sénéchal a son fief et dans tous ceux où les vicomtes nos ancêtres l'ont fait de leur vivant et où nous le faisons. Tous ceux qui prendront à bail les fermes de la vicomté et qui fixeront nos tailles doivent avertir ledit Olivier, ou son alloué, qu'ils viennent fixer les fermes et les tailles ; et s'ils ne se présentent pas nos sergents doivent sans aucun retard fixer les tailles et bailler les fermes. Le sénéchal doit prendre de tous les adjudicataires vingt sous douze deniers pour ses émoluments (*pro suo servicio*) et passé quinze jours après l'adjudication il doit prendre des gages pour ses émoluments des tailles et des fermes et les vendre s'il n'est pas payé. De même de tous les droits (*finiis*) [1] que nous percevrons le dit Olivier doit avoir son service, c'est-à-dire de chacun vingt sous quinze deniers, excepté cependant les droits des amendes, et de toutes les aides que nous aurons de nos vassaux, excepté des fiefs nobles (*gentili feodo*), il doit avoir de chacun vingt sous quinze deniers, et passé quinze jours après la fixation des aides et des droits, il peut prendre des gages pour ses émoluments et les vendre s'il n'est payé... [2] »

1. Cf. glossaire au tome III des *Preuves* de D. Morice : « *Fines* ou *Finia*, somme d'argent donnée en entrant dans une ferme ou une tenue : ce que nous appelons aujourd'hui *Pot-de-vin* ».

2. D. Morice, *Pr.*, I, 968-970 ; voir le texte aux pièces justificatives. — Cf. l'accord conclu, en 1289, entre le vicomte de Rohan et Hervé de Léon : « ... et doit lan regarder le droit au seneschal fieué de la vicomté en la devant dite assise a l'estimation de nostre court, et tant comme il sera estimé lan doit ballier audit monsour Hervé restor sur les terres dou devant dit vicomte dessus nommées, si que dou droit au seneschal feué, le-

Les difficultés continuèrent encore et en 1289 une sentence rendue par le duc en son parlement général décida que l'accord conclu entre le vicomte de Rohan et son sénéchal (probablement celui de 1255) recevrait son exécution et régla la perception de certains droits par le sénéchal [1].

Ces très curieux actes, dont l'authenticité n'a jamais été suspectée, nous renseignent très complètement sur les droits et devoirs du sénéchal féodé de Rohan dans la dernière moitié du XIIIe siècle [2]. Le service dû par le sénéchal à la table du vicomte rappelle les fonctions primitives de cet officier.

A quelle époque remontait la création du sénéchal de Rohan ? Très probablement à l'origine de la vicomté elle-même, qui fut détachée du comté de Porhoët vers 1120 et donnée en apanage par le comte Geoffroi à son frère Alain [3]. Le premier titulaire de l'office que nous ayons rencontré est Daniel, qui figure comme témoin dans la charte de fondation de l'abbaye de Bon-Repos par Alain de Rohan, en 1184 [4]. On considère habituellement ce personnage

queul droit led. vicomte ne pout pas asser au devant dit Monsour Hervé sans bailler laial eschange a iceluy Monsour Hervé... » (D. Morice, *Pr.*, I, 1091-1092); et la ratification par Jean de Kergorlai du partage donné à Jeanne de Rohan, sa mère, en 1312 : « ... Et sauf à souffrir dreit de ce que lesd. Pierre et Jeanne disaient que ledit vicomte lour doit abatre et restaurer ce que sera prisagié, que vaut ce que le seneschal de la vicomté est seneschal fée desus lad. assiette et led. vicomte dit que en ses li deyt estre conté à valleir sus lui, quar il lour paie seneschal sus ses autres terres et est seneschal fée anciennement, etc... » D. Morice, *Pr.*, I, 1241-1242.

1. D. Morice, I, 1090-1091. — Voir aussi l'exemption de bail accordée, en 1264, par le vicomte de Rohan à Olivier son sénéchal et à ses hoirs. *Ibid.*, I, 992-993.

2. On trouve également l'énumération de ces droits et devoirs, mais avec quelques différences, dans le Mémoire du vicomte de Rohan contre le comte de Laval, pour la préséance aux Etats, en 1479, art. LV et seq. D. Morice et Taillandier, *Hist. de Bret.*, II, supplément aux Preuves, p. CLXVI.

3. A. de la Borderie, *Géographie féodale*, p. 29.

4. « Daniele seneschallo ». D. Morice, *Pr.*, I, 696-697; *Cartul. du Morbihan*,

comme le plus ancien représentant connu de la famille Le Sénéchal, qui de sa fonction tira son nom patronymique auquel elle ajouta postérieurement celui de Carcado, et que l'on suppose être une branche cadette de maison de Rohan [1].

Renseignements économiques. — Nous avons à plusieurs reprises signalé, en passant, la situation sociale des sénéchaux tant ducaux que seigneuriaux. La plupart étaient chevaliers [2]; quelques-uns appartenaient à l'Eglise ; parfois même le sénéchal appartenait à la même famille que le seigneur qu'il servait [3].

Il semble qu'au moyen-âge une situation sociale d'un certain degré devait entraîner une situation économique correspondante : mais les documents qui pourraient nous renseigner à cet égard sont d'une extrême rareté.

Nous possédons encore cependant quelques actes de donations faites à des abbayes par des sénéchaux. La plus

n° 235. Daniel figure encore dans un autre acte concernant la même abbaye, D. Morice, I, 698. — D'après la *Vie de saint Gonéri*, écrite au plus tôt au XIIe siècle, il y aurait eu un sénéchal dans la paroisse de Noïal dès le VIe siècle : il est oiseux de signaler l'anachronisme de cette mention qui doit vraisemblablement son origine, comme l'a fait remarquer M. de la Borderie (*Examen de la vie de saint Gonéri*, 1888, p. 6), à l'existence des droits du sénéchal féodé de Rohan dans cette paroisse voisine de celle de Saint-Gonéri où se trouvait le fief de Kercado ou Carcado gage primitif de ce sénéchal (A. de la Borderie, *Géogr. féodale*, p. 125-126). Cf. cependant Hévin sur Frain, p. 375, qui indique la seigneurie de Molac comme étant « le gage féodé du seneschal ou maistre d'Hôtel du vicomte de Rohan appelé dans les plus anciens titres *Seneschalie Fée de Rohan* » et qui cite un aveu de 1450.

1. P. de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne* ; Levot, *Biographie bretonne*, v° Sénéchal de Carcado ; Couffon de Kerdellec, *Recherches sur la chevalerie du duché de Bretagne*, II, p. 124.

2. Nous ne donnons aucune référence : il faudrait citer presque tous les actes où figurent des sénéchaux. Cf. J. Flach, *Origines de l'ancienne France*, I, p. 371.

3. *Anc. Ev.*, IV, p. 74, n° LI, et voir ci-dessus.

ancienne mention de ce genre remonte à 1140 : à cette date la femme du sénéchal Guillaume donne deux sous en aumône à Saint-Georges de Rennes [1]. Puis nous voyons des sénéchaux faire des dons à Sainte-Croix de Guingamp [2] et à l'abbaye de Rillé [3]. En 1204, le sénéchal Haimeri, sa femme et son fils, donnent à l'abbaye de Buzai quarante salines, ce qui représente certainement une valeur considérable [4]. Nous avons un accord intervenu entre l'abbaye de Saint-Melaine et le sénéchal de Rennes, Guillaume, au sujet des droits que celui-ci revendiquait sur le manoir de Bon [5]. Le sénéchal de Dol concédait des dîmes sur ses biens aux moines de la Trinité et de Saint-Martin de Combour [6].

Mais un des sénéchaux sur la situation économique desquels nous soyons le mieux renseignés est certainement Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo, et bienfaiteur de Beauport [7]. Le document qui nous permet d'apprécier sa fortune est son testament, daté de 1220 [8], et dont nous reproduisons l'analyse.

« Le IV des ides d'avril, Guillaume, évêque élu de Saint-Brieuc, S. par la permission de Dieu abbé de Beauport, et maître Lucas, chanoine de Tréguer, sont appelés par Guillaume Le Borgne, sénéchal de Goëllo, pour recevoir ses dernières volontés. Il leur remet la gestion de tous ses

1. « Maria, uxor domini Guillelmi Dapiferi. » *Cartul. de Saint-Georges*, n° LXII, p. 160.
2. D. Morice, I, 718.
3. *Ibid.*, col. 724.
4. Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 85 ; voir le texte aux pièces justificatives. Il pourrait peut-être s'agir ici d'un nom propre Haimeri Le Sénéchal ?
5. Voir le texte aux pièces justificatives.
6. D. Morice, *Pr.*, I, col. 781.
7. *Anc. Ev.*, IV, pp. 17, 74, n° LIII ; V, pp. 75, 76.
8. Sur la date de ce document je renvoie à la note que je lui ai consacrée dans *Le Culte des Sept Saints de Bretagne*, Mém. de la Société d'Émulation des Côtes-du-Nord, XLIX [1911], p. 18.

biens jusqu'à complète exécution de son testament. Il veut d'abord que sa femme Stéphanie reçoive 100 livres, la moitié des troupeaux de son manoir, la moitié de sa retenue et les obligations qu'avait laissées son père W. Le Chien et son frère G., autant toutefois que ces prêts n'auraient rien d'usuraire. Il donne pour le bien de son âme et de celles de ses parents et de son seigneur le comte Alain, 150 liv. pour les constructions de Beauport ; pour la reconstruction de l'église de Saint-Brieuc, 50 liv. ; à l'église de Saint-Tudual, 20 liv. ; « ecclesie sancti Siniani de Pleuarga », 10 liv. ; « matri ecclesie de Plenaria », 100 sous ; pour partager entre les églises, les ponts de Goëllo et la léproserie de Chatelaudren, 40 liv. ; pour partager entre les abbayes de Bretagne et les églises des Sept-Saints, 100 liv. Il remet de plus : 4 liv. aux églises et ponts de Chatelaudren ; 40 sous à l'église de Saint-Corentin et 20 sous à l'hôpital de Ronchevaut, le tout à prendre sur le legs du comte Alain. Il donne pour la dot de sa fille batarde 40 liv. ; à ses deux frères, 40 liv. ; à W., son neveu, 20 liv. ; à son frère G. Jagoret, la terre de Plérin qu'il avait eue de Geoffroi Juhel. Pour acquitter ces legs, il engage tous les revenus de la paroisse de « Plenaria » (Plouvara ?) qu'il avait en sa possession par suite de l'emprunt que lui avait fait le comte Alain d'une somme de 13.000 sous angevins, et 80 livres tournois, en défalquant 14 livres qui lui avaient été remboursées à la Pâque dernière. Il remet à Henri, fils du comte Alain, 8.000 sous sur 11.000 que Henri lui devait ; ce dernier et Geslin, son oncle et tuteur, lui avaient pour cette dette, assigné toute la dîme et la mengière de Plouagat, ainsi que la dîme, la mengière et la ferme des moulins de Plélo. Pour une autre dette de 1000 sous, les mêmes personnages lui avaient

abandonné les revenus et redevances de toutes sortes du baillage de Quintin qui lui étaient versés par Etienne, fils de Inisien, alors sénéchal de Quintin. Il établit Lucas, son frère, administrateur de tout son domaine et, par conséquent, tuteur de ses fils [1] ».

Ces dispositions testamentaires supposent une situation économique considérable ; en effet les seuls legs en argent ne s'élèvent pas à moins de 574 livres, non compris les prêts consentis à Alain et à son fils, de 25.000 sous. Ceux-ci suffiraient déjà à prouver que le sénéchal de Goëllo avait une grosse fortune. En jouant ainsi le rôle de banquier Guillaume Le Borgne semble n'avoir fait que suivre l'exemple de son père, aux prêts duquel il fait allusion dans son testament.

Il n'était pas d'ailleurs le seul à agir de même car, en 1243, nous voyons Mathilde, fille du vicomte Suhart, engager une terre, située à Cohiniac, à Alain Rolland, chevalier, sénéchal de Quintin, pour 35 livres de monnaie courante ; cette terre devait être ultérieurement attribuée à Alain Rolland jusqu'à concurrence de la dite somme en cas de non paiement au terme [2].

Il semble donc qu'on puisse induire de ces documents, malheureusement trop rares, que les sénéchaux jouissaient, aux XIIe et XIIIe siècles, d'une situation sociale et économique assez considérable [3].

1. D. Morice, I, 828 ; analyse des *Anc. Ev.*, IV, p. 84, n° LXXIV.
2. *Anc. Ev.*, IV, p. 144, n° CL ; cf. *ibid.*, p. 172.
3. Cf. *T. A. C.*, ch. 173, p. 183 : « De ceulx à qui l'en ne doit bailler office de droit ne de coustume », et ce que dit un annotateur postérieur à 1451 : « Et pour ce les barons qui ont justice à gouverner, qui ne pourroient gouverner leurs offices sans le conseil et aide d'autres gens, quant à gouverner justice doivent mettre nobles gens en tels offices, véritaux, loyaux, sages et riches, car pauvreté fait trop de maux. » Ed. Planiol, p. 76, note 2.

II. — LES SÉNÉCHAUX ÉPISCOPAUX

L'évêque, comme chef spirituel du diocèse, avait compétence pour juger toutes les causes touchant les clercs ou les questions d'ordre religieux. Les débats, d'abord présidés par l'évêque lui-même puis par un archidiacre, furent plus tard confiés à un délégué spécial que l'on appela *officialis*, l'official, et de là vint le nom d'officialité qui fut donné aux tribunaux ecclésiastiques [1]. Ces tribunaux ne rentrent nullement dans le cadre de cette étude et nous n'avons pas à nous en occuper.

Mais les évêques possédaient aussi, en tant que *seigneurs temporels*, le droit de juridiction dans les domaines et les biens qui dépendaient de leur évêché et qui constituaient ce qu'en Bretagne on appelait le *regaire* [2]. Nous n'avons pas à rechercher l'origine de ces seigneuries épiscopales [3],

1. Sur les officialités, voir Esmein, *Cours élémentaire*, p. 276 et seq., et surtout Paul Fournier, *Les officialités au moyen-âge*.
2. « Les grandes seigneuries ecclésiastiques avaient reçu ce nom de regaires ou regalles (en latin *regarium* et *regalium*) parce que, disent les uns, elles provenaient de la libéralité des rois ou des souverains du pays ; suivant d'autres, au contraire, parceque les évêques ayant été, lors de la dotation primitive de leur évêché, affranchis de toutes charges féodales, avaient sur leurs seigneuries un droit franc de toute sujétion et quasi souverain ; d'où cette expression fréquemment usitée dans nos actes : tenir en franc regaire. » A. de la Borderie, *Mélanges d'histoire et d'archéologie*, I [1855], p. 217 ; cf. P. Hévin, *Questions féodales*, p. 59, n° 4.
3. Ce sujet a fait l'objet d'un certain nombre de mémoires ou de travaux : NANTES, G. de Corson, *Grandes seigneuries de Haute-Bretagne*, III, p. 309 et seq. ; L. Maître, *La seigneurie des évêques de Nantes*, Mém. de la Soc. arch.

ni à décrire leur étendue, et nous n'aurions même pas à étudier séparément ces sénéchaux épiscopaux, qui ne différaient guère des autres sénéchaux seigneuriaux, si les évêques de Bretagne n'avaient prétendu jouir de certains privilèges au point de vue de l'administration de leurs justices [1].

Les sénéchaux épiscopaux apparaissent de bonne heure : le sénéchal de l'évêque de Rennes est mentionné dès les dernières années du XIe siècle [2], et l'évêque de Nantes devait aussi en posséder un vers la même époque [3]. Le sénéchal

de Nantes, XXI [1882], p. 66 et seq. ; L. Maître, *Les origines du temporel des évêques de Nantes*, Bull. archéol. de l'Association bretonne, Congrès de Guérande, 1899, p. 165 ; — RENNES, P. de la Bigne-Villeneuve, *Le Regaire des évêchés de Tréguer et de Rennes*, Mélanges d'histoire et d'archéol., II [1858], p. 29 ; G. de Corson, *Pouillé historique de l'archevêché de Rennes*, I, p. 145 ; — DOL, A. de la Borderie, *Le Regaire de Dol*, Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, II [1862], p. 150 ; G. de Corson, *Grandes seigneuries*, II, p. 152 ; — TRÉGUER, voir ci-dessus l'art. Rennes ; — SAINT-BRIEUC, A. de la Borderie, *Notice sur le regaire de l'évêché de Saint-Brieuc*, Mélanges d'hist. et d'arch., I, p. 216 ; *Anciens Evêchés*, II, p. 104 ; — QUIMPER, A. du Châtellier, *Evêché et ville de Quimper*, Mém. de la Soc. d'Emulation des Côtes-du-Nord, XXV [1887], p. 81 ; D. Bernard, *Le fief des regaires de Cornouaille au Cap-Sizun*, Bull. de la Soc. arch. du Finistère, XXXVIII [1911], p. 119. Nous n'avons rien trouvé sur les regaires de VANNES et de LÉON. — Sur le territoire et les divisions des diocèses bretons, voir l'introduction de M. Longnon au recueil des *Pouillés de la Province de Tours*.

1. Sur la justice séculière des évêques, cf. Beaumanoir, XI, § 322, t. I, p. 158.

2. « Hugo senescallus episcopi » témoin d'un acte d'achat par Hodierne, abbesse de Saint-Georges. *Cartul. de Saint-Georges*, n° LVIII, p. 156-157. L'éditeur date cet acte entre 1068 et 1085. Quelques années plus tard on rencontre « Hugo Redonensis dapifer. » (D. Morice, I, 525) ; voir ce que nous en avons dit plus haut au ch. I.

3. En 1076, on trouve parmi les témoins d'une donation faite à l'abbaye de Sainte-Croix de Quimperlé par Guérech, évêque de Nantes : « Harscoidus episcopi prefectus, Rudalt Morvani filius, dapifer, Clodouan episcopi thelonarius. » *Cartul. de Quimperlé*, n° LXXXVI, p. 224-225. Il semble bien par sa situation entre deux officiers épiscopaux que le sénéchal appartienne aussi à la maison de Guérech. De même, en 1104, on trouve parmi les signataires d'un acte de Benoît, évêque de Nantes, immédiatement après l'archidiacre, les doyens, un chanoine et un chapelain « Morvanus dapifer » (*Cart. de Redon*, n° CCXCVIII, p. 249-250) qui doit bien être aussi un sénéchal épiscopal.

de l'archevêque de Dol prit part à la première croisade [1].

A moins que le sénéchal ne fut féodé et héréditaire, comme il semble que c'était le cas pour Dol [2], il était à la nomination de l'évêque. Mais il semble aussi que dans certains cas, et notamment pendant la vacance du siège, le souverain ait pu y pourvoir [3], et même que les fonctions de sénéchal ducal et de sénéchal épiscopal aient pu être réunies dans les mêmes mains [4].

1. « Et Alanus dapifer sacræ ecclesiæ dolensis archiepiscopi ». *Baldrici Historia Hierosolym.*, dans Migne, *Patrologie latine*, t. 166, col. 1084 B. — « Alanus similiter siniscallus dedit furnaticum ejusdem villæ, id est Mezuoit, et venditionum panis suam partem. » Charte de fondation de l'Abbaye-sous-Dol, D. Morice, *Pr.*, I, 433-434. « Cette pièce ayant été passée en présence de l'archevêque Even, doit se placer entre 1076 et 1080. » Duine, *Histoire de Dol*, 1911, p. 22, note 18.

2. Un acte d'Harsculphe de Soligné († en 1197, Duine, *loc. cit.*, p. 244, note 4) mentionne le fief du sénéchal de Dol : « Decimas quæ pertinent ad fevum senescalli » (D. Morice, I, 693), que l'on retrouve, en 1226, dans l'enquête faite sur le devoir de service militaire par l'évêque de Dol et ses officiers « feodum senescalli debet unum militem. » D. Morice, I, 857-858. Ce fief devait être héréditaire parce que nous savons que « Gaufridus Spina Doli senescallus » (D. Morice, I, 823) était le gendre d'un autre sénéchal de Dol : « G. Spina, filius Hamonis Spinæ, dona quæ eo feodo Aelez uxoris meæ, filia Alani Dolensis senescalli, abbatiæ Veteris Villæ collocata sunt... concedo... » Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 97 v°. En 1264, le titulaire était un Raoul Le Sénéchal dont le nom provenait évidemment d'une fonction héréditaire : « Radulfus Le Seneschal, miles, senescallus Dolensis, anno Domini 1264. » Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 100, d'après le Cartulaire *Alanus*, fol. 249 v°.

3. Le document qui pourrait le faire croire concerne encore l'évêché de Dol. C'est un acte de 1312 dont le commencement est reproduit d'après le Cartulaire *Alanus* : « Noverint universi quod in curia Ducis Britanniæ apud Dolis, sede vacante et regario durante personnaliter constituta Johanna Bouncl. » Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 164. Cf. B. d'Argentré, *Hist. de Bret.*, liv. V, ch. XVII, éd. de 1618, p. 295 : « Le droit de Régales en Bretagne est un droit de garde des Eglises Episcopales et Prélatures, si que advenant vacation d'un Evesché, les ducs saisissoient par leurs officiers les fruicts desdicts Eveschez, et qui plus est faisoient les fruicts à eux, jusques à ce qu'il y eust Prélat pourveu et recen au serment de fidélité par le duc... »

4. Acte de 1224 : « Johannes Focandi, senescallus curie episcopalis, domini comitis in Cornubia. » *Cart. de Saint-Sulpice*, n° CCCXXXIX. Voir sur Jean Foucaud la note que nous lui avons consacrée dans le ch. I, à propos des sénéchaux de Cornouaille.

La compétence des sénéchaux des regaires, très différente de celle des tribunaux ecclésiastiques, ressemblait fort à celle des sénéchaux ducaux. Ils pouvaient être plus ou moins nombreux, selon l'importance du temporel des évêchés : c'est ainsi que l'évêque de Nantes avait au moins quatre de ces officiers [1].

Les sénéchaux épiscopaux possédaient la juridiction gracieuse [2] et la juridiction contentieuse civile [3]. Quoiqu'il ne soit demeuré aucune trace de leur juridiction criminelle [4], on ne peut douter qu'ils la possédassent, et on peut même en trouver la preuve dans la Très ancienne Coutume qui expose que en matière de crime les sénéchaux ne peuvent absoudre après le prononcé de la sentence, si ce n'est

1. C'est du moins ce que prétendait au xve siècle Guillaume de Malestroit dans un mémoire sur la régale de son diocèse : « ... 14. Item a celuy reverend Père en Dieu ses seneschaux en cette ville de Nantes, en Guerrande, à Succé, à Saint-Giron et à Saint-Etienne-de-Monluc et ailleurs, qui tiennent ses plets, qu'eulx cognoissent de toutes causes criminelles et civilles. » Copie du xviie siècle, *Arch. de la Loire-Inférieure*, G. 1 ; cf. L. Maitre, *La seigneurie des évêques de Nantes*, loc. cit., p. 91 et Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 43, note 1.

2. 1259 : « Tudguoredus, miles, senescallus domini episcopi Corisopitensis in regalibus suis » rapporte un accord passé devant lui. *Cart. de Quimper*, n° 93, p. 140. — Le sénéchal de Dol rapporte, en 1295, des ventes volontaires (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 102) ; en 1295 et 1322, des adjudications après bannies (*ibid.*, fol. 102 et 106) ; en 1297, une reconnaissance de dette (*ibid.*, fol. 102).

3. Jugements en revendications immobilières, du sénéchal de Dol, en 1273 (D. Morice, I, 1029) ; du sénéchal de Nantes, en 1277 (*Arch. de la Loire-Inférieure*, H. 6 ; voir le texte aux pièces justificatives).

4. Voir cependant la note 1 ci-dessus et ce que rapporte Travers dans son *Histoire de Nantes*, I, p. 371 : « L'évêque Galeran... fut en différend l'an 1260 avec Main du Moulin, seigneur de Cassum [Casson] et de Sucé. Il s'agissait de la punition de quelques malfaiteurs que Main du Moulin avait fait arrêter sur ses terres relevant de l'évêché en arrière-fief, et il en prétendait la justice ; l'évêque, comme suzerain, la tirait à lui. Des arbitres pris de part et d'autre les accordèrent et prononcèrent que le seigneur de Cassum aurait pour cette fois la justice, sans en tirer conséquence pour l'avenir, et qu'il jugerait avec le sénéchal de l'évêque les criminels qu'il avait arrêtés. La sentence est du mois de mai 1260 (*Titres de l'Evêché*). »

de la volonté du duc, de certains évêques ou des barons [1].

La procédure suivie devant les cours épiscopales devait être la même que devant les autres cours seigneuriales, et nous savons qu'elle comportait le duel judiciaire [2] ce qui suppose la haute justice.

Ce qui distinguait surtout les cours épiscopales des autres cours seigneuriales, c'était la question de l'appel.

D'après d'Argentré [3] c'est au règne de Jean le Roux que remonteraient les privilèges dont prétendaient jouir les évêques de Bretagne. Après avoir cité l'accord de 1267 entre le duc et l'évêque de Tréguer, il ajoute : « Par ceste lettre le Duc quitta toute l'obéissance, jurisdiction, et distraict, que il avoit sur les terres des Régales en proche ou arrierefief, et sur les hommes qui y demeuroient : et conséquemment n'y retint aucune tenüe, ny droict de vacance es dites regales retenant le surplus, qui fut cause que les Evesques se firent de grands jours, pour juger les appellations de leurs juges, n'ayans rien de supérieur sur eux, ne tenans que de Dieu, et de nul Prince temporel : mais cela ne dura pas, comme il pourra aparoir par le discours de l'histoire. »

1. Ch. 169, p. 182 : « ... Si ce n'est de la volenté au prince de la terre, comme le Duc, ou aucun des évêques ou des barons qui ont bien poair d'absouldre de aucuns crimes, ou ont bien poair d'en envoier celui ou ceulle qui sont jugiez à mort... »

2. 1196. Accord entre l'évêque de Dol et l'abbaye de la Vieuxville : « ... Si autem inter homines ejusdem tenementi causa quoquo modo oborta fuerit, quæ per duellum dividi necesse sit, in curia mea causa illa finem sortietur... » D. Morice, *Pr.*, I, 728, cf. F. Duine, *Hist. de Dol*, p. 31. — Arrêt du Parlement de la semaine des Brandons 1311 s'opposant à une saisie de gages faite par l'évêque de Saint-Brieuc dans un procès entre Guillaume de Boisboissel et Jean Joguet de Pleudrain : « ... Judex dicti episcopi, in causa predicta, gagium duelli inter dictos scutiferos indicaverat esse faciendum. » *Olim*, III, p. 679-680.

3. *Histoire de Bretagne*, liv. V, ch. xxiv, éd. de 1618, p. 307-308 ; cf. *ibid.*, p. 329-330.

Est-ce bien là l'origine du privilège d'appel ? En tout cas tous les évêques de Bretagne prétendaient que les jugements de leurs sénéchaux ne pouvaient être contredits que directement à leurs grands jours et de là au Parlement de Bretagne, lorsque celui-ci fut institué [1]. Les grands jours constituaient donc un tribunal d'appel de premier degré pour la juridiction des sénéchaux épiscopaux et les contredits de leurs jugements y étaient portés au lieu d'aller devant le sénéchal ducal des baillies de Rennes ou de Nantes [2]. Mais si nous trouvons des grands jours mentionnés à Rennes au XVIe siècle et qui d'ailleurs donnèrent lieu à procès [3], il ne nous semble pas prouvé qu'ils fussent une institution très ancienne. En effet dans la déclaration des Etats de 1315 il est seulement fait mention des grands jours de l'évêque de Nantes [4] et il semble qu'à cette date il

1. Les documents concernant ce privilège ne remontent guère au-delà du XVIe siècle, mais ils font souvent mention de documents antérieurs remontant à l'époque qui nous intéresse : voir l'extrait de mémoire conservé aux Archives de la Loire-Inférieure, G. 1. — Sur les grands jours de Nantes, cf. *ibid.* et Maître, *La seigneurie des évêques de Nantes*, loc. cit., p. 91 ; de Rennes, G. de Corson, *Pouillé de l'archevêché de Rennes*, I, p. 118.

2. Si on en croyait Travers, *Hist. de Nantes*, I, p. 385, l'évêque de Nantes aurait prétendu, en 1274, ne ressortir que du pape seul. Mais si on se reporte à l'acte qu'il indique, publié (incomplètement, il est vrai) par Dom Lobineau, *Hist. de Bret.*, II, col. 424, on n'y voit rien de pareil ; l'évêque refuse seulement de comparaître devant le juge royal pour y répondre d'une défaute de droit : « Nos quia a præfato D. Rege bona nostra et Ecclesiæ Nannet. temporalia non tenemus, nec a curia nostra sæculari ad suam curiam appellari, nec etiam coram ipso vel antecessoribus suis Franciæ Regibus consuevimus nos vel prædecessores nostri Episcopi Nannet. aliquatenus respondere, neque ipse in nos vel homines nostros jurisdictionem temporalem exercere... »

3. G. de Corson, *op. cit.*

4. « ... Et aussi ont confessé [les neuf évêques de Bretagne] que des appeaux des Cours temporelles desdits Evesques et chapitres, et ledit Evesque de Nantes de ses grands jours seulement l'en en peut et doit appeler et relever au Parlement général du Duché de Bretagne, et en attendre la sentence qui se peut relever au Siège Apostolique et non ailleurs... » D. Lobineau, II, col. 464.

était le seul à en avoir. D'après ce document, dans le diocèse de Nantes, les appels des juridictions des regaires étaient portés aux grands jours de l'évêque, tenus sans doute par lui personnellement, d'où ils pouvaient être portés directement au Parlement général de Bretagne et de celui-ci, enfin, en cour de Rome, au lieu d'aller, comme ceux des cours laïques, devant le roi de France [1]. Dans les autres diocèses, au contraire, l'appel était porté directement devant le Parlement ducal sans passer devant les grands jours de l'évêque.

Cette déclaration du Parlement de 1315 ne devait rapporter qu'un état de choses récent. Nous savons en effet que pour un évêché tout au moins, celui de Dol, les appels étaient antérieurement portés devant le sénéchal de Rennes. Un siècle auparavant, en 1215, un accord était intervenu entre Pierre Mauclerc et l'évêque de Dol. Le duc ne devait pas s'immiscer dans la juridiction de l'évêque ; toutefois s'il y avait déni de justice de la part de celui-ci, le duc, ou son sénéchal, enverrait un homme compétent pour faire une enquête sur les raisons de ce déni de justice et, sur le refus de l'évêque de rendre jugement, connaîtrait de la cause [2]. En 1314 cet accord était encore exécuté. A cette date, des justiciables de l'évêque de Dol firent appel « de défaut de droict » à la cour ducale à Rennes et le sénéchal de Rennes ne voulant pas aller à l'encontre du précédent accord envoya à Dol son alloué « pour ouir et savoir de la besogne » [3]. En 1327, douze ans par conséquent après la déclaration de 1315, un nouvel accord conclu entre Guil-

1. Cf. p. 120, note 2.

2. D. Morice, *Pr.*, I, 827-828.

3. Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 20 ; voir le texte aux pièces justificatives et cf. Duine, *op. cit.*, p. 277-278.

laume Meschin, évêque de Dol, et le duc Jean III déclare que « les contredits qui seront faits du dit Evêque ou de la cour laye seront portez au seneschal de Rennes pour déclerer en la manière ancienne » la justice ducale devant dans ce cas employer des formes respectueuses pour la juridiction épiscopale et ne faire payer aucune taxe aux gens de l'évêque [1]. Etant donné ces nombreux documents on peut être étonné de voir, au XVe siècle, l'évêque de Dol prétendre que les appels de sa cour ne peuvent être portés devant aucune autre juridiction et cela seul suffirait à démontrer combien il est dangereux d'utiliser, pour connaître le moyen-âge, les documents qui lui sont postérieurs [2].

Il resterait à dire un mot des fonctions militaires des sénéchaux épiscopaux. Nous avons sur ce point bien peu de renseignements. Nous savons que le fief du sénéchal de Dol devait un des dix chevaliers que l'évêque était tenu de

1. Cité par M. Duine, *Hist. de Dol*, p. 278-279, d'après le Cartul. *Alanus*, p. 81, Bibl. nat., ms. lat. 5211 c. — Nous connaissons par les *Olim* deux cas d'appel de la justice épiscopale de Dol, à la fin du XIIIe siècle. « En 1276, *Garinus de Bella-Landa, armiger*, assigne devant le roi l'évêque de Dol *super defectu juris;* mais le procureur de l'évêque demande que l'affaire soit renvoyée à la cour du comte de Bretagne, lequel réclame dans le même sens (*Olim*, II, p. 85). — En 1288, Guillaume de Rochefort, *miles*, ajourne l'évêque de Dol à la curie du roi. Sur la réclamation du prélat l'affaire est renvoyée à sa propre curie. » (*Ibid.*, p. 275). Duine, *op. cit.*, p. 22-23, note 19.

2. « ... Es cité et franc regaire de Dol, l'évesque est seul et souverain seigneur temporel, et quant à ce ne connoist le duc de Bretaigne ne quelconque autre souverain quant au temporel; et ne peut-on appeler du sénéchal de Dol à court du duc à Rennes, ne ailleurs qu'à l'evesque. Et toutes et quantes fois qu'aucuns se sont efforcez d'appeler dudit seneschal à la court de Rennes et icelle court en voulu prétendre connoissance, les officiers de l'evesque ont accoustumé de proposer à la dite court leurs derlinatoires et non y répondre ne proceder... » Livre des revenus de l'évêché de Dol, dressé en 1459, cité par A. de la Borderie, *Regaire de Dol*, loc. cit., p. 164.

fournir à l'ost du duc [1]; mais ce service n'était pas personnel et le sénéchal n'était pas tenu de se rendre à l'ost : l'obligation était attachée au fief.

L'évêque et le chapitre de Rennes reconnurent, en 1294, que tous leurs hommes de la ville de Rennes devaient aller à l'ost du duc et que leurs sénéchaux respectifs devaient les conduire à une lieue de la ville [2].

A Nantes, l'évêque devait également fournir des hommes à l'ost ducal, et une enquête sur les droits des évêques de Nantes, faite au mois de juillet 1206, sur l'ordre de Philippe-Auguste, par Robert chantre de Paris et Robert d'Apigné, nous renseigne sur la prestation de ce devoir. Le comte doit faire crier le ban sur le mur et envoyer vers l'évêque ou son sénéchal (le texte porte *baillivus*) pour convoquer ses hommes à un jour déterminé; le comte et l'évêque semoncent chacun leurs hommes sans empiéter sur le territoire l'un de l'autre; lorsqu'ils vont à l'ost les hommes du comte ont leur bannière et ceux de l'évêque la leur et chacuns suivent leur sénéchal. Lorsque l'expédition a lieu dans l'intérêt du comte et que les hommes de l'évêque l'accompagnent on l'appelle *ost;* lorsqu'au contraire c'est l'évêque qui requiert l'aide des hommes du comte on l'appelle la *harelle* [3].

1. Cf. l'enquête de 1226, D. Morice, I, 857-858. « L'évêque de Dol était si bien un baron de Bretagne, un *tyern* suivant l'ancienne constitution armoricaine, qu'il était tenu de fournir son contingent à l'ost ducal (c'est-à-dire à l'armée); c'était certainement une exception parmi les prélats bretons. » A. de Barthélemy, *Mélanges historiques sur la Bretagne*, III, p. 113. Il y a là certainement une erreur.

2. « L'Evesque et le chapitre de Rennes... recongneurent que tous lors homes de la ville de Rennes doivent aller en l'ost Monseignor par Bretaigne, et les doit livrer le seneschal l'Evesque et celi de Chapitre à une leue de la ville de Rennes... » *Livre des Osts*. D. Morice, I, 1111.

3. D. Morice, I, col. 802-804.

III. — LE SÉNÉCHAL DES JUIFS

Les documents bretons n'offrent que de rares mentions des juifs. Ceux-ci devaient cependant être nombreux dans la province puisque par une ordonnance du 10 avril 1240 n. s., le duc Jean le Roux crut devoir prendre contre eux des mesures rigoureuses [1].

L'importance de la ville de Nantes et de son commerce avait dû les attirer dans le pays nantais. C'est du moins dans cette contrée que nous trouvons mention, en 1234 ou 1235, d'un sénéchal des juifs dans un acte relatant la fin d'un procès entre Geoffroi, prieur de Donges, et deux juifs de Guérande, Creisson et Bonostru. Ceux-ci donnent quittance au prieur en présence de plusieurs seigneurs, Guillaume de Derval, Main son frère, Bonabe de Rougé, etc., et pour plus de sûreté l'acte est scellé des sceaux de deux juifs, Jacob de Nantes et Harane de Segré, et de celui de Triscan alors sénéchal des juifs [2].

1. A. de la B., *Histoire de Bret.*, III, fac-simile à la fin du volume. L'auteur (p. 336) signale un acte du 23 février 1222 dont il sera question tout à l'heure comme étant la plus ancienne mention des juifs en Bretagne : ils figurent déjà cependant dans un acte de 1209, cf. Brunschvicg, *Les juifs de Nantes et du pays nantais*, 1890, p. 2. Cet acte est relatif au paiement d'une dette envers des juifs. En 1234 l'abbaye de Saint-Aubin-des-Bois consent un prêt à Roland de Hillion pour qu'il puisse s'acquitter envers les juifs ses créanciers (*Anc. Ev.*, III, p. 81, n° CXLV). — C'est sans doute pour exécuter l'ordonnance de Jean II qu'on leva, en 1243, un fouage extraordinaire pour l'expulsion des juifs « pro judeis a terre Pentheurie removendis » (*Anc. Ev.*, III, p. 101, n° CXLV). En 1275 au Parlement de la Chandeleur, le roi Philippe III donna l'ordre au duc de Bretagne d'expulser les Lombards, « ac injunctum fuit dicto Comiti ut expellat Lombardos de terra sua, juxta ordinacionem domini regis. » *Olim*, II, p. 60.

2. *Arch. de la Loire-Inférieure*, H. 133 ; le texte est reproduit dans D. Morice, I, 884, et d'une manière plus complète dans Brunschvicg, *op. cit.*, p. 2-3, avec le fac-simile d'un curieux texte hébreu qui se trouve au verso de l'original ; voir aux pièces justificatives, et cf. A. de la Borderie, *op. cit.*, III, p. 337.

En dehors de cet acte, où son rôle est purement confirmatif, nous ne savons rien de ce sénéchal, mais comme l'acte est dressé à Nantes on peut croire que le sénéchal résidait en cette ville [1]. On a récemment émis l'hypothèse que son existence était due à l'ordonnance par laquelle Philippe-Auguste avait décidé, en 1223, « que les juifs n'auraient point de sceaux pour sceller leurs obligations et qu'ils feraient enregistrer leurs actes en justice ». Robert, comte de Dreux, avait juré pour son frère Pierre, absent, que cette ordonnance serait exécutée en Bretagne [2]. Cette opinion nous semble inexacte. En effet nous voyons ici les juifs posséder des sceaux et c'est, non en vertu d'une ordonnance, mais à la demande des parties que le sénéchal appose le sien [3]. Nous croirions plus volontiers, avec M. de la Borderie [4], qu'il faut rapprocher cet acte de l'accord conclu le 23 février 1222 entre le duc Pierre Mauclerc et l'évêque de Nantes. « Je veux et j'accorde, dit le duc, que l'évêque ait sur les juifs résidant en son fief la même juridiction qu'eurent sur eux ses prédécesseurs, ou que les dits juifs sortent du fief de l'évêque et s'en aillent » [5].

1. Mais on ne voit pas pourquoi Travers, *Hist. de Nantes*, I, p. 358, dit que le sénéchal était juif lui-même.

2. A. du Cleuziou, *La Bretagne de l'origine à la réunion*, 1909, p. 259.

3. Il doit d'ailleurs y avoir une erreur, car Philippe-Auguste institua au contraire dans toutes les villes de France et de Normandie un sceau des juifs pour sceller les conventions entre juifs et chrétiens : ce sceau fut supprimé par Louis VIII, en 1223. Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 650 et note 3.

4. *Loc. cit.*

5. « Volo etiam et concedo quod Episcopus in judeis in suo feodo manentibus eamdem jurisdictionem obtineat quam antecessores sui habuerunt in eis, vel ipsi a feodo Episcopi abeant et recedant... » D. Morice, I, 846. — M. Quilgars (*La condition des personnes et des terres dans la sénéchaussée*

Il est probable que le sénéchal des juifs était l'officier entre les mains duquel l'évêque de Nantes remettait le soin d'exercer sa juridiction sur les juifs de son fief, et M. de la Borderie remarque en outre avec raison que Guérande, où résidaient les juifs dont il est question dans l'acte, faisait précisément partie du fief épiscopal [1].

Les *Notas* de la Coutume de Bretagne [2] qui reproduisent les prétendus *Etablissements de saint Louis* [3] disent, dans leur article XVI, que lorsque les juifs sont en cause « en est la cognoessance au prince et barons, et auront les meubles au juiff, savoir celi en qui la juridiction il sera ». On comprend que cette juridiction constituait une source de revenus [4]. Quoique la Très ancienne Coutume n'en parle pas, on peut croire qu'elle était considérée en Bretagne comme un privilège, et c'est ce qui semble ressortir d'un accord conclu en 1239, entre Jean II et Raoul de Fougères : le duc accorde au sire de Fougères la même juridiction sur les juifs qu'avait déjà le sire de Vitré [5].

de Guérande, Bull. de l'Association Bret., Congrès de Saint-Pol-de-Léon, 1911, p. 40) a eu le tort de généraliser cet accord et de dire qu'il concédait la juridiction des juifs à tous les évêques de Bretagne.

1. « Dans son ordonnance de 1179 sur la police d'Etampes, il [Louis VII reconnait l'existence légale, dans cette ville, d'un prévôt des juifs chargé d'arrêter les débiteurs récalcitrants. On peut supposer que ce fonctionnaire existait dans tous les endroits où la colonie juive avait pris une certaine importance. » Luchaire, *Louis VII, Philippe-Auguste, Louis VIII*, p. 78 (Histoire de France de Lavisse).

2. Ed. Planiol, p. 506.

3. Ed. Viollet, art. 132-133.

4. Cf. Brussel, *Usage général des fiefs*, Livre II, ch. 39 : « Du produit des juifs et de leur appropriation par les seigneurs », I, p. 569 et seq. — Sur le privilège de juridiction sur les juifs rattaché à l'idée de propriété, voir E. Perrot, *Les cas royaux*, p. 44-46. — Sur la condition des juifs au moyen-âge, voir Esmein, *Cours élémentaire*, p. 670-672.

5. « ... De Judeis autem concessit prædictus Comes quod usuræ essent a tempore principii guerrarum. Quantum vero ad justitiam debitorum Judæorum, quæ ipsi Judæi sibi dicent deberi, concessit idem Comes quod prædictus Radulphus eamdem jurisdictionem habeat omnino quam habet dominus Vitreii... » D. Morice, *Pr.*, I, 910-911.

IV. — Y EUT-IL DES FEMMES TITULAIRES D'OFFICES ?

Cette question semble oiseuse si on se rappelle quelques passages de la Très ancienne Coutume, dont l'auteur ne semble pas avoir eu une très haute opinion de la sagesse des femmes, et qui interdisent à celles-ci toutes fonctions administratives ou judiciaires, de même que le service d'ost [1]. Mais nous savons que l'on trouvait ailleurs des femmes titulaires d'offices comportant des fonctions de judicature, qu'elles fussent titulaires de ces offices à titre de fermières de la charge et de ses revenus [2], ou à titre d'héritières d'un office féodé comme le fut Jeanne de Craon pour la sénéchaussée héréditaire d'Anjou [3]. Quelques actes pourraient laisser croire qu'il en fut de même en Bretagne.

Le plus ancien est une charte du Cartulaire de Quimperlé

1. Ch. 64, p. 123 : « Femme ne doit recorder sur faiz de court ne estre juge. » ; ch. 68, p. 126 : « Comment famme se pout entremetre de negociement de court. » ; ch. 173, p. 186 : « Vilainailles ne fammes ne se doivent entremettre de droiz ne de coustumes, ne en estre en office, ne faire delivrances, ne ne doivent estre temoigns de esplez de court » ; ch. 233, p. 233 : « ... Pour ce que il ne appartient pas à la femme aler en ost ne en chevauchiée où il aurait fait d'armes, car son poair n'est rien, ne ne doit aler à plez ne en jugement comme droit dit, et ainssi le seigneur seroit deceu de la recepvre... » — Il ne semble pas qu'il en ait toujours été ainsi en Bretagne car une charte du Cartulaire de Redon (872, n° CCLVII, p. 207-208) nous montre Salomon faisant transmettre ses ordres par une femme « Aourken tiranissa ».

2. Sur les femmes titulaires d'offices voir : Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 266 ; Viollet, *Histoire des institutions*, II, p. 456, notes 1 et 2 ; Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1849, p. 282 ; voir aussi l'histoire d'une *vicomtesse* de Rouen dans Delisle, *Introd. aux Actes de Henri II*, p. 214 et seq. ; mais la vicomté normande ne comportait qu'un rôle administratif.

3. Lettre du roi saint Louis, D. Morice, *Pr.*, I, col. 860.

relatant la donation d'une rente faite à cette abbaye, vers 1167, par un certain Tanki avec le consentement de son fils Guillaume et de sa fille « Ama senescalla » [1]. On peut se demander si, comme semble le croire le savant éditeur du Cartulaire, on se trouve en présence d'un surnom, ou si au contraire il s'agit d'une fonction. Rien dans l'acte ne peut éclaircir ce point : s'il s'agit d'un surnom il ne pourrait venir à cette femme que par son mari, puisqu'on ne le mentionne ni pour son père, ni pour son frère, mais l'acte ne dit pas non plus qu'elle soit mariée et ne parle pas de son mari.

La seconde mention que nous ayons rencontrée n'est pas par elle-même plus explicite. Elle se trouve dans une donation faite, en 1210, au prieuré de Montreuil par Amauri de Montfort, d'une rente en froment dont jouira jusqu'à sa mort Agnès sénéchale de Rennes [2]. Il serait assez peu vraisemblable qu'une charge de cette importance, et à laquelle ne paraît avoir été attaché aucun fief, ait été confiée aux mains d'une femme qui n'eut pu en remplir les fonctions, et nous verrions plutôt dans cette Agnès la femme d'un sénéchal de Rennes. Aucun doute ne peut d'ailleurs subsister à cet égard : en effet dans une transaction passée, en 1208, entre l'abbé de Saint-Melaine de Rennes et Guillaume, sénéchal de Rennes, au sujet du manoir de Bon (auj. Baud), nous voyons les moines de Saint-Melaine concéder à titre viager la moitié de leurs moulins de Chastelou au sénéchal

1. « ... Cum assensu et bona voluntate Guillelmi filii mei et Ame senescalle... » N° XXVIII, p. 162.

2. « Unam minam frumenti ad usum luminaris, in villa Morandi; post decessum tamen Dominæ Agnetis Senescallissæ Rhedonensis, quæ quandiu vixerit, eam possidebit... » D. Morice, *Pr.*, I, 819. — Sur le prieuré de Montreuil cf. L. de Villers, *Le prieuré de Notre-Dame de Montreuil*. Mém. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, XXIX [1900], p. 271; la reproduction de ce texte y est très inexacte.

et à sa femme Agnès [1]. Cette Agnès est précisément celle que nous avons vue appeler *Senescallissa Rhedonensis* en 1210.

Il est donc probable qu'aucune femme n'a jamais rempli les fonctions de sénéchal. Mais elles pouvaient hériter des offices féodés et c'est sans doute par sa femme que Geoffroi Lépine devint sénéchal féodé de Dol après son beau-père Alain [2]. De même un certain Mainfinit ayant épousé la veuve d'un autre sénéchal nommé Geoffroi, recouvra tout le fief qui était attaché à la sénéchaussée de Geoffroi [3].

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds la Borderie, titres de Saint-Melaine, 1er carton; voir le texte aux pièces justificatives.

2. « G. Spina filius Hamonis Spinæ, dona quæ eo feodo Aelez uxoris meæ filiæ Alani Dolensis senescalli abbatiæ Veteris villæ collata sunt... concedo... » Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 97 v°. On sait par ailleurs que vers 1213 Geoffroi Lépine était sénéchal de Dol, *ibid.*, fol. 98 et D. Morice, I, 823.

3. Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 236; voir le texte aux pièces justificatives.

CHAPITRE III

Les Agents auxiliaires.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion, au cours de cette étude, de signaler les agents que les sénéchaux avaient au-dessous d'eux pour les aider dans leurs fonctions ou exécuter leurs ordres : nous devons les étudier à leur tour pour compléter ce que nous avons dit des sénéchaux. Que ceux-ci fussent ducaux ou seigneuriaux les officiers subalternes paraissent avoir été les mêmes, aussi ne les distingueronsnous point dans les notes qui vont suivre. Nous classons ces notes sous des rubriques différentes : voyers, prévôts, alloués, etc. ; il ne faudrait point cependant en conclure qu'il y eut entre ces divers agents ducaux ou seigneuriaux des différences bien tranchées. On pourra au contraire se rendre compte que souvent à des désignations différentes correspondent des fonctions identiques, et la plupart des termes désignant ces fonctions ont eux-mêmes une signification trop élastique pour n'avoir pas été employés indifféremment les uns pour les autres : on en trouvera la preuve[1].

1. Cf. Viollet, *Histoire des institutions*, III, p. 248-250 : « *Villicus, major, præpositus* désignent des agents domaniaux, originairement similaires ou à peu près similaires ». — Une charte de 1231 mentionne « Dominus Cillardus, dictus Villicus, miles » (*Anc. Ev.*, III, p. 68, n° LXVIII); en 1270 on trouve « Cislardus, dictus Senescallus, miles » (*Ibid.*, p. 261, n° CV). S'il

En ce qui concerne plus particulièrement les prévôts et les voyers nous ne croyons pas que les textes que nous avons permettent d'établir, pour la Bretagne, la différence hiérarchique que M. Halphen a signalée entre eux en Anjou [1]. Nous les voyons quelquefois coexister, à Nantes par exemple, sans qu'il soit possible de dire, semble-t-il, si l'un de ces agents est supérieur à l'autre. Dans leur situation vis-à-vis des seigneurs nous trouvons les mêmes différences que M. Halphen a rencontrées dans la région angevine : les uns sont amovibles, d'autres héréditaires ; quelques-uns même afferment leurs charges.

Les fonctionnaires qui remplirent des charges héréditaires finirent souvent par avoir pour surnom puis pour nom patronymique leur titre, et c'est l'origine des familles Le Sénéchal, Le Voyer, Le Prévôt, etc. Il est parfois assez difficile de savoir si dans les actes il s'agit d'un nom propre ou d'une fonction. Quelquefois il n'y a pas d'hésitation possible lorsque le personnage est désigné « dictus Villicus », « dictus Senescallus » : il s'agit alors certainement d'un nom ou d'un surnom. Mais dans d'autres cas il n'en est pas de même [2]. Il est également difficile de savoir parfois si le *vicarius* est un voyer ou un ecclésiastique chargé du soin d'une paroisse : si le *prepositus* est un officier laïc ou un prévôt ecclésiastique. Malgré notre attention à éviter ces confusions nous avons pu en commettre et nous ne considérons le résultat de notre enquête que comme provisoire.

s'agit du même personnage on peut en conclure que son surnom se traduisait indifféremment en latin par *villicus* ou *senescallus*.

1. *Prévôts et voyers du XIe siècle.*

2. Ainsi dans une donation faite en 1247 à l'Hôtel-Dieu de Vitré par « Georgius Villicus, miles » (F. Saulnier, *La maison de Poix et la seigneurie de Fouesnel*, 1882, p. 68) on pourrait croire qu'il s'agit d'un voyer, si on ne savait par ailleurs que ce donateur appartenait à une famille Le Vayer. Il serait facile de multiplier les exemples.

I. — VOYERS

M. de la Borderie a consacré un certain nombre de pages de son *Histoire de Bretagne* [1] à l'étude des fonctions et des attributions du voyer en Bretagne. Ses conclusions ont été contestées, non sans quelque raison [2], et on peut surtout lui reprocher d'avoir utilisé des documents des XVIe et XVIIe siècles pour définir les « devoirs primitifs » de ce fonctionnaire. De même on ne voit pas pourquoi il le désigne par l'expression « vicaire-voyer » après avoir lui-même démontré que le mot « voyer » n'est que la traduction du latin « vicarius ».

Les voyers ne sont pas des fonctionnaires spéciaux à la Bretagne : on les rencontre dans toute la France et ils apparaissent de très bonne heure. Ils furent sous les Carolingiens des officiers locaux auxquels les comtes déléguaient une partie de leur autorité : ils continuèrent d'exister sous le régime féodal [3].

Le *vicarius* fut à l'origine ainsi que son nom l'indique « celui qui tenait la place d'un autre » c'est-à-dire du *comes* qui était à la tête du *pagus* [4]. Par suite les voyers repré-

1. Tome III, p. 107-113.

2. Robert Latouche, *A propos d'une Histoire de Bretagne*, loc. cit.

3. Dans un article paru en 1893 dans la *Nouvelle Revue histor. de Droit franç.* (XVII, p. 281 et seq.), M. Ferdinand Lot a essayé de prouver qu'il n'y avait « aucun rapport de filiation entre le *vicarius* fonctionnaire royal du IXe siècle et le personnage qu'on rencontre dans les chartes (depuis le Xe siècle) sous le nom de *vicarius, veier, veguer, voyer*, etc. » (p. 300). Sa démonstration ne semble pas avoir convaincu les érudits, (sauf M. Flach, *Origines*, III, p. 498 note 3), et ses conclusions ont été combattues notamment par M. Halphen, *Prévôts et voyers*, p. 314, n. 3 et 325, et par M. Latouche, *Hist. du comté du Maine*, p. 74, note 10.

4. C'est avec ce sens de représentant que le titre de *vicarius* est donné

sentaient « le seigneur dans l'universalité de ses prérogatives et réunissaient entre leurs mains tous les pouvoirs » [1].

C'est au commencement du XIe siècle que l'on rencontre la première mention des voyers en Bretagne, cependant il est croyable, comme nous le dirons, que leur institution était plus ancienne dans cette région et qu'il y avait déjà des *vicarii* en Bretagne au IXe siècle.

La plus ancienne mention à date certaine que nous ayons trouvée est de 1026, dans un acte par laquel le duc Alain III donne Belle-Ile à Redon. Parmi les témoins on voit figurer, l'un à côté de l'autre, « Riwallonus vicarius » et « Rialtus Bultellarius » [2]. Quelques années plus tard, en 1034, on voit encore le même voyer, qui est fort connu sous le nom de Rivallon-le-Vicaire [3], figurer parmi les membres de la famille et de la maison ducale dans une donation d'Alain III à Saint-Georges-de-Rennes [4]. Cette réunion semble toute accidentelle et bien que le duc eût certainement des voyers, il ne paraît pas qu'ils dussent faire partie de sa maison.

A mesure que l'on avance dans le XIe et le XIIe siècle les mentions des voyers, sous les formes *vicarius*, *vigerius*, *viarius*, deviennent de plus en plus fréquentes et il serait oiseux

à Pascuethen dans les *Annales de Saint-Bertin* sous l'année 867 : « Karolus, datis obsidibus, Paswiten, Salomonis legatum, kalendis augusti in Compendio suscipit, et ei, *vicario* scilicet Salomonis, comitatum Constantinum... donat... et ex parte Salomonis a præfato ipsius vicario fidelitatis et pacis... sacramentum ea conditione suscipit... » (Ed. Dehaisnes, p. 167).

1. Halphen, *op. cit.*, p. 298.

2. *Cartul. de Redon*, n° CCXCVI, p. 248. L'authenticité de cet acte a été suspectée par M. de Calan, *Mélanges historiques*, n° XIV, p. 37. — La donation, sans doute fausse, du droit de bouteillage au chapitre de Rennes par Geoffroi I ($\frac{+}{+}$ en 1008) dont nous avons déjà parlé à propos du sénéchal de Bretagne, donne également parmi les témoins : « Vicarius Reallonus... Roialt Botellarius... » (D. Morice, I, 357-358).

3. Cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 110-112.

4. *Cartul. de Saint-Georges de Rennes*, n° IV, p. 100-101.

et inutile d'en donner ici l'énumération. Le voyer fait alors partie de l'administration féodale [1].

De même que les ducs et comtes donnèrent aux territoires placés sous leur autorité le nom de duché et de comté, de même le vicaire ou voyer donna son nom au territoire sur l'étendue duquel il représentait le seigneur supérieur : ce fut l'origine des *vicairies*, *vigueries* ou *voiries* [2]. Ce terme de *vicaria* avec un sens territorial se trouve en Bretagne dès le IXe siècle, dans une charte du Cartulaire de Redon rapportant une donation faite à ce monastère dans la viguerie de Luzanger, au pays nantais [3]. Vers la même date il y avait également des vigueries dans le pays de Rennes [4]. On peut en conclure que dans cette région tout au moins, qui devait être franque dans ses institutions comme dans sa langue [5], il y avait des vigueries et par suite des voyers [6]. C'est en-

1. Une charte de Conan IV (1156-1171) publiée par M. de la Borderie (*Mémoire sur le servage en Bretagne*, Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, I [1861], p. 157-158) est adressée « dapifero suo et *viatori* et præposito suo et ministris suis, nec non et baronibus suis et omnibus hominibus suis de Wincamp... » L'éditeur proposait de corriger *viatori* en *venatori*, mais peut-être s'agit-il du voyer ?

2. Cf. A. Longnon, *Atlas historique de la France*, texte, pp. 90, 161. — On a voulu voir dans le *vicarius* breton le successeur de l'ancien chef de plou ou *machtiern* (*An. Ev.*, III, p. XLVIII-L; Le Men, note à l'*Hist. de l'abbaye de Quimperlé* de D. Le Duc p. 241) ; rien ne permet de soutenir cette opinion.

3. « ... Et sita est in pago namnetico, in vegario Lusebiacense... » n° CCXVII, p. 167-168 ; l'éditeur date l'acte 845-850 ; M. de la Borderie (*Chronologie du Cartul. de Redon*, p. 182) propose 841 à 847. Dans d'autres textes de la même époque ce territoire est qualifié *condita Lubiiacinsis* (*ibid.*, n^os CXXV, CXXVI, CXXVII, CXXIX CXXX, CXXXI). Cela semblerait prouver que les termes de *vicaria* et de *condita* étaient considérés comme synonymes : il en était probablement ainsi dans le Maine, cf. R. Latouche, *Histoire du comte du Maine*, p. 74, note 2. Dans ses prolégomènes au *Cartul. de Redon*, p. LXXXV, M. de Courson a dressé la liste des *conditae* mentionnées dans ce recueil.

4. « ... Sitam in pago redonico, in vegaria Laliacense vico... » *Cartul. de Redon*, n° CXXV, p. 94-95; l'acte est du mois d'août 850.

5. Cf. J. Loth, *Les langues romane et bretonne en Armorique*, 1909.

6. Cf. La Fontenelle de Vaudoré, *Recherches sur les vigueries et les origines de la féodalité en Poitou*, p. 128 : « ... En commençant à partir de la mer et au nord-ouest, je dirai que je n'ai rien trouvé pour la Bretagne.

core dans le pays de Nantes que se trouve la viguerie de Sucé, mentionnée dans un acte d'Alain Barbe-Torte, donné entre 936 et 952 : peut-être cependant ne s'agit-il pas ici d'une circonscription territoriale administrée par un voyer, mais d'un ensemble de droits perçus par lui [1]. Dès le début du XIe siècle le terme *vicaria*, signifiant un territoire, apparaît dans le Porhoët [2]. Cette division territoriale subsista jusqu'à la fin du XIIIe siècle [3].

Le voyer était parfois désigné par le nom du territoire où il exerçait ses fonctions [4], et nous connaissons ainsi un

On sait, en effet, que cette province résista à Karlemagne, conserva longtemps son indépendance, et eut pendant plusieurs siècles une existence à part. Il est donc très rationnel de conclure que cette contrée n'a pas été soumise au régime des viguories. Les travaux historiques de dom Morice, de dom Lobineau et de plusiours autres savants, font connaître la Bretagne à fond et ne mentionnent pas l'institution dont je m'occupe. Dès lors on peut donc établir, comme une certitude à peu près, que dans la partie de l'ancienne Armorique qui était frontière du Poitou, on n'avait pas établi de viguiers ». — M. de Courson (*op. cit.*, p. LXXXIII) mentionne des vigueries en Cornouaille antérieures au Xe siècle, mais les actes du *Cartulaire de Landévenec* auxquels il se refère sont des faux manifestes, cf. R. Latouche, *Mélanges d'histoire de Cornouaille*, p. 55 et seq.

1. *Cartul. de Landévenec*, n° XXV, p. 156-158 : « ... Dimidium unius vicariæ quæ nominatur Sulsæ... » Cf. R. Latouche, *Melanges d'hist. de Cornouaille*, p. 49 et note 3.

2. Donation, dans le premier quart du XIe siècle, par Guéthenoc vicomte de Porhoët, à l'abbaye du Mont Saint-Michel, de quatre villas « quarum tres sitæ sunt in vicaria nuncupata Miniac... quarta vero in vicaria Mochon ». D. Morice, *Pr.*, I, 361-362.

3. Milieu du XIe siècle, Donation au prieuré de Vitré : « ... Fidejussores etiam dedit dictus Friochus qui reddant tantumdem terre in simili vicinia *in eadem vicaria*, si per alicujus calumpniam perdiderimus illam... » D. Morice, I, 403. — 1198. Donations faites à l'abbaye de Blanche-Couronne par Eudon de Pont-Château, dans la paroisse de Cordemais : « ... Dedi etiam eis decem solidos censuales annuatim reddendos ad Nathale Domini, quinque cum Gaufrido Daucogo [?] super possessiones suas quas habet *præter vicariam* et quinque cum David Jarnogono... » Original, arch. de la Loire-Inférieure, H. 1 (3). Il n'est pas absolument certain qu'il s'agisse ici d'un territoire. — 1273. Vente faite au vicomte de Rohan par Geoffroi Bernier : « ... Quidquid juris habebat... in quadam mina saliginis quam memoratus Gaufridus habebat, ut dicebat, in molendino *in tota vigeria de Pontguegan*... » D. Morice, I, 1030.

4. « Il importe de ne pas se méprendre sur le sens des données topographiques que les chartes renferment. Le « comitatus » ne désigne pas plus un comté territorial que la « vicaria » ne désigne, en règle, une justice territoriale encore que la topographie fournisse des points de repère pour retrouver les sujets ou les justiciables personnels ». J. Flach, *Origines* III, p. 114.

certain nombre de ces territoires. Nous avons des mentions des voyers de Guérande [1], de Nantes [2], de Vitré [3], de Rennes [4], de Quimper [5], de Morlais [6] et de Dinan [7]. Assez sou-

1. Après 1084, *Rohaldus vicarius de Guerranda*, A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° XVI, p. 34-38 ; — 1086, *Rotaldus vicarius de Garranda*, *ibid.*, n° XXI, p. 51-52 ; — Donation par *Rohaldus vicarius de Guarranda*, à Saint-Aubin d'Angers, Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 460 ; — Fin du XIe siècle, Donation à Marmoutier par *Gaufridus Guerrandiæ viarius*, et confirmation postérieure par son fils *Berardus Guerrandie viarius*, Bibl. nat., ms. lat. 5441³, fol. 133 r° et D. Morice, I, 436. Ces deux actes tendraient à prouver l'hérédité dans la fonction. — Sur les voyers de Guérande cf. l'étude de M. Quilgars, *La Châtellenie et le fief ducal de Guérande du Xe au XVe siècle* (Revue de Bretagne, 1911, I, p. 38), mais la chronologie adoptée par l'auteur n'est pas sans soulever quelques objections. En effet il date « vers 1055 » la donation à Marmoutier par *Gaufridus viarius Guerrandiæ*, donation qui est nécessairement postérieure à la fondation du prieuré de Donges, laquelle a dû avoir lieu entre 1064 et 1079 (R. Blanchard, *Airard et Quiriac, évêques de Nantes*, Revue de Bretagne et de Vendée, 1895, I, p. 334). D'autre part M. Quilgars identifie un certain Bernard de Guérande, « Bernardus, nomine, de Guerrandia » qui figure dans une notice de 1066-1084 (et non antérieure à 1066 comme il le dit ; A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XVI) sans le titre de voyer, avec *Berardus Guerrandie viarius* (qu'il appelle *Bernardus*, p. 38, note 2) dont la mention se rencontre sous l'épiscopat d'Itier, évêque de Nantes entre 1142 et 1147, et qu'il date lui-même, quelques lignes plus bas, de 1142. Enfin la mention de *Rohaldus* qu'il reporte à 1066 se rencontre dans un acte certainement postérieur à 1084 (A. de la B. *Recueil d'actes*, n° XVI). On voit avec combien de précautions il faut consulter ce travail qui trompe par son apparence de précision.

2. « Gaiferius Nannetis vicarius » témoin d'une donation faite au Chapitre de Nantes au temps de l'évêque Benoit et des comtes Alain et Mathias (1084-1114), Arch. de la Loire-Inférieure, G. 243.

3. 1136. Donation de Conan III à Saint-Florent-de-Saumur : « ... De Vitreiensibus vero Rotbertus vicarius ». D. Morice, *Pr.*, I, 574 ; cf. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° XXXIII, p. 72-73.

4. 1162. « Gualterio vicario de Redonia ». D. Morice, I, 646-647.

5. 1228. « Willelmus vigerius de Kempercorentino ». *Cartul. de Quimper*, n° 44, p. 83.

6. 1235. « Rochardus, miles, viarius Montisrelaxi ». A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, n° III, p. 14-15.

7. 1255. « Guillelmus vigerius de Dinanno, miles ». D. Morice, I, 960-961

vent, au XIIIe siècle, on rencontre la mention du voyer de Minihibriac [1].

Mais si le terme du *vicaria* désigne parfois le territoire où s'exercent les fonctions du voyer, il est employé dans d'autres cas pour désigner l'ensemble des droits ou profits judiciaires perçus dans l'étendue de ce même territoire [2]. Avec ce sens l'expression se rencontre surtout dans les donations que l'on déclare libres de tous droits. La formule est presque toujours la même : « *Quæ omnia libera ab omni consuetudine exactionis vel vicariæ, seu cæterorum vectigalium facio* » [3]. Dans d'autres cas, au contraire ce sont ces droits eux-mêmes qui font l'objet d'une donation ou d'une concession [4].

1. 1205. « Gaufridus vicarius de Minihibriac ». *Cartul. de Quimperlé*, n° XLVII, p. 183. Autre mention en 1223, *Anc. Ev.*, III, p. 56, n° XLIII. En 1224 et 1225 ce personnage est qualifié sénéchal du comte à Guingamp et Tréguer, « domini comitis senescallus apud Guengam um et in tota trecoria » D. Morice, I, 852; *Anc. Ev.*, IV, p. 81, n° LXVIII; Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 163. — Le voyer de Minibriac figure, en 1235, dans l'enquête pour Henri d'Avaugour contre Pierre de Dreux, A. de la Borderie, *Nouveau recueil*, n° IV, p. 19. — Sur la voirie de Minibriac cf. *Anc. Ev.*, I, introd. p. LXXVII; IV, p. 81; V, p. 160; A. de la Borderie, *Géogr. féodale*, pp. 53, 55, 57, 64, 151-152.

2. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 342-344.

3. Milieu du XIe siècle, D. Morice, *Pr.*, I, 393-394, 401; — 1060, Charte de l'évêque de Nantes, Guérec, dans L. Maître, *Situation du diocèse de Nantes aux XIe et XIIe siècles*, Annales de Bretagne, XXVI [1911], p. 508; — Donation de Rivallon de Combour à Marmoutier, Bibl. nat., ms. lat. 5441A, fol. 231 recto. — Dans une donation faite en 1207 par Geoffroi de Châteaubriant et Guillaume de la Guerche à l'ordre de Grandmont on trouve la formule suivante : « Nichil juris obedientie, nichil dominii, jurisdictionis vel redevantiæ, vel vigeriæ seu altæ seu bassæ justitiæ retinentes ». Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 237.

4. Vers 1065. Robert de Vitré fonde le prieuré de Sainte-Croix : « Testes ... Orricus de Marchia qui dedit furnagium quod in illa terra habebat. Radulfus vicarius qui dedit *vicariam* pro anima sua quam in illa habebat. Gauterius filius Ebraldi qui dedit teloneum de pane et vino quod in illa terra habebat... » D. Morice, I, 424-425; — 1205. Alain IV de Rohan augmente les biens du prieuré de Josselin : « ... Præterea concessi eisdem monachis passagium de Pontiveio et tertiam partem vinagii, *viarie*, et cavatagii Venetis et terram quæ appellatur terra presbiterorum... » Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 136; D. Morice, I, 800-801; — 1230, Accord entre Hervé Le Felle et les moines de Pontron : « ... Compositum est in hunc modum, quod ipse Herveus predictas elemosinas confirmavit, reservatis sibi in domo de Burgo S. Ermelandi *viaria sua*, si eam aliquando adesse contigerit, et suo sanguine et latrone... » D. Morice, I, 868; — 1249. Donation par Eude Logoden à l'abbaye de Bon-Repos d'une rente de cent sous assise sur divers biens à Corlai et s'ils sont insuffisants « statui ut ex *vigueria*, costuma et prepositura mea de Corle eisdem integretur... volo et concedo quod predicta vigueria, costuma et prepositura mea cum pertinenciis suis teneantur eisdem ad solvendum ». *Anc. Ev.*, VI, p. 181, n° CV.

Territoire ou ensemble de droits, il semble que le voyer ait eu sur la voirie un droit de propriété. On le voit, en effet, en disposer et en concéder à d'autres la propriété [1]. Nous savons d'ailleurs que la charge se maintenait dans certaines familles, peut-être à titre héréditaire ; c'est ainsi que nous savons que Geoffroi et son fils Bérard furent l'un et l'autre voyers de Guérande [2].

Nous avons dit plus haut qu'à l'origine le *vicarius* était le remplaçant du *comes* : de là s'ensuivit une grande variété dans ses attributions qui étaient, en principe, les mêmes que celles de son commettant.

Il avait tout d'abord des fonctions administratives : il percevait les rentes du seigneur [3] ; il effectuait de même

1. D. Morice, *Pr.*, I, 424-425; — Scirard voyer de Dol donne à Saint-Florent de Saumur « vicariam quam habebat in villa Mezuois ». Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 413-414; — 1155 Roger le Voyer et son fils Marquis concèdent à Savigné « in Lovigneio viariam cum pertinentiis suis, quam terram ipse Rogerius et amici ejus eidem ecclesiæ diu calumpniati fuerant... » D. Morice, I, 623.

2. Voir ci-dessus p. 137, note 1.

3. Assises de Bois de Cené (XIIe siècle), art. 4 : « Vigerii autem colligent mestivam feodalem et per domos hominum debent querere illam mestivam ». (*T. A. C.* éd. Planiol, p. 461). — Un acte dont l'authenticité est douteuse, au moins dans ses formes actuelles, rapportant la donation du monastère de Gahart à Marmoutier, exempte ce lieu de toute redevance : « ... ut nec comes, *nec ullus ex vicariis ejusdem regionis* nec alia prorsus aliqua persona preter ipsum habere visa sit ullam dominationem in hominibus ipsius parrochiæ distringuendis, nec annonaticum, nec friscin

les paiements [1]. Enfin il est possible qu'il ait eu, dans certains cas, un pouvoir d'administrateur plus étendu [2].

Le voyer avait aussi dans ses attributions des fonctions judiciaires. Il semble avoir été parfois officier de police chargé d'arrêter les malfaiteurs et de les exécuter [3]. Si les hommes d'un seigneur n'exécutent pas leurs devoirs féodaux le voyer doit les y contraindre [4]. Mais ce serait une erreur de croire que là se bornait le rôle judiciaire du voyer [5] : il avait certainement la juridiction gracieuse, car

gaticum, nec fumaticum, nec vaccaticum, nec ullam redhibitionem, nec vel ipsum bannum... » D. Morice, I, 360. — Une donation d'Alain de la Motte, en 1233, mentionne trois prevendiers (cf. Lobineau à son glossaire) de blé mesure du voyer, « tres prebendarios frumenti ad mensuram vigerii » (*Anc. Ev.*, III, p. 56, n° XLII) ; cela suppose qu'il percevait les redevances en nature.

1. 1218. Donation d'une rente de 20 sous à l'abbaye de Blanche-Couronne par Eudon de Pont-Château, « in censibus meis de Ponte, qui reddentur dictis fratribus singulis annis *per manum vigerii mei* de Ponte in natale Domini ». Orig. archives de la Loire-Inférieure, H. 1; D. Morice, I, 838.

2. Donation non datée d'Hervé de Kerland à Marmoutier : « Testibus... de militibus Stephano filio Gaufredi comitis qui *vicarius et custos* terre tunc erat ». Bibl. nat., ms. lat. 54413, fol. 438.

3. C'est ce qui paraît résulter d'une enquête faite, en 1238, au sujet des droits respectifs de l'abbé de Sainte-Croix et du duc de Bretagne, dans la ville de Quimperlé : « Alanus Gaufridi miles... dicit etiam quod si latro vel aliquis alius arrestatus fuerit a vigerio comitis seu captus debet tradi vigerio abbatis cum sesina sua, quia omnis arrestatio dictæ villæ vigerii abbatis est prædicti. Arrestatio vero propter forefacta per judicium curiæ communis debent tractari seu judicari, et si aliquis in dicta curia condemnatus fuerit ad mortem, a vigerio abbatis debet duci extra portam monasterii et tradi vigerio comitis... » D. Le Duc, *Hist. de Sainte-Croix de Quimperlé*, p. 606. — Voir aussi l'accord conclu, au mois d'août 1264, au sujet d'Hennebont, entre Pierre de Bretagne fils du duc Jean le Roux et Hervé de Léon : « ... Et si auchun meffet est fet ou port, et cil qui le meffet feroet s'en fuioet en nostre vile ou en nostre terre de Langedic, les veiers communs entre nos et icelui Pierres, ou nostre aloué, ou l'aloué de celi Pierres le porront seure et arester e amener à droet, le jor ou la nuit que il feroet le meffet... » A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXXXV, p. 215-216.

4. Assises de Bois-de-Céné, art. 13 : « Si aliquis ipsorum hominum remanserit, per manus vigeriorum trahetur ad jura ». *T. A. C.*, éd. Planiol, p. 462.

5. « Le vicaire ou voyer breton était un magistrat de police chargé, non

nous le voyons, en effet, confirmer de son sceau divers actes [1]. Quant à la juridiction contentieuse si nous n'avons pas, en Bretagne, de textes qui la mentionnent, nous savons que dans d'autres régions le voyer était bas-justicier [2].

On a prétendu que le voyer de Minibriac était « un représentant militaire » [3] ; nous ne savons sur quoi peut être basée une telle affirmation.

Pas plus que pour les autres agents seigneuriaux nous n'avons beaucoup de renseignements sur la manière dont se recrutaient les voyers. Ils furent sans doute, à l'origine, nommés au choix par le seigneur. Cependant, dans certains cas la fonction semble être devenue héréditaire : nous avons signalé ce fait à propos des voyers de Guérande au

de juger, mais de poursuivre, d'arrêter et de faire exécuter les malfaiteurs ». A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° XV, p. 35-36, note.

1. 1224. D. Morice, I, 852; — 1255. Droit d'usage dans la forêt de la Nouée concédé à Karou de Bodégat par Raoul de Fougères : « ... Et ad majorem confirmationem dilectus meus Guillelmus vigerius de Dinanno miles præsentibus literis ad meam petitionem sigillum suum apposuit in testimonium veritatis ». D. Morice, I, 960-961 ; — « Par la cour du voyer de Dol, Etienne Cadiou donne en féage et perpétuel héritage dous pièces de terre scis pour la seignourie dud. voyer en la paroisse de Hirel. Donné sous le scel dud. voyer au mois de fevrier de lan 1333 ». Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 109.

2. Sur les voyers bas-justiciers qui, au XIIIe siècle prononcent la plupart du temps les jugements qu'ils exécutent mais n'ont point le droit de grâce, cf. Viollet, *Etablissements de S. Louis*, I, introd., p. 165-166; J. Flach, *Origines*, I, p. 297-300. — Hévin dans ses *Consultations sur la Coûtume*, p. 356, semble dire que *voirie* est synonyme de basse-justice. Le texte qu'il cite, p. 390, comme provenant d'une « transaction du 5 octobre 1265, entre Maurice de Belleville seigneur de la Ganache (*de Gasnapia*) et Olivier de Machecoul... par laquelle ils règlent les contestations qu'ils avoient dans les marches communes » est un extrait des *Assises de Bois-de-Céné* : « Domini vero habebunt in illa terra vigeriam, sed sciendum est qualis sit vigeria illa. Talis etenim est : Raptum, furtum, murticia, traditiones, omne malefactum de caminis feodalibus... » (Ed. Planiol, p. 461, art. 7.). Mais il s'agit ici de droits féodaux et on ne doit pas conclure que le voyer fut compétent pour juger ces cas.

3. *Anciens Evêchés*, V, p. 221.

XIe siècle, et les donations de voiries par leurs titulaires que nous avons mentionnées ci-dessus semblent faire croire à la propriété de la fonction et par suite à sa transmission héréditaire [1].

Mais il est possible qu'à une certaine époque, et surtout pour les domaines ducaux, les voiries aient été mises en adjudication, en Bretagne comme ailleurs [2].

Dans d'autres cas, nous voyons la voirie attachée à un fief et constituer ainsi un office féodé et héréditaire. Cet état de choses se constate fréquemment dans les actes d'une époque bien postérieure à celle dont nous nous occupons, mais on peut croire sur ce point qu'il remonte à une date antérieure [3] ; nous nous garderons néanmoins d'indiquer à l'aide de ces documents des XVIe et XVIIe siècles les devoirs des voyers. Ce fief attaché à la fonction et comprenant un domaine plus ou moins étendu devait constituer les gages de l'officier qui en était détenteur [4]. Si la voirie était affermée ce sont les bénéfices faits sur le prix d'adjudication qui devaient constituer la rémunération de la charge [5].

Les voyers pouvaient d'ailleurs occuper une situation

1. Cf. A. de la Borderie, *H. de B.*, III, p. 112.

2. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 264. — Nous n'avons pas, en Bretagne, de documents permettant de rien affirmer à ce sujet. Mais D. Morice a publié (I, 1205) une quittance d'Alain de Chastelmoen Esquier, aux exécuteurs testamentaires du duc Jean II, d'une somme de 160 livres « pour la voeerrie de Monstrelais ». Ne s'agirait-il pas d'une indemnité accordée à l'adjudicataire ayant payé la ferme trop cher, comme nous voyons les mêmes exécuteurs en payer à l'adjudicataire de la ferme des moulins de Nantes (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, p. 169 et note 2).

3. A. de la B., *Hist. de Bret.*, III, p. 109.

4. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, p. 36, note du n° XV.

5. Friold, vicomte de Donge, en fondant, vers 1064-1079, le prieuré de Donge donne à Marmoutier la dîme d'une écluse sur la Loire « preter septimam partem ministerialis. » (D. Morice, I, 435-436). Il doit s'agir là d'une redevance constituant l'émolument d'un de ses officiers.

économique et sociale d'une certaine importance. Outre qu'ils portent parfois le titre de chevalier, nous les voyons faire des donations qui supposent une certaine fortune [1].

Jusqu'ici nous avons laissé de côté les documents où il est question non du *vicarius*, mais du *villicus*. A l'origine le *villicus* fut, ainsi que le témoigne l'étymologie du mot, l'intendant de la *villa* [2], et il est probable que c'étaient encore là les fonctions du *Raenbert, villicus*, qui, en 916, signe comme témoin une charte du Cartulaire de Redon [3]. Cependant nous croyons que dans les actes des XIIe, XIIIe et XIVe siècles on a souvent employé le terme de *villicus* comme synonyme de *vicarius*. On peut notamment citer une très curieuse notice relatant le don de l'église de Louvigné fait à Marmoutier par Main, seigneur de Fougères, vers le milieu du XIe siècle : dans cet acte il est question de la voirie de Louvigné. « *Lupicini villicatio quæ etiam vulgari vocabulo viatura dicitur* » [4]. Ce texte qui semble très clair serait cependant insuffisant pour une démonstration. Dans un autre texte, datant de 1265, et postérieur par conséquent de deux siècles au premier, nous trouvons le mot *villicaria* employé avec le sens de droits féodaux que nous avons vu exprimés

1. 1098. Don de Guégon le Vicaire à l'église d'Alet, D. Morice, I, 497 et 491-492 ; sur ce Guégon, cf. A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, pp. 65, note 4 et 110, note 6 ; — 1150. Donation faite à Savigné par Henri de Fougères rapportant des dons de Roger le Vicaire, D. Morice, I, 605-606 ; — 1234-1235. Dons de Harsculf voyer de Dol à l'abbaye du Tronchet, Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 185 r° et 244 v°.

2. Cf. Viollet, *Hist. des institutions politiques de la France*, III, p. 248-250 ; Sée, *Etude sur les classes rurales en Bretagne*, p. 52 et note 1.

3. N° CCLXXXII, p. 227-228.

4. *Chartes du prieuré de la Sainte-Trinité de Fougères*, Bull. arch. de l'Association Bretonne, III [1852], 2e partie, p. 183-185 ; cet acte est aussi publié, mais moins complètement, dans D. Morice, I, 410. Cf. *ibid.*, p. 184, note 2, et Maupillé, *Notices sur les paroisses du canton de Louvigné-du-Désert*, Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, XI, pp. 259, 323.

ailleurs par *vicaria* [1]. Au commencement du XIIe siècle, en 1112, dans l'abandon de la coutume levée sur les hommes de l'abbaye de Redon à Piriac et Guérande par le duc Alain IV, on trouve *villicus* là où ailleurs on trouve *vicarius* [2]. Enfin on rencontre quelquefois un même personnage désigné dans des documents différents tantôt par le terme *villicus* et tantôt par le terme *viarius* [3].

Il nous semble donc que le *villicus* des chartes bretonnes est, le plus souvent, un voyer [4]. Cependant telle n'est pas l'opinion de M. de la Borderie [5], ni des éditeurs du *Cartulaire de Quimperlé* : ils appuient les uns et les autres leur opinion sur un acte de ce dernier recueil, non daté mais sans doute du XIe siècle [6]. Cet acte a pour but d'établir quelles sont les redevances dues à l'abbaye par le « villi-

1. Don de Guillaume de la Guerche à Saint-Aubin d'Angers : « ... Noveritis quod nos concedimus monachis Sancti Albini et prioratui de Cella Guirchiensi omnem *villicariam* et omnem juridictionem et districtum quos habebamus in elemosinis quas possident in parrochia de Cella Guirchiensi de dono Alani etc. excepta *villicaria seu juridictione* trium delictorum videlicet raptus, murtri et encim etc. Anno Domini 1265. » Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 468-469.

2. « ... Insuper etiam concessit et firmiter imperavit ne aliquis *villicus* nec prepositus, nec etiam aliquis suorum clientum ullo modo sit ausus super hac re aliquid querere... » *Cart. de Redon*, n° CCLXX, p. 323-324. On retrouve presque la même formule en 1037, dans un acte d'Alain III, *ibid.*, n° CCCLXXIII, p. 328. Cf. la donation de Gahart à Marmoutier, citée plus haut, p. 139, note 3.

3. 1234. « Harculfus Dolensis viarius ». Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, folio 185 r°; 1255, « Harculfus viarius Dolensis ». *Ibid.*, fol. 244 v° ; 1296, « Arculphus villicus dolensis ». Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 108. En 1226, nous voyons Jean, « villicus » de Dol, avoir un fils nommé *Haculfus* : c'est probablement celui-ci qui hérita de la fonction paternelle (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 97). — Un acte de 1297 mentionne la « Villicatus dolensis. » *Ibid.*, fol. 100.

4. Sur les fonctions du *villicus*, collecteur de rentes et de dîmes, voir un très curieux accord conclu en 1222 par André de Vitré, *Arch. d'Ille-et-Vilaine*, fonds La Borderie, Baronnie de Vitré, carton I, pièce n° 7 ; — et un autre accord entre le chapitre de Dol et son *villicus*, vers 1226, D. Morice, I, 858-859.

5. *Hist. de Bret.*, III, p. 109, note 2.

6. N° XXXIII, p. 169-171.

cus » héréditaire : il doit fournir des mors pour les chevaux de l'abbé, deux lanternes, les cordes nécessaires aux fenêtres de la maison abbatiale et à la cloche du réfectoire, les sacs pour recueillir les dîmes au mois d'août, un repas à l'abbé et aux moines, enfin aider selon son pouvoir l'abbé et le cellerier lorsqu'ils en auront besoin ; sur l'ordre de l'abbé et du cellerier il devra procéder de sa propre main à la saisie, et la transmettre sans délai au « villicus » du comte [1]. Enfin si le « villicus » ne veut pas remplir personnellement ses fonctions dans sa « villicatio », il devra présenter successivement à l'abbé jusqu'à six représentants, et si aucun n'est accepté, comme le « villicus » héréditaire doit servir en personne il sera tenu de remplir ses fonctions, quitte à recevoir chaque jour la pitance d'un moine. » Ainsi qu'on peut s'en rendre compte, à part le paragraphe obscur sur la saisie, il n'est pas question dans cet acte des fonctions du « villicus », mais seulement des redevances dont il est tenu envers l'abbaye. Rien donc, à notre avis, ne permet de voir dans ce personnage un intendant plutôt qu'un voyer d'autant que nous savons par l'enquête de 1238 que l'ab-

1. « Ad preceptum abbatis et cellerarii, invasionem vulgari vocabulo saisiam dictam, propria manu facere, deinde villico comitis, indilate tradendam. » — « Ce paragraphe, remarquent les éditeurs (p. 170-171), est difficile à expliquer. Nous proposons, quoiqu'avec doute, la traduction suivante : Le *villicus* (intendant ou régisseur héréditaire des domaines de l'abbaye) doit sur l'ordre de l'abbé ou du cellerier, faire en personne la saisie, c'est-à-dire opérer la prise de possession des biens de l'abbaye, et en transmettre sans délai le procès-verbal au *villicus* du comte. Nous pensons qu'il s'agit ici de la mise en possession d'un nouvel abbé. Voir au n° LIII, le mot *saisinæ* avec le sens probable de revenus. » Cf. D. Morice, *Pr.*, I, préface, p. XIII-XIV. Nous croyons qu'il doit s'agir ici bien plutôt d'une saisie proprement dite soit de la personne d'un malfaiteur, soit de ses biens, et il est curieux de rapprocher ce texte d'un passage de l'enquête de 1238, que nous avons cité plus haut p. 140, note 3, et où l'on voit le malfaiteur arrêté par le voyer du comte transmis à celui de l'abbaye « cum sesina sua ». Sur le sens ancien du mot *saisine*, cf. M. Planiol, *Traité de droit civil*, III, n° 1929 et seq.

baye, comme le comte de Bretagne, avait un voyer à Quimperlé. Ici, comme dans les exemples que nous avons cités plus haut *villicus* peut fort bien être synonyme de *vicarius*.

Il est peut-être moins évident, quoique M. de la Borderie ait essayé de le démontrer [1], qu'il y ait eu identité entre le vicaire et le vicomte. Cette opinion a du moins été combattue [2] : les raisons invoquées par M. de la Borderie sont à vrai dire faibles et les documents utilisés peu sûrs [3]. Néanmoins il est possible qu'en Bretagne le terme *vicecomes* ait été employé comme synonyme de *vicarius* [4], ainsi que cela eut lieu ailleurs [5] et notamment en Normandie [6] ; mais dans ce cas le vicomte n'est pas un important personnage remplaçant le comte dans l'administration du comté lui-même : ce n'est plus qu'un officier de police et d'administration salarié [7]. Dans ce cas les fonctions du vicomte se rapprochent certainement de celles du voyer, mais nous ne connaissons pas de documents permettant d'affirmer que ces termes aient été identiques en Bretagne.

1. *Hist. de Bret.*, III, p. 110-113 : voir aussi du même historien des remarques qui nous semblent meilleures dans *Origines de la ville de Dinan et de ses seigneurs*, Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1891, I, p. 270-272.

2. R. Latouche, *A propos d'une histoire de Bretagne*, loc. cit., p. 41-42 ; cf. Viollet, *Histoire des institutions*, I, p. 302.

3. Le texte invoqué de Pierre Le Baud a été notamment très justement critiqué par Hévin dans une dissertation touchant la qualité de vicaire, *Questions féodales*, p. 10 et seq.

4. Une charte de Conan II cite parmi les témoins : « Ascot filio Rodaldi vicecomitis de Nannetis. » D. Morice, I, col. 409.

5. « Une dignité féodale analogue à celle des vicomtes de catégorie moyenne ou inférieure était celle du viguier ou du voyer féodal dérivé du *vicarius* carolingien. » Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 285.

6. « Vice comitia id est viaria. » Orderic Vital, éd. Le Prévost, II, p. 470. Cf. Flach, *Origines*, III, p. 498, note 2 *in fine* ; L. Delisle, *Etude sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 104-106 ; L. Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1849, p. 264, note 1.

7. Luchaire, *op.* et *loc. cit.* ; Hévin, *Questions féodales*, p. 13. — Sur les vicomtes normands, cf. Delisle, *Recueil des actes de Henri II*, introd., p. 212 et seq.

II. — PRÉVÔTS

Parmi les agents seigneuriaux on rencontre de très bonne heure les prévôts. Le mot *præpositus*, comme les mots *vicarius* ou *allocatus*, ne désigne certainement point à l'origine un personnage chargé de fonctions très exactement déterminées : ce fut un représentant du seigneur ou plus exactement de son commettant. On a remarqué qu'il se rencontrait dès l'époque romaine et qu'il s'était perpétué à travers tous les âges [1]. L'évolution vers une fonction bien déterminée se fit peu à peu et le mot changea de sens, absolument comme le mot *procureur* a pris de nos jours une signification qu'il n'avait pas à l'origine.

Précisément à cause de la souplesse de ce terme l'institution est difficile à étudier d'une manière précise et il n'est pas toujours facile de distinguer dans les documents les *præpositi*, prévôts de chapitres et prieurs, et les *præpositi*, prévôts laïcs chargés des soins temporels des fiefs [2], d'autant qu'il est possible que les prévôts laïcs aient été copiés sur les prévôts ecclésiastiques [3].

1. Viollet, *Histoire des institutions*, III, p. 248-250.

2. Cf. Halphen, *Prévôts et voyers*, p. 1 ; Viollet, *loc. cit.* ; Luchaire, *Manuel des institutions*, pp. 53, 58-59 et 86. Au temps de Suger les prieurés de l'abbaye de Saint-Denis sont encore appelés *præposituræ*.

3. Luchaire, *op. cit.*, p. 539. — Tous les prévôts mentionnés aux IXe et Xe siècles dans le *Cartulaire de Redon*, sont des prévôts ecclésiastiques sauf peut-être deux (ceux des nos CCLXXXI et CCLXXXII). Ils sont aussi qualifiés quelquefois *missi* mais probablement lorsqu'ils étaient chargés d'une mission spéciale et déterminée. Il semble résulter d'un passage des *Gesta Sanctorum Rotonensium* que les prévôts monastiques de Redon avaient des attributions quasi-judiciaires : « Quadam itaque die cum sanctus et venerabilis vir nomine Convoion Abbas, pro causa monasterii una cum vene-

Si l'on trouve souvent en Bretagne, pour l'époque qui nous occupe, la mention de prévôts, il faut cependant reconnaitre que nous avons assez peu d'éléments pour déterminer exactement quelles étaient les fonctions de ces agents : lorsqu'ils apparaissent, en effet, c'est le plus souvent comme témoins d'actes juridiques et ils ne nous apprennent alors que leur nom et parfois celui du territoire où ils exercent leurs fonctions [1].

Il semble, tout d'abord, que l'on puisse établir la synonymie de trois termes employés dans les chartes : *præpositus*, *præfectus*, *prætor*. M. de la Borderie a fait cette démonstration pour la Bretagne [2], comme M. Léopold Delisle l'avait faite pour la Normandie [3]. Nous ne croyons pas surtout qu'il faille voir dans le *pretor* un fonctionnaire ayant des attributions militaires [4].

rabili viro, nomine *Lehumelo præposito* pergeret ad ecclesiam suam, quæ nuncupatur Bain, ibique essent, et discussissent *causas et jurgia virorum* inter seipsos, et bene inter eos ordinassent, repente adfuit quidam tyrannus atque invidus, nomine Risweten... » D. Morice, I, 238.

1. Cf. A. de la Borderie, *H. de B.*, III, p. 113.

2. « Les premières lignes de l'acte ci-dessus [accord entre le prévôt de Pleubihan et l'abbesse de Saint-Georges, *Cartul. de Saint-Georges*, n° XIX, p. 120] établissent nettement la synonymie de *præfectura* (préfecture) et de *præpositura* (prévôté). Cette synonymie est confirmée par les chartes imprimées et inédites du prieuré de Marcillé (sous Vitré), où l'on voit, dans la première moitié du XIe siècle, le domaine du seigneur de Vitré en ce lieu dirigé par un important personnage du nom de Suhard, qui s'intitule tantôt *præfectus* et tantôt *præpositus*. (D. Morice, I, 336, 463 et Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, p. 285) ... Enfin une charte du *Cartulaire de Quimperlé*, de la fin du XIe siècle, établit nettement la synonymie du titre de *præfectus* et de celui de *prætor* (un certain Rivallon, qualifié *pretor*, est, six lignes plus loin, appelé *præfectus*; à sa mort il redevient préteur : *mortuo illo pretore*, et son fils Bernard qui lui succède dans sa charge est salué du titre de *Dominus præfectus*. (*Cart. de Quimperlé*, n° LXX, p. 214-215). D'après cela, *præpositus*, *præfectus*, *prætor* sont trois titres synonymes, dont l'équivalent français est *prévôt*. » *Histoire de Bretagne*, III, p. 114.

3. *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1850, p. 402.

4. C'était cependant l'opinion des auteurs des *Anciens Evêchés*, II, p. 324, émise à propos d'un « Gaulterius... prætor de Cesson. » (D. Morice, I, 591). M. Trévédy (*Organisation judic.*, p. 201, note 3; *La Tour de Cesson*, Mém. de

En France, les prévôts royaux n'apparaissent pas avant Hugue Capet, mais ils existent certainement sous Robert II [1]. En Anjou ce n'est guère qu'aux environs de l'an 1030 que l'institution s'est peu à peu généralisée [2]. Ce n'est guère avant cette époque que l'on rencontre des prévôts, comme officiers seigneuriaux en Bretagne [3]. En 1021 et 1026 deux chartes de Redon mentionnent des prévôts laïcs, mais sans nous renseigner sur leurs fonctions [4]. En 1037, on rencontre la première mention d'un prévôt ducal, mais l'institution semble déjà organisée et l'officier a des fonctions à la fois administratives et judiciaires [5]. A partir de cette date les

la Soc. d'Émulation des Côtes-du-Nord, XXXI [1893], p. 60 et note 4) a relevé l'erreur tout en admettant que ce personnage pouvait être « capitaine de forteresse ». En dehors des mentions déjà signalées, on peut ajouter : 1037, « Oliverius pretor », *Cartul. de Saint-Georges*, n° XXXIII, p. 124-125. — Avant 1090, « Perenecus pretor », Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 129 r° ; — 1128, « Morhuarn pretor, Guorheden pretor », *Cartul. de Redon*, n° CCCL, p. 308 ; — 1139-1146, « Moruanus pretor », *Cartul. de Quimperlé*, n° XXXI, p. 167-168 ; — 1152-1156, « Evenus pretor », A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° XLVI, p. 96-97 ; — 1165, « Pretura de Sancta Trinitate », *Anc. Ev.*, IV, p. 279 ; D. Morice, I, 656 ; — 1172, « Gaufridus pretor », Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 351. — Fin du XIIe siècle, « Judicaël de Guerranda, pretor tunc temporis civitatis Nannetice », *Arch. de la Loire-Inférieure*, H. 23 ; cf. Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 86. Dans un autre acte de 1188, on trouve : « Mathæus Giraudi et Judicael de Guerrandia Nannetis prepositi. » Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 449. — Fin du XIIe siècle, « Fraudomer pretor illius terre », *Anc. Ev.*, III, p. 43, n° XVI. — Vers 1215, « Willelmus prætor », D. Morice, I, 823. — Un acte de 1123 environ indique parmi les témoins « Barbotinus, preses Cordimensis » (D. Morice, I, 429). M. Lucien Merlet a proposé avec vraisemblance de traduire par prévôt de Cordemais. (*Notice sur la paroisse de Cordemais*. Revue de Bretagne, de Vendée et d'Anjou, 1893, II, p. 252).

1. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 539.

2. Halphen, *Prévôts et voyers*, p. 19-20.

3. Sans doute on trouve bien, en 916, mention d'un prévôt laïc dans une charte de Redon (*Cartul.* n° CCLXXXIII, p. 228 : « Alveu, prepositus, testis ; Raenbert, testis, vilico »), mais nous ne savons rien sur les fonctions de ce personnage.

4. 1021, « Heslonus, prepositus... Marcherius prepositus et Glueu prepositus », n° CCCLVI, p. 308 ; — 1026, « Marcherius, prepositus, testis », n° CCXCVI, p. 248.

5. Notice relatant la donation de l'île de Locoal, par Alain III, à l'abbaye de Redon : « ... Concessit etiam quod *nullus prepositus*, nullus villicus, nul-

mentions deviennent nombreuses, tant de prévôts ducaux que de prévôts seigneuriaux.

Si le prévôt fut peut-être à l'origine attaché à la personne du seigneur comme officier domestique, de très bonne heure il dut exercer ses fonctions et représenter son commettant dans un territoire déterminé, et on le désigna par le nom de ce territoire [1]. Ce territoire est lui-même désigné par mot prévôté, *præpositura*, *pretura* [2]. Mais dans d'autres cas

lus alicujus dignitate preditus unquam homines monachorum aliqua occasione audeat distringere vel a seculare judicium ante se vocare... » *Cart. de Redon*, n° CCCLXXIII, p. 328. — M. de la Bigne-Villeneuve, dans son édition du *Cartul. de Saint-Georges* (n° XVII, p. 116-117), a daté « anno circiter 1034 » un jugement rendu par la cour de Conan II, où figure parmi les témoins « Gaufridus prepositus »: mais Conan II n'a succédé à son père qu'en 1039 ou 1040, et nous ne voyons pas de raisons pour attribuer cet acte au début de son règne plutôt qu'à la fin.

1. Il semble inutile d'énumérer ici toutes les prévôtés dont nous avons trouvé mention. Nous nous bornerons à signaler les plus importantes, avec l'indication des plus anciens actes où elles figurent. NANTES. 1153, « Alfredus de Sion prepositus Nannetensis », D. Morice, I, 617; 1186, « Robertus Geraldi præfectus Nannetensis », D. Morice, I, 707; 1207, « Symon Boet tunc temporis præpositus Nannetensis », A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° LXXIV, p. 140. — VANNES. 1206, « S. præpositus Venetensis », D. Le Duc, *Hist. de Sainte-Croix-de-Quimperlé*, p. 608. — QUIMPER. Fin du XIe siècle, « Præfectus quidam de Kemper nomine Bleu Luet », *Cartul. de Quimper*, n° XIII, p. 40. — DOL. 1084, « Paganus præfectus Doli », *Anc. Ev.*, IV, p. 303, n° II. — LAMBALLE. 1205, « Hamon præpositus de Lambalio », *Anc. Ev.*, III, p. 226, n° VIII; 1235, « Herveus præpositus de Lamballia », D. Morice, I, 886-887. — LANVOLLON. 1189, « Teren prepositus de Lanwollon », *Anc. Ev.*, IV, p. 9, n° II; 1236, « Gaufridus prepositus de Lanvolon », A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes*, n° III, p. 11, n° IV, p. 25, etc.

2. « ... Quidam miles Hamo nomine de Livriaco... demisit omnem calumniam quam per se sive per antecessores suos mittere poterat... in quadam *prepositura* quam suos antecessores tenuisse dicebat ac per hoc suam esse reclamabat, et in pasnatico et in theloneo de terra suorum hominum. Et illam *terrulam* ab omni calumnia dimisit... » D. Morice, I, 474-475. — 1263. Rolland de Dinan abandonne à l'abbaye de Saint-Georges « totam prepositurarn sancti Georgii de Ploeganou et totam prepositurarn de Trefmilon, cum omnibus pertinenciis... cum omni jure, dominio et districtu. » *Cart. de Saint-Georges*, app. n° XXXIX, p. 237-239. — 1283. Olivier Rodic cède à Josselin de Rohan « præpositurarn feodatam... quam habebat ipse Oliverius in parochis de Mur et de Monasterio Caradoci Corisopitensis diocesis cum omnibus et singulis dictæ præpositurræ pertinentiis... » D. Morice, I, 1069.

ces mêmes mots s'appliquent non plus au territoire lui-même, mais à l'ensemble des droits qui y sont perçus [1]; bien souvent même il est difficile de savoir lequel de ces deux sens il faut, dans les chartes, donner au mot prévôté.

On a dit que « discerner les fonctions des prévôts de celles des voyers est un travail inutile et difficile; car les prévôts fonctionnaires d'origine féodale se sont juxtaposés aux voyers » [2]. La difficulté est évidente et nul ne le reconnaît mieux que nous, mais la tâche a malgré tout, semble-t-il, quelqu'utilité car pour savoir si les prévôts et les voyers ont eu des fonctions identiques il faut, à moins de procéder *a priori*, essayer de discerner celles des uns de celles des autres. Peut-être a-t-on critiqué avec plus de raison [3] la distinction que M. de la Borderie avait essayé d'établir entre les prévôts urbains et les prévôts ruraux : ils étaient sans doute identiques et la différence de leurs fonctions naissait des faits, de même que de nos jours les juges de paix ont une compétence égale dans les villes et dans les campagnes, tout en ayant à juger des conflits ou des délits de natures différentes [4].

Si on en juge d'après les documents qui nous sont par-

1. 1249. « Assiette d'une rente par Eude Logoden en faveur de l'abbaye de Bon-Repos sur des biens sis à Corlai : « Statui ut ex vigueria, costuma et *prepositura* mea de Corle eisdem integretur... » *Anc. Ev.*, VI, p. 181, n° CV. — Accord entre les religieux de Béré et le prévôt Dodon : « Dicebat enim quod ad eum pertinebat prepositura terræ illius et quod nullus moleri debat ad molendinum nostrum nisi homines nostri. » Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 234.

2. R. Latouche, *A propos d'une histoire de Bretagne*, loc. cit., p. 42.

3. *Ibid.*

4. Mais M. Latouche a eu tort de reprocher à M. de la Borderie d'avoir utilisé le traité entre l'abbesse de Saint-Georges et son prévôt de Pleubihan, sous prétexte qu'il s'agit « précisément d'un prévôt d'abbaye » ; il s'agit bien, en effet, d'un prévôt dépendant d'une abbaye, mais nullement d'un prévôt ecclésiastique ou prieur. Rien ne s'oppose donc à ce qu'on emploie cet acte pour étudier l'institution qui nous occupe et nous le citerons tout à l'heure.

venus, les prévôts avaient surtout des attributions administratives et financières. Ils devaient surveiller le domaine et en percevoir les rentes, aussi lorsqu'une donation est faite libre de toute charge le donateur indique-t-il que ses prévôts n'auront plus rien à y prendre [1]. Nous voyons, dans les documents financiers, les prévôts apporter leurs recettes au trésor ducal [2].

Les recettes étaient de natures diverses. Dans une ville comme Nantes elles devaient être représentées pour la majeure partie par des droits de tonlieu et de péage [3]. Dans les prévôtés rurales, les prévôts devaient recueillir toutes

1. 1050 environ. « Droalius vicecomes » donne son fils à l'abbaye de Redon et confirme des donations précédentes : « annuens tali affirmatione ut nec prepositus, nec advocatus, nec alicuis minister in omnibus quæcumque dedit quicquam audeat exigere. » *Cartul. de Redon*, n° CCCXVII, p. 270. — 1060 environ. « Homines Sancti Georgii de dominio annonam sine contradictione adducunt, quando opus est ; in terra vero fiscatorum monicio prepositi ad hoc opus, cui si contradixerint per vim consuetudinariam opus extorqueat : et si illi de dominio terminum prepositi in hoc transierunt, emendabunt. » *Cartul. de Saint-Georges*, n° II, p. 96. — 1069. Le duc Hoël donne une terre à Sainte-Croix-de-Quimperlé : « expulsis inde omnibus meis officialibus cum prepositis et venatoribus, nunc et in evum. » *Cart. de Quimperlé*, n° LIV, p. 191-192. — 1246. Echange entre Pierre Mauclerc et les Templiers de Nantes, concernant un cens de cinq sous « qui solebat reddi nostro preposito Nannetensi. » *Anc. Ev.*, VI, p. 178, n° C.

2. 1265. « Hic persolvit prepositus de Karhez, VIII lib. » A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXXXVI, p. 222. — 1267. « Computavit Johannes de Capella præpositus Nannet. de præpositura Nannet. et valuit dicto anno MCXLV lib. » ; 1270. « Computavit Johannes de Capella præpositus Nannet. de uno anno finito die sabb. post nativit. B. M. V., MCCXL lib. » D. Morice, I, 1006-1010. Il est possible que les fermiers et châtelains que l'on voit figurer dans les mêmes comptes soient des fonctionnaires fort semblables aux prévôts.

3. « ... On voit d'ordinaire le haut baron assisté de ses conseillers, parcourir successivement les châtellenies de son fief, et compter avec les prévôts chargés de centraliser les recettes de leurs circonscriptions. Il n'existe guère de receveurs spéciaux que pour les produits de forêts, et des octrois et péages... » Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 268. Cf. L. Maître, *La seigneurie des évêques de Nantes*, Bull. de la Soc. arch. de Nantes, XXI [1882], p. 69. — Dans un acte de 1188 on voit figurer « Petrus prepositus Ligeris » qui devait percevoir les droits de tonlieu.

les rentes dues au seigneur [1], y compris celles en nature [2].

Sur ces recettes les seigneurs assignent d'ailleurs parfois des rentes et c'est ainsi que Gui de Thouars concéda une rente de quatorze livres sur les revenus de la prévôté de Nantes au Chapitre de Nantes, en indemnité du tort que lui avait causé la construction des nouveaux fossés de la ville [3].

De même Eude Logoden assigna une rente en faveur des moines du Bon-Repos sur la prévôté de Corlai [4]. Enfin Jean II, par son testament, laissa à sa fille Aliénor une rente sur la prévôté de Nantes [5].

1. Un acte du milieu du XIe siècle du *Cartulaire de Saint-Georges* nous renseigne sur les rentes appartenant à l'abbaye dans la paroisse de Pleubihan, où nous verrons tout à l'heure un prévôt : « Consuetudo nostra est de galoir, de albanis, et assalatus de via, et vim scilicet raptum feminarum, et totum theloneum, et guerm, et ligna, et comportum in unoquoque anno, et emendationem equitum de hoste, et servitium equorum, et somaria quociescumque necesse fuerit... Gauterius prepositus tenet sexdecim hanapos mellis et reddit unum quarterium frumenti et duos de brez, totidemque avene et unum porcum... » *Cartulaire de Saint-Georges*, n° XVI, p. 113-115.

2. « ... De censu autem quod vulgo ar mennat dicitur, prepositi quidem est illud distringere et reddere sancto, nam septima pars ejus census ipsius est. » *Cart. de Quimperlé*, n° LV, p. 193-194. *Ar mennat* semble indiquer une mesure de capacité. — Cf. *Assises de Bois-de-Cené*, art. 17, 23, 24, éd. Planiol, p. 462-463.

3. 1207. « Assignaverimus ipsis canonicis in exitibus præfecturæ quatuordecim libras currentis monetæ... » A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° LXXIV, p. 140.

4. 1249, *Anc. Ev.*, VI, p. 181, n° CV; cf. ci-dessus p. 151, note 1.

5. 1302. « ... Et comme je aye ordené que Alienor de Bretaigne ma fille, nonain de Fontevrault, ait CCCC livres chascun an de rente, tant come elle vivra, sur la Prévosté de Nantes, pour sa pourveance soit creue à madite fille de trois cenz l. chascun an apres ma mort, outre lesd. CCCC liv. si que elle preigne chascun an DCC liv. sur lad. Prevosté après ma mort, as termes et segont la manière que elle i prent les CCCC livres tant comme elle vivra : e si lad. Prévosté de Nantes estoit si chargée que elle ne puist prendre toutes lesd. DCC liv. je vueil que elle preigne ce qui li en faudra sur toutes les autres rentes à Nantes... » D. Morice, I, 1186. — On trouve dans les comptes rendus au duc Jean II à Muzillac en 1303 : « Durant dou Temple, prevost de Nantes, 340 liv. 115. Mès sus cez, il doit paier à madame Alienor 200 liv. et ensin li devra l'en sus la ferme dou temps avenir ». A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, n° XXIII, p. 94.

Si le prévôt est agent de recettes, il est aussi agent de paiements et dans quelques actes on trouve mention de versements opérés par ses mains [1].

Le prévôt avait certainement dans ses attributions des fonctions de police : il procédait à l'arrestation des malfaiteurs [2]. Mais il avait aussi des attributions judiciaires plus étendues. Il possédait la juridiction gracieuse car nous le voyons rapporter des actes de donation [3], de vente [4], d'accord [5]. Il devait également avoir la juridiction civile et criminelle, mais les documents relatifs à ce sujet sont des plus rares [6] et il nous serait impossible de dire quelle était sa compétence en ces matières.

1. Voir la note précédente. — 1236, Donation faite à Saint-Aubin-des-Bois par Gervaise de Dinan : « ... et nisi duodecim illæ libræ infra nundinas Dinanni solverentur, marcham argenti pro pœna cum duodecim illis libris Præpositi mei reddant dictæ abbatiæ sine contradictione ». D. Morice, I, 902-903. — 1239. André de Vitré donne au prêtre de Mobrai (*de Mobraio*), en échange d'une dîme de poissons, « duos solidos turonenses, percipiendos annuatim in prepositura de Mobraio, ad festum sancti Micahelis per manum illius qui dictam prepositurarn tenebit... » Arch. d'Ille-et-Vilaine, Fonds la Borderie, Baronnie de Vitré, carton I, n° 14. — 1259. A la suite d'une sentence arbitrale réglant un différend entre le duc et l'évêque de Nantes, le duc devra verser à l'évêque certaines sommes, à Noël, « per manum prepositi Nannetensis ». D. Morice, I, 972-973.

2. 1264. Alain de Lanvaux donne à l'abbaye de Lanvaux tous ses droits sur la ville de Kernaléguen en Remungol : « .. reservato michi solo modo si homines fuerint mansoniarii in supradictis terris bello, plegiato de furto, multro et tradicione et horum similibus, quibus per justiciam judicatur ad mortem, quod dicti monachi debent michi tradere per manum prepositi mei de Remungol; si ego, vel locatus meus, supervenero super talibus michi reservatis possunt capere malefactorem... » *Cartul. du Morbihan*, n° 321. — 1266. « Cum Jehannotus de Capella, præpositus nobilis viri Comitis Britanniæ in civitate Nannet. diu est, sustinuerit et adhuc animo sustineat indurato excomm. sententiam in ipsum a nobis latam, eo quod Henricum de Cambio et Michaëlem Ternis homines mansionarios R. D. J. D. G. Episcopi Nannet., in gravamen dicti Episcopi captos detineat, etc... » D. Morice, I, 1003; cf. une ordonnance épiscopale de 1267 concernant la même affaire, Arch. de Loire-Inférieure, G. 4.

3. Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 86, fin du XIIe siècle.

4. 1188, Bibl. nat., ms. fr. 22319, fol. 449. — 1265. D. Morice, I, 996.

5. Fin du XIIe siècle, Arch. de Loire-Inférieure, H. 23. — 1251, *Anc. Ev.*, III, p. 114.

6. Cf. la donation de l'Ile de Locoal à l'abbaye de Redon, en 1037, citée

La plupart des attributions que nous venons d'énumérer parmi les fonctions des prévôts, nous les trouvons indiquées dans un très curieux accord conclu, vers 1060, entre Adèle, abbesse de Saint-Georges de Rennes, et le prévôt que l'abbaye avait dans la paroisse de Pleubihan [1]. « Adèle, abbesse de Saint-Georges, concède à Gautier, son prévôt, aux conditions suivantes, la prévôté de Pleubihan que son père avant lui a déjà tenue. Il sera toujours fidèle à Saint-Georges : il sera le défenseur et le protecteur de son peuple [2], le persécuteur intègre des voleurs et des malfaiteurs. Il jugera très équitablement tous les plaids des accusés. Il n'aura pas le droit de manger, de boire, ni de faire de procès hors de son domaine. Pour qu'il retire un double profit de son labeur, nous l'associons, comme notre fils spirituel, aux bénéfices des œuvres et prières de notre communauté. Et pour son bien temporel, en récompense de ses peines, nous lui accordons la huitième partie des bans (*de bannis*), des épaves (*de gualaëriis*) et des amendes prononcées dans les causes jugées devant lui. C'est lui qui décidera dans quelle mesure il conviendra de faire miséricorde aux coupables ; mais il devra prendre conseil de la religieuse qui occupera l'obédience (le prieuré). Il ne percevra rien de nos domaines ni de ceux qui en dirigent l'exploitation, ni

plus haut, p. 149, note 5; et l'acte de fondation de la Commanderie du Temple de Nantes, par Conan III, en 1143. *Anc. Ev.*, VI, p. 122, n° VII. — 1158, Accord entre Robert de Vitré et le prieur de Vitré; voir le texte aux pièces justificatives. — On voit quelquefois le prévôt remplir le rôle de juge, mais sans qu'il semble y avoir de rapport entre ce rôle et ses fonctions habituelles; cf. *Cartul. de Saint-Georges*, n° XVII, p. 116-117; D. Morice, I, 642.

1. *Cartul. de Saint-Georges*, n° XIX, p. 120-121 ; cf. ci-dessus p. 151, note 4. Nous utilisons presque complètement la traduction que M. de la Borderie a donnée de cet acte, *Hist. de Bret.*, III, p. 113-114.

2. Dans un accord conclu, en 1233, entre le recteur de Plélo et ses paroissiens, on voit précisément le prévôt de Plélo intervenir et prendre en mains les intérêts de ses concitoyens. *Anc. Ev.*, IV, p. 94, n° XCIX.

des repas qui nous sont dus, ni des procès où il sera partie. La religieuse de l'obédience nommera, sous lui, un serviteur pour s'occuper de ces affaires ».

Cet acte, en nous renseignant sur les devoirs et les droits du prévôt de Pleubihan, nous apprend aussi qu'il devait remplir des fonctions héréditaires ou qui tendaient tout au moins à le devenir, puisque son père avait eu la prévôté avant lui et que nous savons par un autre acte du même Cartulaire [1], qu'il eut pour successeurs ses fils, qui prétendirent même ne pas remplir leur charge tout en en conservant les émoluments.

Dans d'autres actes nous voyons aussi les prévôts se succéder de père en fils dans ces fonctions et la prévôté être quelquefois entre les mains de toute une famille [2]. Dans ce cas la prévôté devait constituer le gage de l'office et le titulaire qui la tenait comme fief était un prévôt féodé : il est parfois qualifié ainsi [3]. Dans d'autres cas, au contraire, il semble que le prévôt était révocable *ad nutum* et que le

1. N° XLIV, p. 142-143.

2. 1165. Accord entre l'abbé de Saint-Jacut et les prévôts de la Trinité. Les détenteurs de cette prévôté (*pretura*) prétendaient qu'elle leur appartenait et qu'ils la possédaient par droit héréditaire. Les moines leur en laissent la jouissance jusqu'à la mort de leur mère. *Anc. Ev.*, IV, p. 279, n° IV ; D, Morice, I, 656. — 1085-1131, *Cartul. de Quimperlé*, n° LXX, p. 214-215. — 1235, Accord entre les moines de Bon-Repos et la famille des Le Roux prévôts du vicomte de Rohan dans la paroisse de Plussulien, *Deux chartes inédites de l'abbaye de Bon-Repos*, Bull. de la Soc. arch. d'Ille-et-Vilaine, IV [1866], p. 321-325. — Accord entre les moines de Marmoutier et les prévôts de Piriac, Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 234. — Accord entre Hamon de Livré et les moines de Saint-Florent de Saumur concernant « quadam prepositura quam suos antecessores tenuisse dicebat ». D. Morice, I, 474-475.

3. 1128. *Cartul. de Quimperlé*. n° LXVII, p. 208-210. — 1259, « Feodum prepositi de Sancto Turiano ». *Anc. Ev.*, III, p. 250, n° LXX. — 1269, « Feodus prepositorum », en Quessoi. *Ibid.*, III, p. 258, n° XCV. — 1283. Prévôté féodée sise en Mûr et Saint-Caradec. D. Morice, I, 1069. — Dans son intéressante note sur les *Prévôts féodés en Bretagne* (Bull. de la Soc. polymathique du Morbihan, 1871, p. 165 et seq.) M. Rosenzweig s'est occupé d'une époque postérieure à celle qui fait l'objet de ce travail.

seigneur pouvait choisir pour en remplir les fonctions qui bon lui semblait [1].

C'est une partie des recettes opérées par le prévôt et aussi sans doute les revenus de son fief, lorsqu'il en possède un, qui constituent les émoluments de la charge [2]. Nous n'avons pas rencontré de documents permettant de croire que les prévôtés aient été mises en adjudication en Bretagne, comme cela se pratiquait dans d'autres pays [3]. Mais cependant il est possible qu'il en ait été ainsi [4]. Nous n'avons aussi trouvé qu'une seule *preposita* [5] : il est possible qu'il s'agisse d'une femme remplissant les fonctions de prévôt ; nous savons que cela eut lieu ailleurs et précisément lorsque les prévôtés étaient affermées [6].

Les nombreuses donations faites aux abbayes par des prévôts peuvent faire croire que ceux-ci jouissaient d'une situation économique assez prospère ; cependant il ne s'est pas présenté sous nos yeux de document très significatif à cet égard. De même sur leur rang social ; cependant on trouve, au XIIIe siècle, des prévôts qualifiés chevaliers et titulaires d'un sceau [7]. Dès la fin du XIIe siècle on voit le comte de

1. « ... In toto Sancti Ronani burgo nullus ex hereditate prepositurum aut aliquod ministerium habet, sed in voluntate abbatis vel monachi, quem voluerit habere ministrum de suis hominibus et quamdiu sibi placuerit ita fiat ». *Cart. de Quimperlé*, n° VII, p. 143. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 265 : « Dans quelques états féodaux le peu de puissance du haut suzerain a rendu constamment difficile le maintien de l'amovibilité des prévôts ou fonctionnaires proprement dits (par exemple en Bourgogne et en Bretagne) ».

2. Cf. les actes du *Cartul. de S. Georges* cités ci-dessus, et *Cartul. de Quimperlé*, n° LV, p. 193-194.

3. Luchaire, *op. cit.*, p. 539-553.

4. Voir le compte de 1303 cité ci-dessus note 26.

5. XIIe siècle, « Orhant preposita et Gauterius filius ejus » donnent à Saint-Georges le tiers des dîmes de Penpont, en Goven. *Cartul. de S. Georges*, n° XXXVIII, p. 137.

6. Luchaire, *op. cit.*, p. 266.

7. *Anc. Ev.*, III, p. 64, n° LVII.

Guingamp, Henri, marier sa concubine au prévôt de Tréguer qu'il qualifie l'un de ses barons [1].

III. — ALLOUÉS

L'origine des alloués dans la hiérarchie administrative et judiciaire n'est certainement pas aussi ancienne en Bretagne que celle des sénéchaux, des voyers ou des prévôts. M. Trévédy [2] remarquant que la Très ancienne Coutume prend le mot *alloué* au sens de mandataire [3] en a conclu qu'à l'époque de sa rédaction l'alloué n'existait pas encore comme suppléant du sénéchal. Telle n'était pas tout à fait l'opinion de Pierre Hévin. « Car encore, disait-il, que *Allocatus* dans sa signification générale se puisse appliquer à toute personne qui tient la place d'un autre et qui est appelé *ad locum alterius*, d'où ce mot est formé qui vaut même chose que *locum tenens alterius*, *vel vices alterius gerens*, il est très indubitable qu'en Bretagne de toute antiquité aussi bien qu'aujourd'hui *Allocatus* alloué, signifie un juge qui tient la seconde place et qui est le premier lieutenant... » [4]. L'opinion de Hévin semble erronée et nous ne croyons pas que le mot *allocatus* se rencontre en Bretagne avant le XIIIe siècle [1], sans que nous cherchions pour l'instant à déterminer dans quel sens il est alors employé ; mais d'autre part l'*alloué*, lieutenant du sénéchal, était vraisemblablement connu en Bretagne avant la Très ancienne Coutume ou tout au moins à l'époque de sa rédaction : il suffit pour le prouver d'indiquer les Constitutions de Jean III (1312-1341) qui ont prévu et réglé la nomination et la rétribution des alloués [2]. Il est donc à propos que nous nous occupions de cette institution.

L'alloué dut être à l'origine un délégué du seigneur ou du sénéchal avec une mission déterminée à remplir et c'est très probablement avec ce sens de lieutenant ou mandataire qu'il faut entendre le terme *allocatus* dans beaucoup des actes où il figure, et c'est notamment ainsi que nous le traduirions le plus souvent lorsqu'il semble employé comme un titre [3].

1. « Et sepedictam concubinam cuidam baroni meo Trecorensi Preposito in matrimonium copulavi ». D. Morice, I, 681; cf. *Anc. Ev.*, V, p. 218.
2. *Organisation judiciaire*, p. 195, note 1.
3. Cf. notamment ch. 85 et 86, p. 134.
4. *Questions féodales*, p. 256. Hévin donne bien l'origine du mot; cf. comte P. de Berthou, *Clisson et ses monuments*, p. 7 : « L'on appelait *alloué*, surtout en Bretagne, le lieutenant-général du sénéchal d'un siège royal. Ce mot était emprunté au langage des artisans qui nommaient alloué le compagnon engagé pour un certain temps, par opposition avec celui qui travaillait à la journée ».

1. La mention la plus ancienne que nous en ayons trouvée est dans un acte de 1219 passé « coram episcopo Dolensi *et ejus allocato* » *Anc. Ev.*, VI, p. 162, nº LXVIII. On trouve dans un acte de 1218 le mot *locatus* qui semble avoir le même sens qu'*allocatus*.
2. *T. A. C.*, éd. Planiol, p. 347.
3. Par exemple dans un accord conclu, en 1253, entre l'abbaye de Saint-Georges et Olivier de Tinténiac : « Tandem prædictæ partes devenerunt ad pacem et concordiam in hunc modum, quod dicti abbatissa et conventus debent mittere unum allocatum, et dictus Oliverius alium, ad capiendos suspectos latrocinii... » *Cartul. de S. Georges*, app. nº XXXIV, p. 228-231. — De même dans un acte de 1267 par lequel Brient Le Beuf donne son consentement à un appointement entre le sire de Rais et Guillon Le Roy, acte adressé « à dum Rialain du Temple, seneschal de Nantes, et à ses alouez ». *Cartul. des Sires de Rays*, nº IV, tome I, p. 3-4. — C'est aussi probablement dans ce sens qu'il faut interpréter le titre *allocatus comitis Britanniæ* appliqué à Normand de Québriac dans l'enquête faite, en 1235, pour l'évêque de Dol (A. de la Borderie, *Nouveau recueil d'actes inédits*, nº V, p. 36-37). Nous voyons en effet le même personnage qualifié ailleurs, sénéchal de Bretagne (*Ibid.*, nº VI). — Enfin c'est certainement d'un mandataire qu'il s'agit dans l'accord conclu, en 1236, entre Raoul de Fougères et Gui Mauvoisin : « ... Et cum prædictum genus jus omne quod habebat vel habere poterat in terra et jure prenominatis super ipsum Guidonem possuisset adquirendum et constituisset ipsum Guidonem *allocatum suum* ad portandum finem,

Dans d'autres cas il s'agit, non plus d'un officier laïc, mais d'un représentant de l'officialité [1].

Lorsque le terme *allocatus* est suivi d'un nom de lieu il semble bien difficile de ne pas y reconnaître un fonctionnaire.

L'alloué, lieutenant du sénéchal, dut avoir les mêmes fonctions que celui-ci. Il est possible qu'il lui ait été adjoint, comme l'a dit M. de la Borderie [2], lorsque les formalités de justice et les procès se multiplièrent. Cependant on ne peut l'affirmer [3].

Dans les actes que nous avons rencontrés les alloués semblent avoir eu des fonctions administratives et avoir été spécialement préposés à la perception des rentes [4].

L'alloué, comme le sénéchal, était aussi officier de justice. Il devait présider les plaids [5]. Mais, d'après M. de la Bor-

videlicet super eo quod de dictis terra et jure per ipsum Guidonem fieret, et hanc allocationem fecisset coram requisitoribus qui ad hoc præjudicium fuerant destinati... » D. Morice, I, 901.

1. 1237, Ives, recteur de Saint-Ké, alloué de Dol en Goëllo. *Anc. Ev.*, IV, p. 102, n° CXX. — 1247, « Cantor Briocensis, allocatus officialis Trecorensis ». *Ibid.*, p. 124, n° CLXXVIII. — 1255, « H. Clericus de Castro Audreni, tunc temporis allocatus archid. Guoloie ». *Ibid.*, p. 142, n° CCXVIII. — 1261 « Johannes de Castro Audreni, clericus, persona ecclesie de Tregrom, officialis seu allocatus tunc temporis venerabilis viri archidiaconi Trecorensis ». *Ibid.*, p. 162, n° CCLXVI.

2. *Hist. de Bret.*, III, p. 106.

3. Cf. Beaumanoir, I, 37, t. I, p. 34 : « Li baillif ou li prevost, quant il en ont mestier pour leur essoine, pueent fere accesseurs. Cil sont apelé accesseur qui representent la personne du baillif ou du prevost en faisant leur office... »

4. 1237. *Anc. Ev.*, III, p. 86, n° CX. — 1243, *Ibid.*, III, p. 101, n° CXLV. — 1249. *Cartul. de Quimper*, n° 86, p. 132. — 1250, D. Morice, *Pr.*, I, 947. — 1254. D. Morice, I, 959-960. — 1245. A. de la Borderie, *Recueil d'actes inédits*, n° CXX, p. 195-196, etc., etc.

5. Voir aux pièces justificatives l'accord conclu, en 1255, entre le vicomte de Rohan et son sénéchal. — 1277. Mention d'une sentence rendue par « Alain de Tregarantec, esquier, alloué du siège de la vicomté de Rohan ». Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 290. — 1291. Griefs du vicomte de Rohan contre le duc de Bretagne : « ... Item quod quamvis consueverit ipse cons-

derie [1], « ces deux juges ne jugeaient jamais ensemble mais toujours séparément. » Cependant, s'il remplissait ainsi les fonctions de juge suppléant, l'alloué devait surtout être chargé des attributions secondaires. D'après les Constitutions de Jean III [2] c'est lui qui était chargé des réglements de comptes et des enquêtes [3] et il semble même avoir rempli près des cours séculières l'office de tabellion. Il nous reste du moins un grand nombre d'actes dressés ou rapportés par des alloués : ce sont des actes de vente [4], d'échange [5], de donation [6], d'emprunt et de constitution de gages [7], d'accord [8], de retraits lignagers [9]. Enfin nous avons un vidimus dressé, en 1293, par l'alloué de Rennes [10].

tringi in casibus quibus debet fieri per senescallum de Ploearmel et ejus generalem Allocatum et non per servientes alios vel substitutos ab eis... » D. Morice, I, 1096-1097. — 1310. Accord entre Hervé de Léon et les religieux du Relec. D. Morice, I, 1228-1229. — Dans l'accord conclu en 1313 entre Iolande de Lusignan et le prieuré de Fougères, il est statué « quod si contigerit ut aliqua persona capiatur arrestetur seu accusetur de aliquo delicto perpetrato in burgo dicti prioratus, dictus prior *aut ejus allocati* cognitionem ad plenum habeant in futurum... ». Chartes du prieuré de la Trinité de Fougères, *Bull. archéol. de l'Association Bretonne*, III [1851], 2e partie, p. 245. Peut-être ne s'agit-il pas ici d'alloués proprement dits.

1. *Op. cit.*, p. 106.

2. Art. 4. *T. A. C.*, éd. Planiol, p. 347.

3. 1268. Réglement de comptes « coram Gaufrido de Yvias, allocato ex parte domini Goloie ad dictam computacionem audiendam deputato ». *Anc. Ev.*, IV, p. 182, n° CCCXIV. — 1338. Commission d'enquête par Macé de Beaumont, sénéchal de Nantes, à Geoffroi Le Bart, alloué de Nantes. Voir le texte aux pièces justificatives.

4. 1261, D. Morice, I, 982. — 1271, *Ibid.*, 1024. — 1274, *Cartul. du Morbihan*, n° 358. — 1274. *Ibid.*, n° 360. — 1278, D. Morice, I, 1045.

5. 1323, D. Morice, col. 1329-1330.

6. 1260, *Anc. Ev.*, IV, p. 157-158. — 1261, *Cartul. du Morbihan*, n° 316. — 1287, D. Morice, I, 1081. — 1304, *Ibid.*, 1193.

7. 1264, D. Morice, I, col. 992. — 1271, *Anc. Ev.*, IV, p. 188, n° CCCXXX. — 1322, *Ibid.*, VI, p. 225, n° CLXXXIII.

8. 1219, *Anc. Ev.*, VI, p. 162, n° LXVIII. — 1257, D. Le Duc, *Hist. de Sainte Croix de Quimperlé*, p. 608-609. — 1258, *Cartul. du Morbihan*, n° 299, etc.

9. 1271, *Anc. Ev.*, IV, p. 286, n° XV. — 1279, Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 249. — 1289, D. Morice, I, 1095. — 1294, *Cartul. du Morbihan*, n° 390.

10. « Bertrannus de Chaveignes, allocatus domini ducis Britaignie apud

Les alloués ont été créés à une époque où leurs charges pouvaient difficilement devenir héréditaires : il semble qu'ils ont toujours été amovibles. D'après les Constitutions de Jean III, ils ont dû parfois affermer leurs offices et pour éviter des abus le duc réglemente le tarif qu'ils doivent prendre pour leurs émoluments [1].

Si la charge était amovible elle devait du moins permettre quelquefois à ses titulaires d'atteindre les plus hautes fonctions : nous avons déjà cité le cas d'Eon de Tréal qui priseur en 1316 dans un échange entre le duc et Brient de Châteaugiron, alloué de Nantes en 1321, était sénéchal de Rennes en 1337, et fut peut-être, selon M. Planiol, un des rédacteurs de la Très ancienne Coutume [2].

IV. — SERGENTS

« Dans la hiérarchie, les *servientes*, *servants* ou *serviteurs*, dont on a fait *sergents*, étaient les derniers et les plus humbles des officiers seigneuriaux ». C'est là le sens de l'opinion émise par Pierre Hévin [3].

Mais ici encore on rencontre quelques difficultés dans

Redonas, et lator sigilli ipsius ducis tunc temporis... ». *Cartul. de S. Georges*, app. n° XLIV, p. 244.

1. Art. 3 et seq., loc. cit., p. 347.

2. *T. A. C.*, p. 10. — En 1294 on trouve Pierre de Morzelle alloué de Ploermel et de Broërec (*Cartul. du Morbihan*, n° 390); ce ne doit pas être le sénéchal de Pentièvre en 1270-1272 (*Anc. Ev.*, III, p. 262, 264, etc.) et de Dinan en 1278 (*ibid.*, p. 283), mais un de ses proches parents et peut-être son fils. De même Geoffroi Le Bart, alloué de Nantes en 1338 (Arch. de Loire-Inférieure, H. 60) doit être de la même famille que le sénéchal de Dinan en 1258 (*Anc. Ev.*, IV, p. 369) et de Ploermel en 1261-1262.

3. *Consultations sur la Coutume*, p. 13 ; cf. Trévédy, *Sergents féodés*, p. 5.

l'élasticité que peut présenter la traduction du mot *serviens*. Tantôt ce peut être un simple domestique [1], tantôt ce peut être un agent d'administration et de justice, tantôt enfin, comme l'a fort bien fait remarquer M. Planiol [2], il peut s'agir d'écuyers suivant les chevaliers à la guerre, portant leurs armes et qui sont très souvent désignés sous le terme générique de *sergents*. Le plus souvent cependant on est renseigné par le rôle que joue le *serviens*.

Il semble que de bonne heure l'insigne de la fonction du sergent ait été une verge : c'est du moins sous le nom de *virgifer* qu'il apparaît le plus anciennement dans les actes [3]. Nous croyons, en effet, qu'il faut voir des sergents dans ces fonctionnaires que M. de la Borderie a appelé des appariteurs [4].

Les documents nous montrent surtout les sergents faisant la ceuillette des rentes [5]. Mais si ces fonctions sem-

1. Beaumanoir, ch. XXIX, emploie fréquemment le mot *serjant* comme synonyme de serviteur ; cf. éd. Salmon, p. 413, note. Il semble qu'il en est de même dans la *T. A. C.*, ch. 114, p. 154.

2. *L'Assise au comte Geffroi*, n° 34, p. 40.

3. 1081-1084. « Anscher et Guennou virgiferi. » *Cartul. de Quimperlé*, n° XXXIV, p. 171-172. — 1084-1131. « Gurgar et Trechguoret virgiferi. » *Ibid.*, n° LXX, p. 214. — 1107. « Gradlon et Jedecael virgiferi. » *Ibid.*, n° LX, p. 200. — 1081-1114. « Jedecael et Gradlon virgiferi. » *Ibid.*, n° LXXXIII, p. 219-220. — 1126. « Gurgar virgifer. » *Ibid.*, n° LVII, p. 196-197. — 1128. « Kadoret virgifer. » *Ibid.*, n° LXVII, p. 208.

4. *Recueil d'actes inédits*, p. 41, note 4.

5. Cf. Planiol, *loc. cit.*; A. de la Borderie, *Hist. de Bret.*, III, p. 117-118; J. Trévédy, *Sergents féodés*. — 1240. Accord entre Cadioc, évêque de Vannes, et le prieur de Saint-Martin de Josselin « tali apposita conditione quod serviens dicti prioris denarios colliget. » *Cartul. du Morbihan*, n° 269. — 1249, Eudon de Quénécan donne à l'abbaye de Bon-Repos « unum rasinum siliginis ad mensuram Castri novi de Kintin, percipiendum annuatim in villa de Kaeromant in parrochia de la Hermoet per manum servientis, qui a me et a meis ibi pro tempore ad colligendos nostros reditus fuerit institutus ad festum S. Michaelis... » D. Morice, I, 944. — 1268. Donation à l'abbaye de Buzai par Guillaume de Salmis de cinquante sous de rente « quos quinquaginta solidos redditualeс habebat et percipiebat annuatim dictus Guillelmus, ut dicebat, in Nativitate Domini, super dictum frumentagium

blent parmi les principales de leurs attributions, nous les voyons aussi quelquefois préposés à la garde du château [1].

Le sergent remplissait aussi des fonctions assez semblables à celles de nos huissiers modernes : il devait signifier les exploits, mais pouvait refuser de sortir de la seigneurie où il exerçait s'il ne recevait un salaire suffisant [2]. S'il agissait pour son seigneur il ne devait recevoir aucun salaire, parce qu'alors il représentait la personne du seigneur. S'il agissait, au contraire, pour des particuliers il devait recevoir une juste rémunération de sa peine, à moins qu'il ne fût « féodé », c'est-à-dire, comme nous le verrons, qu'il n'eût reçu un fief lui tenant lieu de gages [3].

et ratione ipsi frumentagii per manum servientis seu allocatorum dictorum heredum prenotati defuncti in parochia memorata... » *Arch. de Loire-Inférieure*, H. 46. — 1312. Traité entre le duc Jean III et la duchesse Iolande : « ... et s'aucuns arrérages y avoit pour les années passées, pour les deffauts de payement audit Duc, ledit Duc seroit contraint par les gens nostre seigneur le Roy, à payer les arrérages, les dommages et les despens, sommierement et de plain, et sans plaid et jugeront ly sergent et ly official mis par ledit duc cz dites quatre mil livres de terre, que toutes les fois que ladite duchesse, par lé ou par son mandement, voudra assigner ou prendre lesdites quatre mil livres de terre, pour deffault dou payement dessus dit, ils obeiront a le ou a son mandement en toutes choses ; et se elle les veut remuer ou mettre nouveaux, ils s'en partiront et laisseront l'*administration* à ceux qu'elle y mettra... » D. Morice, I, col. 1238.

1. 1218. Geoffroi de Rohan ayant fourni à Eudon de la Roche-Derrien, prêt à partir pour Jérusalem, une somme de 600 liv., celui-ci lui confie la garde de son château de la Roche « tali conditione quod ipse vicecomes ponat in eodem castello servando quemdam servientem... » D. Morice, *Pr.*, I, 837. — Début du XIIIe siècle, Juhel de Mayenne confirme à Luc et à sa femme la possession d'une maison : « scilicet quod ipse et heredes erit *custos et serviens feodatus* castelli de Becherel... » Bibl. nat., ms. fr. 22362, fol. 56 r°.

2. *T. A. C.*, ch. 8, p. 78. Cf. Griefs du vicomte de Rohan contre le duc de Bretagne, 1291 : « ... Item dicit contra dictum comitem quod quamvis de jure communi et secundum consuetudinem et statuta regalia, servientes superiorum non debeant commorari in terris subjectorum nec ibi exercere officium jurisdictionis, idem comes tenuit et habet commorantes plures servientes, officium jurisdictionis exercentes et impedientes dictum vicecomitem in vicecomitatu dicti vicecomitis vel jurisdictionem libere, ut consuevit, facere... » D. Morice, I, 1096.

3. *T. A. C.*, ch. 305, p. 286.

Le sergent devait en outre procéder à l'arrestation des malfaiteurs [1] et recevoir les cautions pour comparaître en justice [2], mais la Très ancienne Coutume lui recommande de ne faire aucun autre acte juridique, si ce n'est sur l'ordre de son seigneur [3].

C'est le sergent qui, quand il était besoin, faisait les bannies [4]. Dans la procédure des appropriances par bannies, celles-ci étaient faites par un sergent dit *bannier*, qui devait, quand il y avait lieu, « porter son record à la court. » Il faisait « relacion » à la fois des bannies et des requêtes, en indiquant avec soin le nom de ceux qui l'avaient requis... » [5]. Sa parole faisait foi [6] et pour les actes commis en tant que sergent, il était justiciable de son seigneur [7]. Lorsqu'on s'opposait à l'exécution de son mandat, ou pour s'exprimer comme la Très ancienne Coutume, lorsque le sergent « lieve le cri que l'en le force », on devait lui porter secours [8], et « l'escousse à sergent », c'est-à-dire l'attaque avec violence à l'occasion d'un jugement rendu par la cour, était punie d'une amende de soixante sous [9].

Le sergent figurait comme témoin dans ce que la Très ancienne Coutume appelle la « monstre » c'est-à-dire l'action de montrer des terres [10].

Il se peut aussi que dans certains cas le sergent eût par

1. *Olim*, t. III, p. 857-858, Enquête de 1313.
2. *T. A. C.*, ch. 90 et 100, pp. 137, 143 ; cf. ch. 8, p. 78.
3. *Ibid.* ; cf. Beaumanoir, ch. XXIX, § 802.
4. 1328. « ... Datum... cum sigillo Rannoci Porcelli servientis nostri qui bannos super premissis fecit... » *Cartul. de Quimper*, n° 223, p. 276-277.
5. Planiol, *Les appropriances par bannies*, loc. cit., pp. 443, 447.
6. *T. A. C.*, p. 281, note 4 ; Constitutions de Jean III, art. 18, p. 349. Cf. Beaumanoir, LII, 1566.
7. *T. A. C.*, ch. 140, p. 167-168. Cf. Beaumanoir, XXIX, 803.
8. Ch. 145, p. 169. Cf. Beaumanoir, LII, 1570.
9. Ch. 54 et 56 ; pp. 117, 118. Cf. Beaumanoir, LII, 1564-1565.
10. Ch. 190, p. 194-195.

lui-même une certaine juridiction. En effet dans une transaction passée en 1209 entre Juhel de Mayenne et Geoffroi de Fougères concernant leurs droits sur un moulin, il semble apparaître que les délinquants sont jugés par un sergent [1]. Cette juridiction, en tous cas, ne devait exister que pour des affaires peu importantes.

L'accomplissement de toutes ces fonctions devait nécessiter une certaine capacité ; or d'assez bonne heure il se glissa des abus. Nous le savons du moins en ce qui concerne les sergents ducaux par la Constitution de Jean III. Ou bien on nomma comme sergents des gens incapables, ou bien les sergents nommés affermèrent leur sergentise à des agents qui commirent des exactions « et ainxin, dit le duc, ont été nos subgitz mangiez, destruits et grandement pillez, et justice celée et les rapports malvesement et fauxement recordez ». Aussi ordonne-t-il que les sergents fassent leur service en personne et là où un seul sergent ne pourra suffire les nominations devront être faites par le duc et son conseil [2]. Le duc défend aux sergents de recevoir, en plus de leurs salaires, « des subgitz de leurs sergentises, robes, pansions, louiers ne aultres choses » et de percevoir des redevances indues [3]. Cette réglementation ne mit pas fin aux abus car bien souvent plus tard les ducs durent revenir sur le même sujet [4].

D'après une glose de l'Anonyme sur la Très ancienne Coutume, le service de sergentise était compris parmi les

1. D. Morice, I, 813-816.
2. De même les *Assises de Bois-de-Cene*, art. 30, défendent aux voyers de constituer des sergents : « Vigerii duorum dominorum in terra non constituent servientes manentes assidue in terra loco eorum. » *T. A. C.*, éd. Planiol, p. 464. Cf. l'art. 34 : « Et vavasorii non ponent servientes en Bois-de-Senne, nisi servientes feodales. »
3. Art. 18, 19, p. 349.
4. Cf. Trévédy, *Sergents féodés*, p. 6 et seq.

devoirs de l'homme de fief envers son seigneur, et devait être tenu à tour et rang [1]. Cependant assez souvent cette charge fut constituée en office et reçut pour gages un fief. Il y eut ainsi, en Bretagne, des « sergenteries fieffées » [2], et si nous n'en trouvons pas très souvent mention dans les actes anciens, elles subsistèrent du moins très longtemps [3]. Lorsqu'il en était ainsi les revenus du fief représentaient le salaire du sergent [4] et la Très ancienne Coutume nous apprend que le sergent féodé devait remplir gratuitement ses fonctions non seulement pour le seigneur, mais aussi pour tous les habitants de la seigneurie : bien entendu il ne s'agit ici que du service des exploits et ajournements [5].

On a discuté au XVIIIe siècle pour savoir si l'office de sergent était noble ou vil [6]. Cette question n'a plus pour nous le même intérêt que celui qu'y attachaient les familles devenues détentrices de sergenteries féodées. Il est certain qu'à l'origine le sergent fut un officier de très bas étage : les fiefs attachés aux offices purent ensuite passer de mains

1. Notes sur les art. 224 et 233, éd. Planiol, pp. 228, 233. — C'est ce qui se passait aussi parfois en Normandie pour les prévôts : l'homme choisi par le seigneur ne pouvait se dispenser d'être son prévôt pendant un an ; cette obligation assez pénible était compensée par la concession de quelques avantages. Delisle, *Etudes sur la condition de la classe agricole en Normandie*, p. 104-106.
2. Cf. Planiol, *Assise au comte Geffroi*, p. 38.
3. Cf. *ibid.*, p. 38, note 2 ; *Anc. Ev.*, I, p. 114-116 ; A. du Châtellier, *La Baronnie du Pont*, Revue des Provinces de l'Ouest, V [1857], p. 642-643. Voir aussi Guilhiermoz, *Essai sur l'origine de la noblesse*, p. 114, note 28.
4. Ce fief pouvait, d'ailleurs, être important, puisque plus tard la haute justice fut jointe à un certain nombre de sergenteries fieffées. Cf. Hévin, *Questions féodales*, p. 259 et seq.
5. Ch. 305, p. 286. — Voir la mention d'un sergent féodé, ci-dessus, p. 164, note 1.
6. Hévin, *Consultations sur la Coutume*, pp. 10, 16, 17 ; Trévédy, *Sergents féodés*, p. 9-12, et voir surtout les mémoires échangés entre Hercule de Lescoët et Dom Morice, publiés par M. Geslin de Bourgogne dans les *Mém. de la Soc. d'Emulation des Côtes-du-Nord*, XXVII [1889], p. 161 et seq.

en mains et aussi les familles s'élever dans la hiérarchie sociale [1]. « Les maisons souveraines, écrivait feu le Duc d'Aumale [2], ne comptent qu'un seul parvenu, leur fondateur ». La plupart des familles nobles eurent de même à leur origine un parvenu pour fondateur.

V. — BAILLIS

« Le mot bailli (*bajulus*, *baillivus* est bien moins ancien dans la terminologie administrative que le mot prévôt. C'est encore un de ces vocables élastiques et souples qui, avant de se fixer, de se figer, ont désigné des personnages assez divers... Le sens originaire de *bajulus* est probablement pasteur puis garde ou gardien [3]. L'enfant mineur a un bayle; une petite circonscription territoriale est gardée, elle aussi, par un bayle... Le mot *baillivus*, a gardé longtemps son élasticité primitive: la plupart du temps *baillivus*, au XIe et XIIe siècle, ne dit pas beaucoup plus que *ministerialis* » [4]. Ces remarques, qui ont une portée géné-

1. D. Morice, *Pr.*, I, préface, p. XIV : « Cet emploi étoit très considérable et n'étoit exercé que par la noblesse dans les premiers tems. Quelques nobles voulurent dans la suite s'exempter des peines inséparables de cette charge. Ils la firent d'abord exercer par des gens de néant, à qui ils donnoient quelque modique salaire : mais les ducs s'opposèrent à cet abus, qui alloit à l'oppression du peuple et ordonnèrent que les sergents féodés feroient leurs offices en personne. » Cf. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 182.

2. *Lettre sur l'histoire de France*, 1861.

3. A noter que dans la *T. A. C.* le mot *pastour* a le sens de tuteur (ch. 50, p. 105).

4. Viollet, *Histoire des institutions*, III, p. 254. — « Nous savons que souvent à cette époque [sous Richard III et ses successeurs] le mot *baillie* signifie simplement une charge et le pays où s'étend la juridiction d'un fonctionnaire... » Delisle, *Des revenus publics en Normandie*, loc. cit., 1849, p. 259, note 5. Cf. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 169.

rale, sont pleinement confirmées par les documents bretons.

Nous avons déjà montré, au cours de cette étude, l'identité qu'il faut parfois établir entre le sénéchal et le bailli, et la meilleure preuve qu'on en peut donner est le nom de *baillies* donné aux grandes divisions administratives qui avaient un sénéchal à leur tête.

Mais on trouve aussi dans certains documents ce même terme employé pour désigner tout autre chose que des sénéchaux.

Tantôt il s'agit très certainement d'un baillistre qui garde entre ses mains la terre d'un mineur [1]. Tantôt il s'agit vraisemblablement d'un fermier ayant reçu une terre à bail [2].

Mais dans d'autres cas il s'agit d'un agent dont les fonctions se rapprochent plus de celles de prévôt ou du voyer que de celles du sénéchal. On le voit en effet percevoir les rentes dues à son seigneur [3]. Dans un acte de 1238

1. 1157, Concession faite à l'abbaye de Saint-Mathieu par Hervé de Léon : « ... Ut ne quis in tota illa terra *administrationem seu balliam* aliquam appetere seu habere presumet... » Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 115 v°. — Vers 1200 : « ... Et hoc fuit in curia Domini Radulfi de Albineio baillivi tunc temporis terræ Alemanni filii Bertranni de Albineio... » D. Morice, *Pr.*, I, 780. — 1209. « Ego Gaufridus Ancenisii Dominus et Baillivus terre vicecomitis Dongie... » Bibl. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 127 r°, etc.

2. C'est très probablement ainsi qu'il faut traduire *baillivus* dans les actes où l'on trouve mention des *baillivi* des abbayes de Boquen (*Anc. Ev.*, III, p. 234, n° XXVII) et de Beauport (*Ibid.*, IV, p. 140, n° CCXV; p. 170, n° CCLXXXVII ; p. 202, n° CCCLXIV). On peut rapprocher cette remarque touchant une autre abbaye : « Les propriétés de Bégar étaient partagées en circonscriptions qu'on nommait *granges* et plus tard *bailliages*. » *Ibid.*, V, p. 219 ; cf. III, pp. CXVII, 206-207.

3. 1204. Don à l'abbaye de Bon-Repos par Alain de Rohan, « in decimis meis de Noal, decem quartaria frumenti annuatim persolvenda per manum balivorum meorum... » *Cartul. du Morbihan*, n° 241. — 1232. Donation à Bon-Repos par Eudon de Malestroit : « Ita quod annuatim recipiant triginta solidos per manum bailivi mei de Malestreto, quicumque sit balivus de censibus meis... » D. Morice, I, 878. — Donation à Bon-Repos par Raoul de la Motte : « Qui denarii recipiendi sunt unoquoque anno in terra mea de Guoguelerf per manum ballivi mei... » D. Morice, I, 819-820.

l'identité entre bailliage et prévôté est nettement établie [1].

Nous ne croyons donc pas que l'on puisse considérer les *baillis* comme des officiers d'ordre inférieur, distincts des prévôts ou des sergents : il y a distinction, non dans les fonctions, mais dans la terminologie [2].

VI. — MAIRES

Dans son étude de « l'administration de la seigneurie » au moyen-âge, M. de la Borderie [3] a fait figurer les maires dont nous rencontrons, en effet, quelques rares mentions dans les chartes bretonnes.

Nous savons aussi que l'on rencontre dans l'organisation féodale, ailleurs qu'en Bretagne, des agents d'ordre inférieur appelés maires et dont les fonctions doivent se rapprocher de celles des prévôts [4]. L'origine de ces fonctionnaires est d'ailleurs ancienne, car dès l'époque carolingienne on les voit figurer dans les capitulaires où ils paraissent jouer le rôle d'intendants des domaines [5].

1. « ... Abbas qui pro tempore dicte abbatie preerit, in manu sua habeat et teneat *baillivias sive preposituras* de Rothono, de Balneo, de Brain, de Langon et de Moy... » *Cartul. de Redon*, app. LXXVIII, p. 349-400. — Il est probable qu'il s'agit aussi des prévôts ducaux dans l'accord entre les moines de Saint-Melaine de Rennes et les officiers du duc pour le four banal de Morlais, D. Morice, I, 705; sur les officiers de police de Morlais, voir une note dans A. de Courson, *Essai sur l'histoire, la langue et les institutions de la Bretagne armoricaine*, 1840, p. 510-511.

2. Pierre Hévin, dans ses *Questions féodales*, p. 144-145, prétend qu'en Bretagne le mot *bailliage* est employé pour signifier « tout distroit de juridiction de quelque petite étendue qu'il soit », mais il parle d'une époque bien postérieure à celle dont nous occupons.

3. *Histoire de Bretagne*, III, p. 115-116.

4. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 264-266.

5. Guérard, *Polyptique d'Irminon*, proleg., p. 444.

C'est aussi à cette époque que se rencontrent, dans le *Cartulaire de Redon*, les plus anciennes et les plus nombreuses mentions des maires [1]. Mais les renseignements qu'on peut tirer de ces mentions sont peu de choses. Il semble cependant qu'on puisse conclure « qu'ils doivent être assimilés aux officiers ruraux carolingiens du même titre. Leurs attributions générales consistaient, comme celles de ces officiers, dans le soin de faire acquitter les redevances et les services dûs par les tenanciers, dans l'obligation de veiller à la bonne administration des terres et d'en empêcher le démembrement, l'aliénation ou le pillage par ceux qui les occupaient » [2].

Postérieurement on ne peut guère citer que trois ou quatre mentions de maires, encore faut-il remarquer qu'il peut quelquefois s'agir de prieurs monastiques qui étaient aussi appelés *majores* [3].

Les maires figurent dans l'accord conclu, vers 1065, entre l'abbesse de Saint-Georges et son prévôt de Pleubihan [4]. Quelques années plus tard on en trouve un figurant dans l'acte de fondation du prieuré de Lamballe [5]. Dans la première moitié du XIe siècle, Rivallon le Vicaire avait un maire nommé Béraud qui était titulaire d'un fief et au fils duquel l'amour des chevaux semble avoir été funeste [6]. Au XIIe siècle le *Cartulaire de Quimperlé* nous fait connaître

1. N°s XLII, p. 34 ; CXI, p. 84 ; CXVI, p. 88 ; CCX, p. 162 ; CCXI, p. 162 ; CCLI, p. 202 ; CCLXXVII, p. 216 ; app. n° I, p. 353 ; XVII, p. 360.

2. A. de la Borderie, *H. de B.*, II, p. 229.

3. Luchaire, *Manuel des institutions*, p. 58-59. — Dans une donation au prieuré de Donges, on voit intervenir « Grafio et Evanus frater ejus majores Domini terre illius. » Bib. nat., ms. lat. 5441 3, fol. 131 r°. Il ne s'agit pas là des maires du seigneur, mais des seigneurs supérieurs.

4. « De dominiis et majoribus nullam partem expectet. » *Cart. de Saint-Georges*, n° XIX, p. 120.

5. 1083. « Hugo filius Haimerici majoris. » *Anc. Ev.*, IV, p. 301, n° I.

6. D. Morice, I, col. 386.

l'existence des maires dans cette région [1]. Mais l'acte le plus intéressant pour nous est un accord conclu en 1163, entre l'abbé de Marmoutier et Guillaume Chubart, maire du Pellerin. Ce maire réclamait de gros droits sur la récolte des moines : il abandonna ses prétentions contre une rente annuelle de huit septiers de blé à prendre sur les dîmes perçues par les moines. Il semble donc que ses fonctions se rapportaient précisément à la perception des rentes et dîmes [2].

1. 1163-1186, n° XCIV, p. 249; cf. la note des éditeurs et voir aussi un acte de 1218, n° C, p. 254.

2. « ... Major noster sancti Peregrini, Guillelmus Chubart nomine, dicebat se et suos habere in grangia nostra apud S. Peregrinum aree spocationem, sedem moncelli segetum in grangia congregatarum, et vogranum grangie cum tractu decime, etc. Tandem... dimisit reclamationem. Dominus vero abbas Robertus adjudicavit ei et heredibus suis in prefata S. Peregrini majoragia constitutis de decima in eadem grangia apportata singulis annis annone VIII sextaria... » D. Morice, I, 649. On a voulu récemment voir dans ce maire un prieur monastique qui aurait eu une suprématie sur les autres prieurs de Marmoutier de la même région et de là serait venu le nom de *majoria* donné au prieuré (L. Maître, *Situation du diocèse de Nantes au XIe et au XIIe siècles*, Annales de Bretagne, XXVI [1911], p. 497). Mais puisque dans l'acte il est fait mention des héritiers et des droits héréditaires du maire, cela prouve bien qu'il ne saurait s'agir d'un prieur ecclésiastique qui n'aurait pu avoir de droits héréditaires reconnus sur son prieuré.

CONCLUSION

Si de toute étude on doit tirer des conclusions il conviendrait d'indiquer ici quelles sont celles de ce travail. Cependant, comme le plus souvent, en exposant le résultat de nos recherches nous avons donné en même temps les conclusions auxquelles nous étions conduits il ne semble pas qu'il y ait lieu d'y revenir.

Au terme de cette monographie nous croyons pouvoir dire qu'il ne faut pas rechercher dans les institutions de la féodalité bretonne un caractère nettement original. Les sénéchaux furent chez nous ce qu'ils furent ailleurs : c'est du moins ce qui paraît ressortir des rapprochements que nous avons faits parfois avec les institutions des provinces voisines. Peut-être avons-nous mis en relief, plus qu'elle ne l'avait encore été, l'influence des Plantagenêts sur l'organisation administrative de la Bretagne : c'est à l'époque de leur domination que le sénéchal de Bretagne apparaît nettement avec les caractères d'un fonctionnaire, et que l'on rencontre les premiers sénéchaux des baillies ducales.

Cette organisation fut d'ailleurs contemporaine de la création, en France, des baillis et sénéchaux.

Quant aux agents inférieurs, prévôts, voyers, sergents, ils n'apparaissent pas non plus en Bretagne différents de ceux des autres provinces.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Sénéchaux de Bretagne.

Avant 1040. Mainfinidus (*Cart. de Saint-Georges*, n° XXIII, p. 124).

Avant 1077. Menfinit dapifer (*Ibid.*, n° XLV, p. 144).

1089. Menfinidus dapifer (A. de la B., *Recueil d'actes inédits*, n° XXIII).

1089. Menfinit dapifer (*Cartul. de Redon*, n° CCXC, p. 238).

Vers 1084-1112. Mainfinitus senescallus comitis Britanniæ Alani (D. Morice, I, 484).

Vers 1084-1112. Willelmus siniscallus comitis (D. Morice, I, 470).

1101. Guillelmus dapifer (*Ibid.*, 504-505).

1105. Morvannus dapifer (*Ibid.*, 510).

1106. Willelmus siniscallus (*Ibid.*, 512).

1171. Willermus filius Hamonis, senescallus Britanniæ (*Chronique de Robert de Torigni*, éd. Delisle, II, p. 31).

Vers 1169-1185. Alain de Dinan (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 153).

1185. Raoul de Fougères (D. Morice, I, 704).

Vers 1186-1201. Maurice de Craon (*Ibid.*, 710).

1212. Juhellus de Meduana (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 151).

12... Juhel de Mayenne (*Anc. Ev.*, III, p. 228).

1220. Petrus Judicaëlis (D. Morice, I, 846).

1221. Petrus Judicaëlis (*Anc. Ev.*, VI, p. 164. — *Cartul. du Morbihan*, n° 254).

1235. Normand de Québriac (A. de la B., *Nouveau recueil*, n° VI).

1241. Petrus de Vetreriis (*Cart. de Quimper*, n° 57, p. 98).

II

Sénéchaux de Rennes.

Vers 1100-1112. Hugo (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 664).
1136. Willelmus dapifer Redonensis (A. de la B., *Recueil d'actes inédits*, n° XXXIII).
1141. Willelmus dapifer Redonensis (*Anciens Evêchés*, VI, p. 122).
1141 Guido (D. Morice, I, 584, 659).
1156-1166. Guido dapifer de Redon. (*Ibid.*, I, 662).
1168-1178. Guillaume de Lanvallai (*Ibid.*, I, 672, 673, 659).
Vers 1171. Guillaume (*Cart. de Saint-Georges*, app. n° I).
1181. Reginaud Boterel (D. Morice, I, 682, 688, 689).
1187. W. Ragot (D. Morice, I, 713).
Vers 1189. Guillaume (*Cartulaire de Saint-Georges*, app. n° VIII).
1193. Guillaume (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° LXIII. — D. Morice, I, 723-724).
1200. Guillaume (*Cart. de Saint-Georges*, app. n° X).
1201-1207. Guillaume (A. de la Borderie, *Recueil d'actes*, n° LXXV).
1205. Guillaume (*Cart. de Saint-Georges*, p. 205).
1206. Guillaume (D. Le Duc, *Hist. de Sainte-Croix-de-Quimperlé*, p. 608).
1208. Guillaume (Archives d'Ille-et-Vilaine, Fonds la Borderie).
1214. Guillaume (D. Le Duc, *op. cit.*, p. 604).
1219. Ruellend de Daier (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XCVII).
1220. Ruellenus de Guer (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol 241).
1220. Guillaume (D. Morice, I, 846-847).
1221. Rivallon (*Cart. de Saint-Sulpice*, n° XCVII).

1225. Willelmus (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° C, p. 170).
1226. Guillelmus (D. Morice, I, 857-858).
1237. Olivier Guernier (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° CIX).
1241. Geoffroi Blandin (Bibl. nat., ms. lat. 5441 [3], fol. 196 v°).
1253. Johannes de Deliouc (*Cart. de Saint-Georges*, app. n° XXXIV, p. 228).
1256. Johannes de Deliec (D. Morice, I, 946).
1257. Jean de Delioc (*Cart. de Saint-Georges*, app. n° XLIII, p. 242).
1261. Macé de Bolbazion (Archives de Loire-Inférieure, G. 1).
1264. Lucas de la Roncère (*Cart. de Saint-Sulpice*, n° CXLI).
1268. Gaufridus de Bistin (D. Morice, I, 1007).
1271. Alanus de Boesbily (D. Morice, I, 1009).
1272. Alain de Boysbili (*Cartul. de Saint-Georges*, app. n° XLIII, p. 242).
1277. Alain de Boisbili (D. Morice, I, 1042-1043).
1297. Robin Raguenel (D. Morice, I, 1126).
1314. Rolland de Bouric (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 20).
1315. Rolland de Kerbervé (*Cart. de Saint-Sulpice*, n° XXIII).
1337. Eon de Tréal (Planiol, *T. A. C.*, p. 10).

III

Sénéchaux de Nantes.

1084-1103. Warinus dapifer (*Cart. de Quimperlé*, n° XXXV, p. 173).
Après 1166. Willelmus filius Hamonis (D. Morice, I, 657).
1169. Willelmus filius Hamonis (*Cartul. de Saint-Georges*, p. 181).
1181. Petrus filius Guidonis, Robertus de Doniol (Delisle, *Actes de Henri II*, intr., p. 413).
1182. Petrus filius Guidonis (Arch. de Loire-Inférieure, H. 23).
1183. Petrus Guidonis (*Ibid.*, H. 47).
1185. Eudo filius Ernisii (Delisle, *op. cit.*, p 367).
1186. Mauricius de Lireio (D. Morice, I, 707).
1216. Willelmus Aufrez (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 223).
1240. Renier de Saint Liz (Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 252).
1245. Renerius de Seint Liz (Arch. de Loire-Inférieure, H. 51).
1251. Renier (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 551. — Arch. de Loire-Inférieure, H. 46).
1254. Renerius, sen. Mediæ Nannetensis (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 219).
1259. Renier (D. Morice, I, 972-973, 975).
1260. Rainier (*Cartulaire des Sires de Rays*).
1262. Rainier (*Ibid.*).
1267. Rialan du Temple (*Ibid.*; D. Morice, I, 1006).
1268. Rivallon du Temple, sénéchal de Nantes et de la Mée (Bibl. nat., ms. fr. 22337, p. 308).
1270. Riallen dou Temple, sénéchal de Nantes et de la Mée. (Pièces justificatives, n° XLI).

1271. Rialan du Temple (*Cart. des Sires de Rays*).
1275. Rivallon du Temple, sénéchal de Nantes et de Guérande (*Cart. du Morbihan*, n° 366).
1276. Rialan du Temple (*Cart. des Sires de Rays*).
1277. Riallan du Temple, sénéchal de Nantes et de la Mée (Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 551).
1280. Alain de Karriguel, sénéchal de Nantes (Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 230).
(Décembre) 1280. Alain de Kanguer [?] (*Cart. des Sires de Rays*).
1284. Alain de Barriguel, sénéchal du comte de Nantes (Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 309).
1295. Renier de Saint Liz, sénéchal de Nantes (Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 304).
1338. Macé de Beaumont (Arch. de Loire-Inférieure, H. 60).

IV

Sénéchaux de Broërec.

Vers 1182. Mention du sénéchal de Broherec (*Cartul. du Morbihan*, n° 231).

1192-1201. Rodaudus, filius Deriani, sen. de Brouerec (*Cartul. de Quimper*, n° 14, p. 44).

1206. G. Rivalloni, sen. de Broërec et de Cornouaille (D. Le Duc, *Hist. de Sainte-Croix-de-Quimperlé*, p. 608).

1251. Petrus Prior, senescaullus de Broherec et de Plormel (D. Morice, I, 950).

1257. Estace Piedevache, sen. de Ploermel et de Broarec (*Anc. Ev.*, III, p. 248).

1262. Geoffroi Leobart, senesc. Broherec et de Ploarmel (*Cartul. du Morbihan*, n° 316).

1267. Hervé de Monteville (*sic*) (D. Morice, I, 1007).

1268. Herveus (*Ibid.*, 1008).

V

Sénéchaux de Ploermel [1].

1251. Petrus Prior, senescaullus de Broherec et de Plormel (D. Morice, I, 950).

1257. Estace Piedevache, sen. de Ploermel et de Broarec (*Anc. Ev.*, III, p. 248).

1259. * Pierre Corteres (*Cart. du Morbihan*, n° 303).

1260. Geoffroi de Bistin (H. du Halgouët).

1261. * Geoffroi Le Bart (*Cart. du Morbihan*, n° 313).

1262. * Geoffroi Leobart, senesc. Broherec et de Ploarmel (*Ibid.*, n° 316).

1267. Gaufridus de Bistin (D. Morice, I, 1011).

1268. * Hervé de Bouteville (Bibl. nat., ms. lat. 5441 [3], fol. 242 v°).

1270. Hervé de Bouteville (*Cartul. du Morbihan*, n° 342).

1271. * Hervé de Bouteville (D. Morice, I, 1024).

1272. * Hervé de Bouteville (*Ibid.*, 1026).

Février 1272. Geoffroi La Vache (*Ibid.*, 1028).

[1273, n. s.?]

1273. * Geoffroi La Vache (Bibl. nat., ms. fr. 22337, fol. 237).

1275. * Hervé de Bouteville (*Cartul. du Morbihan*, n° 367).

1280. Hervé Le Bouteiller (H. du Halgouët).

1285. Hervé Le Bouteiller (D. Morice, I, 1074).

1294. * Radulphus Mandayt vel Mandart (*Cartul. du Morbihan*, n° 390).

1301. Raoul Mandart (H. du Halgouët).

1. M. le vicomte Hervé du Halgouët a publié dans les *Mémoires de l'Association bretonne*, Congrès de Ploermel, 1909, une liste des sénéchaux de Ploermel : nous y renvoyons pour les noms que nous n'avons trouvés que là, et nous faisons précéder d'un astérisque les mentions qui n'y figurent pas.

VI

Sénéchaux de Tréguer.

1199 Merianus, baillivus de Trecor. (D. Morice, I, 773-774).
1219. B. camerarius P. Ducis Brit... in Trecoria senescallus (*Ibid.*, 843-844).
1220. Lucas, chanoine (*Anc. Ev.*, IV, p. 76).
1224. Geoffroi (*Ibid.*, IV, p. 81).
1260. Radulfus Harel (*Ibid.*, IV, p. 156).
1261. Johannes de Monteville (*Ibid.*, IV, p. 159).
1267. Johannes de Monteville (D. Morice, I, 1007).
1268. Rollandus de Lamballia (D. Morice, I, 1007).
1274. Rollandus Ruellan (*Anc. Ev.*, III, p. 276).
1305. Guyon Le Corbe (*Ibid.*, IV, p. 218).
1306-1308. Guion de la Courbe (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° XXVI, p. 171).

Sénéchaux de Goëllo

1202. Juikelius et... riens (*Anc. Ev.*, IV, p. 49).
1220. Guillaume Le Borgne (*Ibid.*, p. 75, 84).
1258. Jego Goyon (*Ibid.*, IV, p. 151).
1263. Henricus Paen (*Ibid.*, IV, p. 164).
1267. Henricus Paganus (*Ibid.*, IV. p. 179).
1268. Eudo... (D. Morice, I, 1013).
1268. Philippus de Kelennec (*Anc. Ev.*, IV, p. 181).
1269. Philippus de Kellenec (*Ibid.*, IV, p. 182).

VII

Sénéchaux de Léon.

1267. Riocus de Penros (D. Morice, I, 1007).
1270. Riocus de Penros (*Ibid.*, 1008).
1273. Riocus de Penros (A. de la B., *Recueil d'actes*, n° CXLVIII, p. 244-246).
1280. Guillelmus de Rusquec (*Anc. Ev.*, VI, p. 189-200).

VIII

Sénéchaux de Cornouaille ou de Quimper [1].

1184. * Henricus, filius alterius, baillivus Cornubiæ (D. Le Duc, *Histoire de Sainte-Croix-de-Quimperlé*, p. 602).
1205. Henri (Trévédy).
1206. G. Rivallon (D. Le Duc, p. 608).
1214. Henricus Bernardi (*Ibid.*, p. 604-605).
1224. * Johannes Focaudi (*Cartul. de Saint-Sulpice*, n° 339).
1232. Henricus Bernardi (*Ibid.*, n° 112. — *Bull. de la Soc. arch. du Finistère*, XXV, p. 105. — *Cartulaire de Quimperlé*, p. 179).
1254. * Johannes Focaudi (Bibl. nat., ms. lat. 5441 [3], fol. 415).
1255. * Johannes Focaudi (*Bull. de la Soc. arch. du Finistère*, XXXII [1905], p. 335).
1258. * Petrus de Guergorleio (*Anc. Ev.*, VI, p. 185).
1263. * Oliverius de Ploemergat (D. Le Duc, p. 615).
1265. Oliverius de Ploemergat (Trévédy).
1267. * Oliverius de Plomargat (D. Morice, I, 1007).
1270. Mathæus de Mola (D. Morice, I, 1008).
1344. Guillaume Derrien (Trévédy).
1347. * Pierre Copu (Planiol, *T. A. C.*, p. 10).

1. M. J. Trévédy a publié dans la *Sénéchaussée et les sénéchaux de Cornouaille* (Bull. de la Soc. arch. du Finistère, XXVII [1900], p. 21), une liste des sénéchaux de Cornouaille : nous y renvoyons pour les noms que nous n'avons trouvé que là, et nous faisons précéder d'un astérisque les mentions qui n'y figurent pas.

IX

Sénéchaux de Penthièvre.

Vers 1170. G. filius Remel (D. Morice, I, 661-662).
1205. Ruellanus filius Carii (*Anc. Ev.*, III, p. 226).
1205. Ruellanus filius domini Comitis (*Ibid.*, p. 227).
1208. G. Tornemine (*Ibid.*, p. 46).
1232. Guillelmus de Brolio (*Ibid.*, p. 77).
1241. Pierre de Morzelle (*Ibid.*, p. 238).
1242. Pierre de Lamalor (*Ibid.*, p. 239).
1242. Pierre de Cherment (*Ibid.*, p. 240).
1246. Olivier de Bocenit (*Ibid.*, p. 108).
1251. Hugue de Chinon (*Ibid.*, p. 113).
1252. Gui de l'Argentaie (*Ibid.*, V, p. 365).
1255. Gefroi de Launay (*Ibid.*, III, p. 245).
1267. Guillelmus Freslon (D. Morice, I, 1006).
1267. Gaufridus Follic (*Ibid.*, 1007).
1270-1272. Pierre de Morzeles (*Anc. Ev.*, III, pp. 262, 264, 267, 268, 269, 270, 153).
1273. Johannes Ruffus (*Ibid.*, III, p. 273. — D. Morice, I, 1030).
1274. Johannes Ruffus (D. Morice, I, 1009).
1297. Henri Tronguidy (*Anc. Ev.*, IV, p. 288).

X

Donation aux moines de Marmoutier par le sénéchal Mainfinit d'une terre dépendant du fief de sa sénéchaussée.

Avant 1114 [1].

Copie du XVIIe siècle d'après le Cartulaire du prieuré de Béré, Bibl. nat., ms. fr. 22331, fol. 236.

Notum sit omnibus quod terram filiorum Berte, Normanni scilicet et David fratris ejus, quam dedit nobis Gaufredus filius Glaii, hanc eamdem terram emit postea post mortem ipsius Gaufredi super nos Dodo propositus et Rivallus filius ejus a Gauffredo filio Brientii qui jam auctorisaverat eam S. Martino et nobis. Sed postea cum Mainfinitus senescalcus accepisset uxorem predicti Gaufredi senescalca, redditus est ei omnis honor qui ad senescalciam Gauffredi pertinebat, cumque et reddita est ei terra illa. Qui Mainfinitus, rectum S. Martini recognoscens, reddidit nobis terram nostram, pro sua ipsius anima et pro anima Gausfredi, qui primum nobis eam donaverat, et uxoris suæ quam uxorem duxerat. Auctorisavit hoc Tehellus capitaneus dominus terre illius et omnes consuetudines quas ibi habebat nobis perdonavit, ut nullus in eadem terra nisi S. Martinus et monachi ejus quicquam reclamare poterit. De dono Gausfredi testes : Eudo de Rogiaco, Hamo Crevatus, Gauffredus Cauda fortis. De redditione Mainfiniti Odo de Cornilliaco et Gaufredus frater ejus, Frotmundus Cepellus, Tercelinus homo ipsius Mainfiniti, Mainardus Dives, Brientius de Beszelchio, Frotgerius filius Mainguidi.

1. Cet acte n'est pas daté, mais Geoffroi I, fils de Brient, et seigneur de Châteaubriant, mourut en 1114 ; Geoffroi de Cornillé et son frère figurent dans des actes de 1060, 1090 et 1106 (Cf. *Bio-bibliographie bretonne*, v° Cornillé).

XI

Donation aux moines de Marmoutier, par Robert de Saint-Jean, sénéchal de Dol, de la dîme de ses fiefs.

Sans date (XIIe siècle) [1].

Publié par Dom Morice, Pr., I, col. 781 ; cf. deux copies faites par D. Noël Mars d'après les archives de Marmoutier, Bibl. nat., ms. lat. 5441³, fol. 76 v° et fol. 179 r°.

Robertus de Sancto Johanne, Dei gratia Dolensis senescallus, universis fidelibus salutem. Notum sit omnibus quod ego concessi, et quantum in me est dedi, monachis Sancte Trinitatis et Sancti Martini de Comburnio decimas de Bacillo corteis et de feodo Aavez et de omnibus feodis meis in quibuscumque terris ita quod sine conscientia mea et senescallorum et servientium meorum possint amodo monachi suscipere decimas et etiam terras ita tamen, quod si terre servientes date sibi fuerint, non perdam inde redditus meos, decimas tamen absolute suscipiant. Hoc concessi eis amore Dei et intuitu pietatis, acceptis tamen de karitate monachorum xx sol. et hac mea carta confirmavi. Teste Eudone priore ejusdem domus, qui a me sesinam decime recepit. Teste magistro Willelmo Permence. Teste Eudone de Boteniguel et Johanne Chaorcin et Roberto de Ulmeta et Gauterio Rebors et Raginaldo Choan et aliis pluribus.

(Scellé en cire blanche sur lacs de parchemin. Le sceau est reproduit dans le ms. lat. 5441³.)

1. Sur la date de cet acte, cf. G. de Corson, *Pouillé de l'archidiocèse de Rennes*, II, p. 384.

XII

Enquête sur la juridiction du seigneur de Vitré et du prieuré de Vitré.

1158.

Copies de D. Noël Mars d'après les arch. de Marmoutier, Bibl. nat., ms. lat. 5441[3], fol. 52 et fol. 298 ; publié incomplètement par D. Morice, Pr., I, col. 632-633 [1].

Stephanus, Dei patientia Redonensis Ecclesie humilis minister, *percognitum fieri volo omnibus hoc audituris, quandam* controversiam *emersisse* inter Robertum, Vitreiensem dominum, et monachos Majoris Monasterii, de tenamentis burgi monachorum. *Que tandem* in nostra presentia, cum voluntate *et beneplacito* utriusque partis, hoc modo terminata est : a *domino* siquidem Roberto *Vitreiensi*, sex boni testimonii homines electi fuerunt, et monachi ex suis hominibus sex nihilominus antiquos et fideles viros elegerunt quibus *dictum est* a nobis, per obedientiam injunctum, ut consuetudines et jura que monachi in burgo suo tempore Andree, Vitreiensi domini, habuerant, *diligenter* et fideliter recordarentur. Et si in aliquo discordarent, ad audientiam nostram referrent. Electi sunt itaque a domino Roberto Vitreiensi : Tebaudus de Tœllia, Guillelmus filius Hugonis, Chalopinus de Villa Cocta, Joh. de Landauren, Goffredus le Droer, Guillelmus filius Petri. Ex parte *vero* monachorum *nominati sunt isti et electi* : Aufredus de Tœllia tunc prior de Gahart, Nicholaus de Curba *tunc* prior de Filgeriis, *Rivallonius de Campellis monachus, Hugo filius Restaudi, Guillelmus Pluansburel, Geraudus senex.* Qui seorsum loquti, *de omnibus in unum* convenerunt *assensum.* Prohibuerunt *igitur* omnes concorditer quod si aliquid forisfactum in burgo monachorum factum fuerit, dominus Vitreii, vel justiciarii ejus, vel senescallus ejus, vel prepositus, sive aliquis ex servientibus ejus, pro facienda justicia burgo monachorum non intrabunt, sed homo monachorum pro monacho solummodo se justiciabit. Et a monachis cogendus est. Cum dominus Vitreiensis talliam in castello suo fecerit, que tamen c. libras non excedat, vocatus ad hoc prior Sanctæ Crucis de ipsis c. libris congruam partem super homines suos prout ei visum fuerit distribuet. Et hoc semel in anno. Si quis in burgo monachorum sanguinem fuderit, vel raptum aut furtum perpetraverit, pecunia rei integre monachorum erit, rei vero persona, si corporali sententia debilitranda fuerit, domino reddetur. Si duellum in curia monachorum adjudicatum fuerit, et alius domini Vitreiensis, alius autem homo monachorum fuerit, dominus Vitreiensis vel ejus senescallus ad custodiendos pugiles venire habet, ubi si homo monachorum ceciderit, eorum erit et ab eis adducetur. Si autem domini Vitreiensis homo corruerit ipsius similiter erit. Consuetudines ab hominibus monachorum ubicunque vendiderint vel emerint, monachorum proprie erunt. Cum quilibet ex hominibus monachorum in castello vel ubicunque confligens sanguine fecerit aut percusserit, si se in burgum monachorum potest recipere, a monachis tantum de ea facienda justitia est. Si dominus Vitreiensis guerram et stipendarios milites habens, ab hominibus monachorum creditionem sibi fieri petierit, quæ tamen xx solidos non excedat, quamdiu se fideliter erga eos habuerit, et creditionem sibi factam ad voluntatem eorum eis reddiderit non ei negabitur. *Verum tamen si creditionem sibi factam reddere noluerit vel distulerit quamdiu eam eis debuerit, aliam creditionem ei non facient.* Si quis autem ex hominibus monachorum bannum domini Vitreiensi neglexerit vel violaverit, cogente priore, x solidos *domino Vitreiensi reus* persolvet. *Similiter cum admonitus de expeditione domini remanserit,* x *solidos persolvet.* Si falsa mensura in burgo monachorum inventa fuerit, peccunia hominis illius monachorum erit; persona vero ejus domino reddetur. *De sex autem domibus Hilderici artificis de quibus catenus contentio fuerat, perhibuerunt viri electi, quos supra nominavimus, se semper vidisse a tempore Andree Vitreiensis domini usque ad sua tempora monachos investitos fuisse et consuetudines earum quiete habuisse. Sciendum vero est quod sepedictus* Robertus minam castelli sui in burgum monachorum per violentiam noviter immiserat; *sed fidelium hominum suorum audito testimonio se injuste agere, et penitus* dimisit. Et hec omnia *que superius scripta sunt* sicut in tempore Andree avi sui monachi te-

1. Nous avons reproduit en caractères italiques les passages non publiés par D. Morice.

nuerant, concessit *eis in perpetuum tenenda et omni deinceps tempore se et heredes suos sine fraude servaturos*, in manu mea fide data, promisit. *Hanc itaque concordiam ad memoriam et confirmationem audientium sigilli nostri munimento placuit confirmari.* Acta sunt hec anno Verbi incarnati MCLVIII, in claustro Sancte Marie de Vitreio *coram testibus quorum nomina subscribuntur. Ego Stephanus episcopus. Evanus, capellanus meus. Elias, nepos meus.* Willelmus, decanus de Redoneia. Andreas, capellanus monachorum Sancte Crucis. Ex parte monachorum : *Haimericus, prior Camilliaci;* Rainaudus, bajulus abbatis Majoris monasterii; *Haimericus Rufus, hospitalarius; Rivallonius de Campellis; Johannes, prior Vitreiaci; Willelmus, prior de Conbornio; Rob. Fauvel, prior Sancte Marie.* Ex parte domini Roberti : *Idem Robertus;* Odo de Cornilleio; *Guillelmus de Villa Cocta;* Gauterius Villanus; Briccius de Laroureia; *Rob. filius Addardi;* Jacquelenus de Cornilleio; Hamelinus, filius Has; Willelmus de Vitreio; Gaufredus Aculeus; *Andreas, filius Hugonis filii Restaudi; Bonus homo et multi alii.*

Scellé en cire blanche sur lacs de parchemin.

XIII

Accord conclu devant le sénéchal de Nantes entre Even Bordin et les fils de Philippe de Coiron.

1182.

Chirographe origin. parchemin, Arch. de la Loire-Inférieure, H. 23. Sceau rond de cire rouge, sur double queue de parchemin représentant un cavalier avec l'inscription : ✝ Sigillum Petri filii Guidonis. Dans le haut de l'acte moitié du mot Cyrographum.

Notum sit tam presentibus quam futuris quod contencio erat inter Evenum Bordini et filios Philipi de Coirun, de medietate de Borc mein, et de Botia, et de sclusis que sunt in Ligeri, et de tribus solidis censualibus qui sunt in portu Saluerio, et de prato quod est ante pontem Nannetarum. Dicebat enim Evenus Bordini, qui erat cognatus eorum, quod ipse erat justior heres et propinquior illius rei, et ipsi, e contra, asserebant quod justiores et propinquiores heredes erant. De hac contencione fuit pax facta, in presencia Petri filii Guidonis Senescalli Nannetariis, inter eos et Evenum Bordini, talis quod Eveno Bordini remanxit Botia quieta et de Labotiere remanxerunt Eveno duo paragia, et eis similiter duo; et de sclusa Sancti Martini remanxit Eveno unum paragium, et eis similiter unum; et de illa medietate de Borcmen unde erat contencio, remanxit Eveno medietas et eis similiter alia medietas ; et de tribus solidis censualibus qui sunt super domos quæ sunt in portu Saluerio remanxerunt Eveno XVIII d. et eis similiter XVIII d. Pratum illud quod est ante Pontem Nannetarum remanxit Eveno quietum. Si autem res supradictas volebant vendere filii Philippi, vel de sua manu in aliam transferre, ad vendendum vel ad invadiandum aliis nisi Eveno vendere non possent, nec in aliam manum quam in manu Eveni mittere possent, nisi ejus voluntate. Hoc concessit Evenus Bordini filiis Philippi de Coirun, Hamerico et Tiengui et Roberto; hoc concesserunt Eveno similiter Hamericus, et Tiengui et Robertus, filii

Philipi, et Evenus Bordini dedit eis LX solidos et c. sol. ad redimendum medietatem de Boremen quam Guillelmus Morvan habebat supra x^cem^ libras, unde Evenus reddidit pro se c. sol. et pro illis c. sol. Hoc audierunt et viderunt Willelmus Carrel, Petrus Trinun, Gervasius, Magister Robertus, Robertus Clericus, Bernardus de Machecol, Rollandus decanus de Rais, Laurencius Borguel, Mauricius Adan, Herveus Boce, Robertus Rollant, Guillelmus Tholomi, Raginaldus Men, Aalardus Cornillet, Bernardus tunc temporis prior Sancti Filiberti, Daiglent, Mauricius Philipi, Hamericus Cornillet, Petrus de Viridario, Petrus Clericus, Oliverius Biennozri, Bernardus Charde, Guillelmus Alani et plures alii. Et ut hoc ratum et inconcussum in perpetuum haberetur, ego Petrus filius Guidonis, senescallus Namnetensis, pacem supradictam ad peticionem utriusque partis sigillo meo munivi. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° octogesimo secundo.

XIV

Sentence arbitrale de l'évêque et du sénéchal de Nantes dans un différend entre l'abbaye de Buzai et Aremburge épouse de Martin Porcher.

1183.

Original parchemin; deux sceaux sur lacs de fil blanc ont disparu; Arch. de la Loire-Inférieure, H. 47.

Noverit presens etas omnisque futura posteritas quod Aremburgis uxor Dagani conquerebatur super duobus paragiis in clusa que Varias nuncupatur, que ei prefatus Daganus vir suus de seculo decedens dederat ex conquisitione sua. Monachi vero pretendebant et temporis prescriptionem, et eam penitus per incuriam suam quod querebat amisisse. Evoluto vero multo tempore, mediante Roberto venerabili Nannetensi episcopo et Domino Petro Guidonis senescallo Nannetensi, placuit utrique parti supradictorum virorum stare consilio ut quod illi ratum et justum decernerent ab utraque parte inviolabiliter observaretur. Sancitum est igitur a supradictis viris ut Martino Porcher et Aremburgi uxori sue monachi centum solidos prestarent, et omnis occasionis controversia de medio tolleretur et pax illibata deinceps custoditetur. Hec sunt nomina testium qui presentes interfuere : Robertus Nannetensis episcopus, Petrus Guidonis senescallus Nannetensis, per quorum manus ipsa querela finem sortita est; Laurentius Burguel; Willelmus Carrel; Robertus Rollandi; Mannus cellerarius; Gestinus conversus et multi alii. Hanc cartam ego Robertus Nannetensis episcopus approbo et sigilli mei impressione confirmo. Hanc quoque cartam ego Petrus Guidonis senescallus Nannetensis probatam habeo et sigilli mei attestatione corroboro. Actum anno ab incarnatione Domini M°C°LXXX°III°. Epact. XXV. Concurrente V. Indictione prima.

XV

Jugement interlocutoire du sénéchal de Rennes dans un procès entre l'abbaye de Saint-Georges de Rennes et Jean de Dol.

1199-1203.

Cartulaire de Saint Georges de Rennes, éd. P. de la Bigne-Villeneuve, app. n° IX, p. 197-199, d'après l'original aux Arch. d'Ille-et-Vilaine.

Carta de domino Johanne de Dol super novem libris de custodia.

Omnibus Christi fidelibus presentibus et futuris has litteras inspecturis vel audituris, Willelmus senescaulus Redonensis salutem in vero salutari. Noverit universitas vestra quod accedens ad nos Stephana Sancti Georgii abbatissa, graviter nobis est conquesta de Johanne de Dol qui homines suos de Guihanne quos habet et possidet de helemosina, et de dono comitis Britannie, contra justitiam depredari et rebus suis spoliare non verebatur. Nos vero querimoniam ejus benigniter audientes atque effectui mancipantes, predictum Johannem citari fecimus, ut ipse coram nobis prefacte abbatisse compareret responsurus. Qui in illo placito duos fecit defectus cognitos et probatos ; et idcirco, judicio nostre curie, propter illos duos defectus, tantum de suo cepimus quod ipse comparuit coram nobis ex parte sua proponens quod novem libras, jure hereditario cum hominibus de Guihanne habere debebat. Abbatissa vero e contrario hoc negabat, dicens illas novem libras predicto Johanni de jure non competere; sed homines de Guihanne eas antecessoribus ipsius Johannis sine consensu et voluntate capituli et abbatisse Sancti Georgii pro quadam custodia donasse. Nos vero eorum discordiam ad tempus sopire cupientes, habito prudentum virorum consilio, taliter providimus : quod res ad tempus remaneret in suspenso, ita tamen quod dictus Johannes illas novem libras, quandiu abbatissa

ab hoc placito cessare voluerit, per manum servientis abbatisse, terminis assignatis, ab hominibus de Guihanne habebit, set [*sic*] nihil amplius; et pro tanto debet ipse dictos homines ab omnibus hominibus super quibus habet potestatem fideliter custodire. Et hoc tamdiu inter eos servabitur quamdiu abbatissa et capitulum hoc placitum noluerint renovare. Quando vero abbatissa placitum voluerit de novo incipere, tunc dictus Johannes, pro duobus supradictis defectibus, abbatisse ante cause ingressum condempnabitur. Preterea tunc res in eodem statu in quo nunc remanet, quando abbatissa questionem istam renovare voluerit, incipiet. Et ut hoc stabile permaneat, sigilli nostri munimine fecimus roborari. Predictus vero Johannes suum sigillum huic quarte [*sic*] coram nobis apponere promisit. Testes autem hujus rei sunt isti : P. Redonensis episcopus; et P. archidiaconus; et R. archidiaconus; et B. Salnerius; et B. miles de Sancto Egidio; et G. Spina vetus; et G. Corte pie; et multi alli tam clerici quam laici.

XVI

Compte rendu par les sénéchaux de Goëllo.

1202.

Anciens Evêchés, IV, p. 49, d'après l'original aux Arch. des Côtes-du-Nord, fonds de Beauport.

Notum sit, etc., quod ego Alanus, Henrici comitis filius, feci compotum meum cum Juikeilo et... riens senescallis... de Goilou de redditu meo arietum meorum, et de avena quam dedi abbacie mee Sancte Marie de Bello Portu, scilicet in crastino festi Sancti Gregorii, anno ab Incarnatione Domini millesimo ducentesimo duo, ita quod debent... reddere annuatim triginta arietes ultra ovinagium quod inde capiant, infra octavas Sancti Johannis Baptiste. Item predicte abbacie nostre debent reddere annuatim intra mensem Januarii cc et quatuor xx et xiii... avene predicte ultra ovinagium quod inde capiant. Similiter conditione tali quod nisi predicti senescalli mei redderent minus predictorum triginta arietum prenominate abbacie mee predictam avenam scilicet cc et quatuor xx et xiiii... ad predictos terminos, ipsi senescalli... permanebunt et eos de seneschaucia mea ad placitum meum removere...

XVII

Donation par le sénéchal Haimeri, sa femme Pétronille et son fils, à l'abbaye de Buzai.

1204, mars [1].

Copie du XVIIe siècle, d'après les archives de Buzai, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 85.

Ego Mauricius Catoys (*alias* Catuys) notum facio presentibus et futuris quod Haimericus senescallus et uxor ejus Petronilla et filius Haimerici prefati dederunt in eleemosinam libere possidendam Deo et Beate Marie et fratribus de Buzeio quoddam feodum 40. salinarum etc. Acta sunt anno Domini 1204, mense martii.

1. Une mention de ce même acte dans le ms. fr. 22337, fol. 311, porte la date de 1286.

XVIII

Transaction entre l'abbé de Saint-Melaine de Rennes et Guillaume, sénéchal de Rennes, au sujet du manoir de Bon.

Vers 1208.

Chirographe original parchemin, 5 sceaux sur double queue de parchemin disparus, Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds La Borderie, titres de Saint-Melaine, premier carton.

Gaufridus Dei gratia Turonensis archiepiscopus et Petrus miseratione divina Redonensis episcopus, omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem in Domino. Cum esset contencio inter dilectum nostrum abbatem Sancti Melanii ex una parte, et nobilem virum Willelmum senescallum Redonensem ex alia, super manerio de Bon, quod dictus senescallus ex quadam donacione a capitulo Sancti Melanii sine abbate facta in jus sancti vendicare satagebat, tandem coram nobis, mediantibus bonis viris, sopita fuit questio in hunc modum. Predictum siquidem manerium cum omnibus appendiciis suis sepedicto abbati et capitulo suo in pace remansit, quassatis omnibus conventionibus quas inter senescallum et capitulum intercesserant, remissoque juramento super hoc facto eidem senescallo. Verum sepedictus abbas de consensu capituli sui, ut pacem et amorem et servicium sepedicti sancti et ecclesie sue adquirerent senescalli, medietatem molendinorum suorum de Chastelou senescallo et uxori sue vita comite possidendam concessit, ita quod altero eorum mortuo superstes dictam donacionem in solidum possidebit. Decedente vero superstite predicti molendini ad ecclesiam beati Melanii sine reclamatione quam ibi possint facere parentes vel heredes dicti senescalli et Agnetis uxoris sue in pace redibunt. Sane firmarius molendinorum usque ad terminum suum, qui incipit anno gratie millesimo CC°VIII°, XVII kl. junii et durat usque ad undecim annos, firmam habebit ita quod senescallus firme medietatem habeat alia cedente in usus abbatis. Similiter si mulnerius forisfecerit de hiis

que ad molendinos pertinent, si amenda fuerit inter abbatem et senescallum et uxorem suam per medium dividetur, et de piscibus similiter fiet. Completo siquidem termino firme memorate de voluntate abbatis et senescalli firmariis vel molendinariis tradentur molendini, abbate percipiente medietatem multure, aliam senescallo. Si vero aliquid acreverit molendinis, ex equo inter eos dividetur, sic et expensas molendinorum in commune persolvent. Hanc autem pacem affidavit senescallus in manu archiepiscopi se bona fide observaturum, et coram nobis ipse et uxor sua Agnes esse fideliter observaturos juraverunt. Promisit etiam in fide sua senescallus, omni corde rancore dimisso, quod pacem et amorem et fidele servicium in rebus monasterii conservandis abbati et ecclesie sue impenderet in eternum. Huic autem carte, ad majoris indicium firmitatis, sigilla nostra apposuimus et capitulum Sancti Petri Redonensis et abbas et capitulum Sancti Melanii atque abbas Sancti Mevenni, qui presens affuit, sua sigilla apposuerunt in testimonium veritatis. Testes Willelmus thesaurarius, Petrus et Raginaldus archidiaconi, Robertus, Bartolomeus, Bertrannus Salnerius, Oliverius Cenoman., Radulfus senescallus, Willelmus Berengerii, canonici Redonenses. Robertus de Apine, Willelmus de Orgeriis, Willelmus Brientii, milites et multii alii tam clerici quam laici.

[*Au dos d'une écriture contemporaine de l'acte :*] De Manerio de Bom.

XIX

Accord entre Guillaume, sénéchal de Rennes, et l'abbaye de Marmoutier.

1214, février.

Copie du XVIIe siècle, d'après les Archives de Marmoutier (Prieuré de Gahart). Bibl. nat., ms. lat. 5441[3], fol. 107; cf. D. Morice, Pr., I, col. 825.

Omnibus etc. W. Redonensis senescallus, salutem in Domino. Cum esset contentio inter *dilectum nostrum Hugonem* abbatem et monachos Majoris Monasterii, ex una parte, et nos, ex alia, super quadam procuratione quam nos annuatim petebamus in domo et prioratu de Gaahart, et dicebamus eam ad nos jure possessionis pertinere etc. Super hoc vero de communi consensu partis utriusque per testes ex parte nostra introductos inquisierunt diligenter dilecti nostri P. episcopus, P. et R. archidiaconi Redonenses, nec potuerunt per eos intelligere quod eam jure hereditario habuissemus. Nos vero nolentes requirere quod non erat nostrum... illius procurationis calumpniam quittavimus... Abbas vero et monachi supradicti, pro bono pacis et pro consilio et auxilio nostro habendo de caritate domus sue XL libras turonenses nobis contulerunt, etc. Actum est Redonis, in domo episcopi, mense februarii, anno gratie M°CC°XIIII°.

Ainsi scellé [reproduction du sceau du sénéchal de Rennes]. Il y a une lettre de l'évêque de Rennes et des archidiacres sur le même sujet. Il y a dans le sceau de l'évêque : Sigillum Petri Redon. Episcopi, *et au contrescel une fleur de lys avec ces mots :* secretum meum 1214.

Confirmation de l'accord précédent par l'évêque et les archidiacres de Rennes.

Ibid., fol. 67 r°.

Omnibus... P. Dei gratia episcopus, P. et R. archidiaconi Redonenses, salutem... Cum esset contentio inter Hugonem abbatem et monachos Majoris Monasterii, ex una parte, et Willelmum senescallum Redonensem, ex alia, super procurationem quam idem senescallus petebat in prioratu de Gahart... senescallus... calumniam quitavit et coram nobis in manu episcopi abjuravit... Presentes sigillorum nostrorum impressione dignum duximus roborandas. Actum Redonis, in domo episcopi, mense februarii, anno gratie 1214.

Scellé en cire verte de trois sceaux sur lacs de parchemin, celuy de l'evesque et ceux des deux archidiacres.

XX

Accord conclu devant le sénéchal de Nantes et son représentant, entre Renaud de l'Epine et la dame de Thoiré.

1216.

Copie du XVIIe siècle d'après les Titres de l'abbaye de Villeneuve, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 223.

Willelmus Aufrez, senescallus Nannetensis, omnibus presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Vestra noverit universitas quod cum contentio ageretur inter Rag. de Spina, canonicum Nannetensem, ex una parte, et Dominam de Thoire et filium Hervei de Pinu primogenitum, ex altera, super medietate insule de Raddesail, de qua medietate dictus R. de Spina volebat tertiam partem habere pro Harcodio de Sancto Stephano, tandem post multas altercaciones pacificatum est inter eos in hunc modum quod dicta domina cum assensu Danielis Souang, filii sui primogeniti, et dictus filius Hervei cum assensu fratrum suorum de Pinu, concesserunt et voluerunt quod prelibatus R. de Spina haberet tertiam partem medietatis illius insule prout petebat. Pax ista facta fuit coram filiis Roberti La Garte, qui de mandato nostro interfuerunt, facto pacto sub his testibus Garino de Cason, Viviano Dormant, Mauricio La Garte, Voisin de Chesail, Rainaldo Surdo, Rainaldo et Rivalonio Tengui, Raginaldo Piengnou, Maillart Le Moner, Robert, David Chace, Simone Chevaller, Durando Le Forester, Davi Genuer et pluribus aliis. Actum anno gratie 1216.

XXI

Ruellen de Guer, sénéchal de Rennes, rapporte une vente faite devant la cour ducale par Olivier Chanart à l'abbaye de la Vieux-Ville.

1220, mai.

Copie du XVIIe siècle d'après les titres de la Vieux-Ville, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 241.

Universis etc. Ruellenus de Guer, senescallus Rhedonensis noveritis quod abbas et conventus Veteris Ville emerunt omne jus de Oliverio Chanart, et omnem terram quam tenebat de Johanne de Dolo, domino de Combor, in parrochia de Combor, et quia predictus Johannes de Dolo non habebat sesinam de predicto Oliverio, nec de terra ipsius, per judicium curie domini Comitis Britannie fuit ista venditio in foro de Combor publicata sicut mos est tale factum faciendi etc. Postea vero Alanus Pincernarius requisivit abbatem, etc. Anno ab incarnatione Domini 1220, mense maio. Et quia dominus comes nummos qui pro illa terra dati fuerunt de prefato Oliverio Chanart, ipse et curia sua erit abbati custos. Hec autem omnia coram me facta sunt qui tunc eram domini comitis Britannie senescallus, videlicet de Redonia et ut etc., sigilli mei munimine etc.

Le sceau est perdu.

XXII

Donation par Constance de Pont-Château à l'abbaye de Bon-Repos d'une rente de cinq boisseaux de froment payable par son sénéchal.

1220.

Copie du XVIIe siècle d'après les titres de Bon-Repos, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 119; cf. Anc. Ev., VI, p. 163.

Universis... Constancia, domina de Ponte, salutem. Notum... ego, concedentibus filiis meis Olivero et W°, dedi abbatie de Bona Requie quinque busella frumenti apud Melrant per manum senescalli nostri annuatim tempore cadragesimali recipienda, etc... Anno gratie 1220.

XXIII

Accord entre le prieur de Donges et deux juifs de Guérande, scellé par le sénéchal des juifs.

1234, 3 avril (ou 1235 n. s., 19 mars).

Original parchemin, Arch. de la Loire-Inférieure, H. 133; publié par D. Morice, Pr., I, 884 et par L. Brunschvicg, Les Juifs de Nantes et du pays nantais, p. 2-3, avec le fac-simile du texte hébreux qui se trouve au verso de l'original.

Noverint universi presentes litteras inspecturi quod contentio fuit inter Gaufridum priorem de Donge et Creisson et Bonostru de Guerrandia, Judeos, quamquidem finaverunt taliter quod dictus prior et omnes res dicti prioratus et plevine remanserunt libere et immunes ab omnibus debitis predictorum judeorum et suorum heredum in perpetuum et quiptaverunt et in ista quiptatione interfuerunt presentes dominus Guillelmus de Derval, miles, et dominus Main, suus frater, et dominus Bonabes de Roge, miles, et plures alii. Et ut hoc esset ratum et stabile ad petitionem utriusque partis iste littere sigillate sigillo Trischant, senescali judeorum tunc temporis, et sigillis Jacobi de Nannetis et Haranc de Segre, Judeorum.

Datum die lune proxima post dominicam qua cantatur Letare Jerusalem, apud Nannetas, anno domini MCCXXXIV.

XXIV

Pierre, sénéchal de Broërec reconnaît qu'il intervient dans un différend survenu entre les habitants de l'île d'Arz et le prêtre d'Illur, uniquement pour donner un conseil, à la prière de l'abbesse de Saint-Georges, et non pour exercer des fonctions qui sont en dehors de sa juridiction.

1251, février.

Original parchemin, Archives d'Ille-et-Vilaine, Abbaye de Saint-Georges (prieuré d'Arz) ; publié dans le Cartul. de S. Georges, éd. P. de la Bigne-Villeneuve, app. n° XXXII, p. 226, et dans le Cartulaire du Morbihan, n° 283.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Petrus, dictus Prior, senescallus domini Comitis apud Broarec, salutem in Domino. Noverint universi quod ego, predictus Prior, senescallus domini Comitis Britannie tunc temporis, ad preces Agnetis, venerabilis abbatisse sancti Georgii Redonensis, et priorisse sue de Arz, accessi apud insulam de Arz, in terra predicte abbatisse pro consilio apponando super quodam negocio moto inter Raginaldum et Johannem, homines suos, et presbyterum d'Illur, judicio curie dicte abbatisse sive priorisse mediante. Nec accessi ad dictum locum occasione alicujus juridictionis Domini Comitis, neque senescallie mee, quantum ad hoc, immo pro bono consilio apponendo super predicto negocio, ad suam justiciam plenarie faciendam, judicio sue curie mediante ; et hoc omnibus quibus est significandum significo per presentes litteras sigillo meo sigillatas. Datum mense februarii, anno Domini M° CC° quinquagesimo primo.

XXV

Accord entre le vicomte de Rohan et son sénéchal.

1255, janvier.

Publié par D. Morice, Pr., I, col. 962-963, d'après un titre de Kercado.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis vel audituris, Alanus Vicecomes de Rohan, salutem in autore salutis. Noverit universitas vestra, quod cum in curia nobilis viri Joannis Comitis Britanniæ inter nos, ex una parte, et Oliverium senescallum vicecomitatus de Rohan, ex altera, contentio verteretur, super hæc videlicet quod dictus Oliverius dicebat, quod non poteramus nec debebamus ponere allocatum præter ipsum ad tenenda placita in Vicecomitu de Rohan, nec habere alium allocatum supra ipsum, qui noster erat Seneschallus feodatus, et nos dicebamus quod hoc facere poteramus et debebamus ; tandem per modum pacis facta est compositio inter nos et dictum Oliverium in hunc modum. Quod nos et heredes nostri possumus et poterimus allocatum nostrum ponere et habere in Vicecomitatu de Rohan ad nostra placita tenenda, qui allocatus, quotiens voluerit, terminos placitorum per se vel per nuntium suum repræsentare poterit, vel removere, contradictione dicti senescalli seu heredum suorum aliqua non obstante. Et si forte contingeret quod nos seu allocatus noster, vel aliquis nuntius, ex parte alicujus nostrum ad terminos placitorum assignatos non interessemus infra meridiem, ex tunc poterit dictus Oliverius vel ejus allocatus placita tenere ipsius diei assignatæ. Item si contingerit de tenendis placitis casu aliquo nos seu allocatum nostrum levare, non poterimus alicui alii dicta placita tenenda demandare, nisi dicto Oliverio, vel ejus allocato, si præsentes fuerint, vel eorum alter. Pro remittenda vero ejusdem Senescalli contentione supradicta et omnino quitanda, videlicet de non ponendo allocatum in Vicecomitatu de Rohan, prout superius est expressum,

nos dedimus dicto Oliverio et ejus heredibus viginti libras annui reditus tenendas a nobis et a nostris hæredibus, prout tenet alias terras suas in Vicecomitatu de Rohan, quas viginti libratas annui reditus eidem assignavimus in feodo Deles sito inter Out et Blavet, excepto eo quod Dominus Sylvester de Folleia tenet a nobis in feodo supradicto : salvo tamen dicto Oliverio senescallo petere jus suum, si quod habebat ante istam compositionem contra dictum Sylvestrum in feodo supradicto. Et insuper ad viginti libratas annui reditus perficiendas eidem Oliverio dedimus et assignavimus dominium nostrum de Villa Christi, toto tamen gentili feodo ipsius parochia nobis vel heredibus nostris post nos integre remanente. Hanc vero donationem taliter assignatam a nobis tenemur garentizare eidem Oliverio ejusque heredibus post eundem contra heredes Domini Ruelloni de foresta, et si aliquo casu non possemus eisdem garentizare, ut dictum est, tenemur eis in nostra terra propinquiori dicto feodo excambium facere competentem. Item volumus et concedimus quod dictus Oliverius et ejus heredes habeant senescalliam suam in parochia de Noal, prout habent alibi in Vicecomitatu de Rohan supradicto. Concessimus et insuper quod omnes sæsinæ suæ a nobis tenendæ, quas idem Oliverius habebat ante compositionem istam sibi suisque heredibus remaneant, excepto quod nos possimus ponere allocatum nostrum, prout in compositione præsenti superius est expressum. Item si de sorprisiis senescalliæ post decessum patris nostri inter nos et dictum Oliverium aliqua contentio de cætero oriatur, hinc inde concessum est, quod per legitimum patriæ testimonium sine decasura feodi terminetur, et cuilibet nostrum remanebit quod dictum testimonium declarabit. Insuper sciendum quod dictus Oliverius seu heredes sui nullum usagium habent, seu habere debent in posterum in forestis nostris ; per hanc autem compositionem renunciavit idem Oliverius omnibus instrumentis et litteris, si quas habebat super allocatione Vicecomitatus de Rohan ante datam litterarum istarum, et concessit quod de cætero nullam obtineant roboris firmitatem. Hanc vero compositionem, prout superius est expressa, tam nos ex una parte, quam dictus Oliverius Senescallus ex altera, juravimus tactis sacro-sanctis Evangeliis fideliter et inviolabiliter observare. In cujus rei testimonium et munimen præsentes litteras dicto Oliverio Senescallo tradidi sigillatas. Actum anno gratiæ 1255, mense januario.

XXVI

Renonciation devant le sénéchal de Quimper, par Alice, au nom de sa fille, Havoise de Juch, à toutes ses prétentions sur la terre de Lanpluelan, à condition que chaque année un obit pour les membres de la famille d'Havoise sera célébré au prieuré de l'île Tristan.

1255 n. s., 22 février.

Publié par Henri de la Rogerie, Le Prieuré de Saint-Tutuarn, Bull. de la Soc. archéol. du Finistère, XXXII [1905], p. 335, d'après l'original, Bibl. nat., ms. 30 du fonds de Touraine, sceau pendant sur double queue.

Omnibus presentes litteras inspecturis Johannes Foquaudi, senescalus domini Comitis Britannie in Cornubia, salutem in Domino. Noveritis quod cum contentio verteretur inter Guidonem dictum Talarer, canonicum Corisopitensem, procuratorem abbatis et conventus Majoris Monasterii in prioratu suo de Insula Sancti Tutuarni, ex una parte, et Hadeguisiam dominam de Jugo ex altera, super terra que dicitur Lanpluelan, nobis a partibus ostensa et postmodum de consensu partium per nos tanquam per senescallum domini Comitis super ipsa terra per bonos testes et juratos inquisitio esset facta et plures termini essent assignati coram nobis ad faciendum super hoc quod jus dictaret; tandem die lune in festo cathedre Sancti Petri assignata dictis partibus sine lite et dilatione aliqua ad audiendum judicium super dicta inquisitione, eadem die dicto procuratore, ex una parte, et domina Adelicia, matre ipsius Hadoisie allocata ejus per litteras suas patentes, ex altera, comparentibus coram nobis, mediantibus nobis et aliis probis viris in hunc modum pacis super totali dicta contentione convenerunt, videlicet quam ipsa allocata pro dicta Hadoisia recognovit donationem dicte terre factam fuisse ab antecessoribus suis prioratui memorato et adhuc quidquid ibi habebat et poterat habere dicta Hadoisia ipsi prioratui in elemo-

sinam penitus concessit tali modo quod anniversaria antecessorum ipsius domine de cetero et ejusdem successorumque suorum post suum obitum in dicto prioratui fiant annuatim sollempniter in crastino sancte Marie Magdalene, quod dictus procurator gratavit facere et concessit et procurabit quod ipsa domina super hoc habebit litteras abbatis et conventus Majoris Monasterii infra annum. Gratavit ipsa allocata quod dicta domina filia sua dabit litteras suas patentes dicto prioratui de ista pace tenenda et fideliter observanda et de hiis omnibus nos tanquam senescallum domini Comitis dicti procurator et allocata posuerunt in plegios et custodes. In cujus rei testimonium istas litteras sigillo nostro duximus sigillandas. Datum dicta die lune anno domini millesimo CC° quinquagesimo quarto et hoc factum est salvo jure domini Comitis et cujuslibet. Datum ut supra [1].

1. Cf. un acte similaire constatant un accord entre Marmoutier, d'une part, et Geoffroi de Rostrenen et Tangui de Ry, de l'autre, publié *ibid.*, p. 336.

XXVII

Lettre du sénéchal de Rennes à l'évêque de Dol pour faire exécuter, sur les biens de Guillaume Le Bouteiller sis dans le regaire de Dol, un jugement par défaut prononcé contre celui-ci le condamnant à des restitutions envers le Chapitre de Dol.

1250.

Publié par D. Morice, Preuves, I, col. 946-947, d'après le Cartulaire du Chapitre de Dol Alanus; cf. Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 95-96.

Reverendo in Christo Patri ac Domino Stephano, Dei gratia Dolensi episcopo, Johannes de Deliec, miles, senescallus Redonensis, salutem et reverentiam debitam ac devotam. Cum Capitulum Dolense Domino Regi Francie conquestum fuerit et Domino Comiti Britannie, tanquam principi et Ecclesie defensori, de Guillermo dicto Buticulario, milite, filio Gaufridi dicti Buticularii vestre diocesis, qui decimas quas idem Capitulum habebat in parrochia de Roslandrieuc, ejusdem diocesis et res hominum ejusdem diocesis et res hominum ejusdem Capituli ceperat violenter usque ad valorem cc lib. monete currentis, ut idem Capitulum asserebat, requirentes ipsum Comitem ut predicta damna eisdem restituere et sibi et eorum possessionibus et hominibus securitatem ab eodem Guillelmo prestari faceret. Nos, de mandato Regis et Comitis, predictum Guillelmum citari fecimus coram nobis apud Redones super premissis Domino comiti responsurum, qui post essonias plurimas et dilaciones et multos defectus factos et judicatos coram nobis apud Redones, dictum Capitulum et eorum possessiones et homines et res ipsorum assecuravit, prestito super hoc juramento; juravit etiam quod judicio curie Comitis staret super omnibus premissis. Postea vero, die Veneris ante Nativitatem Domini sibi super dictis querelis assignata coram nobis Redonis defecit idem Willelmus et judicatus fuit in defectum.

Unde propter multos ipsius Willelmi defectus coram nobis factos, judicatos et sufficienter recordatos, judicatum fuit contra predictum Guillelmum quod secundum jus et usum Britannie et omnibus querelis predictis injuriam fecerat Capitulo memorato, et quod idem Capitulum in dictarum decimarum possessione pacifica remanebat et remanere debebat, et quod idem Guillelmus eodem Capitulo damna que sibi et suis hominibus ipsius Capituli occasione fecerat, ad ipsius Capituli probationem super bona ipsius Guillelmi, si aliqua inveniri possent, restituere tenebatur; ad quam probationem faciendam dicto Capitulo, assignavimus diem Jovis proximum ante Epiphaniam Domini, coram nobis Redonis, et eumdem Guillelmum per judicium citari fecimus ad eamdem diem ut veniret visurus dictam probationem recipi vel curia faceret et super hoc quod deberet. Qua die dictum Capitulum per sufficientes procuratores, predicta damna, presente dicto Guillelmo audiente hac et videntе, usque ad valorem novies vigenti et VIII libras monete currentis sufficienter probavit. Cum igitur non inveniamus in Comitatu Britannie extra feodum vestrum de bonis ipsius Guillelmi unde predicto Capitulo de predicta summa pecunie satisfieri possit, paternitati vestre mandamus quatenus tradatis eidem Capitulo jus quod habet vel habere potest in buticulagio Dolensi idem Guillelmus, et si illud non sufficiat aliquo casu contingente, tradatur dicto Capitulo de juribus et bonis ejus sufficienter ad valorem dicte summe, nomine pignoris et bannum faciatis et expletam tanquam de pignore et quod super hoc factum erit, nobis mandetis cum a dicto Capitulo fueritis requisiti. Actum anno Domini MCCL. Bene et diu valeat Paternitas vestra. Tantum igitur super hoc faciatis, ne propter defectum vestrum opporteat nos manum apponere graviorem.

XXVIII

Enquête sur les droits et devoirs du sénéchal féodé de la vicomté de Rohan.

1258, 25 mars.

Publié par D. Morice, Preuves, I, col. 968-970, d'après Titre de Kercado.

Universis ad quos præsentes litteræ pervenerint, Alanus Vicecomes de Rohan, miles, salutem in Domino. Noverit universitas vestra quod nos fecimus inquisitionem per legitimum testimonium patriæ nostræ de drecturis Oliverii Senescali Vicecomitatus de Rohan, militis, quas debet habere in perpetuum in terra nostra Vicecomitatus, et sui hæredes post ipsum ratione suæ senescalliæ. Primo quando Vicecomitissa uxor nostra venit et intrat primo Vicecomitatum de Rohan, dictus Oliverius et sui post ipsum possunt habere, et debent, omnem Robam quam secum affert, videlicet circa caput et corpus suum usque ad camisiam, et palafredum super quo Vicecomitissa sedebit cum omni suo harnesio. Item quando nos tenemus et tenebimus curiam nostram in domo nostra ad festa annualia, serviens noster qui serviet in domo de cibis, debet venire ad senescallum, si præsens erit in dicta curia, et debet ei dicere quod faciat tabulas sederi. Et si dictus Oliverius tardabat hoc facere tunc servientes domus nostræ debent illud facere sine aliqua occasione. Item dictus Oliverius potest et debet servire de manducatu videlicet, de primo misso et de aliis si voluerit. Item de omnibus bestiis quæ venient ad curiam nostram ad festa annualia cum choriis, dictus Oliverius potest et debet habere chorios et eos vendere, et dictus Oliverius debet habere medietatem illorum et Vicecomitissa uxor nostra debet habere aliam. Item nos nec nostri possumus nec debemus habere in terra nostra Vicecomitatus allocatum qui placitos teneat præter unum, et quando nobis placuerit nos dictum allocatum amovere poterimus et ponere alium. Et dictus Oliverius debet facere præcepta

nostra et præcepta nostri allocati. Et si allocatus noster, qualis fuerit, morabatur ad tenendum placitos nostros ad diem placitorum, donec meridies transiretur, et dictus allocatus dictos placitos non demandaret, tunc dictus Oliverius vel ejus allocatus ultra potest et debet placitos nostros coram seipso tenere. Item dictus Oliverius debet facere omnes prisas et omnes citationes mandato nostri vel nostri allocati : et si aliqui fuerint in terra nostra Præpositi feodati, tamen dictus Oliverius debet eisdem præcepta facere, et illi præpositi debent facere præcepta dicti Oliverii mandato nostri vel nostri allocati. Item prisator qui faciet prisias judicatas vel concessas prædicto Oliverio mandato nostri vel nostri allocati debet habere suum prisium, sicut consuetum est in Vicecomitatu de Rohan tempore antecessorum nostrorum quod debet habere. Item dictus Oliverius et sui post ipsum, debet capere in omnibus dominiis Vicecomitatus, unum crublum avenæ amusuratum ex voluntate nostra et etiam dicti Oliverii videlicet in illis locis, in quibus capimus et capere solemus, et in illis quibus est dictus Oliverius feodatus, et in omnibus dominiis, quibus Vicecomites antecessores nostri fecerunt tempore quo vivebant, et in illis quæ faciemus in perpetuum, dictus Oliverius et sui post ipsum debet capere annuatim unum crublum avenæ, prout superius est expressum. Item illi qui affirmabunt firmas totas nostras Vicecomitatus, et qui assedebunt nostras talias, debent mandare dicto Oliverio vel ejus allocato, quod veniant ad firmas et talias assedendas; et si dictus Oliverius vel ejus allocatus deficerent, tunc nostri servientes possunt et debent sine occasione ulterius talias assedere, et firmas etiam affirmare. Et dictus Oliverius debet habere et capere in omnibus firmis et taliis de quibuscunque viginti solidis duodecim denarios pro suo servicio, et quando quindecim dies transiti fuerint post hujusmodi affirmationem et asseditionem, tunc dictus Oliverius vel ejus allocatus debet et potest capere vadia competentia pro suo servicio firmarum et taliarum, et ea vendere, nisi de suo servicio pagaretur. Item in omnibus finiis quæ fient a nobis, dictus Oliverius debet capere et habere suum servicium, scilicet de quibuscunque viginti solidis duodecim denarios : tamen exceptis finiis emendarum et de omnibus auxiliis quæ habebimus de dominiis nostris, excepto gentili feodo, dictus Oliverius debet habere de quibuscunque viginti solidis duodecim denarios, et quando quindecim dies transiti fuerint post hujusmodi asseditionem auxiliorum et finium, et quod fines et auxilia assinentur, tunc dictus Oliverius, vel ejus allocatus debent et possunt capere vadia competentia pro suo servitio finium et auxiliorum, et ea vendere, nisi dictus Oliverius de suo servitio pagaretur. Hæc autem omnia jura ista volumus et concedimus, quod dictus Oliverius et sui post ipsum hæredes habeant in perpetuum jure hæreditario possidenda et tenenda a nobis et nostris hæredibus libere et quiete. Et dictus Oliverius et sui post ipsum non possunt aliquid a nobis et a nostris petere racione suæ senescalliæ præter ista. In cujus rei testimonium et munimen præsentes litteras sigillo nostro dicto Oliverio dedimus sigillatas. Datum anno Domini 1258, die lunæ post Resurrectionem Domini.

Par copie référant l'original estre scellé en lacs de soye et de fil d'or, sur cire verte. Titre de Kercado

XXIX

Extraits d'un compte de la recette ducale de Bretagne.

1265.

Publié par A. de la Borderie, Recueil d'actes inédits des ducs et princes de Bretagne, n° CXXXVI, p. 216-223, d'après une pièce de sa collection.

... ¶ Dictis die et loco computavit Petrus Billouardi de vinis emptis apud Venet' in augusto... domino Herveo Leonensi III^{c} lib. ¶ De senescallo Trecorensi II^{c} L. lib. ¶ De senescallo Leonensi LXIX lib. ¶ De senescallo de Broerec... VI^{xx} XVI lib. ¶ Summa recepte IX^{c} V lib. ¶ Misia sua. Pro VI^{xx} VI doliis vini IX^{c} LXXVII lib. X sol. ¶ Item m... vina, LXII lib. X sol. ¶ Totalis summa misie M. XL. lib. Et ita debuit ei dominus *Comes VI^{xx} XV lib.* [1].

.... ¶ Dictis die et loco, computavit Oliverius de Ploemergat, senescallus Cornubie. Recepta sua de Castro Lini : redditus summa, VI^{xx} VIII lib. XIX s. VI d.; (explecta) de Castro Lini, summa XXVI lib. ¶ Totalis summa de Castro Lini, VII^{xx} XIIII lib. XIX s. VI d. ¶ Recepta de Kempercorentin : redditus summa LXXVII s. ¶ Explecta, summa XXIII lib. XV s. ¶ Totalis summa de Kempercorentin XXVII lib. XII s. ¶ Recepta de Foenant, de arreragiis census, XX s. ¶ Explecta LXX s. ¶ Summa IIII lib X s. ¶ Recepta de Conc et Rosperden : redditus summa, CXI lib. IX s. VI d. ¶ Explecta, IX lib. XIX s. VI d. ¶ Totalis s^{a} de Conc et Rosperden, VI^{xx} I lib. IX s. ¶ Totalis summa ballive III^{c} VIII lib. X s. VI d. ¶ Recepta de extra ballivam de blado vendito de terguisiaez de Castro Lini CX s. ¶... Bizan LX lib. ¶ De siccariis Cornubie XIIII^{xx} XV lib. ¶ De blado vendito apud Elgent CIII s. ¶ De cordis et ancoribus galer... de terra Senquerni, XX lib. ¶ Totalis summa de extra ballivam XIX^{xx} VIII lib. XIII s. ¶ Totalis s^{a} istarum receptarum VI^{c} IIII^{xx} XVII lib. III s. VI d. ¶ Misia... III^{c} XXVI lib. XIII s. X d. per litteras. Item in parvis misiis VIII^{xx} II lib. II s. VI d. ¶ Totalis s^{a} misie, V^{c} IIII^{xx} VIII lib. XVI s. (IIII d. Ita debuit) CVIII lib. VII s. VI d. ¶ Item debuit

1. Les mots et les chiffres en italiques sont biffés dans l'original.

pro Fexant VII lib. XVIII s. ¶ pro Alano Urvoez, XIX lib. ¶ Digloerec XI lib. ¶ Pro LVI sigillis apud Kempercorentin IIII^{xx} IIII lib. ¶ Pro Guidomaro Leon' XV lib. Pro filio Guillelmi de Ponte L. lib. ¶ Pro filio Teingnos IIII lib. ¶... VI lib. X s. ¶ Petrus Alani Guidomari C lib. ¶ Totalis summa debiti, quam dictus senescallus debet domino Comiti, IIII^{c} V lib. XV s. VI d. Et est pagatum usque ad Decollationem beati Johannis ultimo preteritam.

¶ Dictis die et loco, computavit Henricus Roberti senescallus de Pocher. Recepta sua. Redditus summa de Pocher, IX^{xx} X lib. X s. ¶ Explecta de Pocher, (LXVIII lib.) ¶ Totalis summa de Pocher, XII^{xx} XVIII lib. X s. ¶ Recepta de Kemperelé. Redditus summa, XXXIX lib. X s. VI d. ¶ Explecta de Kemperelé, s^{a} XXVII lib. XIII s. III d. ¶ Totalis s^{a} de Kemperelé LXVII lib. III s. IX d. ¶ Recepta de Castro Novo. Redditus summa, LXXVII lib. ¶ Explecta de Castro Novo, (XIIII lib. XII s. VI d.). ¶ Totalis summa de Castro Novo, IIII^{xx} XI lib. XII s. VI d. ¶ Totalis summa ballive, IIII^{c} XVII lib. VI s. III d. ¶ Recepta de extra ballivam... XX lib. ¶ De Petro de Kaergroes VI lib. ¶ De ballio Tang' Gros C s. ¶ De Henrico Topin XVIII s. ¶ De frumento terguisiaez (de Castro) Novo, VII lib. ¶ De Henrico Roberti de firmis de Kempercorentin de medieta firme de termino transacto ad Magdalenam XLV (IIII lib. VI s. VIIII d.).... Dronioci XXXVI s. ¶ IIII^{xx} X lib. XIIII s. et de veteri aresto IIII^{xx} IIII lib. VII s. ¶ Totalis s^{a} recepte de novo et veteri (V^{c} IIII^{xx} XII lib.) VII s. ¶ Misia sua, s^{a} IIII^{c} XV lib. Et ita debuit VIII^{xx} XVII lib. VII s. ¶ Item debuit pro Cador VII lib. XVIII s. ¶ Pro Guillelmo... firmarii de Castro Novo XXVIII lib. ¶ Relicta Morvani de Menez, LX lib. ¶ Nuz de Haia, LXXIIII lib. ¶ Dominus... C et L lib. ¶ Totalis summa istarum receptarum, *IIII^{c} IIII^{xx} XVII lib. V s., quam summam totam debet, et LXI s. pro litteris firme de Gorvrein.*

.... [Die Martis in Exaltacione Sancte Crucis, apud Karnoet]... computavit Guillelmus senescallus Ruiensis. Recepta sua : de censu d'Ardon XL lib. ¶ de Benence XXXV s. ¶ De pastu comitis (XVII) lib. De explectis Ruien' XVI lib. ¶ S^{a} istarum receptarum, LXXIIII lib. XV s. Et de veteri aresto, XIX lib. V s. ¶ Totalis s^{a} recepte (de) novo et veteri, IIII^{xx} XIIII lib. ¶ Misia dicti Guillelmi, XXXIIII lib. III s., computatis X lib. ibidem pagatis domino Durando, et ita debuit *LIX lib. XVII s.* (Et ad) istum compotum solvit XL s. per magistrum Lanbertum. Item debet pro Guidomaro Aurig' XIII lib. de uno dolio vini. Et pro... lipir' XXVI lib. de vino...

XXX

Accord entre le vicomte de Rohan et le sénéchal de Ploermel.

1267, février.

Publié par D. Morice, Preuves, I, col. 1011 d'après Titre de Blain.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Gaufridus de Bistin, miles, senescallus de Ploarmel, salutem in Domino. Cum Henricus de Quenescan, miles, deberet nobili viro J. Duci Britanniæ novem viginti libras monetæ currentis super omnia bona dicti Henrici, quæ idem Henricus obligaverat dicto Duci pro dicta summa pecuniæ solvenda eidem Duci, prout apparebat per litteras dicti Henrici sigillo suo sigillatas, et nos peteremus a nobili viro Vicecomite de Rohan, qui terram dicti Henrici tenebat in manu sua pro suis redeventiis et debitis, ut dicebat, quod nobis loco dicti Ducis, solveret dictam summam pecuniæ : postea vero fuit judicatum, judicio curiæ nostræ mediante, quod idem Vicecomes nobis solveret summam pecuniæ supradictam super bona dicti Henrici, et quod nos traderemus dicto Vicecomiti quindecim libratas annui redditus de terra Henrici legitime assignandas pro dicta summa pecuniæ et pro vendis Vicecomitis superius nominati; quas quindecim libratas annui redditus non tenemur garentizare dicto Vicecomiti in quodcumque jus dictabit. In cujus rei testimonium nos dedimus dicto Vicecomiti presentes litteras sigillo nostro sigillatas, salvo jure et dominio Domini Comitis Britanniæ. Datum mense februario, anno Domini MCCLXVII. Valete.

XXXI

Consentement donné par Brient Le Beuf à un appointement entre le seigneur de Rais et Guillon Le Roy fait devant le sénéchal de Nantes.

1267 (n. s.), 27 février.

Cartulaire des Sires de Rays, éd. Blanchard, n° IV, t. I, p. 3-4.

A sage homme, à dum [1] Rialain du Temple, seneschal de Nantes, et à ses alouez, Brient le Beuf, chevalier, et Bellassez, sa femme, salut en Nostre Seigneur. Sachez que nous avon ferme et estable ce que noble homme Girart Chaboz, valet, seigneur de Rays, a fait ou fera encontre Guillon Le Roy ou encontre tous les quer[ans], des masures et des autres choses des quelles il a esmeu content par devant vous ou entent à esmouvoir : c'est assavoir de ce qu'il dira ou a dit que lui apartient en la paroisse de Coiron, hors ce que me fut assegné en mariage et avon esté en saesine par celle mesme raison; et si la chose nous apartient en rien, de tant comme elle nous apartient hors nostre mariage, nous voulon ce que il en sera, porte fin de tant comme à nous apartient. Et ce nous vous faisons savoir par cestes présentes, seellées du seel ma femme et de nostre contre seel, pour ce que je n'avoie mon grant seel. Ce fu fait au dimanche avant les Cendres, l'an de Nostre Seigneur mil ij° LX° Vj°.

1. « *Sic; dum* est manifestement un titre honorifique. Plus loin, en effet (n° CXIV), nous trouverons : *don* Rialan du Temple. Cf. au n° LIV la formule : « A pourveable homme et saige, à *sire* Denis de Parée, baillif de Touraine. » (Note de l'éditeur).

XXXII

Note relative aux Grands jours de l'évêque de Nantes.

1268-1477.

XVIIIe siècle, papier; Archives de la Loire-Inférieure, G. 1.

Article 5.

Droit des seigneurs Evêques de Nantes de tenir une fois l'an en leur manoir de Nantes des assises nommées les grands jours où ils examinent, discutent et juges touttes les appellations interjettées par leurs vasseaux des sentences contre eux rendues par leurs Juges des Reguaires auparavant que les dittes appellations passent au parlement de Bretagne et lorsque les sentences des dits seigneurs Evêques sont confirmées par Arrest dudit parlement l'appellant doit au seigneur Evêque l'amende de 60 s. 1 d. monnoye.

L'existence de ce droit est annoncée par deux actes de serment de fidélité prestés l'an 1268, 1315, et 1384, et 1399, aux Ducs de Bretagne en l'assemblée des Etats de la ditte province pour raison du temporel de leurs Evêchés avec stipulation expresse à l'égard du seigneur Evêque de Nantes que c'étoit en outre pour raison de ses Grands jours dont les appellations étoient ressortissantes au parlement de Bretagne, ainsi que l'étoient les appellations des jurisdictions temporelles desdits Evêchés; et le second est un acte particulier audit seigneur Evêque de Nantes, conforme d'ailleurs au premier : l'un et l'autre sont contenus dans un vidimus qui est la première pièce de la cotte présente, en date du 25 juillet 1674, en tête duquel est un acte du 15 octobre 1562 indifèrent au droit.

Cette existence est ensuite établie par la tenue réelle et effective des dittes assises de l'an 1434, contenue en l'expédition en forme du régistre tenu pour les causes qui y furent jugées par le seigneur Evêque lors et encore par une grosse de sentence rendue es dittes assises l'an 1442, le 8 may de la ditte année par la-

quelle il est dit que ledit seigneur a infirmé la sentence de son sénéchal des Reguaires [1].

Outre les pièces comprises sous l'article présent ce droit est encore de nouveau étably par deux actes de serment de fidélité, de 1472 et 1477, et enfin par la ditte déclaration fournie à sa majesté par M. de Beauveau, Evêque dudit Nantes.

1. Aux archives de la Loire-Inférieure cette grosse sur parchemin est jointe à la présente note ; il s'agit d'un procès relatif au droit de chasse, entre Jean Moreau, chantre de Nantes, et Jean de Tiersan, écuyer.

XXXIII

Accord entre le vicomte de Rohan et Olivier son sénéchal.

1269, mars.

Publié par D. Morice, Preuves, I, col. 1020, d'après Titre de Blain.

Universis, etc., Oliverius, senescallus Vicecomitatus de Rohan, miles, salutem in Domino sempiternam. Notum facimus quod cum inter nobilem virum Alanum Vicecomitem de Rohan, militem, Dominum nostrum, ex una parte, et nos ex altera, contentio verteretur super quodam prato sito in parrochia de Brehant-Lodoiac inter nemus du Pirit et aquam quæ vocatur Eler, quod pratum vocatur Prativi an Bechu; tandem ad hanc pacis concordiam super præmissa devenimus, quod nos pro habenda et acquirenda etiam dilectione et concordia Domini dicti nostri, et discordia sive contentione amovenda dedimus et benigne concessimus dicto nobili et suis hæredibus sive successoribus dictum pratum, etc. Datum mense Martio, anno 1269.

XXXIV

Vente à Rialan du Temple [sénéchal de Nantes], par Brient Le Beuf et Péan de Port-Moron, baillistre et sénéchal de la terre de Daniel d'Aloyaux, d'une rente de 60 sous.

1270, août.

Copie du XVIIe siècle d'après un titre de l'abbaye de Villeneuve, Bibl. nat., ms. lat. 17092, fol. 229-230.

Universis presentes litteras inspecturis vel audituris, Brientius Bovis, miles, custos et defensor terre Danielis d'Aloyaux, militis, et Paganus de Portu Moronis, clericus, senescallus predicti Danielis, in terra ejusdem constitutus etc. Noverint universi quod nos vendidimus cum assensu et voluntate et etiam mandato Petri Bordin, armigeri, 60 solidatas annui et perpetuui redditus, Rivallario de Templo, civi Nannetensi, etc. In cujus rei testimonium ad petitionem partium presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda. Actum mense Augusti anno Domini 1270.

XXXV

Accord conclu devant le sénéchal de Rennes entre l'abbaye de Saint-Georges et Roiland, fils de Guion, qui se prétendait sénéchal féodé de l'abbaye et réclamait à ce titre une pièce de terre.

1272, janvier.

Cartulaire de Saint-Georges de Rennes, éd. P. de la Bigne-Villeneuve, app. n° XLIII, p. 242-243, d'après l'original aux Arch. d'Ille-et-Vilaine.

Universis presentes litteras inspecturis... Alanus de Boysbili, miles, tunc temporis senescallus Redonensis, salutem in Domino. Noveritis quod cum contentio verteretur coram nobis inter Rollandum filium Guidonis, militem, ex una parte, et religiosas dominas abbatissam et conventum beati Georgii Redonensis, ex altera; super hoc quod idem miles dicebat quod debebat esse senescallus feodatus terre dictarum religiosarum de parrochia sancti Georgii de Grihegne, et petebat ab eisdem recipere dictam senescalliam et quoddam clausum situm in eadem parrochia quod vocatur « *clausum Guidonis* », quod clausum dicebat ad se pertinere et esse jus suum. Tandem post multas altercationes, dicte partes devenerunt ad concordiam in hunc modum : quod si testes moniales abbatie supradicte vellent jurare dictum Rollandum in predictis senescallia et clauso cum pertinenciis ejusdem nullum jus habere, dictus Rollandus eandem senescalliam et idem clausum cum pertinenciis suis, eisdem religiosis omnino dimitteret pacifice et quiete ; ita quod ipse et sui in rebus predictis nichil possent petere in futurum, nec super hiis contra dictas religiosas aliquam movere questionem. Et cum dicte testes moniales essent parate dictum facere juramentum, dictus Rollandus considerans et sciens quod cadebat a causa et quod in predictis senescallia, clauso et ejus pertinenciis nullum jus habebat, eisdem religiosis dictum remittit penitus juramentum, et eisdem religiosis dimisit penitus res predictas, ita quod nec ipse, nec sui, in eisdem

aliquid poterunt amodo p[retendere aut] super hiis seu occasione ipsarum aliquam controversiam movere religiosis supradictis. Et tenetur idem Rollandus [garantiza]re et defendere a suis et contra suos res predictas quo omnia et singula supradicta juraverunt idem Rollandus et... filius primogenitus bona fide tenere et inviolabiliter observare et quod contra ea per se vel per alios quoquo modo non venient...

Nos vero, de consensu dictorum Rollandi et ejus filii, dictis religiosis adjudicavimus res predictas; in cujus rei testimonium ...sa rata permaneant, eisdem religiosis, ad petitionem ipsorum Rollandi et ejus filii, presentes litteras sigillo nostro dedimus sigillatas ; et ad majorem firmitatem dictus Rollandus sigillum suum duxit presentibus apponendum, salvo in omnibus jure domini comitis. Datum anno Domini M° CC° LXX° secundo, mense januarii.

XXXVI

Accord devant le sénéchal de Dol entre le Chapitre de Dol, d'une part, et Hasculfe et Jean de Dol, d'autre part, touchant certains biens donnés au Chapitre par Geoffroi de Soligné et sa mère.

1273, 23 septembre.

Copie du XVIIe siècle d'après le Cartulaire du Chapitre de Dol « Alanus », Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 103-104; publié incomplètement par D. Morice, Preuves, I, col. 1029 [1].

Universis *presentes litteras inspecturis et audituris*, Petrus dictus Le Goz, tunc temporis senescallus Dol., *salutem in Domino*. Noveritis quod cum venerabile Capitulum Dolense proponeret in jure, coram nobis, contra Hasculfum de Dolis et Johannem fratrem ejus, quod cum ipse esset in possessione, vel quasi, cujusdam manerii quod fuit defuncti Gaufredi de Solligne, dudum Dolensis canonici, cum domibus, hortis et aliis pertinentiis dicti manerii, et cujusdam platee ante dictam domum site, ratione donationum sibi factarum de premissis tam a defuncta matre dicti Gaufridi quam ab ipso Gaufrido cujus fuerant *et qui eas dicto Capitulo conferre potuit*, necnon et cujusdam platee ratione donationis sibi facte de ea a Johanne Courtepye, milite, *cujus fuerat et qui eam dedit et conferre potuit et quod predicta possederunt diu est et adhuc possidebant et ad ipsum Capitulum tanquam jus Capituli ipsius pertinebant rationibus supradictis* et quod prædicti armigeri ipsum Capitulum super prædictis omnibus *et singulis possessionibus ipsorum* impediebant *et impedierant minus juste inquietando ipsum Capitulum et causam habentes ab eo*. Spretis excommunicationis sententiis latis in ipsos authoritate apostolica *ob prædicta* et peterent ut ipsos fratres condemnaremus et condemnatos compelleremus ad ursam lum et desistendum penitus a prædictis. Prædicti fratres coram nobis in jure confessi sunt prædicta omnia et

1. Nous reproduisons en italique les passages omis par D. Morice.

singula ad dictum Capitulum pertinere *rationibus supradictis et esse in possessione tam ratione prædictorum quam ratione judicati* contra ipsos *pro dicto Capitulo* authoritate officialis Venetensis subdelegati a venerabili viro abbate Sancti Petri de Cultura Cenomanensi et Guidone dicto Cotaior canonico Cenomanensi, judicibus a sede apostolica delegatis *et hujusmodi collatores jus habuisse conferendi prædicta et ipsos esse propter duas molestationes authoritate Domini Pape excommunicatos, amonentes coram nobis omnes inquietationes quas fuerant dicto Capitulo in præmissis et* promittentes in posterum se non molestaturos *nec aliquid reclamaturos aliqua ratione, dantes nihilominus dicto Capitulo siquid juris haberent in præmissis dantes illud quoquo jure. Juramento ab ipsis et eorum quolibet præstito corporali quod nihil in posterum reclamabunt, vel per se, vel per alios, promittentes se garantizaturos et deffensuros prædicto Capitulo prædictum manerium cum pertinenciis* nos eos ea promittentes et consentientes ad eadem observanda et facienda *mediante* curie nostre judicio *similiter* condemnamus. In cujus rei testimonium præsentes litteras sigillo nostro, una cum sigillo dictorum armigerorum duximus sigillari. Datum die sabbati post festum B. Mathei apostoli, anno Domini 1273 [1].

1. « Littera Johannis divina miseratione Dolensis Episcopi, prædictam compositionem et sententiam confirmantis, anno 1273°. » *Ibid.*

XXXVII

Sentence de l'official de Rennes dans une contestation entre le seigneur de Fougères et son sénéchal, d'une part, et Alain Le Poitevin, de l'autre, relative au paiement de certains droits.

1277, 27 septembre.

Copie du XVIIe siècle, Bibl. nat., ms. fr. 22330, fol. 50-51.

Universis ad quos literæ pervenerint officialis curiæ Redonensis salutem in Domino. Noveritis quod contentio moveretur inter nobilem virum dominum Fulgeriarum et ejus senescallum et allocatos, ex una parte, et Alanum dictum Pictavensem, clericum, ex altera, super vendis et otrisiis cujusdam domus sitæ in minteria in civitate Redonensi quam Dominus Guillelmus, gener presbyteri Le Nantier, vendiderat Morello Le Mintier, quas vendas et otrisias dictus Pictavensis dicebat ad se pertinere, dicto nobili et ejus senescallo contrarium asserentibus dicendo dictum nobilem dominum capitalem dicti feodi, proponendo etiam dictum Alanum si aliquid juris in dicto feodo unquam habuerat illud totaliter amisisse, cum idem Alanus consitratus se emisse a Petro dicto Asino, clerico, quinque solidos reditus quos habebat idem Petrus super dicto feodo pro pretio quatuor librarum et dimidie mandatas a curia quam venditionem celaverant. Dictus Petrus dicto nobili domino feodali dicti feodi confessus fuit etiam idem Alanus se, de dicto feodo, nihil dicto nobili reddidisse a quindecim annis de retroactive, licet dictus nobilis haberet duos denarios et obolas principalis census super dicto feodo. Tandem, post multas altercationes super præmissa habitas inter dictas partes, coram nobis constitutus dictus Alanus Pictavensis renunciavit, dimisit et quittavit dicto nobili et suis heredibus quidquid juris proprietatis et possessionis redditus et super census habebat idem Alanus seu habere poterat quoquo modo in feodo supradicto. Et juravit idem Alanus quod in præmissis per se vel per alium nihil de cætero reclamaret et quod dictum nobilem seu .. ab ipso habentes suæ

possessores dictæ domus cum pertinentiis occasione præmissorum nullatenus molestaret in futurum. Ad quæ promissa tenenda dictum Alanum præsentem et in hoc consentientem in his scriptis condemnavimus. In cujus rei testimonium præsentes literas dicto domini dedimus sigillo nostro sigillatas. Datum die lunæ ante festum beati Michaelis in Monte Gargano, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo.

XXXVIII

Accord conclu devant le sénéchal de l'évêque de Nantes entre l'abbaye de Blanche-Couronne et Agaice, veuve de Robin Meparti, au sujet d'un terrain sis à Nantes.

1277, 8 octobre.

Original parchemin, en mauvais état, sceau sur double queue disparu, Archives de la Loire-Inférieure, H. 6.

A touz ceus qui cestes presentes lettres veront et orront, Eon de Trelieres, en celui tens seneschal a honorable pere Guillaume par la grâce de Dieu Evesque de Nantes establi en ses Regailes, saluz en nostre Seignor. Sachent touz que come contenz fut esmeu entre labbé et le covent de Blanche Corone, d'une partie, et Agaice jadis fame feu Robin Meparti, de l'autre, sus ce que ladite Agaice demandoit a avoir une place de terre jusques a vint et neuf pies en longour, assise ou marcheil de Nantes, entre la meson a labbé et au covent davant diz, d'une part, et la meson Thebaut Latyre, de l'autre ; en laquele place feu Nicholas Le Degha... avoit fet fere un apentiz ou tenz que il vivoit. Quar ele disoit que cele place estoit de son d[reit] et les davant diz religious dis[oient] que la dite place estoit de lor dreit. A la parfin a paiz et a concorde v in[rent les dites parties par davant... tele maniere que la dite Agaice se delessa en dreit par davant nos du dit contenz de tout en tout. Et... rois que les davant diz religious aient, tiengent et posseient, et esploitent la dite place a tous tens mes... paiz et en repos et en facent pleinierement toutes lors volontez. E est... la dite Agaice par lacort davant dit a garantir et a defendre la dite place as davant diz religious et a lor comandement a touz tens mes de touz et contre touz et a rendre toutes les redevances deues sus ladite place. Et a ce obligia la dite Agaice as davant diz Religious soi, ses heirs, ses successors et toutes ses choses meubles et non meubles, presentes et futures, especiaument et expressement. E renoncia la dite Agaice en ice son fet

par davant nos a toute exception de fraude, de decevance, de circonvention, a action en fet, a exception de tricherie, de barat, de lesion, au benefice de lipistre Velleyen et a tout aide de dreit escrit et non escrit, et a tout privilege done et a doner, et a toz establissement fez et a fere, e a toutes costumes, especiaument et expressement, et a toutes autres choses generaument qui contre cestes lettres porroient estre obivées ne dites. Et a toutes les dites choses enteriner et accomplir sanz aler en contre par li ne par autre. Nos la dite Agaice endreit present et consentant jugeons et condemnons par le jugement de la cort mon seignor levesque de Nantes de ses Regailes. Et en tesmoing de verite a la requeste... la dite Agaice, nos seelames cestes lettres de nostre seau, sauve la droiture et la seingnorie mon seignor... dessus dit [et a de toz autres *en interligne*]. Ce fut fet e done le vendredi avant la seint Denis en lan de grace M...

XXXIX

Accords successifs conclus devant le sénéchal de Nantes entre les seigneurs d'Ancenis et de Châteaubriant touchant l'obéissance des paroisses de Joué et de Viorel et le droit de chasse dans les bois et forêts de Viorel et de la Benaste.

1241-1284.

Original parchemin, trois sceaux sur double queue disparus, Archives de Loire-Inférieure, E. 249.

Sachent touz presents et a venir que comme contenz fut esmeu en droit en nostre court à Nantes entre nobles homes Geffrei, seignor de Chasteaubrient, dune part, et Geffrei, sire de Ancenis, chevaliers, de l'autre, sus ce que le dit seignor de Chasteaubrient requeroit que nostre dite court meist a execution contre le dit seignor d'Ancenis unes lettres quil avoit seelées dou seau feu Renier de Senliz, jadis nostre seneschal de Nantes, le dit seignor d'Ancenis se opposant en contre par resons que il disoit que il avoit que lon ne devoit pas celes lettres mettre a execution. De laquele lettre les moz et la tenor sont teuls.

A touz ceus qui ceste presente lettre verront et orront, Renier de Sente lys, seneschal de Nantes et de la Me en celui tens, saluz en Nostre seignor. Sachent tout presenz et a venir, come contenz fut emeuz entre noble home Geffrei, seignor d'Ancenis, chevalier, d'une part, et noble home Geffrei, seignor de Chasteaubrient, chevalier, d'autre, sor ce que le seignor d'Ancenis disoit que icelui Geffrei, seignor de Chasteaubrient, devoit tenir la parrosse de Joe et Viorel de lui et que il avoit son parcours es boys de Viorel. Et le dit seignor de Chasteaubrient disoit que il nen tenoit riens de lui et que il navoit point de parcours es bois de Viorel. Et le dit seignor de Chasteaubrient disoit que avoit et devoit avor son parcours en la forest de la Banaste a quelcungs beste ou bestes que il troveroit en quelcungs lieu ou en quelcungs fiez que il les troveroit. Et le dit seignor d'Ancenis disoit que il

nen n'avoit ne nent devoit point avoir. A la parfin vindrent a paiz par davant nos par le conseil de prudes homes en tele maniere que le dit seignor de Chasteaubrient feroit fey au seignor d'Ancenis de la parrosse de Joe et de Viorel en tele maniere que il nen doit rien por lui plus ne le homes de celle parrosse ne ses heyrs ne ceus qui aueront cause de lui fort tant solement un chevalier de host quant le Conte de Bretaingne semondra ses hoz. Et le dit seignor d'Ancenis le doit porvaer, se le seignor d'Ancenis ne ses heirs ne cil qui auront cause de lui ne li en peuvent plus riens demander. Et le dit seignor d'Ancenis doit avor son parcours es bois de Viorel des bestes que il troveroit en la forests de la Banaste et ses heirs et cil qui auront cause de lui, mes il ne puet pas trover es bois de Viorel. Et por la paiz fete doit avoir le seignor de Chasteaubrient son parcours en la forest de la Banaste a toutes les bestes que il trovera et en quelcungs lieu et en quelcungs fié que il les trovera ou fera trover a touz iorz mes a lui et a ses heirs et a ceus qui aueront cause de lui. Mes le dit seignor de Chasteaubrient ne porra pas trover en la forest de la Banaste, ne ne puet le dit seignor d'Ancenis ne ses heirs ne ceus qui aueront cause de lui au dit seignor de Chasteaubrient ne a ses heirs ne a ceus qui aueront cause de lui, destorber ne fere destorber lor chace en nule maniere porsuignant lor beste ou lor bestes por que le devant dit seignor de Chasteaubrient ou ses heirs ou ceus qui auront cause de lui dient que il aient les dites bestes trovées fors de la forest de la Banaste, de la quele chose ils sont creuz a lors plein dit sanz sermenz et sans autre prueve. Et otant il peuent porsegre et prendre lor beste ou lor bestes en quelcungs lieu que ce soit. Et si einsin estoit que le dit seignor d'Ancenis ou ses heirs ou ceus qui aueront cause de lui issoient de ceste paiz et de cez acorz en tout ou en partie par aucune maniere, le dit Geffrei seignor d'Ancenis et ses heirs et cil qui auront cause de lui sont tenuz a paier au dit Geffrei seignor de Chasteaubrient et a ses heirs et a cil qui aueront cause de lui cent livres de monoye corant de chascun article et chascune fois que il iront en contre la tenor et la forme et la substance de cestes presentes lettres, en non de peyne, sauve la demande et la covenance principal, laquele demande et laquele covenance principal remeignent touz iors a perpetuante en force et en vertu, soit la dite peyne paiee ou non paiee. Et est a savoir que toutes les foiz que le dit Geffrei, seignor de Chasteaubrient, ou ses heirs ou ses successors ou ceus qui auront cause nos ven-

dront requerre en disant que le seignor d'Ancenis ou ses heirs ou ses successors ou ceaus qui auront cause de lui aient destorbe ou fet destorber le dite chace en nule maniere quele que elle soit, nos sumes tenuz a eus en crere et a lor fere enteriner le dites cent livres de monoie corant come court a lor plein dit sans autre prueve, sans ce que le dit Geffrei seignor d'Ancenis ne ses heirs, ne ses successors ne ceux qui aueront cause de lui i puissent rien dire en contre. Et toutes cestes choses dessus dites et chescune par soi, fermement, leaument et entierement, tenir, garder, garir, garanter et defendre a touz iors mes a heritage au dit Geffrei, seignor de Chasteaubrient, et a ses heirs et a ses successors et a ceaus qui aueront cause de lui si come dessus est dit, le devant dit Geffrei, seignor d'Ancenis, oblija lui et ses heirs et ses successors et ceus qui auront cause de lui a toz ses biens, meubles et non meubles, presenz et avenir, en quelque lieu que il soient ou estre puissent. Et nos come court sumes tenuz a enteriner ou a fere enteriner toutes les choses desus dites et chescune par soi par le gre des dous parties. Et a la supplication et a la requeste des parties dessus dites presentes par devant nos les en jugiames que ce poeit estre et devoit. Et nos en tesmoing de verite et que ce soit ferme et estable a toiz jorz mes, nos avon done au dit Geffrei, seignor de Chasteaubrient, a la resqueste dou dit seignor d'Ancenis cestes presentes lettres seellees de nostre seau, sauve la droitte nostre seignor le conte de Bretaigne. Ce fut done en lan de grâce M°CC° et quarante et un, au mois de juing.

Empuis cestes choses vindrent le dites parties sur le dit contenz de la dite lettre et sur les autres contenz esmeuz entre aus a tele forme de paiz que il commistrent et baillèrent a ordrener fere et muer sur les diz contenz, a nobles homes Morice, seignor de Craon, Guy, seignor de La Vau Guyon et Guillaume, seignor de Lohehac, chevaliers, ce que ils verroient a fere muer et ordrener sur les diz contenz, prometanz par la foy de lor cors donée sur ce tenir, garder et enteriner leyaument ce que les diz nobles homes ordeneroient, feroient ou mueroient sur les diz contenz, lesquels nobles homes Morice, Guy et Guillaume, covertanz paiz entre les dites parties mettre, recevant la fes devant dit lors commis des dites parties, enquise vérité, et en conseil de prudes homes, si come ils virent que bien fut et seue la volonté des parties davant dites, distrent, firent et ordrenerent sur les diz contenz entre ledites parties les choses qui sen se-

vent en la forme apres escrite. Cest a savoir que le dit sire d'Ancenis et ses heirs et ses successors, puevent et porront querre et lever bestes sauvauges par devens sa forest de la Banastre en touz lieus jusques à la Cole de la Valaie, si come le chemin dicele cole sen vaet droit a labbeye dou Melerey, jusques au chemin Bernart, et dou chemin Bernart si come il vaet droit au bourt dou Melerey. Et dilæc droit a la croiz Robin le Roer, qui siet au grant chemin qui vaet du bourt dou Melerey a la dite abbeye au chief den haut dou Foilley. Et dicele croiz le chemin qui vaet a la queue de lestanc dou molin Tanerez au moynes dou Melerey et diloec la vaie qui vaet a la grange dou breil Gautier, et diloec droit a lestanc dou pas au Cheveroul; ne ne porra ledit sire d'Ancenis tendre aux hayes as gentils homes des fiez au seignor de Chasteaubrient. Et de l'autre partie des dites bones le sire d'Ancenis, ne se heirs ne ses successors, ne ceus qui auront cause de lui ne porront querre ne trover, mes il porront avoir lor levriers au cors et les reles de lor chiens oultre les dites bones des bestes quil troveront et leveront dedenz les dites bones que il porront parcorre es bois de Viorel et es apartenances. Et demœre sauf au sire d'Ancenis et à ses heirs la foy de Viorel et de la paroisse de Joyé segon la forme devandite. Cest a savoir que le dit seignor de Chasteaubrient ne doit riens fere por lui fors la foy, ne les homes de cele parroisse de Joyé, ne ses heirs, ne ceus qui auront cause de lui, fors tant solement un chevalier de host quant le conte de Bretaingne semondra ses hoz. Et le dit sire d'Ancenis le doit porvaer. Et cesse et chiet de tout en tout la peyne des cent livres desus dite dou tens passe et avenir perpetuaument. Et la creance au simple dit dou dit seignor de Chasteaubrient et de ses heirs et de ses successors et de ceus qui auront cause de lui, ne ne sen porront efforcier le sire de Chasteaubrient ne ses heirs contre le dit seignor d'Ancenis ne contre ses heirs. Et est dou tout ostee et annullée for ce si li sire de Chasteaubrient en sa propre persone ou son principal heir porcoreussent por la forest de la Banastre a aucune beste, et li sire d'Ancenis ou son heir deissent que il ne leussent pas levée de lieu que il deussent len en creroit au simple dit au sire d'Ancenis ou de son principal heir ou au serment de son veneor ou de cil qui porcorroit beste ou nom de lui par Viorel, fuissent presenz les diz seignors ou non. Et ordrenerent et acorderent les diz nobles homes que quant le seignor d'Ancenis vodra avoir la foy de Viorel et de la parroisse de Joyé li sire d'Ancenis et ses heirs et ses successors sont et

seront tenuz fiancier de garder ceste paiz leyaument, avant que la dite foy li soit fete. Et est ordrene et acorde par les diz nobles homes que les lettres que le dit sire de Chasteaubrient avoit contre le sire d'Ancenis dont la tenor est dessus escrite demoerent en lor vertu excepte ce que ce est muë et detruit en tout ou en partie par la forme de ceste pais si come dessus est dit. Et toutes les autres lettres que les diz sires de Chasteaubrient et d'Ancenis ont ou avoient sur les dites choses ou sur aucunes dependanz de cestes demoerent cassées et sanz nule valour sauve les choses desus ordrenées des nobles homes devant diz. Et si les diz seignors de Chasteaubrient et d'Ancenis avoient lettres qui feissent mencion dautres articles ils demoerent et demorront en lor vertu quant aus autres articles. Et ensor que tout est acorde que sil avenoit, que il i eust contenz en jugement ou dehors entre ledit sire d'Ancenis et ses heirs ou ses successors et les homes au sire de Chasteaubrient ou aucuns daus, icelui seignor de Chasteaubrient porra aider et conseiller les diz homes o droit et o reson si le sire d'Ancenis ne mestroit chose par qui le dit sire de Chasteaubrient sen deust soffrir par droit. Et est ceste paiz fete et acordée entre le dites parties par les diz nobles homes, sauuve les droittes et les resons aus gentils homes des diz seignors de Chasteaubrient et d'Ancenis et de touz autres estrange personnes. Et a toutes cestes choses et chescune de elles tenir, garder, garantir leyaument et fermement fesre et acomplir et especiaument la tenor de la dite lettre seellée du seau Renier de Senliz exceptez les articles et les choses cassées, muées et detruites si come est desus dit par ceste paiz sanz venir en contre par aucun art ou engin ou par aucune reson ou exception de fet ou droit ou de costume, les dites parties obligerent lune a lautre, en droit en nostre dite court eus et lor heirs et toutes lors choses meubles et non meubles, presentes et a venir, especiaument et expressement. Et a lors requeste furent les dites parties as dites choses toutes et chescune par soi garder et acomplir sanz venir encontre jugées et condempnées des devant dits Morice, Guy et Guillaume ordreneors dessus nomez et par le jugement de nostre dite court, lesquels jugements les dites parties approverent a bons et et sen tindrent por jugiez. Et a ce sestrennerent de lor bon gre sur Seintes Euvangiles par les sermenz de lor cors. Et en tesmoing de vérité, a la requeste de davautz diz seignors de Chasteaubrient et d'Ancenis, nostre seau dont nous usons à Nantes en concretiz fut apposé a cestes presentes lettres donees au dit sire

d'Ancenis dou comandement dou dit sire de Chasteaubrient, sauve nostre droitte et nostre seignorie et a touz autres. Et nos, Geffrei seignor de Chasteaubrient et Geffrei seignor d'Ancenis desus nomez, reconoisson toutes les dites choses estre vraies et nos consentons. Et en greignor force de garantie nos apposames noz seaus a cestes presentes lettres. Ce fut fet le samadi prochein empuis la Penthecoste, au moys de juing, lan de grace M.CC. quatre vinz et quatre.

XL

Jugement rendu au Parlement général de Bretagne entre le vicomte de Rohan et son sénéchal.

1289, 9 septembre.

Publié par D. Morice, Preuves, I, col. 1090-1091 d'après Titre de Kercado.

A tous ceux qui verront et orront cestes présentes lettres, Jehan, duc de Bretaigne, comte de Richemont, saluz en nostre Seigneur. Scachent tous que come contens fussent esmeuz entre noble homme Alain, vicomte de Rohan, chevalier, d'une part, et Olivier, senechal foué de la vicomté de Rohan, de l'autre, sus plusours demandes que ledit Olivier fesoit en nostre court de Ploermel contre ledit Vicomte, en apres moult de pledz et d'altercations eües par ladite nostre court entre les dites parties, vindrent a paiz et a concorde iceulles parties pardevant nouz en la maniere qui s'ensuit sur touz les contenz esmeuz entre eulx jusques a la datte de cestes presentes lettres : ce est a scavoir que toute la tenour de toutes les lettres que ledit Olivier ou ses ancestres orent et ont doudit Vicomte sera tenue en tout poenz ou tenz avenir, si comme il est contenu es dous darraines lettres, qui furent faites de la paix qui fut faite entre ledit Vicomte d'une part, Monsour Olivier Le Senechal ayoul a iceluy Olivier de l'autre, sellées dou seiau doudit Viconte e si ledit Viconte a riens sourpris encontre la tenour d'iceulles lettres, il est tenuz a delesser iceulles sourprises et les delesse desores en droit. Derechef la tenour de toutes les lettres que ledit Viconte a doudit Olivier ou de ses ancestres sera tenue aussi en tous poenz, si comme il est contenu es lettres des darraines paix faites entre le dit Vicomte et le dit Monsour Olivier, seiellées dou seiel doudit Monsour Olivier. Derechief si le Vicomte bailloit a ferme de blé auquns de ses molins qui soloient estre afermez a deniers, esquielz molins iceluy Olivier ou son ancestre soloit prendre, autressi prendra il en la ferme dou blé come luy ou son ancestre soloit prendre es deniers, quant ilz estoient afermez a deniers par tout ou les molins... Viconte tenoit en sa main iceux molins autressi prendra il derechief si led. Viconte tenoit en sa main por l'usage de son hostel ses molins de la ville de Rohan, le dit Olivier n'y prendra rien; mes si lesd. molins estoient afermez ou a bled ou a deniers, iceluy Olivier y prendra aussy comme il prend ou doit prendre a ez autres molins audit Viconte en lad. Viconté. Derechief led. Olivier et les siens tendront et useront a tous tenz mais plenierement toutes les sesines que luy ou son ancestre avoit et dont il usoit par la vertu de sa seneschaucie en ladite Vicomté, segond qu'il est contenu es lettres des darreines paiz qui furent faictes entre ledit Viconte et l'ancestre au dit Olivier; et tous les achaz que le dit Olivier, ou son ancestre firent en lad. Viconté depuis le tenz de lad. pez demorront audit Olivier et ez siens... sauf le droict audit Viconte et sauf le droit audit Olivier, et cete pez e accort gréerent led. parties par devant nous en nostre Parlement à Auray, en bonne foy tenir et encontre non venir par nulle maniere, et a toutes ces choses dessus dites tenir et non aller encontre, nous lesd. parties presentes et en ce consentantes par devant nous en ces escriz par jugement condamnons et condamnames, et en tesmoins... choses et por ce que eles soient fermes et estables a tozjorsmais nous feimes cestes sceieler de nostre propre seaulx, sauf nostre droict, nostre seigneurie, et nostre saisine en toutes choses. Ce fut fait en nostre dit plein Parlement à Auray, qui commença le lendemain de la Nativité nostre Dame Vierge, l'an de grace 1289.

XLI

Echange de terrains sis à Nantes, entre le duc de Bretagne, Jean I, et l'abbesse de Fontevraud, et charte du sénéchal de Nantes.

1270, mai.

Publié par P. Marchegay, La Langue française à Nantes en 1270, Revue des Provinces de l'Ouest, VI (1858), p. 296-297, d'après les originaux aux Archives de Maine-et-Loire, titres de Fontevraud.

Charte du duc de Bretagne.

Jahan duc de Bretangne, a toz ceus qui cestes presentes lettres verront e orront, saluz en nostre seingnor.

Sachent toz que nous avons baillé e otroié a religiose dame a Johane de Brene, abbesse de Fonte Vaus en celui tems, e au covent de celui leu, par nom d'eschange, une place que Mathé Maillart avoet, assise delez les meisons a la dite abbesse e au dit convent; e une place que Guillaume Godart avoit, asisse de lez celes meisons; e une place que Guillaume Herlouin avoit, asisse de lez la place au dit Guillaume Godart, en la parroeusse Seinte Croix de Nanntes, par devers la rue par ou l'en voeit au port que l'en apele le Port Brient Maillart, a avoir, a tenir, a porsoir e a espleteir a la dite abbesse e au dist covent e a lor successors e a lor commandement, a toz jors més, en pez e en repous, ou pont e en la manere que il tenoent les autres meisons davant dites;

Por la voie que la dite abbesse e le dit covent soleient avoir e avoir devoient, si comme il disoient, ès davant dites meisons, devers le verger de noz meisons du Boffei de Nantes; la quele voie nos remeint a nous et a nos heirs a toz jors mès, por l'eschange desus dite.

En tele manere que la dite abbeesse e le dit convent e lors successors sunt tenuz et seront dès hors més rendre des davant dites places par chacun [an] au davant dit Macé Maillart, e Guillaume Godart, et Guillaume Herlouin desus nomez, e a lor heirs ou a lor comandement en Nantes, vint souz de cens tant solement, en la vigile de la Nativité seint Jahan Baptiste; en tele manere que si il avoenoet que estagers meinsissent en celes places, que il obeiroent, por nous et por nos heirs, ausi come nos autres borgeis de Nantes.

Et sumes tenuz les dites places guarantir et deffendre a la davant dite abbaesse e au dist covent e a lors successors con-

Charte du sénéchal de Nantes.

A touz ceus qui cestes presentes letres verront ou orront, Riallan dou Temple, seneschau de Nantes e de la Mée en celui tens, saluz en nostre seingnor.

Sachent touz que nous avons baillé et otroié, ou non mon seingnor Jahan, duc de Bretaingne, e de son commandement, a religiose dame a Johane de Brene, abbaesse de Fontevaux en celui tens, e au covent de celui leu, par non d'eschange, une place que Macé Maillart avoit, asise delez les mesons a la dite abbaesse e au dit covent; e une place que Guilllaume Godart avoit, asise delez celes mesons; et une place que Guillaume Herloin avoit, asise delez la place au dit Guillaume Godart, en la paroisse Seinte Croiz de Nantes, par devers la rue par ou l'en vait au port que l'en apele le Port Brient Maillart, a avoir a tenir a porseoir e a esploiter a la dite abbaesse e au dit covent e a lor successors ou a lor commandement, a touz jors més, en pés e en repos, e a totes lor volontez en fere;

Por la voie que cele abbaesse e celui covent soloient avoir e avoir devoient, si come il disoient, a aler as davant dites mesons par devers le vergier audit duc dou Boffei de Nantes; la quele voie remaint au dit duc e a ses heirs a touz jors mès, por l'eschange desus dit.

En tele maniere que la dite abbeesse e le dit covent e lor successors sont tenuz e seront dès ores mès rendre des davant dites places, par chescun an, au davant dit Macé Maillart e a Guillaume Godart e a Guillaume Herloin desus nomez, e a lor hers ou a lor comandement en Nantes, vint souz de cens tant solement, en la vigile de la Nativité seint Johan Baptiste; en tele maniere que si il avenoit que estagiers mainsissent en celes places, que il obeiroient, por le dit duc e por ses heirs, ausi come ses autres borgeis de Nantes.

E est tenuz le dit duc les dites places garantir e defendre a la davant dite abbeesse e au dit covent e a lor successors

tre totes genz, segon l'usage du païs, en rendant les vint souz de cens au terme devisé, si comme il est dit par davant.

E en tesmoign de ceste chose, nos donames a la dite abbeesse e au dit convent cestes lettres, soeyelées de nostre seiel.

Ce fut doné ou meis de may, en l'an de grayce mil et dous cenz, et sexante et diz.

contre totes genz, segon l'usage dou païs, en rendant les vint souz de cens au terme devisé, si come il est dit par davant.

E en tes noing de ceste chose, nos donames a la dite abbaesse e au dit covent cestes letres, seellées de nostre seau.

Ce fut fet ou mois de mai, l'an de grace mil doucenz sessante e diz.

XLII

Acte d'accord et de paiement après exécution, dressé par le sénéchal de Dol.

1295, mai.

Copie du XVIIe siècle d'après le Cartulaire du Chapitre de Dol « Alanus », Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 102.

Universis presentes litteras inspecturis et audituris, senescallus Dolensis salutem in Domino. Noverint [universi] quod cum Capitulum Dolense de terra et hereditatibus Gaufr. de Alneto bannis et vendis exposuisset et tertia banna, ut moris est, judicio curiæ Domini Dolensis Episcopi mediante, fieri fecerint et preconizari pro sex libr. usualibus de principali in quibus dictus Gaufridus dicto Capitulo tenebatur, et pro damnis et bannis et vendis salutis, etc., tandem ad hoc venit dictus Gaufridus quod assignavit Capitulo XI sol. et tres denarios annui redditus in parrochia de Bagar Morvan, sub dominio Dolensi Ecclesiæ. Datum sub sigillo senescallie Dolensensis, una cum sigillo dicti Gaufredi, mense maii, anno 1295.

XLIII

Acte de vente au Chapitre de Dol dressé par le sénéchal de Dol.

1297, 13 février, ou 1298 n. s., 12 février.

Copie du XVIIe siècle, d'après le Cartul. « Alanus » du Chapitre de Dol, Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 100. Publié incomplètement par D. Morice, Preuves, I, col. 1126[1].

Universis *presentes litteras inspecturis*, senescallus Dolensis, salutem in Domino. Noverint universi quod in nostra presentia constituti *spontanei*, etc., Guillelmus Amaurici, alias dictus de Ponte Geroardi, armiger, et Cliotus (*seu Chotus*) filius ejus primogenitus et heres principalis, cum authoritate patris, quilibet in solidum confessi sunt se vendidisse Capitulo Dolensi XXXVI solidos annui redditus, ad hoc vocata, presente et consentiente cum *suo* juramento, Joyta sorore dicti Clioti, filia dicti Guillelmi... pro XVIII libris usualibus de quibus pater et filius se tenent pro bene et integraliter pagati. *Situm in parrochia B. Marie et villicatu Dolensi, scilicet XXX^a sol. super domo que fuit Barthol. Bili defuncti et VI super domo in qua manet Iva La Bourdaise.* Præterea sciendum est quod in nostra presentia constituta spontanee Petrona uxor præ licti Clioti *ad author.*, etc., coram nobis juravit quod nihil reclamabit quocumque jure, etc. Actum anno Domini M.CC.XCVII, die mercurii post festum S. Scolasticæ.

1. Nous avons reproduit en italique ce qui a été omis par D. Morice.

XLIV

Lettre du sénéchal de Rennes à l'évêque de Dol, relative à un appel pour défaute de droit porté de la cour de l'évêque à la cour ducale.

1314.

Copie du XVIIe siècle, d'après un vidimus, Bibliot. nat., ms. fr. 22329, fol. 20.

A Révérend Père en Dieu Jehan, par la grâce de Dieu Evêque de Doul, Rolland de Bouric, sénéchal de Rennes pour Monseigneur de Bretaigne, salut. De la partie Allain fils défunt Mre Jehan Boutier, Allain de Beauboys curator — Gefroy son fils et Jehan Baudoin, nous est donné a entendre que vous ou vos gens, en certaines causes amenées par votre cour... leur aiez été en défaut de dreict, et ont appelé de votre cour de défaut de dreict à la cour Monseigneur à Rennes. Nous ne voulons pas aller avant en celuy negoce contre la composition des lettres, etc. Scavoir faisons que nous envoyons à Doul, P. Batteur, notre alloué, pour ouir et savoir de la besogne, etc. Lan 1314.

XLV

Cession territoriale en paiement d'une dette, après commencement d'exécution sur les biens du débiteur, devant le sénéchal de Dol.

1322.

Copie du XVIIe siècle, d'après le Cartulaire « Alanus » du Chapitre de Dol, Bibl. nat., ms. fr. 22329, fol. 106.

Noverint universi quod cum Johanna, uxor Robini de Buxeria defuncti, bannis et vendis exponi fecisset per curiam secularem Domini Dolensis, judicio dicte curie mediante, de bonis immobilibus Rolandi de Buxeria, pro resto debito in quo dictus Rolandus erat dicte Johanne obligatus, scilicet pro XLIII libris usualis monete, tam ex arreragiis quam pro penis commiss., tribus bannis factis nomine dicte Johanne per curiam domini Dolensis, prisagio de mandato senescalli facto per tres probos et nobiles viros, videlicet Jametum filium Hugonis, Stephanum de Flouville et Johannem de Rocha, appretiatores juratos, assignate fuerunt dicte Johanne de voluntate procuratorum Rollandi quatuor petie terre site in parrochia de Hirel, sub dominio Domini Dolensis, continentes tres acras et XIII perticas terre quarum una situatur juxta, etc. Datum, teste sigillo Dolensi senescallie, anno Domini 1322°.

XLVI

Mandement du sénéchal de Nantes à son alloué de faire une enquête et accorder, s'il y a lieu, un droit de passage aux religieux de Buzai.

1338, 30 juillet.

Original parchemin, sceau sur simple queue disparu, Arch. de la Loire-Inférieure, H. 60.

Macé de Beaumont, sénéchal de Nantes, à Geffrey Le Bart, alloué de Nantes, saluz. Venu est à nous frère Lanbert procureur de labbe et covant de Buzay et nous a donne entendre que les diz relegious ont plusieurs preiz en lille de Challeres, que ils ont, comme il dit des prédécesseurs Monseigneur de Bretaygne par lour fondement et que ils ne povent bonnement trere ne avoir lours fains de celle ille sans entrer es preiz et terres Olivier de la Senechaliere et ses consorz et porçonies, et nous a requis et soupleye ledit procureur, ou dit nom, que nous lour faisson avoir et delivrer vaye par quoy pouer trere et avoir lours diz fains, dedomagant parties au regart de justice. Sy vous mandons et conmetons que vous descendez sur les liex, appele celui Olivier et ceux qui seront à appeler deuement par davant vous et sy vous voez que ainsin seit, feites avoir et delivrer vaye aux diz religious par quoy pover avoir et delivrer lours diz fains au mains endomagens et au plus profetable que vous veriez et troviez que pesse estre feit par quoy pover trere les diz fains, tant soullement fessant dedoumagement apresent audit Olivier et a ceux a qui appartendra si come voz veriez que seit afere de reson et ou cas ou celui Olivver et les diz consorz soient en deffaut de venir a la journée que vous lour aieiz assignée ou feint savoir avenaument, neant mains pour le peril et grant doumage qui en poay de home poureit avenir par maniere et erre, delivrez et faistes avoir vaye aux diz relegious a trere lours diz fains comme dit est tant soullement o

bonne caution de dedonmager les desuz diz comme dit est. Mandons et quemandons a tous les sougez de Monseigneur de Bretaygne que en ce fassant vous obeyssent et entendent. Donne soubz notre seau, le joudy avant le S. Pere des Lians, mil III^c trante et oict.

Vu par le président de thèse.
Paris, 4 décembre 1912,

E. Chénon.

Vu, le Doyen de la Faculté de Droit :

P. Cauwès.

Vu et permis d'imprimer,
Le Vice-recteur de l'Académie de Paris :

L. Liard.

TABLE

Avant-propos v
Bibliographie xiii
Chapitre premier. — **Les Sénéchaux ducaux** 1
I. — Le Sénéchal de Bretagne 1
II. — Les Sénéchaux des baillies 22
III. — Sénéchaux des domaines privés du duc. 88
Chapitre II. — **Les Sénéchaux privés** 93
I. — Sénéchaux des seigneurs laïcs. Sénéchaux féodés . 93
II. — Les Sénéchaux épiscopaux 115
III. — Le Sénéchal des juifs 124
IV. — Y eut-il des femmes titulaires d'offices ? 127
Chapitre III. — **Les Agents auxiliaires** 131
I. — Voyers. 133
II. — Prévôts 147
III. — Alloués. 158
IV. — Sergents 162
V. — Baillis. 168
VI. — Maires 170
Conclusion 173

Pièces justificatives.

I. — Sénéchaux de Bretagne 177
II. — Sénéchaux de Rennes 178
III. — Sénéchaux de Nantes 180
IV. — Sénéchaux de Broërec 182
V. — Sénéchaux de Ploermel. 183
VI. — Sénéchaux de Tréguer et de Goëllo. 184

VII. — Sénéchaux de Léon 185
VIII. — Sénéchaux de Cornouaille 186
IX. — Sénéchaux de Penthièvre 187
X. — Donation aux moines de Marmoutier par le sénéchal Mainfinit d'une terre de son fief (avant 1114) 188
XI. — Donation à Marmoutier par Robert de Saint-Jean, sénéchal de Dol, de la dîme de ses fiefs (XIIe siècle) 189
XII. — Enquête sur la juridiction du seigneur de Vitré et du prieuré de Vitré (1158) 190
XIII. — Accord conclu devant le sénéchal de Nantes entre Even Bordin et les fils de Philippe de Coiron (1182). 193
XIV. — Sentence arbitrale de l'évêque et du sénéchal de Nantes (1183). 195
XV. — Jugement interlocutoire du sénéchal de Rennes (1199-1203). 196
XVI. — Compte rendu par les sénéchaux de Goëllo (1202) 198
XVII. — Donation par le sénéchal Haimeri à l'abbaye de Buzai (1204). 199
XVIII. — Transaction entre l'abbé de Saint-Melaine et Guillaume, sénéchal de Rennes (vers 1208) 200
XIX. — Accord entre Guillaume, sénéchal de Rennes, et l'abbaye de Marmoutier (1214). 202
XX. — Accord conclu devant le sénéchal de Nantes entre Renaud de l'Epine et la dame de Thoiré (1216) 204
XXI. — Acte de vente dressé par le sénéchal de Rennes (1220) . . 205
XXII. — Donation par Constance de Pont-Château à l'abbaye de Bon-Repos (1220). 206
XXIII. — Accord scellé par le sénéchal des juifs (1234). 207
XXIV. — Acte du sénéchal de Broërec concernant sa juridiction (1251). 208
XXV. — Accord entre le vicomte de Rohan et son sénéchal (1255). 209
XXVI. — Accord passé devant le sénéchal de Quimper (1255) . . 211
XXVII. — Lettre du sénéchal de Rennes à l'évêque de Dol pour obtenir l'exécution d'un jugement par défaut (1250). . . 213
XXVIII. — Enquête sur les droits et devoirs du sénéchal féodé de la vicomté de Rohan (1258). 215
XXIX. — Extraits d'un compte de la recette ducale de Bretagne (1265). 218
XXX. — Accord entre le vicomte de Rohan et le sénéchal de Ploermel (1267). 220
XXXI. — Consentement par Brient Le Beuf à un appointement fait devant le sénéchal de Nantes (1267) 221
XXII. — Note relative aux Grands jours de l'évêque de Nantes (1268-1477) 222
XXXIII. — Accord entre le vicomte de Rohan et son sénéchal (1269). 224

XXXIV. — Vente d'une rente par le baillistre et le sénéchal de la terre de Daniel d'Aloyaux (1270). 225
XXXV. — Accord conclu devant le sénéchal de Rennes entre l'abbaye de Saint-Georges et Rolland, fils de Guion (1272). . 226
XXXVI. — Accord conclu devant le sénéchal de Dol entre le Chapitre de Dol, Hasculfe et Jean de Dol (1273) 228
XXXVII. — Sentence de l'official de Rennes dans une contestation entre le seigneur de Fougères, son sénéchal et Alain Le Poitevin (1277). 230
XXXVIII. — Accord conclu devant le sénéchal épiscopal de Nantes entre l'abbaye de Blanche-Couronne et Agaice, veuve de Robin Méparti (1277). 232
XXXIX. — Accord conclu devant le sénéchal de Nantes entre les seigneurs d'Ancenis et de Châteaubriant (1241-1284). . . 234
XL. — Jugement du Parlement de Bretagne entre le vicomte de Rohan et son sénéchal (1289) 240
XLI. — Echange de terrains entre le duc de Bretagne et l'abbesse de Fontevraud (1270) 242
XLII. — Acte d'accord dressé par le sénéchal de Dol (1295) . . . 245
XLIII. — Acte de vente dressé par le sénéchal de Dol (1297) . . . 246
XLIV. — Lettre du sénéchal de Rennes à l'évêque de Dol au sujet d'un appel pour défaute de droit (1314). 247
XLV. — Cession de biens faite devant le sénéchal de Dol (1322) . 248
XLVI. — Mandement du sénéchal de Nantes à son alloué de faire une enquête (1338) 249

Imprimerie Générale de Châtillon-sur-Seine. — A. PICHAT.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021064547

BRITTLE-DOAK
PHOTOCOPY